

LA PRATIQUE DU POUVOIR EXECUTIF
ET
LE CONTROLE DES CHAMBRES LEGISLATIVES
EN MATIERE DE
DROIT INTERNATIONAL
(1978-1980)

1. PARTIE GENERALE

dirigée par Jean J.A. Salmon
Professeur à l'Université de Bruxelles

et

Michel Vincineau
Chargé de cours à l'Université de Bruxelles

Rédacteurs :

M. Eric DAVID, Chargé de cours à l'Université de Bruxelles.

M. Rusen ERGEC, Assistant à l'Université de Bruxelles.

M^{me} Denise MATHY, Attachée de recherche au Centre de droit international de l'Université de Bruxelles.

M. Pierre MERTENS, Chef de travaux à l'Université de Bruxelles.

M^{me} Paulette PIERSON-MATHY, Chargée de cours à l'Université de Bruxelles.

M. Jean J.A. SALMON, Professeur à l'Université de Bruxelles.

M. Michel VINCINEAU, Chargé de cours à l'Université de Bruxelles.

M. Ph. WILLAERT, Licencié spécial en droit international.

Cette chronique est élaborée principalement sur la base du dépouillement du *Moniteur belge* (M.B.), des *Annales Parlementaires* (A.P.), du *Compte rendu analytique* (C.R.A.), des *Documents Parlementaires* (D.P.), des deux chambres législatives ainsi que du *Bulletin des Questions et Réponses* (Bull. Q.R.) de la Chambre des Représentants et du Sénat. Sont également utilisés les documents des Conseils culturels, les communiqués et diverses publications du ministère des Affaires étrangères - notamment le *Recueil de Points de Vue belges sur la Politique internationale* (R.P.V.B.), la *Dépêche d'Information hebdomadaire* (D.I.H.) et la *Revue de presse* -, les documents des Nations Unies relatifs à la Belgique et la presse belge.

La présente chronique couvre en principe la session ordinaire 1978-1979, la session extraordinaire 1979 et la session ordinaire 1979-1980 des Chambres législatives, c'est-à-dire la période octobre 1978 à septembre 1980.

Les chroniques relatives au même objet portant sur les périodes 1962-1963 à 1977-1978 ont été publiées dans cette Revue :

- n^{os} 1 à 54 : 1965, pp. 197-234;
- n^{os} 55 à 118 : 1965, pp. 465-495;
- n^{os} 119 à 136 : 1966, pp. 247-277;
- n^{os} 137 à 171 : 1966, pp. 482-534;
- n^{os} 172 à 184 : 1967, pp. 295-318;
- n^{os} 185 à 226 : 1967, pp. 499-557;
- n^{os} 227 à 262 : 1968, pp. 242-310;
- n^{os} 263 à 287 : 1968, pp. 520-565;
- n^{os} 288 à 326 : 1969, pp. 270-364;
- n^{os} 327 à 359 : 1969, pp. 597-665;
- n^{os} 360 à 394 : 1970, pp. 278-352;
- n^{os} 395 à 431 : 1970, pp. 581-665;
- n^{os} 432 à 516 : 1971, pp. 199-346;
- n^{os} 517 à 619 : 1972, pp. 222-394;
- n^{os} 620 à 727 : 1973, pp. 180-337;
- n^{os} 728 à 838 : 1974, pp. 206-377;
- n^{os} 839 à 973 : 1975, pp. 211-394;
- n^{os} 974 à 1094 : 1976, pp. 184-382;
- n^{os} 1095 à 1260 : 1977, pp. 473-804;
- n^{os} 1261 à 1352 : 1978-1979, pp. 551-692;
- n^{os} 1353 à 1507 : 1980, pp. 434-771.

L'appartenance politique des députés et sénateurs dont les noms apparaissent dans la chronique est indiquée par les abréviations suivantes :

- Front démocratique des Bruxellois francophones et Rassemblement wallon : F.D.F.-R.W.;
- Parti communiste belge : P.C.B. (pour un représentant francophone); K.P.B. (pour un représentant néerlandophone);
- Parti du rassemblement et de la liberté : P.R.L. (francophone); P.V.V. (néerlandophone);
- Parti libéral : P.L.;

- Parti social chrétien : P.S.C. (francophone); C.V.P. (néerlandophone);
- Parti socialiste : P.S. (francophone); S.P. (néerlandophone);
- Volksunie : Volk.

Les parlementaires belges n'étant pas liés par un mandat impératif, ils ne s'expriment qu'exceptionnellement, en matière de politique étrangère, au nom de leur parti.

Du 20 octobre 1978 au 3 avril 1979, le Premier Ministre Paul Vanden Boeynants (P.S.C.) a dirigé un cabinet de transition s'appuyant sur les groupes P.S.C., C.V.P., P.S., B.S.P., F.D.F. et Volksunie.

Au ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement, on trouvait Monsieur Henri Simonet, (Affaires étrangères), député P.S. de Bruxelles, Monsieur Lucien Outers (Coopération au développement), député R.W. de Liège, Monsieur Hector de Bruyne (Commerce extérieur), sénateur Volksunie d'Anvers.

Les élections du 17 décembre 1978 ont amené une nouvelle composition des Chambres législatives.

PARTIS	CHAMBRE	SENAT
P.S.C. et C.V.P.	82	79
P.S. et S.P.	58	58
P.R.L. et P.V.V.	37	29
F.D.F. - R.W.	15	16
Volksunie	14	12
P.C. - K.P.B.	4	2
Vlaams Blok	1	-
U.D.R.T.	1	-

Du 3 avril 1979 au 26 janvier 1980, le Premier Ministre Wilfried Martens (C.V.P.) a dirigé le « Cabinet Martens I » s'appuyant sur une majorité composée des P.S.C., C.V.P., P.S., B.S.P., et F.D.F.

Au ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement, on trouvait Monsieur Henri Simonet (Affaires étrangères), député P.S. de Bruxelles, Monsieur Lucien Outers (Commerce extérieur), député F.D.F. de Bruxelles, Monsieur Mark Eyskens (Coopération au Développement), député C.V.P. de Louvain.

A partir du 26 janvier 1980, le Premier Ministre Wilfried Martens a dirigé le « Cabinet Martens II » s'appuyant sur une majorité composée de P.S.C., C.V.P., P.S. et B.S.P.

Au Commerce extérieur, Monsieur Outers cède la place à Monsieur Robert Urbain, député P.S. de Mons.

Le 18 mai 1980, M. Charles-Ferdinand Nothomb (P.S.C.) remplace H. Simonet aux Affaires Etrangères.

1508 ACTE FINAL D'HELSINKI. — Coopération et sécurité européenne. — Mise en œuvre. — Statut des journalistes.

On trouvera ci-dessous la question n° 19 posée le 24 avril 1979 par M. Kuijpers (Volk) au ministre des Affaires étrangères et la réponse qui lui a été adressée le 15 mai suivant :

Accords d'Helsinki. — R.D.A. — Journalistes.

Lé samedi 14 avril 1979, les autorités de l'Allemagne de l'Est ont annoncé que dorénavant, les journalistes étrangers travaillant en République démocratique allemande :

a) doivent obtenir une autorisation préalable pour tout entretien (jusqu'ici, cette mesure ne s'appliquait qu'aux seuls entretiens avec des dignitaires) ;

b) doivent faire connaître le but de leurs déplacements en dehors de Berlin-Est.

Les mesures suivantes seront prises successivement à l'égard des journalistes qui ne suivent pas ces instructions :

a) avertissement officiel ;

b) retrait de l'autorisation de travail ;

c) fermeture du bureau de presse.

Comme en 1978 — c'est-à-dire avant que ne soient prises les mesures précitées — le bureau de l'hebdomadaire *Der Spiegel* à Berlin-Est a été fermé, cette infraction à l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, qu'ont notamment signé la République démocratique allemande et la Belgique, me semble suffisamment grave pour justifier une intervention. En effet, le chapitre « Coopération dans les domaines humanitaires et autres, section 2 : Information », de ces recommandations prévoit littéralement :

b) « ... favoriser une coopération accrue entre organes d'information de masse et maisons d'édition, y compris les agences de presse, ... »

c) « ... accroître les possibilités, pour les journalistes des Etats participants, de communiquer personnellement avec leurs sources d'information, y compris les organisations et les institutions officielles ; »

« Assouplir (...) les procédures d'organisation des déplacements des journalistes des Etats participants dans les pays où ils exercent leur profession, ... »

Je saurais gré à Monsieur le Ministre de me dire de quelle manière, et avec quels résultats, il intercèdera pour les journalistes auprès de son collègue de la République démocratique allemande.

Réponse : L'Ambassade de Belgique à Berlin exprimera la préoccupation du gouvernement belge au gouvernement de la R.D.A. concernant les mesures récentes que ce dernier a arrêtées en vue d'une réglementation plus stricte de l'activité de journalistes étrangers.

Il sera communiqué aux autorités de la R.D.A. que ces nouvelles mesures ne correspondent pas aux engagements auxquels elles ont souscrits et qui ont été consignés dans l'Acte final d'Helsinki.

Le gouvernement belge, en outre, soulignera que de telles mesures signifient un recul dans la mise en œuvre des dispositions de l'Acte final. Les signataires de l'Acte final se sont notamment engagés à améliorer les conditions de travail des journalistes.

Nos partenaires des Neuf entreprennent une démarche similaire.

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1978-1980, n° 10 du 15 mai 1979.)

M.V.

1509 AFRIQUE DU SUD. — Code de conduite. — Application par les entreprises belges.

Le 20 septembre, les ministres des Affaires étrangères des Neuf, ont adopté un code de conduite à l'égard des entreprises de la CEE ayant des filiales, des succursales ou des représentations en Afrique du Sud.

A la suite de cette décision, le député E. Glinne (PS) pose au ministre des Affaires étrangères les questions suivantes :

- quelles sont les entreprises belges concernées par le code de conduite ?
- ces entreprises ont-elles déposé le rapport détaillé sur les progrès réalisés dans l'application du code demandé aux termes mêmes de ce code ?
- par quels moyens le gouvernement a-t-il veillé à faire comprendre tant au public qu'aux entreprises en général, la portée pratique et la justification morale et politique du code ?
- si le gouvernement belge avait pris une mesure similaire à celle du gouvernement de la RFA qui subordonne toute garantie à l'exportation à un accord écrit préalable des sociétés ouest-allemande de vouloir respecter le code de conduite ?

La réponse du ministre contient les informations citées ci-dessous. On notera que le ministre n'a précisé ni le nom de ces sociétés ni le lieu où sont établies ces entreprises en Afrique du Sud.

Réponse : « A la suite de la décision prise par les ministres des Affaires étrangères des Neuf le 20 septembre 1977, j'ai contacté personnellement les sept entreprises belges qui, d'après les renseignements dont je dispose, possèdent certains investissements en République d'Afrique du Sud, en les invitant à me donner les renseignements dont il est question dans la section 7 du « code de conduite ».

1° à 3° Les sept firmes contactées : ont fait parvenir une réponse. Les premières conclusions que l'on peut retirer de ces « rapports » que les sept entreprises belges concernées ont envoyés sont les suivantes :

— Les investissements directs belges en République d'Afrique du Sud sont d'une importance limitée.

— Des sept entreprises concernées, deux seulement sont des firmes de production, les cinq autres n'étant que des bureaux de vente.

— Des deux firmes de production, la première est pour 25 % du capital entre les mains d'une famille belge (les 75 % restant étant du capital français), tandis que la seconde n'est que pour 13,38 % du capital détenu par la société mère belge (le restant du capital étant entre les mains d'investisseur privés belges, hollandais et autrichiens).

— Quant au personnel dans les entreprises concernées et leur appartenance à la race blanche ou noire, voici, pour les cinq entreprises dont le capital majoritaire est entre les mains de la société-mère belge, sa répartition :

— personnel de race blanche = 77 ;

— personnel de race noire = 20.

Les deux firmes de production à capital minoritaire belge n'ont pas donné la répartition du personnel d'après l'appartenance à l'une ou l'autre des deux races.

Vu l'importance limitée des investissements belges en Afrique du Sud et la quantité peu nombreuse de main-d'œuvre noire dans cinq des entreprises concernées, l'application du « code de conduite » ne semble pas présenter de problèmes majeurs.

Quant aux deux entreprises de production qui, elles, emploient un nombre relativement important de main-d'œuvre, elles n'ont pas introduit un rapport détaillé. Il s'agit de deux entreprises dont le capital minoritaire est entre les mains de la maison-mère en Belgique.

Six des sept sociétés interrogées ont affirmé que les règles du « code de conduite » sont appliquées dans les firmes ou succursales en Afrique du Sud.

4° Il n'existe pas en Belgique de mesures semblables à celles auxquelles l'honorable Membre se réfère dans le point 4 de sa question et qui sont, en effet, en vigueur en R.F.A. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1978-1979, n° 28 du 25 septembre 1979.)

Pour rappel la décision des Neuf d'adopter un code de conduite pour les entreprises relevant de leur nationalité et ayant des investissements en Afrique du Sud fait suite au refus de ces Etats d'adopter une politique recommandée par la majorité des Etats membres de l'ONU visant à l'isolement économique, commercial et financier de l'Afrique du Sud. Ce code qui n'est toutefois assorti d'aucune mesure de contrainte, a été condamné par l'Assemblée générale des Nations Unies et dénoncé par les syndicats africains d'Afrique du Sud engagés dans la lutte anti-apartheid. (Cf. P. Pierson-Mathy : Afrique du Sud : CEE, le code de Conduite de la CEE, *Bulletin de la Fondation André Renard*, Liège, n° 96, mars 1979, pp. 47-58).

P.P.M.

1510 AFRIQUE DU SUD. — Collaboration nucléaire. — Relations commerciales et financières.

a) *Collaboration nucléaire*

Un consortium de sociétés belges d'électricité Synatom, a conclu en 1979 un contrat d'achat d'uranium avec une société minière sud-africaine. La fourniture de l'uranium doit s'étendre jusqu'en 1991. Le contrat avait été assorti d'un prêt accordé à la société sud-africaine par Synatom et garanti par l'Office national du Ducroire. La conclusion de ce contrat et la garantie octroyée par cet organisme public a soulevé une campagne de protestation en Belgique. (Voir *La lutte anti-apartheid en Belgique*, publication du Comité belge contre le colonialisme et l'apartheid, 1980, pp. 29-31.) Le député Van Geyt (PC) a posé une question au Premier ministre concernant l'attitude du gouvernement à l'égard de la garantie accordée par le Ducroire et s'est étonnée notamment de ce que le gouvernement en se contentant de « prendre acte » de cette garantie « ait en fait donné sa caution politique à la poursuite de l'exécution de ce contrat ».

Le député estimait que la conclusion d'un tel contrat était, d'une part, en contradiction avec les promesses antérieures selon lesquelles un frein serait mis à toute nouvelle initiative importante en matière nucléaire, en attendant un débat parlementaire sur les problèmes de l'énergie.

« D'autre part, apporter un soutien économique à un régime, raciste d'apartheid, fut-ce en « prenant acte » de l'octroi de garantie d'exécution du contrat Synatom par l'institution financière qu'est le Ducroire, est en contradiction tant avec une série

d'assurances gouvernementales qu'avec diverses résolutions formelles de l'organisation des Nations Unies ».

(*Bull. Q.R., Chambre 1978-1979, n° 2, 20 mars 1979.*)

Le député Van Geyt demandait en conséquence aux ministres compétents s'ils n'estimaient pas :

« indispensable de prendre les mesures nécessaires pour suspendre l'exécution du contrat et les effets de la garantie du Ducroire ».

(*Ibid.*)

La réponse du ministre admet que l'on puisse penser que le fait que l'Office national du Ducroire assure le risque pour un prêt que Synatom accorde à une firme sud-africaine est en contradiction avec la position politique belge à l'égard de l'Afrique du Sud :

« Le contrat dont question est d'ordre privé, sur lequel le gouvernement n'a donc aucune emprise.

Si l'Office du Ducroire après avoir consulté différents ministères a couvert le risque c'est parce que l'intérêt national rend une diversification de nos sources d'approvisionnement en uranium absolument obligatoire.

Le contrat en question n'est en contradiction avec aucune résolution impérative du Conseil de Sécurité de l'O.N.U. qui n'a rendu obligatoire pour les Etats membres qu'un embargo sur le commerce des armes avec l'Afrique du Sud.

Dans le cadre de nos relations commerciales avec l'Afrique du Sud le contrat ne représente que 5 % de nos importations totales en provenance de ce pays et il ne prévoit nullement ni fourniture de matériel d'équipement belge ni « know-how » technique ».

(*Ibid.*)

b) *Relations commerciales et financières*

Se référant à la Rés. 31/67 du 9 novembre 1976 de l'Assemblée générale qui prie instamment les gouvernements de s'abstenir d'accorder des investissements au régime raciste sud-africain et aux sociétés enregistrées en Afrique du Sud, le député Langendries (S.P.) a interrogé le ministre du Commerce extérieur sur l'opportunité de la présence en Belgique d'une mission commerciale visant à encourager les investissements belges en Afrique du Sud, mission organisée en collaboration avec l'O.B.C.E. et diverses chambres de Commerce et d'Industrie.

La mission était en fait celle d'un prospecteur commercial belge en place à Johannesburg. Le ministre du Commerce extérieur a transmis les informations données au sujet de cette visite par l'O.B.C.E. Cet organisme a confirmé que ce prospecteur commercial avait séjourné en Belgique du 8 au 26 octobre 1979 et avait eu des entretiens tant à Bruxelles que dans diverses chambres de Commerce en Province.

Le ministre a, en outre, indiqué que l'Office national du Ducroire couvrait les risques inhérents aux opérations commerciales avec l'Afrique du Sud pour autant qu'il ne s'agisse pas de matériel pour lequel la Belgique a adopté sur le plan international une politique restrictive à l'exportation vers ce pays ». (*Bull. Q.R., Chambre, 1979-1980, n° 8 du 18 décembre 1979.*)

En réponse à une question du député Bourgeois (C.V.P.) le ministre du Commerce extérieur a donné un tableau chiffré des relations commerciales entre l'U.E.B.L. et la République d'Afrique du Sud en 1978 et 1979. Le montant des exportations belges vers l'Afrique du Sud est passé de 4.753 millions de francs belges en 1978 à 5.036 millions en 1979, les importations de l'U.E.B.L. depuis l'Afrique du Sud, se sont accrues d'un montant de 10.395 millions à 12.410 millions. Il ressort de ces chiffres que les relations commerciales vont en croissant et que la balance commerciale entre les deux pays est nettement favorable à l'Afrique du Sud. (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 41 du 2 septembre 1980.)

P.P.M.

1511 *AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE.* — Traité de non-prolifération. — Contrôle. — Euratom. — Système de garantie. — Utilisation pacifique. — Information.

1. Le 2 novembre 1978, à l'Assemblée générale des Nations Unies, parlant au nom des membres de la Communauté économique européenne, le représentant de la République fédérale d'Allemagne, M. Jelonek, a déclaré :

« Les Etats membres des Communautés européennes attachent une grande importance au rôle dominant de l'A.I.E.A. dans la mise au point et l'application d'une politique internationale de non-prolifération grâce à des garanties efficaces. Ils répètent qu'ils sont en faveur de l'application la plus large possible, par l'Agence, de garanties permettant le développement sans heurt de l'énergie nucléaire, conformément à leurs objectifs communs de non-prolifération.

La mise en œuvre de l'Accord de vérification du TNP conclu entre l'Agence, l'EURATOM, et les Etats non dotés d'armes nucléaires de l'EURATOM, qui porte sur beaucoup plus d'installations nucléaires que tout autre accord de garantie, est en bonne voie. En vertu de cet accord, les installations sensibles et complexes qui n'avaient jamais encore été garanties par l'Agence bénéficient maintenant des garanties du T.N.P. La plupart des procédures de contrôle plus détaillées pour les diverses installations ont été mises au point.

Il faut également souligner que les deux Etats dotés d'armes nucléaires des Communautés ont accepté l'application des garanties de l'Agence sur leur territoire. Ces dispositions, ainsi que l'offre similaire des Etats-Uns, représentent des mesures efficaces dans la promotion d'une politique globale de non-prolifération, car elles permettront l'acquisition d'une expérience pratique pour toutes les parties intéressées et elles évitent de donner l'impression qu'il existe des privilèges en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, privilèges que n'implique pas le principe de non-prolifération. Nous espérons que l'exemple donné par ces pays sera suivi par d'autres Etats dotés d'armes nucléaires. »

(A/33/PV. 42, pp. 38-41).

2. Au cours de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 6 novembre 1979, le délégué de l'Irlande, M. Mulloy, a déclaré au nom des Neuf :

« Le système de garanties de l'Agence joue un rôle essentiel dans le régime de non-prolifération international et, par conséquent permet d'assurer que le commerce et la coopération nucléaires se feront sans discrimination sur un plan international. Nous appuyons donc entièrement les efforts qui sont faits pour renforcer le système,

notamment en essayant d'appliquer de la manière la plus large possible les garanties de l'Agence et en améliorant leur efficacité. Nous sommes heureux de noter la conclusion importante du rapport selon laquelle, en 1978 comme lors des années précédentes, la matière nucléaire, sous garantie de l'Agence, continue à être consacrée à des activités pacifiques, où son utilisation est justifiée. Nous partageons cependant l'inquiétude manifestée dans le paragraphe 10 de l'introduction au rapport, selon lequel il apparaîtrait une tendance que le nombre d'Etats disposant d'installations fonctionnant sans garanties tend à augmenter.

L'évaluation internationale du cycle du combustible nucléaire en est maintenant à son dernier stade. Nous sommes encouragés par la façon dont cette étude progresse. L'A.I.E.A. a apporté une précieuse contribution à cette activité, qui est un exemple de coopération entre les pays fournisseurs et clients d'énergie nucléaire.

Les Etats membres de la Communauté européenne aimeraient marquer à nouveau leur reconnaissance de la précieuse activité de l'Agence dans la promotion de l'utilisation des radiations et des techniques radio-isotopes dans les domaines de l'alimentation, de l'agriculture, de la médecine, de l'industrie et de l'hydrologie. Nous nous félicitons de l'élargissement du système d'information nucléaire international d'avant-garde qui fournit un réseau mondial de données nucléaires. Nous reconnaissons également le rôle important que le Centre international de Trieste de l'A.I.E.A., dirigé par l'un des prix Nobel de 1979, M. Abdus Salam, a joué dans les progrès de la physique théorique. Chacune de ces activités prouve l'importance essentielle de l'Agence en tant que cadre de coopération internationale pour l'exploitation des sciences nucléaires et des techniques connexes, dans l'intérêt de tous.

Les Etats membres de la Communauté européenne continuent à appuyer l'initiative prise par l'Agence en vue de compléter le système de garanties existant actuellement, par l'élaboration d'un système d'immagasinement international de plutonium, conformément aux dispositions de son statut. Un tel système fournirait des assurances supplémentaires à la communauté internationale, selon lesquelles le plutonium issu d'activités nucléaires pacifiques, ne serait pas détourné à des fins militaires, tout en restant à la disposition des Etats dans le cadre de leur politique énergétique nationale. A ce propos, nous exprimons l'espoir que le groupe d'experts consultants poursuivra ses discussions et parviendra à formuler dans un proche avenir des propositions appropriées permettant la mise en œuvre de l'article XII A 5 des statuts de l'Agence, de façon à ce que le Conseil des gouverneurs puisse rapidement prendre une décision.

Nous voulons aussi montrer notre satisfaction devant la récente et heureuse conclusion de la négociation portant sur la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, qui sera présentée à la signature au siège de l'A.I.E.A. à Vienne et au siège des Nations Unies à New York à partir du 3 mars 1980. Nous souhaitons à ce propos dire que nous apprécions la manière dont l'A.I.E.A. a contribué à l'élaboration de la Convention. »

(A/34/P.V. 53, pp. 31-32.)

M.V.

1512 AGENTS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE ET DES POSTES DIPLOMATIQUES.

a) *Prospecteurs commerciaux*

Le statut des prospecteurs commerciaux est précisé par le ministre du Commerce extérieur à l'occasion d'une question n° 5 de M. De Vlies (C.V.P.) du 8 mai 1979 :

1° Le nombre actuel de prospecteurs commerciaux près des postes diplomatiques et consulaires belges à l'étranger est de 125 dont 27 étrangers.

A la fin des années 1976 et 1977, ce nombre était de 119 et 125 respectivement.

2° Le prospecteur commercial peut être recruté de deux façons :

a) à l'issue d'un des examens qui ont lieu périodiquement à l'Office belge du Commerce extérieur ;

b) sur la proposition du chef de la mission diplomatique ou du poste consulaire belge établi où l'emploi est vacant.

Quelle que soit la procédure de recrutement, c'est le ministre du commerce extérieur qui autorise l'engagement compte tenu des suggestions qui lui sont faites par une commission composée d'agents du ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur et de l'Office belge du Commerce extérieur.

Le prospecteur commercial n'est pas un agent statutaire mais un agent contractuel. Il n'est pas soumis au statut des agents de l'Etat. Ses relations avec celui-ci découlent de son contrat d'engagement. Pour les agents de nationalité belge, ce contrat est établi conformément aux dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Pour les agents de nationalité étrangère, le contrat est verbal et tient compte des lois et usages du pays concerné.

En matière de pension, le prospecteur de nationalité belge tombe sous l'application du régime prévu par la loi belge. Lorsque l'agent est en fonction dans un pays de la Communauté européenne ou dans un autre pays avec lequel la Belgique a conclu une convention de réciprocité en la matière, il a le choix entre le régime commun prévu pour les travailleurs belges et celui prévu par la législation de l'Etat où il est en fonctions.

Dans les autres cas, il peut s'affilier à l'Office belge de Sécurité sociale d'outre-mer. Le prospecteur commercial de nationalité étrangère est assujéti à la législation du pays concerné ; si celle-ci n'est pas d'application, il peut également s'affilier à l'Office belge de Sécurité sociale d'outre-mer.

3° Les émoluments comprennent un traitement, dont le minimum est fixé à 25.150 F par mois et dont le maximum peut atteindre 67.595 F en trente ans, et une indemnité de poste.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1978-1979, n° 12 du 19 mai 1979.)

Il résulte d'une question n° 30 de M. C. De Clercq (C.V.P.) du 12 mars 1980 au ministre des Affaires étrangères qu'au début 1980 le nombre des prospecteurs commerciaux s'élevait à 144 se répartissant comme suit :

- Pays occidentaux : 77 ;
- Amérique latine : 16 ;
- Pays de l'Est : 6 ;
- Asie du Sud et de l'Est, Océanie : 20 ;
- Afrique au sud du Sahara : 11 ;
- Proche et Moyen-Orient, Afrique du Nord : 14.

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1979-1980, n° 26 du 1^{er} avril 1980.)

b) *Attachés scientifiques et technologiques*

En réponse à la question n° 5 de M. Humblet (R.W.) du 3 juillet 1980, le ministre des Affaires étrangères apporte les précisions suivantes :

« a) La fonction de conseiller scientifique est prévue uniquement auprès de l'ambassade de Belgique à Washington. Des attachés technologiques (un par poste) sont adjoints aux ambassades de Belgique à Bonn, Tokyo et Washington.

b) Les titulaires de ces emplois n'étant pas des agents de l'Etat, ils n'appartiennent pas à un rôle linguistique. Toutefois, il intéressera l'honorable membre de savoir que le conseiller scientifique ainsi que deux attachés technologiques sont d'expression française, tandis que le troisième attaché technologique est d'expression néerlandaise. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1979-1980, n° 41 du 22 juillet 1980.)

c) *Consulats honoraires*

Répondant à M. Poma (P.V.V.) qui par sa question n° 32 du 29 novembre 1979 s'inquiétait des connaissances linguistiques du consul belge à Gibraltar, le ministre répond :

« J'attire l'attention de l'honorable Membre sur le fait qu'un certain nombre de consulats honoraires de Belgique, comme celui de Gibraltar par exemple, sont dirigés par des étrangers. Lorsque les consuls honoraires ne sont pas familiarisés avec l'une de nos langues nationales, voire avec aucune des deux, cela peut poser des problèmes.

Comme il s'agit d'agents honoraires, donc non rétribués, il est impossible de leur imposer l'obligation d'engager du personnel connaissant nos langues nationales, ce qui présenterait d'ailleurs des difficultés unsurmontables dans certaines parties du monde.

Cela étant, il me reste à rappeler que les consuls honoraires peuvent toujours avoir recours au poste de carrière dont ils dépendent pour résoudre leurs problèmes. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 8 du 18 décembre 1979.)

d) *Attachés militaires*

Réponse du ministre de la Défense nationale à la question n° 161 bis de M. Valkeniers (Volks) du 1^{er} août 1980 :

« Le poste d'attaché militaire auprès de notre ambassade aux Pays-Bas a en effet été supprimé.

En 1975, les états-majors concernés ont estimé que l'existence des attachés militaires respectifs à La Haye et à Bruxelles ne se justifiait plus.

En effet, les liaisons étroites qui existent, soit entre états-majors respectifs, soit entre autorités néerlandaises et les belges au sein des états-majors intégrés, donnent des résultats tels que les liaisons par les attachés militaires sont devenues inutiles.

La situation décrite ci-dessus est particulière aux relations belgo-néerlandaises.

Etant donné la position particulière de la France vis-à-vis de l'O.T.A.N., la même mesure ne peut être appliquée au poste de l'attaché militaire à Paris. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 42 du 16 septembre 1980.)

e) *Equilibre linguistique*

Comme d'habitude de nombreuses questions sont posées sur le respect de l'équilibre linguistique dans les services du ministère des Affaires étrangères.

Voyez à ce propos les réponses du ministre des Affaires étrangères aux questions n° 13 de M. Somers (Volks) et 122 de M. Van Steenkiste (Volks) toutes deux du 23 juillet 1980, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 41 du 2 septembre 1980 et à la question n° 114 de M. Lenaerts (C.V.P.) du 4 juillet 1980, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 39 du 29 juillet 1980.

f) *Carrière de chancellerie*

L'évolution de leur carrière est retracée comme suit par le ministre des Affaires étrangères en réponse à une question n° 117 bis de M. Van Renterghem (P.V.V.) du 18 juillet 1980.

« Les agents de la carrière de chancellerie sont recrutés, conformément aux articles 42 de l'arrêté royal du 25 avril 1956 fixant le statut des agents du ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, parmi des candidats titulaires d'un diplôme permettant l'admission au niveau 2 des agents de l'Etat.

Après avoir subi le stage déterminé par les articles 43 et suivants du même arrêté ils sont nommés agents de la 5^{me} classe administrative, c'est-à-dire, à un grade équivalent à celui de rédacteur dans la hiérarchie commune à tous les ministères.

Selon l'article 49, § 3, de l'arrêté prescrit, ces agents de 5^{me} classe peuvent être promus à la 4^{me} classe — grade équivalent à celui de sous-chef de bureau — dès qu'ils comptent une ancienneté de grade de trois ans, et ce contrairement à la généralité des agents de l'Etat, puisqu'aussi bien ceux-ci, pour obtenir ce grade, doivent réussir un examen de promotion.

Aux termes du § 2 du même article les agents de la 4^{me} classe administrative peuvent accéder à la 3^{me} classe, c'est-à-dire, au grade équivalent à celui de chef administratif, dès qu'ils comptent dans la carrière de chancellerie une ancienneté de niveau de neuf ans.

Selon le § 1^{er} du même article 49, les agents des trois classes précitées peuvent participer à un examen de promotion en vue de l'accession à la 2^{me} classe administrative lorsqu'ils comptent dans la carrière de chancellerie une ancienneté de niveau de quatre ans.

Enfin, les agents de la 2^{me} classe qui, aux termes de l'article 50, comptent au moins huit ans d'ancienneté de grade ou dont l'ancienneté de service est de vingt-cinq ans, peuvent être promus à la 1^{re} classe.

Les éléments qui précèdent permettent de constater que, sauf à considérer que le passage de la 5^{me} à la 4^{me} classe administrative est plus aisé pour les agents de cette carrière que pour la plupart des autres agents de l'Etat, l'évolution de leur carrière est comparable à celle des autres agents du niveau 2.

Pour le surplus, l'honorable Membre concevra qu'il est indispensable que les connaissances professionnelles des agents des 5^{me}, 4^{me} et 3^{me} classe, soient vérifiées au moment de leur accession à un grade du niveau 1, comme c'est, du reste, le cas pour les autres agents de l'Etat, y inclus ceux qui sont titulaires d'un titre universitaire et qui sont recrutés comme tels ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 40 du 5 août 1980).

J.S.

1513 AGENTS DIPLOMATIQUES. — Non-intervention dans les affaires intérieures.

A la suite de la parution d'un article dans la tribune libre du journal *De Standaard* du 19 septembre sous la plume de M. Inonga Lokongo L'Ome, ambassadeur du Zaïre à Bruxelles, M. Van Elewyck (S.P.) par sa question n° 95 du 28 septembre 1979, demande au ministre des Affaires étrangères s'il est de pratique courante qu'un ambassadeur accrédité en Belgique s'attaque publiquement au président d'un des grands partis politiques ?

Réponse :

1^o « J'ai pris connaissance de l'article paru sous la rubrique *Vrije Tribune* parue le 19 septembre 1979 dans *De Standaard*, sous le titre « Zaire is anders ».

2^o Il arrive qu'un ambassadeur utilise les *Mass'media* du pays où il est accrédité pour informer l'opinion de ce pays des réalités du sien ou pour procéder à certaines mises au point lorsqu'il estime que cette opinion est mal informée. Il est évidemment regrettable que, dans le cas qui nous occupe, l'ambassadeur ait été appelé, en utilisant le truchement d'une *Tribune libre* du *Standaard*, à s'opposer au président d'un des grands partis belges et de le faire sur un ton qui, à certains égards, peut apparaître comme relevant de la polémique.

3^o Les autorités belges ont eu l'occasion de faire connaître ce point de vue à l'ambassadeur, comme elles l'auraient fait, dans les mêmes circonstances, avec tout chef de mission diplomatique accrédité en Belgique. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1978-1979, n^o 31 du 16 octobre 1979.)

J.S.

1514 AGENTS DIPLOMATIQUES. — Transit. — Immunités.

Le 7 avril 1980, M. Jacques Depoorter, un agent occupant des fonctions de chancellerie à Bagdad, et qui terminait un séjour de détente de quelques jours à Athènes avant de rejoindre son poste a abattu son épouse devant l'aérogare de cinq balles de revolver (*Le Soir*, 6-7-8 avril 1980).

La presse belge qui s'est fait l'écho de cette question s'était demandé si le gouvernement belge ne réclamerait pas en l'occurrence l'application de l'immunité de juridiction pour diplomate en transit (*Le Soir*, 9, 10 et 11 avril 1980).

Selon l'article 40, § 1 de la Convention de Vienne de 1961 :

« Si l'agent diplomatique traverse le territoire ou se trouve sur le territoire d'un Etat tiers, qui lui a accordé un visa de passeport au cas où se visa est requis, pour aller assumer ses fonctions ou rejoindre son poste, ou pour rentrer dans son pays, l'Etat tiers lui accordera l'inviolabilité et toutes autres immunités nécessaires pour permettre son passage ou son retour. Il fera de même pour les membres de sa famille bénéficiant des privilèges et immunités qui accompagnent l'agent diplomatique ou qui voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays. »

En tout état de cause il apparaît que le gouvernement belge n'a pas fait de demande en ce sens auprès du gouvernement hellénique. M. Jacques Depoorter fut jugé et condamné par la juridiction pénale hellénique et purge actuellement sa peine en Grèce.

Si les faits sont bien ceux qu'a relatés la presse, la position du gouvernement nous paraît tout à fait correcte. Le diplomate ne peut prétendre aux immunités dans l'Etat tiers s'il s'arrête pour un séjour dépassant notablement le temps nécessaire au transit, ou s'il se trouve sur ce territoire sans y avoir été appelé par ses fonctions.

(V. en ce sens les affaires *Soulé* (*Moore, Digest*, IV, p. 557), *Sickles c. Sickles* (*Clunet*, 1910, p. 519), *Mme Stoiesco c. Stoiesco* (*Ibid.*, 1918, p. 656), *Gormaz c. Hauts-Fourneaux du Chili* (*Ibid.*, 1901, p. 126) etc. (Voyez notre

cours *Fonctions diplomatiques consulaires et internationales*, tome II, 3^e éd., p. 263 à 266.)

2. *Affaire Zarleshta Vafadar*

Le 26 octobre 1979, Mme Zarleshta Vafadar, épouse de l'ambassadeur du Pakistan à New Delhi, ut arrêtée à l'aéroport de Zaventem en possession de 40 kilos de haschich dans ses bagages. Mme Vafadar se trouvait dans l'aéroport en transit pour Moscou. Née à Astrakan (U.R.S.S.) elle alléguait qu'elle allait voir sa mère malade à Moscou.

L'article 40 de la Convention de Vienne précité s'appliquait-il ?

Comme on peut le voir tout tourne autour de l'interprétation qu'il convient de donner à la dernière phrase du paragraphe 1. Nous la répétons :

« Il fera de même pour les membres de sa famille bénéficiant des privilèges et immunités qui accompagnent l'agent diplomatique ou qui voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans *leur* pays. »

L'adjectif possessif *leur* concerne les membres de leur famille. Mais quel est *leur* pays ? Quel est le pays de l'épouse soviétique d'un ambassadeur afghan ?

La Cour d'appel de Bruxelles dans son arrêt du 13 novembre 1979 ne s'est pas posée la question, se bornant après avoir constaté que l'inculpée avait la nationalité afghane, d'affirmer que l'article 40 ne s'appliquait pas puisqu'elle se rendait à Moscou et non en Afghanistan. Elle aurait pu avoir la double nationalité. Nous n'en savons rien.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi de la manière suivante :

« Attendu que l'arrêt constate en fait que la demanderesse est de nationalité afghane, qu'elle est l'épouse de l'ambassadeur d'Afghanistan en Inde en poste à New Delhi et qu'elle déclare elle-même qu'elle avait l'intention de rendre visite à sa mère malade à Moscou ;

que l'arrêt reprend le texte de l'article 40, § 1, de la Convention du 18 avril 1961 qui dispose notamment que l'immunité de l'agent diplomatique et des membres de sa famille bénéficiant des privilèges et immunités est d'application « lorsqu'il (l'agent) va assumer ses fonctions ou rejoindre son poste ou lorsqu'il rentre dans son pays » et lorsqu'ils (les membres de sa famille) « accompagnent l'agent diplomatique ou voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays » ;

qu'ainsi l'arrêt constate que la demanderesse n'accompagnait pas l'agent diplomatique, n'allait pas le rejoindre et ne rentrait pas dans son pays et, en rejetant l'exception d'immunité, fait une exacte application de la disposition invoquée de la Convention du 18 avril 1961. »

(Cass. 18 décembre 1979, *Pas.*, 1980, I, p. 479.)

J.S.

1515 *APARTHEID*. — Position générale des Neuf.

M. von Wechmar (R.F.A.) a, au cours de la trente-troisième session de l'Assemblée générale, fait, le 23 novembre 1978, une déclaration commune au nom des Neuf concernant la politique d'apartheid.

« La communauté internationale... ne peut faire abstraction de l'injustice et du danger que représente un régime raciste qui fonde son autorité sur la discrimination raciale pratiqué par une minorité qui s'arroge tout le pouvoir politique pour la seule raison qu'elle est d'une race différente de la race de la majorité de la population du pays. Comme les Neuf l'ont dit à plusieurs reprises, pour que l'Afrique du Sud ait un avenir spécifique, il faut qu'elle crée une société qui permette la pleine participation de tous les habitants à la vie politique, sociale et économique du pays.

Notre analyse des derniers événements montre qu'aucune modification fondamentale de la politique d'*apartheid* ne fait partie des plans du gouvernement de Pretoria. Au contraire, il semble que jusqu'ici il suive rigoureusement sa politique de stricte ségrégation, avec toutes les conséquences inhumaines qui en découlent. »

A/33/P.V. 56.

Après avoir constaté qu'aucune modification fondamentale n'est intervenue dans la politique d'*apartheid*, le porte-parole des Neuf a appelé que :

« Les neuf pays de la Communauté européenne sont très conscients de l'importance et de l'urgence qu'il y a à ce que les Nations Unies trouvent des moyens efficaces d'éliminer l'*apartheid*. Ils comprennent parfaitement qu'une simple condamnation ne suffira pas. Ils œuvrent pour amener rapidement des réformes fondamentales en Afrique du Sud par des moyens pacifiques. »

(Ibid.)

M. von Wechmar a rappelé ensuite les mesures prises par les Neuf pour amener rapidement des réformes :

- 1) refus de reconnaître les Bantoustans et abstention de « toutes mesures qui pourraient en aucune façon contribuer au maintien ou au développement de la politique de bantoustanisation » ;
- 2) respect de l'esprit et de la lettre de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité décidant des mesures d'embargo ;
- 3) application du code de conduite pour les filiales des sociétés qui traitent avec l'Afrique du Sud en tant que « moyen pour la Communauté européenne de faire sentir son poids collectif pour favoriser un changement pacifique en Afrique du Sud » ;
- 4) d'autres mesures dans le même sens seront prévues par la Communauté, mais ces mesures ne sont pas précisées ;
- 5) reconnaissance du rôle des Eglises, syndicats et autres groupes dans les pays de la C.E.E. qui sont « en contact étroit avec les Sud-africains qui souffrent de l'*apartheid* », « nos gouvernements souscrivent entièrement à leurs objectifs » ;
- 6) contribution au Fonds des Nations Unies pour l'aide aux victimes de l'*apartheid* et aux organisations privées et non gouvernementales s'occupant des étudiants et des réfugiés.

Tout en soulignant l'aspect novateur de la reconnaissance du rôle des O.N.G. dans la lutte anti-*apartheid*, alors que ces O.N.G. soutiennent pour la plupart la lutte de libération et le mouvement de libération, il faut souligner deux constantes dans la politique des Neuf qui sont en contradiction avec leur condamnation de l'*apartheid* : le refus d'adopter des mesures de pres-

sion sur base du Chap. VII de la Charte et la confiance qu'ils accordent à la capacité de changement du régime d'apartheid avec pour conséquence que : « Les Neuf estiment que les filières de communication avec l'Afrique du Sud sont utiles et devraient continuer à fonctionner pour faciliter la mise en œuvre des décisions des Nations Unies en Afrique australe, en particulier pour faire bien comprendre au gouvernement sud-africain qu'il doit renoncer à l'apartheid. » (*Ibid.*)

Au cours de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, M. Mulloy (Irlande) a fait également, le 9 novembre 1979, une déclaration au nom des Neuf concernant la politique d'apartheid.

Celle-ci reprend pour l'essentiel les points mis en évidence lors de la trente-troisième session de l'Assemblée générale par le représentant de l'Allemagne fédérale, c'est-à-dire réaffirmation de la condamnation de la politique d'apartheid et de la politique des bantoustans, demande de libération immédiate de tous ceux qui ont été emprisonnés en raison de leurs convictions politiques, exprime sa préoccupation devant le refus persistant de l'Afrique du Sud de reconnaître ses droits politiques fondamentaux à la majorité de ses nationaux, refus qui risque de compromettre les possibilités d'un changement pacifique dans le pays.

M. Mulloy a également réaffirmé les mesures prises par la C.E.E. et déjà énoncées par le représentant de l'Allemagne fédérale à la trente-troisième session pour contribuer à un changement pacifique de la situation en Afrique du Sud.

Ces mesures n'ont pas été renforcées. On notera le fait que les Neuf soulignent à nouveau la nécessité :

« d'encourager les organisations non gouvernementales, y compris les Eglises, les syndicats et autres groupes qui contribuent au débat sur cette question très grave. Leurs efforts se sont révélés particulièrement utiles, car ils ont permis au public de mieux comprendre la nature odieuse de l'apartheid ».

A/34/P.V. 58.)

En ce qui concerne les perspectives de changement pacifique en Afrique du Sud auquel les Etats membres de la C.E.E. réaffirment leur attachement, le représentant de l'Irlande note que :

« Certains changements ont été récemment suggérés concernant la loi sur l'apartheid et que dans certains cas, ces changements ont été adoptés. »

« Nous espérons qu'ils marqueront le début d'un processus conduisant à l'abandon de l'apartheid. Cependant, les Neuf ne peuvent se satisfaire de simples modifications apportées au régime et continuent de croire qu'un changement fondamental en Afrique du Sud est nécessaire et inévitable. Ils espèrent qu'il se fera rapidement et pacifiquement... »

A cet égard, les Neuf estiment que tous les moyens de communications avec l'Afrique du Sud doivent être utilisés pour parvenir à cet objectif. »

(Ibid.)

En dépit de leur déclaration de politique commune, le vote des Neuf, tant à la trente-troisième qu'à la trente-quatrième session, n'a pas été pour l'es-

sentiel un vote commun. Quinze résolutions relatives à l'apartheid ont été adoptées le 24 janvier 1979 par l'Assemblée générale dont deux par consensus et deux à l'unanimité. Il n'y a eu à la trente-troisième session que deux votes communs sur les onze autres résolutions. Il s'agit des résolutions A 33/183 D relatives aux relations entre Israël et l'Afrique du Sud, adoptées par 82 voix contre 12, dont celle des Neuf, et 28 abstentions. Le même vote commun a été adopté à l'égard de la résolution 33/183 N relative à l'apartheid dans les sports, résolution adoptée par 112 voix contre 0 et avec 15 abstentions dont celle des Neuf. Deux Etats membres de la C.E.E., la France et la Grande-Bretagne, ont émis le plus grand nombre de votes négatifs tandis que trois autres, l'Irlande, le Danemark et les Pays-Bas, ont émis le plus grand nombre de votes positifs. En ce qui concerne les neuf résolutions pour lesquelles il n'y a pas eu de vote commun, on constate que la Belgique a voté en faveur de trois résolutions, elle s'est abstenue trois fois et a voté non trois fois également. Elle s'est opposée aux résolutions 33/183 E relative à l'embargo pétrolier alors que les Pays-Bas et le Danemark appuyaient cette résolution et que l'Irlande s'abstenait, à la résolution 33/183 H relative à la collaboration économique avec l'Afrique du Sud alors que les mêmes Etats s'abstenaient ; à la résolution 33/183 G relative à la situation en Afrique du Sud tandis que le Danemark et l'Irlande s'abstenaient.

Une situation similaire se retrouve à la trente-quatrième session. Dix-sept résolutions relatives à l'apartheid ont été adoptées par l'Assemblée générale, le 17 décembre 1979. Six d'entre elles ont été adoptées par consensus. Onze ont donné lieu à un vote. Les Neuf ont exprimé un vote commun sur quatre de ces onze résolutions. Ils se sont abstenus sur deux d'entre elles : la résolution 34/93 L relative au « rôle des organes d'information dans l'action internationale contre l'apartheid » a été adoptée par 125 voix contre 0 et 19 abstentions et la résolution A/34/93 N relative à « l'apartheid dans les sports », adoptée par 131 voix contre 0 et 14 abstentions. Les Neuf ont voté contre la résolution 34/93 A intitulée « situation en Afrique du Sud », résolution adoptée par 67 voix contre 25, avec 45 abstentions. Ils ont voté contre la résolution « relations entre Israël et l'Afrique du Sud » qui a été adoptée par 102 voix contre 18 et 22 abstentions.

Les Neuf ont émis un vote divisé sur les sept autres résolutions. La Belgique a voté contre trois résolutions. Les résolutions 34/93 C, 34/93 E et 34/93 F relatives successivement à la conférence internationale sur les sanctions, à la collaboration nucléaire et à l'embargo pétrolier, embargo appuyé par les Pays-Bas et le Danemark.

La Belgique s'est abstenue sur les résolutions 34/93 E relatives à l'embargo sur les armes, alors que les Pays-Bas, le Danemark et l'Irlande appuyaient cette résolution, et sur la résolution 34/93 I relative à l'assistance au peuple opprimé et à son mouvement de libération. Elle a voté en faveur des résolutions 34/93 J et 34/93 Q relatives respectivement à la diffusion d'informations sur l'apartheid et aux « investissements en Afrique du Sud ».

1516 *APARTHEID*. — Diffusion par la R.T.B.F. d'un feuilleton télévisé réalisé par une société française en collaboration avec la télévision sud-africaine.

La projection par la R.T.B.F. du feuilleton « Pour tout l'or du Transvaal », produit par une société privée française en collaboration avec la télévision sud-africaine a soulevé les protestations du Comité belge contre le colonialisme et l'apartheid, car une telle projection était jugée contraire à la décision du gouvernement belge de suspendre l'application de l'accord culturel belgo-sud-africain et que, d'autre part, un tel feuilleton constitue un véhicule de la propagande du régime raciste visant à réduire l'histoire de l'Afrique du Sud à celle de la minorité blanche.

Le député E. Glinne (P.S.) a interrogé le ministre de la Communauté française sur cette question, lui demandant notamment si « la collaboration de la R.T.B.F. avec des organes officiels d'information du gouvernement sud-africain était conforme :

— aux résolutions des Nations Unies et de l'U.N.E.S.C.O. concernant une telle coopération ;

— à la décision votée, le 3 décembre 1974, par le Conseil culturel, de la Communauté française de Belgique, de suspendre l'application de l'accord culturel belgo-sud-africain à la partie francophone du pays ».

Dans sa réponse, le ministre, tout en se référant à la suspension de l'application de l'accord culturel décidé en Conseil des Ministres, le 9 décembre 1977, a affirmé que la projection du feuilleton ne se faisait pas dans le cadre de l'accord culturel entre la Belgique et l'Afrique du Sud.

« A une protestation au Conseil culturel français contre la diffusion du feuilleton en question, mon Collègue, M. Houyoux, a répondu que ce film sans prétention politique se déroulait à l'époque des « Boers » et que la firme française qui l'a réalisé n'a d'autre ambition que de distraire. »

La réponse des ministres compétents témoigne d'un grand laxisme en ce qui concerne la diffusion de la propagande sud-africaine dans notre pays.

Si techniquement la décision de projeter le feuilleton n'a pas été prise dans le cadre de l'accord culturel et même si la société productrice est une firme française, il n'empêche que ce feuilleton a été tourné en Afrique du Sud même, avec la participation d'acteurs sud-africains et en collaboration avec la télévision officielle du régime d'apartheid.

La projection d'un tel feuilleton est donc contraire à l'esprit de la décision de suspendre l'accord culturel. D'autre part, la conception du feuilleton n'était pas innocente et présentait, conformément à la propagande du régime minoritaire raciste, cet épisode de l'histoire de la colonisation blanche en Afrique du Sud comme s'il s'agissait de l'histoire de ce pays et de l'ensemble de son peuple (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 8 du 18 décembre 1979.)

P.P.M.

1517 ARMES (Exportation).

La période couverte par la présente chronique a été marquée par plusieurs exportations d'armes dont certaines ont appelé de très vives critiques de la part de divers parlementaires et de la presse.

Parmi les destinataires de ces exportations, on dénombre la Bolivie (voy. notamment *A.P.*, Chambre, 1979-1980, 3 juillet 1980), l'Uruguay (voy. notamment *A.P.*, Chambre, 1979-1980, 12 mars 1980 et 2 avril 1980), l'Argentine (voy. notamment *La Cité*, 28 novembre et 3 décembre 1980), la Turquie (voy. notamment *Bull. Q.R.*, Sénat, 1979-1980, n° 45, 7 octobre 1980), la Libye (voy. notamment *Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 78, 22 juillet 1980), le Maroc (voy. notamment *Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 41, 2 septembre 1980).

Sur le détail de ces questions, voy, Vincineau, M., *Exportation d'armes et droit des peuples* (sous presse).

1518 ARMES. — Exportations. — Importance. — Reconversion.

Au cours de la discussion du budget des Affaires étrangères pour 1979, le ministre des Affaires étrangères a déclaré :

« J'en viens aux ventes d'armes. Personnellement, je ne souhaite pas du tout et, à certains égards, je regrette que la Belgique ait une industrie d'armement. Je préférerais que les moyens matériels, les équipements, l'ingéniosité technique des milliers de travailleurs qui y sont employés soient orientés vers un autre type d'activité. Le fait est que cela existe. Je ne plaide pas. Je me rends compte qu'il y a là aussi une certaine hypocrisie. Je ne connais aucun groupe qui, en tant que groupe, oserait demander au gouvernement de refuser dorénavant systématiquement l'octroi des licences d'exportation pour toute exportation d'armement quelle qu'elle soit. S'il le faisait, il devrait savoir que cela aurait des répercussions économiques graves dans notre pays. Ce que nous essayons, c'est de concilier les contraintes économiques et le respect d'un certain nombre de principes que je viens d'évoquer. Il est vrai qu'à certains moments le ministre des Affaires étrangères est amené à refuser des licences d'exportation. Il est vrai qu'à d'autres moments, il les donne, et je vous assure qu'il les donne à regret. Et ici, toute l'opinion doit savoir, avec ce Parlement, qu'il y a, à ce point de vue, une responsabilité collective. On ne peut pas à la fois faire des discours généreux pour condamner les exportations d'armes et souhaiter en même temps que soit maintenu le plein-emploi ou que soit assurée la survie de telle région. On ne peut pas vouloir l'un et refuser les conséquences de l'autre. »

(*A.P.*, Sénat, 1978-1979, 6 juin 1979, p. 520.)

M.V.

1519 ASSISTANCE HUMANITAIRE.

Cambodge : Voir réponse de M. Mathot, ministre des Travaux publics, à Mme Demeester-De Meyer (C.V.P.) le 14 novembre 1979 (*A.P.*, Chambre, 1978-1979, pp. 187-188).

Nicaragua : Voir réponse du ministre des Affaires étrangères à M. Glinne (P.S.), question n° 53 du 9 juillet 1979 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1978-1979, n° 21 du 31 juillet 1979).

Camp de réfugiés de la Swapo en Angola :

Le 4 mars 1978, les troupes sud-africaines avaient organisé un raid sur un camp de réfugiés administré par le Swapo — le mouvement de libération de la Namibie — et situé à Cassinga, en Angola. Ce raid avait fait plus de six cents victimes parmi la population civile.

A la suite d'une initiative du Comité belge contre le colonialisme et l'apartheid, une aide d'urgence de cinq millions de francs, à imputer sur le budget du ministre de la Coopération au développement, avait été décidée par le gouvernement, pour secourir les victimes du massacre de Cassinga. (Voyez précédente chronique n° 1363.)

Lors de la précédente session du Parlement belge, plusieurs parlementaires, membres d'une association favorable au régime sud-africain, avaient interpellé le ministre, pour s'opposer à l'octroi de cette aide.

Par une question n° 82 du 18 septembre 1978 adressé au ministre des Affaires étrangères, le sénateur Jorissen (V.U.) met en doute le caractère purement humanitaire de cette aide.

Le ministre rappelle que cette aide serait employée pour soulager les victimes du raid sud-africain.

A l'accusation de l'aide à la Swapo, le ministre répond que :

« La politique ne devrait pas peser dans la balance quand il s'agit d'aide humanitaire.

On se doit d'aider les blessés, les vieillards, les femmes et les enfants victimes de faits de guerre quel que soit le camp auquel ils appartiennent. »

Par ailleurs, le ministre précise qu'il ne lui semble nullement indiqué « de faire dépendre l'aide aux victimes du raid à Cassinga du sort d'autres malheureux qui auraient été frappés par la répression politique ou les événements de guerre ».

(*Bull. Q.R., Sénat, 1978-1979, 10 octobre 1978.*)

J.S. - Ph. W.

1520 BELGES A L'ETRANGER. — Aide en cas de catastrophes.

Répondant à la question n° 3 de M. Van Renterghem (P.V.V.) du 9 octobre 1979, le ministre des Affaires étrangères donne les indications suivantes sur la structure de l'assistance aux ressortissants belges victimes d'une catastrophe à l'étranger.

« Lors de la catastrophe survenue l'année dernière au camping « Los Alfaques » où plusieurs compatriotes ont trouvé la mort, il m'est apparu, en effet, qu'il y avait lieu pour les pouvoirs publics de prendre des mesures adéquates pour structurer l'assistance aux ressortissants belges et leurs familles, victimes d'une pareille catastrophe à l'étranger.

En collaboration avec les ministères de l'Intérieur, de la Santé publique et de l'Environnement et de la Défense nationale et avec la Croix-Rouge de Belgique, une

équipe polyvalente de secours a été créée à cet effet, laquelle est devenue opérationnelle depuis fin décembre 1978.

Dorénavant, si dans une région touristique à l'étranger une catastrophe se produit, dans laquelle des compatriotes sont impliqués en nombre tel que les moyens locaux apparaissent insuffisants, cette équipe sera transportée immédiatement sur place par un avion militaire, moyennant, bien entendu, l'accord des autorités locales.

Enfin, je signale que tant auprès de mon département qu'auprès des ministères précités et de la Croix-Rouge, des services de garde permanents ont été organisés permettant ainsi à l'équipe polyvalente de secours d'entrer en action à tout moment. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 1 du 30 octobre 1979.)

J.S.

1521 BELGES A L'ETRANGER. — Droit de vote en Belgique.

Par sa question n° 7 du 13 mars 1980, M. De Vlies (C.V.P.) interroge comme suit le ministre des Affaires étrangères :

« En réponse à la question de M. Van Renterghem (Conseil culturel, *Questions et Réponses*, n° 7), vous précisez à juste titre que le droit de vote n'existe pas encore pour les Belges résidant à l'étranger.

Ce droit de vote, qui existe dans un certain nombre d'Etats voisins m'apparaît du reste comme l'exercice d'un droit démocratique élémentaire et comme un renforcement des attaches de ces compatriotes résidant à l'étranger avec leur patrie.

L'honorable Ministre a précisé dans sa réponse que la question était à l'étude.

Pourrait-il dès lors me dire où en est cette étude, quand elle a été entamée et quand elle sera menée à bonne fin ?

Réponse : J'ai l'honneur d'informer l'honorable Membre que le problème de l'octroi du droit de vote aux Belges établis à l'étranger est toujours à l'étude. Ce problème est extrêmement complexe puisqu'il implique le changement d'au moins un article de la Constitution ainsi que de très nombreux articles de la Loi électorale.

Les questions relatives au changement de cette dernière relèvent de la compétence de mon collègue de l'Intérieur tandis que la décision sur la question éminemment politique de l'octroi du droit de vote lui-même touche à la responsabilité du gouvernement et surtout du Parlement ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 23 du 8 avril 1980.)

J.S.

1522 BELGES A L'ETRANGER. — Indemnisation des Belges rapatriés d'outre-mer.

Dans une question 93 du 30 juillet 1980, le député Valkeniers (Volks) demande quelles mesures ont été prises pour dédommager les Belges victimes de dommages au Congo, au Rwanda et au Burundi après l'accession de ces territoires à l'indépendance. Le Premier ministre répond :

« En ce qui concerne les dommages subis par des compatriotes dans l'ancienne colonie du Congo belge, je me permets d'attirer l'attention de l'honorable Membre sur la loi du 14 avril 1965 organisant une intervention financière de l'Etat du chef de dommages causés aux biens privés en relation avec l'accession de la République démocratique du Congo à l'indépendance. L'arrêté royal du 7 février 1966, pris

conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, § 1^{er}, dernier alinéa de la loi précitée, a assimilé les dommages survenus sur les anciens territoires sous tutelle du Rwanda et du Burundi aux dommages subis sur le territoire de l'ancienne colonie.

La loi du 12 juillet 1976 a apporté plusieurs modifications à la loi du 14 avril 1965. Les modifications visaient en ordre principal à introduire un tableau plus favorable pour le calcul de l'intervention financière et à rendre possible l'indemnisation des dommages survenus au cours de la période du 1^{er} septembre 1963 (date prévue dans la loi du 14 avril 1965 au 1^{er} janvier 1966).

Quant aux pertes subies par nos compatriotes à la suite des mesures de zairianisation de novembre 1973, l'indemnisation en est réglée conformément aux dispositions du Protocole belgo-zaïrois du 28 mars 1976 approuvé par la loi du 16 juillet 1976 ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre 1979-1980, n° 42, 16 septembre 1980.)

E.D.

1523 CHEF D'ETAT ETRANGER. — Acquisition de propriétés en Belgique.

Dans sa question n° 39 du 21 juin 1979, M. Glinne (P.S.) cite l'exemple de la « Commission foncière » du canton suisse de Vaud qui contrôle l'acquisition de propriétés immobilières par des chefs d'Etats étrangers.

Il demande s'il existe en Belgique un pareil organisme pour obvier au risque que l'aide au développement consentie par la Belgique ne se métamorphose en placements immobiliers sur son territoire.

Le ministre des Affaires étrangères répond par la négative :

« La législation belge ne prévoit pas l'existence d'un organisme public semblable à la Commission foncière du canton de Vaud.

Aucun organisme public ne peut donc contrôler, interdire ou révéler l'acquisition de propriétés en Belgique par des chefs d'Etats étrangers.

J'attire l'attention de l'honorable Membre sur le fait que le Cadastre dépend de mon collègue des Finances. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1978-1979, n° 20, 24 juillet 1979.)

R.E.

1524 CHEF D'ETAT ETRANGER. — Outrage.

Question n° 6 de M. De Vlies () du 23 octobre 1979 au ministre de la Communauté française :

« Le samedi 20 octobre dernier, le journal télévisé de 19 h 39 a été marqué par un commentaire particulièrement tendancieux relatif à un certain nombre de manifestations qui se sont déroulées dans deux villes de la Corée du Sud.

Le Président de la République sud-coréenne y a été traité textuellement de « despote rarement éclairé ».

J'ai le sentiment qu'avec le Japon et Singapour, la Corée du Sud constitue un des rares pays asiatiques dont le régime démocratique s'apparente sensiblement au nôtre. Aussi, j'estime que le service d'information de la R.T.B.F. a gravement outragé le chef d'Etat d'un pays avec lequel la Belgique entretient des relations d'amitié et

qu'une telle attitude est inacceptable dans le chef d'un service d'information officiel belge et dans celui d'un fonctionnaire belge dans l'exercice de sa charge.

Plairait-il à l'honorable Ministre de me faire savoir s'il peut admettre les termes utilisés à l'égard du Président coréen et, dans la négative, quelles sanctions ont été prises contre le fonctionnaire concerné ?

Réponse : C'est à l'occasion de manifestations traduisant un mécontentement social et politique existant en Corée du Sud que le Journal télévisé a été amené le 28 octobre 1979 à consacrer une séquence à la situation dans ce pays.

Le commentaire de cette séquence d'actualité était axé sur l'absence de respect des Droits de l'Homme en Corée du Sud, situation qui a été dénoncée à plusieurs reprises notamment dans les pays occidentaux.

Il est exact que le président Park Chung Hee a été qualifié de « despote rarement éclairé ».

Il faut bien reconnaître que les commentaires parus ultérieurement dans la presse tant belge qu'étrangère ont mentionné explicitement l'absence de respect des libertés fondamentales en Corée du Sud et ont rappelé l'opposition du président défunt à toute concession à l'opposition parlementaire.

Dans ces conditions, je n'estime pas que la R.T.B.F. ait contrevenu aux règles déontologiques en vigueur. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 8 du 18 décembre 1979.)

Voyez sur des problèmes analogues nos chroniques n° 214, 526 et 856.

J.S.

1525 CHYPRE. — Occupation militaire. — Partition de fait. Atteinte à l'intégrité territoriale et à la souveraineté nationale de l'Etat. — Négociations bilatérales.

Au nom des neuf pays de la Communauté européenne, M. van Wechmar (R.F.A.) a, devant l'Assemblée générale de l'O.N.U., exprimé, au cours de la trente-troisième session, son inquiétude sur l'absence de tout règlement de la question chypriote, sur la stagnation des pourparlers intercommunautaires et sur le *statu quo* qui caractérise toutes les violations du droit international dont l'Etat chypriote constitue le théâtre : l'occupation du nord de l'île par des militaires turcs, la partition de fait qui en découle, et les atteintes à l'intégrité territoriale et à la souveraineté nationale de l'Etat chypriote que cette situation cristallise. (Doc. A/33/P.V. 46 du 8 novembre 1978, pp. 26-27.)

M. Vollers (R.F.A.), revenant sur la question, a exprimé, au nom des Neuf, la conviction que seules des négociations directes et bilatérales entre les parties intéressées pourraient débloquer la situation, en respectant l'esprit du droit qui doit prévaloir en l'espèce. (Doc. A/33/P.V. 49, 9 novembre 1978, pp. 51-52.)

P.M.

1526 C.N.U.C.E.D. — Dialogue Nord-Sud. — Etats les moins avancés. — Interdépendance.

Le 15 novembre 1979, au cours de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, à la deuxième commission, le délégué de l'Irlande, Mme Barrington,

« parlant au nom des Etats membres de la Communauté économique européenne, déclare que les résultats obtenus à la cinquième session de la C.N.U.C.E.D. constituent une contribution importante au dialogue Nord-Sud. Des progrès certains ont été faits, surtout en ce qui concerne la question des pays les moins avancés et le Programme intégré pour les produits de base. La Communauté se félicite particulièrement de l'adoption de la résolution 122 (V) relative au nouveau programme global d'action en faveur des pays les moins avancés. Par ailleurs, la Communauté, qui participe activement aux travaux du Comité intérimaire de la Conférence de négociation des Nations Unies sur un fonds commun, souhaiterait qu'un accord international sur ce fonds — reprenant les éléments définis en mar 1979 — soit bientôt conclu, car ce sera un instrument clef pour la conclusion des accords sur les différents produits de base.

16. Il est apparu nettement à la cinquième session de la Conférence qu'il convient de revoir le mécanisme de négociation lui-même. Il a été en effet difficile de tenir la Conférence clairement orientée sur quelques questions de base et on ne saurait trop à cet égard souligner l'importance du choix des questions inscrites à l'ordre du jour.

17. Cependant, du point de vue de la C.E.E., l'élément le plus positif de la cinquième session c'est qu'on a commencé à y étudier sérieusement le concept d'interdépendance en mettant l'accent sur les relations économiques entre pays en développement, mais aussi sur l'interdépendance à l'échelle mondiale. La Communauté a été favorable à la proposition formulée à Manille touchant la création d'un groupe d'experts de haut niveau qui serait chargé d'étudier les perspectives de l'économie mondiale pour faire mieux comprendre les mécanismes de l'interdépendance à tous les niveaux ; elle regrette que les négociations à ce sujet n'aient pas abouti. C'est pourquoi elle se félicite que le Secrétariat général de la C.N.U.C.E.D. ait, dans sa déclaration à la Deuxième Commission, établi une distinction si nette entre examen à l'échelle internationale d'un côté et négociations et processus de prise de décisions, de l'autre, et espère qu'on réussira bientôt à définir plus clairement le concept d'interdépendance ».

(A/C.2/34/SR. 40, p. 5.)

M.V.

1527 COMMERCE EXTERIEUR. — Aspects régionaux. — O.B.C.E. — Cocom.

1. Dans un discours prononcé le 26 avril 1979 devant l'O.B.C.E., (*Revue presse*, 27 avril 1979), le ministre du Commerce extérieur a annoncé les principaux aspects de la réorganisation en cours de l'Office. Celle-ci tendra surtout à « assurer les contacts avec les exécutifs régionaux » et à « prendre en charge les aspects régionaux du commerce extérieur ».

2. On apprend ans *Le Soir* du 7 octobre 1978 que confrontée à d'importantes difficultés d'exportation, la Belgique introduit une centaine de demandes de dérogation auprès du Cocom, organisme regroupant les pays occidentaux industrialisés et dont la fonction est de surveiller les exportations de matériels stratégiques vers les pays de l'Est. Les dérogations accordées à la Belgique portent notamment sur des équipements électroniques (M.B.L.E.), des armes (Herstal), de la poudre de tantale, etc.

3. Dans sa question n° 222 du 29 août 1980, M. Louis Michel () s'inquiète des difficultés que provoqueraient dans le secteur textile belge les importations massives en provenance des pays A.C.P. Il interroge le ministre des Affaires économiques sur la position du gouvernement belge quant à un éventuel plafonnement global des importations textiles des A.C.P.

Le ministre fait état d'une prochaine réunion A.C.P./C.E.E. sur la question avant d'ajouter :

« L'instauration d'un plafond global n'est toutefois pas prévue dans les circonstances actuelles à l'égard de l'ensemble des pays A.C.P. même s'il existe d'ores et déjà « une ligne A.C.P. » dans le dispositif textile mis au point par la Communauté en 1977.

Une telle restriction générale est en effet contraire aux accords conclus entre la Communauté et les pays A.C.P....

Il y a toutefois lieu de noter que l'importance très relative jusqu'à présent des importations textiles en provenance de l'ensemble des pays A.C.P. ne répond pas encore aux conditions des clauses de sauvegarde prévues à l'accord. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 43, 23 septembre 1980.)

R.E.

1528 *COMPETENCE EXTRATERRITORIALE.* — Arrêté royal relatif à la réglementation des transports maritimes et aériens.

Nous avons dans notre chronique 1120 commenté la loi du 27 mars 1969 relative à la réglementation des transports maritimes et celle du 21 juin 1978 relative à la réglementation des transports maritimes et aériens.

Un arrêté royal du 6 février 1979 (*M.B.* 6 mars 1979) portant application des lois précédentes a le contenu suivant :

« Article 1^{er}. L'interdiction de donner suite aux mesures ou décisions d'un Etat étranger ou d'organismes relevant de celui-ci, imposée par l'article 1^{er} de la loi du 27 mars 1969 relative à la réglementation des transports maritimes et aériens, vise tout acte consistant sous quelque forme que ce soit à fournir des renseignements, faire des déclarations ou permettre la consultation des documents, dès lors que ces renseignements, déclarations ou documents concernent, directement ou indirectement, une réglementation en matière de concurrence, de puissance économique ou de pratiques commerciales restrictives dans le domaine de transport maritime international et aérien.

Article 2. Notre ministre des Communications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 6 février 1979. »

J.S.

1529 *CONFLIT ARME IRANO-IRAKIEN.* — Règlements pacifique des différends. — Protection des ressortissants belges à l'étranger.

A l'occasion de l'éclatement du conflit armé entre l'Irak et l'Iran en septembre 1980, l'agence Belga rapporte les réactions du gouvernement belge dans les termes suivants :

« Il exprime l'espoir que ces deux pays trouveront rapidement une solution à leur différend par la voie pacifique et politique que ce soit par l'intermédiaire des Nations Unies, d'un médiateur ou par le truchement de la conférence islamique.

On rappelle au ministère des Affaires étrangères qu'il existe une « cellule permanente » au sein de ce département qui est prête, si le besoin s'en fait sentir, à s'occuper du rapatriement et de l'accueil de ressortissants belges vivants à l'étranger, l'ambassadeur de Belgique à Bagdad a reçu comme mission de prendre contact avec tous les Belges résidant en Irak pour voir ce qu'il y a lieu de faire sur place.

Quoi qu'il en soit, tous les Belges d'Irak et d'Irak sont sains et saufs à l'heure actuelle (450 en Irak et 65 en Iran) et n'encourent aucun danger.

Les ministres des Affaires étrangères des Neuf se sont réunis, mardi soir, à New York, en marge de l'assemblée générale des Nations Unies et ont eu un échange de vues complet sur la situation créée à la suite du conflit irako-iranien. »

(Belga, 24 septembre 1980, *Revue de la Presse du ministère des Affaires étrangères*, 25 septembre 1980.)

E.D.

1530 CONFLIT ARME ISRAELO-ARABE. — Traité de Paix égypto-israélien. — Peuple palestinien.

Ci-dessous le texte de la déclaration des neuf pays de la Communauté européenne du 26 mars 1979 :

« Les neuf Etats membres de la Communauté ont suivi avec la plus grande attention, à la suite de leur déclaration du 19 septembre 1978, les négociations qui ont abouti à la signature des accords entre l'Egypte et Israël.

» Ils apprécient pleinement la volonté de paix qui a conduit le président Carter à s'engager personnellement ainsi que les efforts déployés par le président Sadate et le Premier ministre Begin.

» Bien qu'un chemin ardu reste à parcourir avant que la résolution 242 du Conseil de sécurité soit mise en œuvre dans toutes ses parties et sur tous les fronts, ils constatent que le traité constitue une application correcte aux relations égypto-israélienne des principes de cette résolution.

» Ils rappellent toutefois, ainsi qu'ils l'ont indiqué dans leur déclaration du 29 juin 1977, qu'il ne saurait y avoir d'établissement d'une paix juste et durable au Proche-Orient que dans le cadre d'un règlement global. Un tel règlement doit être fondé sur les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité et traduire dans la réalité le droit du peuple palestinien à une patrie.

» Ils prennent acte, à cet égard, de la volonté affirmée par les signataires du traité de considérer celui-ci non pas comme une paix séparée, mais comme un premier pas dans la direction d'un règlement global visant à mettre fin à 30 ans d'hostilité et de méfiance.

» Ils souhaitent que cette volonté, à laquelle ils attachent une importance particulière, puisse se concrétiser prochainement par un accord global auquel participeraient toutes les parties concernées, y compris les représentants du peuple palestinien, et auquel la communauté internationale pourrait donner sa caution.

» Les Neuf expriment l'espoir que toutes les parties concernées éviteront toute déclaration ou action contraire à la recherche de la paix, telle la politique israélienne des implantations dans les territoires occupés. »

(*Le Soir*, 27 mars 1979.)

Le 25 octobre 1979, après un entretien avec M. Kaddoumi, représentant de l'O.L.P., le ministre des Affaires étrangères, M. Henri Simonet, déclarait à la presse :

« Il apparaît de plus en plus clairement, en tout cas à l'opinion européenne et peut-être un jour dans d'autres parties du monde, que, si positive qu'ait été la signature de la paix entre Israël et l'Egypte, parce que tout acte de paix est toujours un acte positif, cette paix, dont les bases ont été ainsi posées ne sera consolidée et confirmée que si l'on aborde d'autres aspects du différend israélo-arabe, le premier, le plus important, le plus immédiat étant celui des territoires actuellement occupés et de la vocation de ces territoires à devenir le pays dans lequel sera créé pour les Palestiniens le cadre de leur identité, de leurs droits et de leur existence en tant que nation. »

(*Revue Presse*, 29 octobre 1979.)

M.V.

1531 CONFLIT ARME SINO-VIETNAMIEN. — Règlement pacifique des différends.

A l'occasion du conflit armé entre la Chine et le Vietnam, le porte-parole du ministère des Affaires étrangères déclare à l'agence Belga le 19 février 1979 :

« Les événements du Cambodge avaient donné récemment à la Belgique l'occasion de rappeler l'importance qu'elle attache dans les relations entre Etats, au règlement pacifique des différends et au respect des principes d'indépendance, de souveraineté, d'intégrité territoriale et de non-ingérence.

Le conflit qui vient de prendre de l'extension à la frontière sino-vietnamienne est une preuve de plus de l'instabilité qui a été créée dans la région. La Belgique ne peut que confirmer les préoccupations qu'elle avait exprimées et qui viennent d'ailleurs de faire l'objet d'une déclaration des neuf pays membres de la Communauté européenne. »

(*Revue de Presse du ministère des Affaires étrangères*, 20 février 1979.)

E.D.

1532 CONFLIT INTERNE. — Liban. — Souveraineté. — intégrité territoriale. — F.I.N.U.L.

1. Le 6 décembre 1978, parlant au nom des Neuf, le représentant de la République fédérale d'Allemagne, M. Jelonek, a déclaré devant l'Assemblée générale des Nations-Unies :

« Les Neuf continuent d'être préoccupés vivement par la situation au Liban. Nos neuf gouvernements se sont félicités du fait que le cessez-le-feu du 7 octobre semble être observé la plupart du temps, ainsi que de constater que des efforts sont entrepris pour résoudre les différends internes qui existent au Liban. Les neuf estiment que ces efforts devraient être renforcés. Au cours d'une déclaration faite le 23 octobre 1978, nos neuf gouvernements ont adressé un appel à tous les Libanais, indépendamment de leurs convictions religieuses ou politiques, pour qu'ils appuient les tentatives du président Sarkis tendant à préserver et rétablir l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban. Du haut de cette tribune, je ne puis que renouveler cet appel.

Pour ce qui est de la situation dans le sud du Liban, je voudrais lancer un autre appel à toutes les parties concernées afin qu'elles coopèrent avec la F.I.N.U.L. dans l'accomplissement de son mandat. Notant avec préoccupation certains passages du dernier rapport intérimaire relatif à la F.I.N.U.L., en date du 18 novembre 1978, présenté par le Secrétaire général, les Neuf adressent notamment leur appel aux forces libanaises *de facto* et à ceux qui les appuient. »

(A/33/P.V. 71, 6 décembre 1978, pp. 37-38.)

2. Au cours de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, en séance plénière le 6 décembre 1979, le délégué de l'Irlande, M. Heaney, a déclaré au nom des Neuf :

« La situation au Liban fait partie clairement de l'ensemble du problème du Moyen-Orient. Une fois de plus, les Neuf réaffirment la déclaration qu'ils ont faite à Dublin, en septembre 1979, dans laquelle ils exprimaient leur appui à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale du Liban. Dans ce contexte, nous louons les efforts courageux tentés par le gouvernement du Liban, pour restaurer son autorité sur l'ensemble de son territoire. Cependant, malgré les efforts du gouvernement libanais, la violence a continué de ravager le Liban, et en particulier le sud du pays. Les Neuf reconnaissent qu'il s'est produit une certaine amélioration de la situation, en particulier dans le sud. Néanmoins, des incidents continuent à se produire, entraînant le risque d'aggravation et d'expansion des hostilités.

Les Neuf appuient pleinement la F.I.N.U.L. dans son rôle difficile. En effet, certains membres des Neuf ont contribué à la F.I.N.U.L., par la fourniture de troupes ou par un appui, logistique ou autre. Nous sommes particulièrement préoccupés par le harcèlement constant dont fait l'objet la F.I.N.U.L. et par les difficultés qu'elle rencontre dans l'accomplissement de sa mission. Cette situation est reflétée au paragraphe 16 du rapport du Secrétaire général. Les Neuf s'inquiètent de l'aide militaire et financière fournie, de l'extérieur du Liban, à des forces non autorisées. Nous trouvons inacceptable que certaines parties aient constamment refusé d'appuyer pleinement la F.I.N.U.L. et les décisions du Conseil de sécurité.

Nous saisissons cette occasion pour renouveler notre appel solennel et urgent à tous les pays et parties intéressées pour qu'ils s'abstiennent de tout acte qui pourrait violer l'intégrité du Liban et l'autorité de son gouvernement, pour qu'ils respectent les décisions du Conseil de sécurité et accordent un plein appui à la F.I.N.U.L. Les Neuf sont prêts à appuyer toute action ou initiative visant à assurer un retour à la paix et à la stabilité au Liban, qui demeure un facteur essentiel pour l'équilibre de la région. »

(A/34/P.V. 87, p. 11-12.)

M.V.

1533 *CONTROLE FINANCIER INTERNATIONAL*. — Zaïre. — Plan de redressement. — Démocratisation. — F.M.I.

Au cours de la discussion du budget des Affaires étrangères de 1979 par la Chambre, le ministre des Affaires étrangères, M. Simonet, a commenté en ces termes le plan de redressement du Zaïre. Il a notamment déclaré :

« Aujourd'hui, depuis un an, avec un certain nombre de pays occidentaux, nous sommes engagés dans une tentative d'assistance au Zaïre qui doit nous donner à la fois un certain nombre de garanties quant à l'efficacité de notre coopération et une assurance raisonnable que le Zaïre peut repartir sur la voie non pas de la prospérité, mais en tout cas d'un certain développement économique.

La Belgique, avec un certain nombre de pays occidentaux, a soumis depuis plus d'un an un ensemble de conditions qui paraissent être le préalable indispensable à toute opération de stabilisation ou de redressement, quelle qu'elle soit. Ces conditions étaient de politique d'ordre intérieur et extérieur.

On peut contester certaines des choses qui ont été faites, mais ce matin, un membre éminent de la commission a lu les travaux de l'assemblée parlementaire zaïroise et a fait état des critiques formulées entre autres contre la corruption de l'administration et du gouvernement. Il m'est difficile de dire que ceci n'est pas le résultat d'une certaine volonté, à l'africaine, de démocratisation et que, en tout cas dans ce domaine-là, la première condition qui avait été posée, à savoir la tenue d'élections et la constitution d'une assemblée parlementaire pouvant s'exprimer, a été tenue.

Je ne suis pas prophète. Je ne sais pas ce que cela deviendra dans deux ou cinq ans, mais je vous dis tout de suite aussi que je ne sais pas ce que deviendra l'Afrique dans deux ou cinq ans.

En deuxième lieu, nous avons préconisé une réconciliation avec les voisins, et en particulier avec l'Angola. Cela a été fait. Vous me direz : « Oui, mais il y a des arrière-pensées, ils ne s'aiment pas. » On ne leur a pas demandé de s'aimer ni d'abandonner leurs arrière-pensées. On leur a demandé deux choses, c'est de régler leur contentieux et d'éviter, les uns comme les autres, de soutenir les ennemis intérieurs ou les opposants intérieurs sur le territoire de leur pays partenaire. Et l'un et l'autre l'ont fait.

On leur a dit : « Votre Banque centrale est mal organisée, il faut la réorganiser, il faut en confier la direction à un certain nombre d'experts étrangers. » Le gouvernement zaïrois l'a accepté, et c'est en particulier un fonctionnaire du Fonds monétaire international qui est devenu directeur de la Banque centrale du Zaïre.

On a dit au gouvernement zaïrois : « Votre ministère des Finances est mal organisé, il faut mettre à sa tête un haut fonctionnaire international. » Le gouvernement zaïrois l'a accepté. Et si ce fonctionnaire n'a été désigné que tardivement, ce n'est pas la faute du gouvernement zaïrois, mais bien celle de l'Organisation des Nations Unies.

On a dit au gouvernement zaïrois : « Vous ne contrôlez convenablement vos recettes de change et vous n'aurez dès lors les recettes dont vous avez besoin pour payer vos importations que si vous réorganisez, fondamentalement votre système des douanes et que vous le confiez, en fait, à des Européens. » Le gouvernement l'a accepté.

Je ne dis pas qu'il a accepté tout cela facilement, mais, finalement, il l'a accepté. J'espère que dans les jours qui viennent, les premiers éléments de la mission de coopération douanière pourront partir au Zaïre et que d'ici la fin de l'année, les douanes zaïroises seront réorganisées, d'ailleurs par des coopérants belges.

Tout cela, nous l'avons dit et redit, était la condition préalable à une deuxième phase qui consistait en un accord entre le Fonds monétaire international et le gouvernement zaïrois, aux termes duquel le gouvernement zaïrois s'engageait à mettre de l'ordre dans son économie par un ensemble de mesures monétaires, fiscales et financières, auxquelles il s'engagerait par une lettre que le président de la République adresserait au Fonds monétaire international.

Les négociations ont été difficiles. Elles ont conduit à un premier texte d'accord, qui n'a pas été signé par le président de la République. Je suis intervenu personnellement auprès du Fonds pour qu'il renvoie une mission au Zaïre.

Cette mission s'est rendue au Zaïre, depuis 15 jours. Elle est repartie avant hier à Washington, avec la protocole d'accord signé par le président, de telle sorte que, si le conseil d'administration du Fonds marque son accord sur le protocole qui contient les éléments essentiels du plan de stabilisation, la lettre d'intentions pourra être signée, le plan de stabilisation pourra être lancé, un volume de crédits, mis à la disposition du Zaïre par le Fonds, pourra ainsi être débloqué.

J'en arrive à la troisième phase. C'est M. le Hardy qui a parlé de la nécessité de s'attaquer de manière prioritaire au secteur de l'agriculture, en particulier au secteur des transports. Ce sont deux des trois domaines qui ont été retenus comme prioritaires par le plan de redressement qui a été préparé par le gouvernement zaïrois et ses experts, avec l'assistance d'experts belges et internationaux.

Si le plan de stabilisation est lancé, ce plan de redressement sera examiné dans le courant du mois d'octobre par le comité consultatif de la Banque mondiale, comité consultatif auquel participent un certain nombre de pays, dont le nôtre.

Tel est l'ensemble du dispositif qui doit être mis en place et qui nous permet d'espérer qu'un certain redressement se dégagera progressivement et que, dès lors, un certain nombre de facteurs d'instabilité seront ainsi éliminés ».

(A.P., Chambre, 1978-1979, 4 juillet 1979, pp. 1146-1147.)

En réponse à la question n° 10, posée par M. Gabriels (Volks), le 12 décembre 1979, le Premier ministre a précisé :

« L'aide de la Belgique au Zaïre consiste jusqu'à présent pour l'essentiel en une série d'interventions sous la forme de projets ou d'opérations O.N.G. (organisations non-gouvernementales) dans les secteurs agricole, médical, social et éducatif. Ces programmes figurent au budget et ils ont tous pour objectif l'amélioration des conditions de vie de la masse. Le contrôle en est assuré par notre section de coopération à Kinshasa.

Dans un passé plus récent, un effort complémentaire a été fait dans le cadre de l'aide d'urgence au Zaïre et du plan Mobutu. L'aide d'urgence comporte la livraison d'aliments par des canaux de distribution contrôlés par notre mission de coopération, de petit matériel agricole destiné aux populations rurales, de pièces de rechange nécessaires pour permettre de créer les conditions essentielles d'une relance pour les entreprises de l'intérieur et également de l'aide médicale. Ces opérations sont également menées par notre section de coopération sur place.

Enfin une série de mesures de contrôle ont été prévues par le Zaïre, notamment sous l'égide du Fonds monétaire international, dans le cadre de l'action d'entraide internationale pour la relance économique et financière du pays. Dans ce contexte, la Belgique a accepté d'apporter une assistance pour la réorganisation des services douaniers locaux.

Toutes ces mesures prouvent que le gouvernement belge oriente sa politique de coopération dans l'intérêt des populations locales et veille afin que les principes figurant à la déclaration gouvernementale soient effectivement respectés ».

(Bull. Q.R., Chambre, 1979-1980, n° 10, 8 janvier 1980.)

M.V.

1534 CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME.

— Requêtes belges déclarées irrecevables. — Droit de propriété. — Droit de recours effectif. — Non-épuisement des voies de recours internes. — Extinction d'une action publique. — Convocation des témoins à décharge. — Défaut manifeste de fondement. — Droit au respect de la correspondance. — Inviolabilité de la correspondance entre l'avocat et son client. — Devoir de loyauté de l'avocat à l'égard de l'Ordre des avocats.

Diverses requêtes présentées à la Commission européenne des droits de l'homme ont été déclarées irrecevables dans le courant de la période qui nous intéresse. Il convient d'en faire le relevé.

1. *Affaire Agneessens contre Belgique* (Req. 7653/76).

Ce requérant invoquait un droit de propriété sur une somme d'argent qu'il avait découverte (5.000 dinars yougoslaves, soit environ 500 millions de francs belges). La somme, déclarée à la police, a été jointe en tant qu'élément de preuve contre des faux-monnayeurs soupçonnés d'avoir falsifié les billets de banque en question. Le requérant a soutenu que les billets trouvés par lui n'avaient aucun rapport avec cette affaire de fausse monnaie. Il n'a pu en l'occurrence se constituer utilement partie civile dans ladite affaire.

Félix Agneessens a réagi en engageant, contre l'Etat belge, une action au civil et a demandé d'avoir accès au dossier, afin d'établir le bien-fondé de ses prétentions.

La Commission a, le 9 mai 1980, rejeté la requête pour non-épuisement des voies de recours internes, le requérant n'ayant jamais demandé la fixation de l'affaire au civil, alors qu'il avait toute latitude de le faire (voir *communiqué de presse* du secrétaire de la Commission européenne des droits de l'homme, C (80) 22 du 14 mai 1980).

2. *Affaire Deklerck contre Belgique* (Req. 8307/78)

Le requérant, hôtelier, a été poursuivi pour détention illicite de boissons spiritueuses, en contravention à une loi du 29 août 1979 sur le régime des alcools et qui prohibe la vente, l'offre et la consommation de telles boissons dans les hôtels et restaurants. Le requérant accepta, devant le tribunal correctionnel, le paiement d'une amende transactionnelle et l'action publique fut éteinte.

Pourtant, M. Deklerck revint à la charge, devant la Commission européenne des droits de l'homme, en arguant que les témoins à décharge dont il avait demandé l'audition devant le tribunal n'avaient pas été entendus. Il fit valoir, en outre, qu'il eût été vain de porter l'affaire devant la Cour de cassation, qui, dans une jurisprudence constante laisse la convocation des témoins à l'appréciation du juge de fond.

Le gouvernement belge a rétorqué que la procédure judiciaire se trouvait clôturée par le dépôt de l'amende transactionnelle. La Commission a suivi ce raisonnement en rejetant la requête pour défaut manifeste de fondement, le 11 juillet 1980 (voy. *Communiqué de presse* du Secrétaire de la Commission européenne des droits de l'homme C (80) 27 du 24 juillet 1980).

3. *Affaire T. Vanderlinden contre Belgique* (Req. 8283/78)

Cette affaire concernait l'interception par le directeur d'un établissement pénitentiaire de la correspondance adressée par le requérant, avocat, à certains de ses clients détenus.

Le requérant a fait l'objet en 1976 d'une mesure de suspension temporaire de l'Ordre des avocats pour avoir transmis des plis qui n'avaient aucun lien avec la défense de leurs destinataires. Il soutenait en l'espèce la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui garantit, notamment, le droit au respect de la correspondance et que la mesure portait

en outre atteinte au principe de l'inviolabilité de la correspondance entre l'avocat et son client tel que formulé par la Constitution et l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires.

Le gouvernement a répliqué que l'obligation au secret professionnel de l'avocat n'existait pas vis-à-vis des autorités de l'Ordre auquel il est lié par un devoir de vérité et de loyauté. La Commission a rejeté la requête pour défaut manifeste de fondement, le 14 octobre 1980.

(Voy. *Communiqué de presse* du Secrétaire de la Commission C (80) 36 du 16 octobre 1980.)

P.M.

1535 COOPERATION AU DEVELOPPEMENT. — Diversité des destinataires. — Diversification de l'aide.

A Manille, le 10 mai 1979, devant l'assemblée plénière de la cinquième Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement, le ministre de la Coopération au Développement, M. Marc Eyskens, a notamment déclaré :

« Dans un même souci de réalisme, pourquoi la Cnuced V ne tiendrait-elle pas davantage compte de la grande diversité des pays en développement pour y adapter les politiques et les mesures qu'elle recommande ?

Les distinctions en pays les moins avancés, pays pétroliers, pays nouvellement industrialisés, sont déjà communément admises.

Il est de même admis comme équitable que l'aide publique au développement se dirige de plus en plus vers les pays les plus pauvres, notamment pour la satisfaction de leurs besoins essentiels, tandis que les pays nouvellement industrialisés recourent surtout aux moyens de financement traditionnels pour assurer leur développement.

Notre insistance sur la différenciation entre les pays en développement n'est pas une manœuvre de division du groupe des « 77 ». L'expérience a prouvé le rôle positif de ce dernier : il contribue à une meilleure expression des aspirations du tiers monde.

Mais la prise en considération de la diversité des pays en développement est de nature à faire mieux cerner les problèmes et à faire approcher d'une manière plus concrète les situations réelles. Elle peut aussi promouvoir cette coopération que nous souhaitons tous, entre pays en développement eux-mêmes. Elle apparaît enfin de nature à dégager plus clairement les responsabilités de chacun, qu'il s'agisse par exemple des pays producteurs de matières premières quant à l'accès des consommateurs aux approvisionnements, des pays nouvellement industrialisés quant à l'ouverture progressive de leurs marchés, ou encore des pays développés quant à leur aide publique au tiers-monde.

Ce dernier exemple n'est pas le moindre et nous reconnaissons que la Belgique et un grand nombre d'autres pays développés — qu'ils soient de l'Est ou de l'Ouest — devraient accroître leurs transferts de ressources publique. »

(*Rev. Presse*, 10 mai 1979, p. 3.)

M.V.

1536 COOPERATION AU DEVELOPPEMENT. — « Pacte pour une croissance solidaire ».

A Manille, le 10 mai 1979, devant l'Assemblée plénière de la cinquième Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement, M. Marc Eyskens a notamment déclaré :

« Je voudrais ensuite, à la lumière des considérations qui précèdent, soumettre à vos réflexions une idée qui pourrait prendre la forme d'un « pacte pour une croissance solidaire ».

Nous pourrions envisager la nécessité de conclure un accord entre tous les pays participant à la Cnuccd V et portant sur une certaine répartition de la croissance :

Les pays dont le revenu national par tête d'habitant est suffisamment élevé abandonneraient une fraction de leur croissance économique, à partir d'un certain seuil.

L'obligation de répartir une fraction de la croissance économique supplémentaire serait également modulée en tenant compte du chômage structurel de chaque pays industrialisé.

Les moyens ainsi recueillis devraient servir à financer dans les pays en développement des activités ayant un effet multiplicateur élevé. Ces activités devraient en outre bénéficier prioritairement aux populations les plus pauvres. Des effets de complémentarité économique et commerciale en résulteraient.

Un tel pacte organiserait la solidarité, éviterait la confrontation : il est en effet contradictoire avec une politique protectionniste.

Il permettrait une approche « dépolitisée » de la coopération au développement puisqu'il s'adresserait à tous les pays en fonction de critères macro-économiques. »

(*Rev. Presse*, 10 mai 1979, pp. 4-5.)

M.V.

1537 COOPERATION AU DEVELOPPEMENT. — Objectifs. — Liaison avec commerce extérieur. — Aide bilatérale et multilatérale. — Prêts d'Etat à Etat.

Le 11 juin 1980, à la Chambre, M. Biefnot (P.S.) interrogeait le ministre de la Coopération au développement sur la confusion possible entre les objectifs de la coopération au développement et ceux du commerce extérieur. Au nom de son collègue, M. Califice, ministre de la Santé publique et de l'Environnement, lui répondit :

« ... Comme point de départ de la politique de coopération bilatérale et multilatérale, je désire me référer à la déclaration gouvernementale, qui est rédigée comme suit :

« qu'une priorité soit donnée aux pays les plus pauvres et les moins développés. Parmi les critères à prendre en considération, l'accent sera mis sur le revenu par tête d'habitant et l'utilité directe des projets pour la population et en particulier les groupes sociaux les plus défavorisés, en tenant compte de la diversité du développement dans les pays du tiers monde ;

« que la politique menée réponde aux besoins fondamentaux des populations et vise à améliorer les conditions générales de développement ;

« encourager l'économie et la petite industrie rurales ;

« favoriser la coopération au développement sur le plan industriel, en encourageant une technologie appropriée et la production de biens d'équipement favorables aux pays en voie de développement. »

a) Outre ces objectifs, je désire aussi mettre l'accent sur les procédures de la coopération au développement. Dans la coopération bilatérale, c'est-à-dire la coopération d'Etat à Etat, le pays du tiers monde formule un certain nombre de demandes de coopération au ministre de la Coopération. Ces demandes sont alors soumises aux analyses nécessaires par mes services, afin de vérifier dans quelle mesure la Belgique dispose de la compétence technique, de la capacité de réponse industrielle voulue et des moyens financiers.

Je désire donc insister sur le fait que chaque projet de coopération au développement se déroule dans le cadre d'une consultation entre le pays du tiers monde et les autorités belges.

b) D'autre part, afin de rencontrer encore mieux les besoins de base des populations locales, une importante partie du budget de la coopération au développement est réservée à des actions de coopération d'organisations non gouvernementales.

Il s'agit plus particulièrement de projets de cofinancements pour lesquels un subside de 75 % du coût total peut être accordé.

c) Pour ce qui concerne plus spécialement les actions multilatérales de notre pays, il y a :

des contributions aux organismes internationaux comme par exemple le P.N.U.D., F.A.O. ;

et en outre des contributions volontaires au fonds d'affectation et aux programmes spéciaux des organisations internationales et ceci dans la mesure où ceux-ci rencontrent les critères exposés dans la déclaration gouvernementale.

On ne peut cependant pas nier qu'il y a des zones grises entre, d'une part, la coopération au développement et le commerce extérieur d'autre part. Ainsi par exemple les prêts d'Etat à Etat, qui font partie de l'enveloppe budgétaire globale de la coopération au développement tel qu'il est accepté par le C.A.D. de l'O.B.C.E., ont un but de promotion commerciale.

Les prêts d'Etat à Etat ont, dans la pratique, souvent le caractère de dons et par lesquels l'attention est attirée sur la valeur de développement des projets aidés.

Enfin, il arrive dans la pratique que par le biais de certains projets économiques importants, la coopération au développement participe aussi au financement des aspects sociaux. Sur ce point le rôle de la coopération peut être envisagé comme ayant trait à la formation du personnel du pays du tiers monde en question, que celle-ci soit formée en Belgique ou ailleurs.

Même si cette activité s'inscrit dans un cadre plus expressément orienté sur l'économie, on ne peut nier que la formation du personnel contribue d'une façon réelle non seulement au développement du projet mais aussi au développement global du pays en question ».

(A.P., Chambre, 1979-1980, 11 juin 1980, pp. 1945-1946.)

M.V.

1538 COOPERATION AU DEVELOPPEMENT. — Nouvelle stratégie.

Au cours de la 33^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le ministre des Affaires étrangères, M. Simonet, a déclaré :

« Mais ce qui me paraît essentiel, c'est de voir une réflexion en commun s'instaurer sur les grandes lignes de la nouvelle stratégie du développement économique.

Nous n'avons, pour notre part, pas la prétention d'avoir abouti déjà sur ce sujet à des conclusions définitives. Mais dès à présent, il nous paraît que plusieurs considérations s'imposeront à l'examen de cette nouvelle stratégie.

En premier lieu, les institutions des Nations Unies, agissant parfois, et même souvent, en ordre dispersé, se sont assigné quelque 250 objectifs de développement dans le cadre de la mise en œuvre du nouvel ordre économique international. Quand on considère leur totalité, qui peut croire qu'ils soient réalisables ? J'en doute. Un choix me paraît s'imposer en même temps que l'examen de la validité présente de certains d'entre eux. Il importe de ne retenir que des objectifs réalisables et cohérents, dans un contexte économique global, dans la mesure, bien sûr, où celui-ci est prévisible. Il convient à mon sens d'établir des priorités et de fixer des délais de réalisation.

En deuxième lieu, ne s'impose-t-il pas d'examiner une meilleure affectation de l'aide au développement économique, afin qu'elle entraîne davantage le développement social ?

En troisième lieu, la Conférence récente de Buenos Aires sur la coopération technique entre les pays en voie de développement a montré leur détermination de mobiliser leurs ressources en vue de réaliser les objectifs communs. Ce souci, qui ne tient ni de l'autarcie ni de la confrontation, mérite incontestablement l'attention et le soutien des pays développés.

En quatrième lieu, ne faut-il pas considérer l'opportunité d'une différenciation plus nette de l'aide au développement, en fonction des structures économiques des pays intéressés et des niveaux de développement déjà atteints, avec une priorité pour les pays à faible revenu ?

Enfin, ne faut-il pas s'efforcer d'améliorer la qualité de l'aide au développement fournie ? Ne doit-on pas s'efforcer également de diminuer le pourcentage des frais de gestion et de mise en œuvre des projets confiés aux institutions multilatérales et d'éviter que, finalement, 30 à 45 % des fonds qu'elles gèrent ne parviennent pas directement aux pays en voie de développement. »

(A/33/P.V. 17, 2 octobre 1978, pp. 73-74.)

M.V.

1539 COOPERATION AU DEVELOPPEMENT. — Plan décennal, taux de croissance. — Niveau de l'aide. — Stratégie. — Programmes prioritaires. — Développement rural. — « Pacte de croissance solidaire ». — Pays les plus pauvres.

Dans une question n° 50 du 14 août 1980, M. Kuijpers se plaignait du manque d'information du Parlement sur la politique générale de coopération au développement. Le ministre lui fit tenir une réponse détaillée que nous reproduisons *in extenso* car il s'agit de l'exposé à la fois général et synthétique de toute une politique à longue échéance :

Stratégie de développement pour les années 1980.

Point de vue de la Belgique.

1. Objectifs quantifiés.

Il est nécessaire de proposer à la communauté et à la solidarité internationales des objectifs quantitatifs à atteindre en ce qui concerne les variables essentielles pour l'avenir des pays en voie de développement. Le taux de croissance proposé comme objectif par le « Groupe des 77 » est de 7,5 % par an en moyenne pour le Produit intérieur Brut de l'ensemble des pays en voie de développement et d'au moins 6,5 % pour celui des pays à faible revenu.

Compte tenu de l'évolution des populations, un tel taux de croissance économique pourrait conduire à un accroissement annuel du revenu par tête d'habitant de 4,5 à 5 %. Mais cela suppose également une augmentation des exportations et importations par les P.V.D. de 7,5 à 8,5 % par an et un taux d'investissement brut de 28 à 3 % du Produit National Brut.

Ces objectifs ne pourront se réaliser que moyennant l'augmentation de l'aide publique au développement — ce qui pose le problème de la meilleure organisation du transfert de ressources — et également grâce à la mobilisation des moyens financiers privés, par définition aux conditions du marché. Mais il faut mettre au point des mécanismes de concertation et de décision bilatérales et multilatérales qui permettent de canaliser les flux financiers prioritairement vers des affectations essentielles au développement des pays récipients. (sic)

En outre, les crédits financiers privés devraient être mieux insérés dans des systèmes de garantie internationale et éventuellement de bonifications d'intérêts, afin d'alléger ou tout au moins de ne plus grever davantage les positions débitrices et l'endettement des P.V.D.

Quant à la Belgique, elle a fait de gros efforts au cours des dernières années afin d'atteindre les 0,7 % d'aide publique en termes de P.N.B., puisqu'aussi bien la Belgique a atteint 0,66 % en crédits d'engagements et 0,55 % en dépenses réelles, ce qui la classe parmi les 5 pays de l'O.C.D.E. dont l'effort en termes d'aide publique est le plus élevé.

Force est de constater qu'à la suite de la crise économique, qui frappe également et parfois durement les pays occidentaux et qui détériore gravement les balances de paiement, la Belgique, confrontée à des difficultés d'ordre budgétaire préoccupantes, rencontre de plus en plus de difficultés pour maintenir son niveau d'aide publique au développement. Nous devons en conclure qu'il faut, à l'intérieur des contraintes budgétaires, augmenter la qualité et l'efficacité de l'aide publique et aussi envisager des formules de financement qui grèvent moins les budgets de l'Etat en faisant appel à des relais financiers et des systèmes de garanties et de bonifications d'intérêts.

2. Encore plus important que les objectifs quantifiés de la stratégie de développement pour la prochaine décennie est la définition du contenu de cette stratégie et la fixation des actions et des programmes prioritaires.

C'est ainsi qu'il se dégage un consensus en faveur du développement rural, d'une nouvelle politique agricole et de l'accélération de l'accroissement des revenus agricoles. Cette approche du développement est d'une extrême acuité dans les pays à revenu faible, confrontés avec le drame de la faim et de la sous- ou mal-nutrition. Mais dans bon nombre d'autre pays en voie de développement, l'agriculture demeure déficiente, l'importation d'aliments obère les balances de paiement et des zones de pauvreté subsistent, où les besoins de base ne peuvent être satisfaits que moyennant l'accroissement des activités et de la productivité dans l'agriculture.

La promotion du développement rural, au sens large, rencontre deux genres d'objections, l'une formulée par les responsables des pays en voie de développement, l'autre énoncée par les pays industrialisés.

La première objection, dans le chef des P.V.D., consiste à dire qu'en concentrant prioritairement leur aide publique sur le secteur agricole, les pays industrialisés et riches veulent éviter que les P.V.D. s'industrialisent et deviennent leurs concurrents. Le développement rural serait dès lors une forme astucieuse de protectionnisme industriel. La Belgique pourrait démontrer, à l'aide d'exemples de projets de développement rural réalisés dans un grand nombre de P.V.D., que l'agriculture est l'A.B.C. de toute politique de développement, axée sur les besoins de base de la population. Il est prouvé, scientifiquement et statistiquement, que la demande de consommation intérieure pour les produits industriels est largement fonction de la prospérité de l'agriculture et une importante proportion de l'activité manufacturière (elle est évaluée à 40 %) repose sur les matières premières agricoles.

Au sein des pays industrialisés il est parfois reproché au développement rural, dans les pays en voie de développement, de ne provoquer aucune retombée économique favorable pour les industries et les entreprises des pays donateurs. Cela aussi est inexact. Une politique de développement rural implique non seulement la fertilisation des terres, mais aussi, sous certaines conditions, l'industrialisation et la commercialisation de ces produits. Il y a la fourniture de biens d'équipement, la réalisation de travaux d'infrastructure, d'irrigation, de moyens de communication. Il y a en outre la formation du personnel, les soins de santé de la population, son éducation, etc. Bref, le développement rural au sens large implique un éventail d'activités économiques extrêmement large, de nature à intéresser les industriels dans les pays industrialisés et à organiser une coopération bilatérale. Le développement rural peut aussi faciliter et même rendre nécessaire le transfert d'une technologie adaptée aux besoins des P.V.D. et l'association des petites et moyennes entreprises aussi bien des P.V.D. que des pays industrialisés à la politique de développement.

3. Les objectifs du développement, à atteindre au cours de la prochaine décennie, sont, malgré les bonnes volontés et les efforts volontaristes, tributaires des aléas d'une situation économique internationale perturbée et inquiétante et livrés à l'arbitraire des décisions des gouvernements, et cela aussi bien du monde industrialisé que du tiers monde.

Je voudrais, à cette occasion, rompre une lance en faveur d'une idée, qui a déjà été proposée par le gouvernement belge à l'occasion des Conférences de la C.N.U.C.E.D. V à Manille et de l'O.N.U.D.I. à la Nouvelle-Delhi. Il s'agit de proposer la négociation d'un « Pacte de Croissance solidaire ».

Le principe de base consiste à lier l'aide publique au développement à la croissance économique des Etats industrialisés et suffisamment riches.

— Un tel Pacte veut rendre l'aide publique au développement plus automatique, en la soustrayant à l'arbitraire annuel des gouvernements grâce à l'établissement d'un lien entre l'aide publique au développement et la croissance économique annuelle.

— Le Pacte s'adresse à tous les pays ayant atteint un niveau de vie, exprimé en revenu national par tête d'habitant, suffisamment élevé (par ex. 3.000 \$). Tous les pays seraient invités à entrer dans ce système de contribution solidaire, quel que soit leur régime politique ou social. Concrètement le Pacte s'adresserait aux pays industrialisés occidentaux aux pays communistes, à certains pays nouvellement industrialisés et à certains pays producteurs de pétrole. Le grand avantage d'une telle approche est de dépolitiser l'effort de solidarité à opérer et de mettre chacun clairement devant ses responsabilités.

— Le Pacte permettrait aux pays industrialisés et riches de rétablir leur crédibilité à l'égard des pays en développement. Un calcul effectué par l'O.C.D.E. arrive à la conclusion que si les pays-membres de l'O.C.D.E. avaient appliqué la proposition de la Belgique, en liant leur A.P.D. à leur croissance économique de 1970 à 1978, l'A.P.D. moyenne, qui actuellement a atteint 0,35 % du P.N.B., aurait atteint 0,97 %. Et même en tablant sur une croissance économique plus lente pour les années à venir, les mêmes calculs de l'O.C.D.E. laissent entrevoir une A.P.D. moyenne, en 1985, de 0,49 % au lieu des 0,35 % actuellement.

— L'A.P.D., ainsi plus massivement transférée vers les pays en voie de développements, s'affiliant au Pacte, devrait s'orienter vers des affectations, correspondant aux besoins de base et à des investissements prioritaires. En même temps, l'aide au développement, par les conditions mêmes de son octroi, serait un instrument de réforme structurel de la production, tant chez les pays en voie de développement que dans les pays occidentaux. L'aide publique au développement, ainsi envisagée, deviendrait le moteur de changements des structures et un élément important de la mise sur pied d'un nouvel ordre économique mondial.

— La philosophie, sous-jacente à l'idée d'un Pacte, est évidemment celle de l'interdépendance et de la nécessité de maintenir une croissance économique suffisante,

également dans les pays industrialisés afin de pouvoir financer le transfert plus massif de ressources financières vers les P.V.D.

— Un tel Pacte est évidemment totalement inconciliable avec le protectionnisme économique, sous toutes ses formes. C'est un modèle de coopération incompatible avec le modèle de la fragmentation en des blocs économiques opposés voire au modèle de la confrontation. Le gouvernement belge tient à la disposition du Secrétariat de cette Assemblée spéciale une note technique précisant les modalités de fonctionnement d'un tel Pacte de Croissance Solidaire.

4. Si le Pacte de Croissance Solidaire tend à augmenter l'A.P.D., il n'en reste pas moins que le financement de cette A.P.D. pose des problèmes graves au budget de la plupart des pays industrialisés. Ce problème deviendrait encore plus grave si l'on mettait comme condition à l'entrée dans le Pacte que les pays membres respectent la norme des 0,7 % du P.N.B. (fonctionnant comme une espèce de ticket d'entrée). Il faudrait donc que l'on puisse à la fois augmenter le transfert de ressources vers les P.V.D. à des conditions abordables sans pour autant grever trop les budgets des pays industrialisés. C'est ici que se pose tout le problème des relais financiers, du recyclage des pétrodollars, de l'insertion du fonctionnement des marchés monétaires et des marchés de capitaux, dans une politique de mobilisation de moyens financiers en faveur des P.V.D. Différentes techniques pourraient être envisagées. La Commission Brandt en a proposé quelques-unes et il faudrait absolument étudier leur caractère opérationnel. Un aspect du problème est immanquablement le financement de la coopération triangulaire : pays industrialisés, pays en voie de développement, pays producteurs de pétrole. L'analyse est simple : les pays en voie de développement sont confrontés à des besoins presque illimités, mais une demande qui fait défaut, faute de pouvoir d'achat. Les pays industrialisés, pour leur part, disposent d'un potentiel de production énorme, généralement sous-utilisé, ce qui est prouvé par le chômage très répandu. Les pays producteurs de pétrole ont des excédents très considérables à leurs balances de paiement et désirent obtenir un placement rentable pour leurs avoirs.

Si les Etats industrialisés, au lieu de financer directement l'A.P.D. par des imputations à leur budget, pouvaient se mettre d'accord, par l'intermédiaire du marché des capitaux, les moyens financiers nécessaires au transfert de ressources, un pas important serait franchi. Des mécanismes de création monétaire internationale ou des mises à la disposition des P.V.D. de nouvelles facilités peuvent être pris en considération, à condition que les moyens de crédits, voire de paiements, transférés aux P.V.D., ne se limitent pas à un financement purement keynésien de la demande. L'accent doit être mis sur la restructuration de l'offre dans les pays en voie de développement, et par voie de retour économique, sur la restructuration de l'offre chez les pays industrialisés.

Il y a enfin, à court terme, le sort des pays en voie de développement les plus pauvres non-producteurs de pétrole, dont la situation financière et le déficit de la balance de paiement sont souvent devenus dramatiques, à la suite surtout des conséquences directes et indirectes du deuxième choc pétrolier et à la tendance à la stagnation des financements extérieurs sous forme d'aide publique ou de capitaux aux conditions du marché. Je profite de l'occasion pour saluer les généreuses propositions faites par le secrétaire général en vue de remédier sans délai, par le biais d'un programme d'urgence approprié, à la situation catastrophique que connaissent les pays les plus pauvres suite à la crise de l'énergie.

Il est du devoir de cette Assemblée de tracer la voie et de trouver des solutions concrètes et réalistes, basées sur la solidarité internationale et capables de répondre sans attendre, ne fût-ce que partiellement, aux besoins immédiats des pays en voie de développement les plus pauvres non-producteurs de pétrole.

C'est là un défi qu'il importe de relever en ce début des années 1980, à la veille d'un deuxième tour de négociations globales portant sur la restructuration dans l'intérêt mutuel de l'ordre économique mondial.

Pour la Belgique, le programme d'urgence à mettre en œuvre doit faire partie intégrante de la nouvelle stratégie de développement. Il devrait :

1. être l'occasion de marquer de manière concrète la priorité qui doit être donnée aux pays les plus pauvres au sein de la stratégie, en orientant d'emblée vers ces derniers une part nettement plus importante d'aide publique. Dans cet accroissement global de la part relative d'aide réservée aux pays les plus pauvres, l'effort à fournir par les pays développés de l'Est et de l'Ouest, aussi bien que par les pays de l'O.P.E.P., devrait être logiquement en proportion inverse de la part que ces pays réservent dans leur aide publique aux pays les plus pauvres. Je profite de l'occasion pour souligner ici que la Belgique consacre environ 78 % de son aide publique à des pays dont le revenu par tête est inférieur à 400 \$. Ce fait mérite d'être souligné, alors que l'ensemble des pays développés ne consacrent guère plus de 50 % pour cette catégorie de pays.

2. pouvoir être mis sur pied et mené à bien sans nécessités de bouleversements institutionnels. Il s'agit :

a) d'avoir recours en priorité aux institutions existantes et notamment au Fonds Monétaire International, dont le rôle et les moyens en matière d'aide à l'ajustement des balances de paiement des pays les plus pauvres devraient être accrus et adaptés en fonction des besoins et de la situation spécifique de ces pays. Pour une bonne part la réussite du plan incombera aussi au groupe de la Banque mondiale, dont les prêts à l'ajustement structurel devraient pouvoir être accélérés et se coupler aux avances et facilités du Fonds monétaire international. Le volume des crédits du Fonds monétaire international aux pays en voie de développement les plus pauvres, qui est resté relativement marginal jusqu'ici, devraient être sensiblement accru, tandis que les termes de remboursement devraient être allongés et les taux d'intérêt adoucis grâce à une mise en œuvre de mécanismes adéquats de bonifications d'intérêts, mobilisant l'aide publique en provenance de tous les pays en mesure d'en octroyer ;

b) de pouvoir compter sur des contributions importantes des pays à excédents structurels de balances de paiements, moyennant octroi de bonifications d'intérêts et de garanties adéquates ;

c) d'accroître la part d'aide publique dans les financements requis en fonction du degré de pauvreté des pays concernés : les pays les plus pauvres et les moins avancés devraient recevoir une aide additionnelle quasi exclusivement sous forme de dons.

Quant aux critères objectifs de répartition qui devraient prévaloir dans le cadre du programme d'urgence, ils devraient être basés, pour les pays bénéficiaires notamment, sur l'évolution récente des termes de l'échange et sur les niveaux de réserves en devises.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 41, 2 septembre 1980.)

M.V.

1540 *DECOLONISATION.* — Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

M. Fobe a justifié, le 19 novembre 1979, à la Quatrième Commission, le vote négatif de la Belgique sur le projet de résolution A/C 4/34/L 23 en soutenant que « la question avait été mal posée » et qu'il aurait été préférable que les auteurs du projet de résolution se limitent à réaffirmer l'obligation où sont les puissances administrantes de promouvoir le bien-être des populations locales en matière politique, économique et sociale, « au lieu de soumettre un document d'inspiration polémique comportant des condamnations sélectives et des jugements sommaires ». (*A/C 4/34/SR. 28*, pp. 5.)

Pour sa part, précisait encore M. Fobe

« La Belgique accorde une grande importance au maintien des relations avec Pretoria qui permettent un dialogue critique ; elle votera contre le projet de résolution. »

(*Ibid.*)

Le projet de résolution a été adopté par 86 voix contre 15 et 33 abstentions. Il a, à l'Assemblée, recueilli 88 voix pour, 15 contre et il y a eu 33 abstentions.

P.P.M.

1541 *DECOLONISATION*. — O.N.U. — Votes belges.

On trouvera ci-dessous un décompte des votes sur les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies pendant la trente-troisième et la trente-quatrième sessions relatives à la décolonisation, avec chaque fois la position de la Belgique :

Trente-troisième session

- 33/435 Question de l'île Comorienne de Mayotte (adoptée sans vote)
- 33/30 Question des Nouvelles-Hébrides (adoptée sans vote)
- 33/31 Question du Sahara occidental
A : 90 voix contre 10 et 39 abstentions (dont la Belgique)
B : 66 voix contre 30 et 40 abstentions (dont la Belgique)
- 33/32 Question des Samoa américaines (adoptée sans vote)
- 33/33 Question du Guam (adoptée sans vote)
- 33/34 Question des îles Vierges américaines (adoptée sans vote)
- 33/35 Question des Bermudes (adoptée sans vote)
- 33/36 Question du Bélize (127 voix — dont la Belgique — contre 1 et 12 abstentions)
- 33/38 Question de la Rhodésie du Sud
A : 130 voix, zéro contre, et 11 abstentions (dont la Belgique)
B : 124 voix, zéro contre, et 15 abstentions (dont la Belgique)
- 33/39 Question du Timor oriental (59 voix, 31 contre et 44 abstentions dont celle de la Belgique)
- 33/40 Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud et en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe (83 voix, contre 14 dont la Belgique et 34 abstentions)
- 33/41 Application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'O.N.U. (133 voix, dont la Belgique, contre zéro et 8 abstentions).

- 33/34 Application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (adoptée par 129 voix, zéro contre et 6 abstentions dont la Belgique)
- 33/45 Diffusion d'information sur la décolonisation adoptée par 135 voix (dont la Belgique)
- 33/182 Question de la Namibie
 A : Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud (adoptée par 120 voix, zéro contre, 19 abstentions — dont la Belgique)
 B : Refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions de l'O.N.U. sur la Namibie (adoptée par 123 voix, zéro contre et 17 abstentions — dont la Belgique).
 C : Programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie (adoptée par 136 voix, dont la Belgique, zéro contre et 5 abstentions)
- 33/407 Question de Namibie (adoptée sans vote)
- 33/408 Question de Gibraltar (consensus adopté sans objection)
- 33/409 Question des Tokelaou (consensus adopté sans objection)
- 33/410 Question de Ste-Hélène (consensus adopté sans objection)
- 33/411 Question des îles Cocos (Keeling) (consensus adopté sans objection)
- 33/412 Question du Brunei (adoptée sans objection)
- 33/413 Question de Pitcairn, des îles Falkland et des îles Gilbert (adoptée sans objection)
- 33/414 Question d'Antigua, de St-Christophe et Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent (adoptée sans objection)

Trente-quatrième session

- 34/10 Question des Nouvelles Hébrides (adoptée sans vote)
- 34/31 Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe (adoptée sans vote)
- 34/32 Moyen d'étude et de formation offerts par les Etats membres aux habitants des territoires non-autonomes (adoptée sans vote)
- 34/34 Question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges britanniques et de Montserrat (adoptée sans vote)
- 34/35 Question des Samoa américaines (adoptée sans vote)
- 34/36 Question des îles Vierges américaines (adoptée sans vote)
- 34/37 Question du Sahara occidental (adoptée par 85 voix contre 6 et 41 abstentions dont celle de la Belgique)
- 34/38 Question du Belize (adoptée par 134 voix dont celle de la Belgique, zéro contre et 8 abstentions)
- 34/39 Question du Guam (adoptée sans vote)
- 34/40 Question du Timor oriental (adoptée par 62 voix, 31 contre et 45 abstentions dont celle de la Belgique)
- 34/41 Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indé-

- pendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe (adoptée par 88 voix contre 15 dont celle de la Belgique et 33 abstentions)
- 34/42 Application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'O.N.U. (adoptée par 137 voix contre zéro et 8 abstentions — dont celle de la Belgique)
- 34/69 Question de l'île Comorienne de Mayotte (adoptée par 112 voix contre 1 (France) et 23 abstentions dont celle de la Belgique)
- 34/92 Question de Namibie
- A : Programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie (adoptée par 138 voix y compris celle de la Belgique, zéro contre et 5 abstentions)
- B : Intensification et coordination de l'action de l'O.N.U. en faveur de la Namibie (adoptée par 134 voix, zéro contre et 9 abstentions)
- C : Action des organisations intergouvernementales et non-gouvernementales en ce qui concerne la Namibie (adoptée par 136 voix contre zéro et 7 abstentions)
- D : Programme d'édification de la nation namibienne (adoptée sans vote)
- E : Fonds des Nations Unies pour la Namibie (adoptée sans vote)
- F : Diffusion d'informations sur la Namibie (adoptée par 139 voix dont celle de la Belgique, zéro contre et 5 abstentions)
- G : Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud (adoptée par 125 voix contre zéro et 17 abstentions (dont celle de la Belgique))
- 34/94 Application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (adoptée par 125 voix, 7 contre dont la Belgique et 7 abstentions)
- 34/95 Application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (adoptée par 137 voix, zéro contre et 4 abstentions dont celle de la Belgique)
- 34/192 Question de la Rhodésie du Sud (adoptée par 107 voix, 16 contre dont la Belgique et 21 abstentions)

J.S.

1542 DESARMEMENT. — Budgets militaires. — Publication des dépenses.

Le 11 décembre 1979, l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait la résolution 34/83 intitulée « Examen de l'application des recommandations et

décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire ».

Le 21 novembre 1979, à la première commission, le délégué de la Belgique, M. Elliot, avait expliqué le vote positif de la Belgique sur la partie F. de ce texte intitulée : « Gel et réduction des budgets militaires ». La résolution F. a été adoptée sans vote par l'Assemblée en séance plénière le 11 décembre 1979.

« Ma délégation s'est associée au vote par lequel notre Commission vient de se prononcer favorablement sur le projet A/C.1/34/L. 24, relatif au gel et à la réduction des budgets militaires. Mon pays voit en effet, en cette approche, une possibilité pratique de tenter de cerner de plus près certains aspects du désarmement. La logique veut, cependant, qu'il soit indispensable, au préalable, de disposer d'un outil acceptable par la communauté internationale pour la présentation standardisée des dépenses militaires. En effet, faute de point de comparaison de départ valable, toute notion de réduction subséquente à un gel éventuel perdrait de sa signification.

C'est avec satisfaction que nous prenons note du fait que les auteurs du projet A/C.1/34/L. 24 sont conscients de cet impératif, puisqu'ils ont tenu à rappeler dans le texte qui vient de nous être soumis la nécessité de disposer d'un instrument permettant de normaliser la publication des dépenses militaires des Etats membres et qu'ils invitent, en outre, la Commission du désarmement de l'O.N.U. à entreprendre un examen et une identification des moyens pouvant parvenir à des accords tendant à bloquer, à réduire ou à limiter de toute autre manière, d'une façon équilibrée, les dépenses militaires, avec des mesures adéquates de vérification.

C'est le rappel de ces considérations qui constituent à ses yeux un préalable, qui a permis à ma délégation de se prononcer positivement à ce sujet. »

(A/C.1/34/P.V. 38, p. 79.)

M.V.

1543 *DESARMEMENT.* — Comité du désarmement. — Droit à la négociation. — Chine.

Le 5 octobre 1979, devant l'Assemblée générale des Nations Unies le ministre des Affaires étrangères, M. Simonet, a déclaré :

« Un autre point positif dans le domaine qui nous préoccupe est l'activité du Nouveau Comité du désarmement créé l'année dernière par cette Assemblée et où la Belgique a l'honneur de siéger.

Il y a lieu de se féliciter du déroulement de ses premiers travaux. Les questions de substance qui y sont abordées le furent dans un esprit constructif qui permet d'augurer favorablement de la prochaine session.

Pour tirer avantage de ces heureuses prémices, il s'impose cependant de réunir au bénéfice du Comité tous les atouts qui lui sont nécessaires. Il importe notamment de veiller à ce que tous les membres du Comité soient associés sans vain détour ni attermoiement aux études et pourparlers en cours. Il faut d'autre part espérer la participation prochaine aux travaux du Comité, de la Chine, pour qu'y soient réunis tous les pays dotés d'armes nucléaires et disposant d'un siège au Conseil de sécurité ».

(Rev. Presse, 5 octobre 1979, p. IV.)

M.V.

1544 DESARMEMENT. — Document final de la session extraordinaire.
— S.A.L.T. II.

Le 2 novembre 1979, au cours de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le délégué de la Belgique à la première commission, M. Elliott, a déclaré :

« Il y a quelque 16 mois, la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement adoptait son Document final. Son importance n'a cessé de s'affirmer depuis lors. La longue négociation qui permit finalement d'en adopter les termes trouve à présent sa justification dans la mesure où il est clair qu'aucune initiative en matière de désarmement, tant nucléaire que conventionnel, ne pourrait plus omettre la référence aux principes et aux lignes directrices que ce document a établis.

L'événement marquant de ces derniers mois en matière de désarmement est assurément la signature par les Etats-Unis et l'Union soviétique de l'Accord S.A.L.T. II relatif à la limitation de leurs armements nucléaires stratégiques. Ceci s'inscrit dans le contexte de l'article 52 du Document final de la session extraordinaire, qui invitait les Etats-Unis et l'U.R.S.S. à franchir au plus tôt ce « pas important dans la direction du désarmement nucléaire et, en fin de compte, de l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires » (*A/S-10/4, par. 52*).

Le ministre des Affaires étrangères de l'Irlande, en tant que président en exercice du Conseil des ministres des Communautés européennes, a eu l'occasion de souligner récemment à la tribune de cette Assemblée générale l'importance que ces neuf pays attachent à ces arrangements. Et pour sa part, le ministre des Affaires étrangères de Belgique, M. Henri Simonet, a rappelé récemment à cette même tribune que le gouvernement belge :

«... Se réjouit de la conclusion de cet accord. Même s'il ne s'agit pas à proprement parler d'une mesure de désarmement, cet accord, s'il est ratifié, comme la Belgique l'espère... contribuera puissamment à créer un contexte favorable au succès d'autres négociations actuellement en cours ou en préparation. » (*A/34/P.V. 22, par. 64/65.*)

La mise en vigueur de l'Accord S.A.L.T. II doit notamment permettre de nouveaux pourparlers entre les Etats-Unis et l'Union soviétique en vue de la conclusion d'autres accords de réduction et de limitation des armes nucléaires stratégiques de ces deux pays. Ces pourparlers, ainsi que de récentes déclarations publiques semblent l'indiquer, pourraient également porter sur les armes nucléaires de théâtres d'opérations à longue portée qui participent à l'équilibre stratégique, même si elles ne sont pas dotées de capacités intercontinentales.

La Belgique se réjouit particulièrement de cette perspective. Il se révèle en effet impératif de porter remède aux asymétries excessives, et partant déstabilisantes, qui se sont installées dans le rapport des forces nucléaires à longue portée du théâtre d'opérations européen. Des mesures correctives sont devenues indispensables et urgentes. Nos préoccupations immédiates sont de voir rétablir l'équilibre des forces. C'est par le moyen de la conclusion d'accords relevant du contrôle des armements que la Belgique préférerait de beaucoup voir assainir la situation. Elle place donc son espoir dans la disposition des parties intéressées à mettre tout en œuvre dans le cadre de négociations sur le contrôle des armements et le désarmement pour que des résultats tangibles puissent être rapidement atteints, permettant de réviser à temps des programmes de renforcement dont la mise en application intégrale serait sinon inéluctable. »

(*A/C.1/34/P.V. 27, pp. 18-19.*)

M.V.

1545 DESARMEMENT. — Implantation de nouveaux missiles. — Armes eurostratégiques. — Nouvelles armes soviétiques. — Alliance atlantique.

Les 6 et 7 décembre 1979 ont été discutées à la Chambre huit interpellations portant sur des aspects divers de la décision éventuelle d'installer en Belgique des armes nucléaires eurostratégiques.

M. De Croo (P.V.V.) accuse le gouvernement de vouloir mettre le Parlement devant le fait accompli. Il insiste sur la « suprématie » que les SS 20 confèrent à l'Union soviétique. Il estime nécessaire d'accepter la mise en place d'engins nouveaux quitte à y renoncer si l'U.R.S.S. accepte de négocier de bonne foi.

M. Tobbacq (S.P.) regrette, lui aussi, le manque de consultation du Parlement. Il estime que l'implantation de nouveaux missiles renforcerait notre puissance militaire mais réduirait notre sécurité et il plaide pour une politique de « refoulement de l'arme nucléaire ». Il demande que la décision soit précédée de négociations.

M. Van Geyt (P.C.) dénonce, lui aussi, le manque d'information du Parlement. Il affirme qu'il existe à l'Est une volonté de négocier. Il insiste pour que l'on s'engage dans cette voie en s'assignant deux objectifs : pas d'armes eurostratégiques dans la zone de la Conférence de Vienne, suppression du déséquilibre des forces eurostratégiques.

M. Peeters (S.P.) estime aussi que le gouvernement a négligé d'informer le Parlement. Il pense que les SS 20 constituent une menace mais que l'Ouest ne manque pas de moyens pour y répondre. Dès lors, il faut dès à présent s'engager dans la voie des négociations et c'est ce qu'il convient de faire au plus tôt. Les armes nouvelles n'introduiraient qu'un danger nouveau.

M. Van Grembergen (Volk.) s'insurge contre une conception qui prétend défendre la liberté et le bien-être par l'organisation de l'apocalypse. Il plaide, lui aussi, pour des négociations préalables à la décision d'installer de nouveaux missiles.

M. Demeester-Demeyer (C.V.P.) regrette le caractère tardif du débat au Parlement. Elle exprime son scepticisme sur les chiffres avancés pour relancer la course aux armements. Elle estime que la simple possibilité de décider de la création d'armes nouvelles suffit comme argument dans la négociation. Il faut donc entamer celle-ci incessamment.

Mme Banneux (F.D.F.) conteste la conception qui veut que l'on négocie en position de force car elle débouche sur l'accélération de la course aux armements. Elle préfère que l'on entame une négociation préalable permettant de tester la bonne volonté des Soviétiques.

M. Van der Biest (P.S.) n'est pas convaincu de l'urgence du danger présenté par les SS 20. Il conteste la notion de déséquilibre avancée pour justifier l'implantation d'armes nouvelles qui accroîtraient le danger de guerre nucléaire. Il demande aussi une négociation préalable à toute décision.

M. Tjil Declercq (Volk.) dénonce la course aux armements dans un monde qui doit affronter le problème de la faim. Il demande que l'on prenne au sérieux les propositions de l'U.R.S.S. et que l'on entame, sans préalable, des négociations.

Le 7 décembre 1979, dans sa réponse, le ministre de la Défense, M. Desmarets, estime que par leur rayon d'action et leur précision, les SS 20 et les bombardiers *Backfire* confèrent à l'U.R.S.S. un avantage que l'Occident doit compenser par les missiles *Cruise* et *Pershing*. Le ministre insiste aussi sur le renforcement constant des forces armées de l'Est. En conséquence, estime-t-il, l'alternative est claire : ou capituler ou se renforcer.

Le ministre des Affaires étrangères, M. Simonet, répond d'abord à ceux qui ont critiqué le gouvernement de ne pas avoir ouvert un large débat. En cela il a appliqué fidèlement l'article 68 de la Constitution ; en effet, on ne peut, estime-t-il, exiger du gouvernement qu'il ouvre un débat par une communication avant d'avoir pris attitude.

M. Simonet estime que le déséquilibre régional créé par l'U.R.S.S. représente un danger extrême pour l'Europe. Il ajoute qu'il trouve contradictoire la position de ceux qui se méfient désormais de la protection américaine mais refusent, en même temps, que l'Europe prenne ses responsabilités. De surcroît, un manque de décision des Européens ne peut que créer une crise au sein de l'O.T.A.N. notamment par le fait que le Chancelier ouest-allemand a pris la décision de déployer et de négocier mais se refuse à le faire seul.

M. Simonet en vient alors aux propositions concrètes :

« Quelle est notre crainte ?

Comme je vous le disais tout à l'heure, c'est que l'on prenne une décision irréversible et que l'on compromette à un moment donné les possibilités d'arriver à une situation dans laquelle un équilibre approximatif soit réalisé au niveau le plus bas possible d'équipement nucléaire, et pour commencer d'équipement nucléaire de portée moyenne. Le reste étant moins important, j'en parlerai tout à l'heure.

Je crois avoir compris cette préoccupation. Ce que vous demandez en fait, c'est que l'on puisse négocier rapidement avec l'objectif d'arriver à un point d'équilibre relatif, mais au niveau le plus faible possible.

Je ferai donc une proposition au gouvernement, mais je ne sais finalement qu'elle sera sa décision et je tiens à le dire immédiatement. Il se peut que demain ou après-demain, certains partis de la majorité décident de rejeter purement et simplement ou de différer la décision. Or, ce que je vais dire ici n'a de sens d'être pris en considération que si cela s'intégrait dans ce type de décision sur la modernisation et l'ouverture des négociations.

(...)

Je voudrais donc me faire bien comprendre. La proposition que je fait se situe donc dans le cadre de la double décision de modernisation et d'ouverture des négociations.

Si l'Union soviétique veut véritablement entamer la négociation S.A.L.T. III sur un terrain où nous puissions nous entendre avec elle, nous le saurons. Et si au mois de mai, un progrès incontestable était réalisé, et si le gouvernement m'y autorisait parce qu'il aurait préalablement pris la décision qui donnerait un sens à cette proposition-ci, nous n'exprimerions alors l'adhésion de la Belgique à la décision intégrée qu'à la condition qu'au mois de mai et à toutes les sessions ultérieures, on puisse réviser cette décision en-deçà de la limite maximum que l'on se serait fixée, limite qui est déjà

inférieure à ce qui existe déjà du côté soviétique. En sorte que, si le progrès apparaissait suffisant — et nous en jugerions tous — il nous serait possible, à ce moment-là, de demander une révision des objectifs contenus dans la décision.

Je propose aussi qu'après chaque session du Conseil atlantique où ce problème serait débattu, l'on aboutirait à une appréciation du niveau requis. Le gouvernement ferait rapport au Parlement qui aurait l'occasion de connaître de tous les éléments du bilan ou de l'inventaire auquel on se serait livré et pourrait ainsi à nouveau faire connaître son opinion.

J'en viens alors à la troisième partie de ma proposition. Vous voulez contraindre ce que j'appellerai les « faucons soviétiques » à négocier sérieusement. Mais qui vous garantit que les Américains vont négocier sérieusement ?

Je suggère dès lors que la décision que nous prendrions soit mise en rapport avec la ratification de S.A.L.T. II. Pour que nous entamions S.A.L.T. III sur des bonnes bases, il nous faut, en effet, que nous ayons la base constituée par S.A.L.T. II.

Au mois de mai, c'est-à-dire au moment où nous ferions le premier inventaire du progrès des négociations que nous aurions eues, nous pourrions également faire le point de la mise en œuvre de S.A.L.T. II. Ce serait là un incitant puissant pour les Etats-Unis de procéder à la ratification et de créer ainsi les bases de la négociation.

Je ne sais si nous nous comprenons bien (*rites sur certains banes*), mais ma crainte — qui est pour moi une quasi-certitude — est qu'au bout d'un certain nombre de mois, l'on ne négocie pas à cause des autres. La crainte de certains d'entre vous, c'est que la négociation n'ait pas lieu de notre fait, particulièrement du fait des Américains.

A partir du moment où l'on pourrait établir cette liaison délicate, dans des termes auxquels je n'ai pas encore pensé de manière précise, mais dont la réalité politique m'appartient assez clairement, il faudrait dire : nous prenons cette décision, mais nous la reverrons à la lumière des contacts que nous aurons et des annonces unilatérales qui pourraient être faites.

A l'occasion de notre première révision, nous dirons que S.A.L.T. II constitue pour nous un élément essentiel du dispositif parce qu'il constitue la base de la négociation globale de S.A.L.T. III, en ce compris également les forces du théâtre. Cela constitue un élément tellement essentiel, qu'au moment de cette révision, si S.A.L.T. II n'avait pas le caractère d'un traité coulé en force de chose jugée, dûment ratifié, ce serait pour notre pays l'occasion d'en rediscuter et de revoir les éléments de la décision.

Je ne sais si le gouvernement acceptera cette proposition mais s'il en fait sa décision cela signifie que notre participation au consensus dépend de l'accueil que recevra notre proposition.

Mais, si l'on proposait de différer ou si l'on ne prenait aucune décision sans même fixer de délai, nous aurions laissé passer une chance sérieuse d'aboutir à ce que nous souhaitons tous ».

(A.P., Chambre, 1979-1980, 7 décembre 1979, pp. 446-447.)

Le 12 décembre, au moment où allaient être discutés les ordres du jour déposés en conclusions des interpellations, le Premier ministre, M. Martens, lut à la Chambre une déclaration gouvernementale.

M. Martens, Premier ministre. — Lors des discussions préparatoires à la délibération du Conseil atlantique de ce jour (12 décembre 1979), la Belgique a fait valoir les mérites d'un report à six mois de toute décision concernant la production et le déploiement des armes nucléaires à moyenne portée.

Il résulte de ces entretiens que tout moratoire en la matière différerait également l'ouverture au niveau de l'Alliance des négociations relatives aux armes du théâtre, qui constituent pour la Belgique une tâche prioritaire et urgente.

Résolu à promouvoir le début de ces négociations dans le délai le plus bref, et aussi à ne pas créer, seul dans l'Alliance, une division qui, sans affecter fondamentalement les objectifs poursuivis par la majorité du Conseil et trouvant leur expression dans le « document de synthèse » affecterait sa cohésion, le gouvernement belge est prêt à se rallier à une formule rencontrant autant que possible sa préoccupation initiale et sa volonté de négocier dans des conditions garantissant la cohésion et la crédibilité de l'Alliance, sans lesquelles la réussite de la négociation ne pourrait être valablement escomptée.

C'est pourquoi, le gouvernement, considérant :

que la paix et la détente en Europe reposent sur la préservation d'un équilibre stable à l'exclusion de toute recherche de supériorité par l'une ou l'autre partie ;

que la détente doit se traduire dans des accords de réduction et de limitation des armements librement négociés par lesquels l'équilibre des forces serait réalisés au niveau le plus bas possible ;

que, par la modernisation de ses armes nucléaires à moyenne portée dirigées vers l'Europe occidentale, l'Union soviétique place l'Alliance atlantique devant la nécessité d'une action visant soit à préserver, soit à rétablir cet équilibre ;

que les pays de l'Alliance atlantique doivent explorer dans un esprit positif les récentes initiatives et propositions soviétiques ;

que la sécurité de la Belgique et la possibilité d'une action efficace en faveur de la détente reposent sur le maintien de la solidarité de l'O.T.A.N. ;

que les décisions de l'O.T.A.N. touchant le dialogue avec l'Est et les problèmes de sécurité doivent conserver un caractère collectif,

(Poursuivant en néerlandais.)

charge le ministre des Affaires étrangères et le ministre de la Défense nationale de défendre, lors de la réunion du 12 décembre de l'O.T.A.N., la position suivante :

offre immédiate adressée par l'Alliance atlantique à l'Union soviétique et aux autres pays du Pacte de Varsovie, en vue de négociations urgentes destinées à limiter et à réduire les armes nucléaires à moyenne portée de part et d'autre, de manière équilibrée au plus bas niveau possible ;

dans cet esprit, invitation pressante à l'Union soviétique à arrêter la production et le déploiement de ses nouvelles armes nucléaires et à en réduire le nombre ;

initiative unilatérale de l'O.T.A.N., par laquelle elle décide le retrait de mille têtes nucléaires hors d'Europe ;

proposition adressée par l'O.T.A.N. aux pays membres du Pacte de Varsovie, aux fins de relancer, en simplifiant la première phase des accords envisagés, les négociations de Vienne sur les M.B.F.R. ;

donner une nouvelle impulsion aux discussions, préparatoires à la conférence C.S.C.E. de Madrid, en vue de renforcer la sécurité et la coopération en Europe ;

la discussion urgente de nouvelles mesures de confiance, tenant compte des récentes propositions soviétiques en la matière ;

la préparation d'une nouvelle conférence sur le désarmement en Europe ;

la décision de modernisation des armes à portée moyenne de l'O.T.A.N. devrait être subordonnée aux qualifications suivantes :

la mise en œuvre de cette décision doit pouvoir à tout moment être modifiée ou annulée en fonction des progrès de la négociation avec l'U.R.S.S. visant à établir et à stabiliser un équilibre des armes dans ce domaine au niveau le plus bas possible. C'est pourquoi aucun automatisme ne peut être accepté ;

les nouvelles armes à portée moyenne de l'O.T.A.N. doivent être développées par les Etats-Unis sous leur propre responsabilité ;

la mise en œuvre de la décision de modernisation des armes à portée moyenne de l'O.T.A.N. est suspendue, en ce qui concerne les mesures à exécuter en Europe, pour un délai de six mois ;

même après ce délai, cette décision ne sera exécutée que sous la condition résolutoire qu'il sera renoncé à sa mise en œuvre si les négociations sur la limitation des armements dans ce domaine conduisent à des résultats satisfaisants ;

l'O.T.A.N. devra examiner en mai 1980, à sa réunion ministérielle, l'état du déploiement des armes à portée moyenne de l'Union soviétique et le progrès des négociations visant à aboutir à une réduction équilibrée de ces armes au plus bas niveau possible ;

sur base de cet examen, l'O.T.A.N. devra, le cas échéant, modifier ou annuler son propre programme, particulièrement en ce qui concerne les mesures à exécuter sur le continent européen, en vue d'obtenir l'établissement et la stabilisation d'un équilibre dans ce domaine entre l'Est et l'Ouest au niveau le plus bas possible ;

à chaque réunion semestrielle de l'O.T.A.N. au niveau des ministres, ceux-ci procéderont à nouveau à l'examen de l'état des négociations avec l'U.R.S.S., et en tireront immédiatement les conclusions nécessaires au sujet de la mise en œuvre de la décision de modernisation des armes à portée moyenne de l'O.T.A.N., compte tenu de l'ensemble de ces éléments, respect du caractère collectif de la décision de l'Alliance.

L'objectif poursuivi par le gouvernement belge est de rendre superflu, par une réduction des armes à moyenne portée soviétique, et par une limitation équilibrée, commune et agréée entre l'Est et l'Ouest, le déploiement d'armes à portée moyenne supplémentaire en Europe occidentale.

Dans cette perspective, le gouvernement belge se livrera, dès mai 1980, à sa propre analyse de la situation afin de déterminer son attitude quant à la mise en œuvre ou non de la décision précitée, qu'il exprimera à la prochaine réunion de l'O.T.A.N. (*Applaudissements.*)

(A.P., Chambre, 1979-1980, 12 décembre 1979, pp. 198-199.)

Le Premier ministre ayant posé la question de confiance pour mettre au pied du mur sa majorité profondément divisée mais peut désireuse de provoquer une crise ministérielle, il l'obtint par l'adoption de l'ordre du jour pur et simple.

M.V.

1546 DESARMEMENT. — Nouvelles armes de destruction massive. — Accord global. — Distinction entre usage pacifique et militaire. — Nécessité d'accords séparés.

Le 11 décembre 1979, l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait la résolution 34/79 intitulée « Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes » par 117 voix contre zéro et 24 abstentions.

Le 23 novembre, à la Première commission, le délégué de l'Irlande, M. Mulloy, expliquait l'abstention des Neuf lors du vote de ce texte :

« Comme les membres de la Commission le savent, deux résolutions distinctes ont été présentées à cet égard en 1978. Les Neuf, l'année dernière, ont voté en faveur de la résolution 33/66 A et se sont abstenus lors du vote sur la résolution 33/66 B. Ces deux

résolutions traitaient à peu près de la même question, mais différaient dans les détails quant à la façon de résoudre les problèmes en jeu. Et le vote a reflété ces différences.

Plutôt que de confronter de nouveau l'Assemblée générale à deux projets de résolution distincts, les auteurs de la résolution 33/66 A de l'année dernière se sont abstenus cette année de présenter leur propre texte. Ils se sont plutôt efforcés, grâce à des consultations, d'élaborer un texte unique susceptible d'être adopté par consensus. On espérait ainsi rallier l'unanimité de la Commission sur cette question importante. Ces consultations, cependant, n'ont pas permis de parvenir à un accord sur un texte unique, et nous le regrettons beaucoup.

Il est clair qu'il n'y a pas de conflit au sein de la Commission en ce qui concerne la nécessité d'interdire toutes nouvelles armes de destruction massive qui seraient identifiées. Mais, en l'occurrence, il s'agit simplement de faire un choix quant aux moyens qui permettraient d'atteindre cet objectif de la manière la plus efficace. Les Neuf, avec de nombreux autres Etats, estiment que les nouvelles armes de destruction massive et leurs technologies, si elles doivent être interdites efficacement et d'une façon permanente, doivent faire l'objet de contrôles distincts et vérifiables. Cette considération fondamentale, cependant, n'a pas été suffisamment soulignée dans le projet de résolution qui nous est soumis présentement.

En outre, l'importance particulière accordée dans le paragraphe 1 du dispositif de ce projet à la négociation d'un projet global d'accord sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive n'est pas fondée à notre avis. Un accord global, en premier lieu, ne pourrait pas établir une distinction adéquate entre la recherche pacifique sans incidence militaire et les domaines de recherche qui pourraient effectivement recevoir une application militaire. Sa vérification, en outre, exigerait une surveillance internationale détaillée des vastes activités de recherches civiles dans de nombreux Etats, en vue de déterminer si tel ou tel domaine de recherche est susceptible de conduire à la mise au point de nouveaux types d'armes de destruction massive. Cela n'est ni faisable, ni réaliste.

En outre, ceux qui font des recherches pacifiques d'ordre académique ou industriel estiment que leurs efforts ne doivent pas être entravés. En l'absence d'une vérification — et l'on reconnaît généralement qu'une interdiction complète ne pourrait être vérifiée — la confiance et la sécurité à long terme feraient place à l'optimisme à court terme et l'on ouvrirait ainsi la porte à la suspicion, aux récriminations et à des débats acrimonieux, ce qui entraverait la réalisation d'objectifs de désarmements plus importants.

Tout en ne pensant pas qu'une interdiction généralisée offre une solution pratique des problèmes en jeu, les Neuf reconnaissent pleinement la nécessité de poursuivre les discussions internationales en vue de voir si la science et la technologie ne font pas l'objet d'une évolution qui pourrait être dangereuse et afin que les contrôles nécessaires puissent intervenir rapidement. Ces discussions ont déjà favorisé les efforts tendant à interdire les armes radiologiques, et les éléments d'un projet sur l'interdiction de ces armes doivent être présentés par l'Assemblée générale au Comité du désarmement à Genève pour négociation. D'autres discussions pourraient également aboutir à des résultats utiles quant à la conclusion d'accords spéciaux vérifiables lorsque le danger d'une mise au point de nouvelles armes semble imminent. Il nous semble que cette façon d'aborder les problèmes en jeu est la plus réaliste, la plus pratique et la plus efficace.

Chaque arme et chaque système d'armes a ses propres caractéristiques, qui exigent des négociations détaillées et distinctes. Ce n'est que par la conclusion d'accords séparés plutôt que par une interdiction globale, que nous pourrions nous assurer que des accords de vérification adéquats seront établis afin que toute interdiction soit efficace et durable. Ce n'est que par la conclusion d'accords spéciaux sur des systèmes d'armes particuliers, plutôt que par une convention globale englobant diverses branches de la science et de la technologie, que nous pourrions faire une distinction entre la recherche pacifique et la recherche à des fins militaires et assurer que la

recherche civile, qui est normale et nécessaire, ne soit entravée. Mais nous n'insistons pas pour qu'un projet de résolution, tel que celui qui nous est présentement soumis, ne mette l'accent que sur cet aspect du problème. Au contraire, nous aurions aimé, afin d'établir la base du consensus, qu'un libellé qui tienne compte de toutes les possibilités qui s'offrent à nous et qui évite d'accorder la priorité à une approche plutôt qu'à une autre puisse être accepté. Malheureusement, cela n'a pas été possible.

C'est parce que les Neuf appuient entièrement la nécessité d'une interdiction efficace et durable des nouvelles armes de destruction massive qu'ils ne peuvent se rallier à l'approche préconisée dans le projet de résolution qui nous est actuellement présenté. En conséquence, ils s'abstiendront lors du vote. »

(A/C.1/34/P.V. 40, pp. 37-39.)

M.V.

1547 *DESARMEMENT.* — Principes. — Document final de la session spéciale de l'Assemblée générale de l'O.N.U. — Négociations.

Le 11 décembre 1979, l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait la résolution 34/88 intitulée « Déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement » par 116 voix contre zéro et 27 abstentions.

Le 23 novembre, le délégué de l'Irlande, M. Mulloy, expliquait l'abstention des Neuf lors du vote de ce texte :

« Nous connaissons certes l'initiative tchécoslovaque depuis un certain temps déjà. Nous avons eu la possibilité de l'étudier et de tenir compte des remarques qui ont été faites à ce propos par le ministre des Affaires étrangères de la Tchécoslovaquie, S. Exc. M. Bohuslav Chnoupek, au cours du débat général en séance plénière, de même que lors des entretiens qui ont eu lieu avec M. Milous Vejvoda, ministre des Affaires étrangères adjoint de la Tchécoslovaquie, ainsi que dans les déclarations faites devant notre Commission par la délégation tchécoslovaque.

Les Neuf estiment devoir dire que cette proposition suscite pour eux des difficultés et qu'ils ne sont donc pas en mesure de l'appuyer. Les objections des Neuf sont des objections de principe. Le document final de la session extraordinaire énonce déjà les principes des négociations sur le désarmement, et nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'avoir encore un autre document sur cette question.

Le document final, certes, est un texte qui a été adopté par consensus. Selon nous, toute reformulation ou réinterprétation sélective de ses dispositions ne servirait qu'à dissimuler le sens et à en compliquer la mise en œuvre. Il pourrait dans l'avenir y avoir conflit d'interprétation entre les dispositions de la déclaration qui nous est présentée et celles du document final. Les Neuf estiment que la priorité immédiate consiste à réaliser des progrès dans les négociations détaillées et pratiques portant sur les initiatives dans le domaine du désarmement. Se concentrer, à ce stade, sur des documents très vastes, où sont énoncés des éléments de procédure ou des considérations générales qui ont déjà fait l'objet de discussions prolongées, serait, à notre avis, non seulement superflu, mais pourrait également risquer de compliquer les négociations concrètes en offrant une interprétation du document final qui s'écarte du consensus réalisé à la session extraordinaire des Nations Unies consacrée au désarmement. »

(C.1/34/P.V. 41, pp. 52-54.)

M.V.

1548 DESARMEMENT. — Protection des Etats non nucléaires. — Conclusion d'une Convention.

Le 11 décembre 1979 l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait la résolution 34/86 intitulée « Renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires » par 110 voix contre 1 (Albanie) et 29 abstentions.

Le 27 novembre, le délégué de l'Irlande, M. Mulloy, avait expliqué l'abstention des Neuf sur ce texte :

« L'appui donné à un régime de responsabilité nucléaire et de coopération pacifique dans l'exploitation de l'énergie nucléaire qui se fonde sur le Traité sur la non-prolifération est un élément important de l'attitude de l'Irlande à l'égard du contrôle des armes et du désarmement. Nous avons toujours estimé et nous persistons à croire fermement, que les Etats qui ont formellement renoncé à l'acquisition ou à la fabrication des armes nucléaires ont le droit d'être protégés contre le recours aux armes nucléaires. Alors même que nous ne participons pas au Comité du désarmement, nous avons suivi de très près l'examen qu'il a entrepris des garanties négatives de sécurité, et nous savons que certains Etats ont souligné le besoin d'une convention internationale dans ce domaine. Nous comprenons, assurément, les préoccupations des Etats non dotés d'armes nucléaires selon lesquels cette approche devrait être examinée dans le détail. Mais nous comprenons aussi la position des Etats parties au Traité sur la non-prolifération, qui ont estimé tant au Comité du désarmement qu'à l'Assemblée générale que d'autres options devraient être envisagées sans que cela implique pour eux de nouveaux engagements formels.

La possibilité d'une résolution du Conseil de sécurité a été avancée en tant que moyen d'harmoniser les déclarations unilatérales ou les garanties déjà fournies par les Etats dotés d'armes nucléaires et de satisfaire les espérances légitimes de toutes les parties au Traité sur la non-prolifération. Selon nous, une telle approche mérite d'être examinée de façon détaillée. Par conséquent, nous estimons qu'il est prématuré de tirer des conclusions définitives de la première étape des travaux du Comité du désarmement concernant les garanties négatives de sécurité et qu'il faut garder ouvertes toutes les options permettant un examen et une analyse ultérieurs de cette question.

Dans le projet de résolution A/C.1/34/L. 9, l'Assemblée générale estime que le Comité du désarmement doit maintenant élaborer une convention internationale. Sa considération principale est qu'aucune autre solution de rechange ne semble exister et que les autres accords envisagés à l'origine ne doivent plus être examinés. A notre avis, cela n'est pas une représentation équilibrée des débats du Comité du désarmement, qui constituent, en grande partie, une tentative faite en vue de traiter de toutes les questions examinées.

Nous comprenons fort bien les préoccupations de ceux qui insistent sur l'élaboration d'une convention, mais nous ne voyons aucune raison pour fermer la porte à d'autres possibilités ou pour donner priorité à la convention.

En conséquence, étant donné l'accent mis sur la convention, l'Irlande s'abstiendra lors du vote sur le A/C.1/34/L. 9. »

(A/C.1/34/P.V. 44, pp. 7-8.)

M.V.

1549 DESARMEMENT. — Traité de non-prolifération. — Egalité. — Recherche scientifique. — Utilisations pacifiques. — Essais.

Le 2 novembre 1979 au cours de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le délégué de la Belgique à la première commission, M. Elliott a déclaré :

« La non-prolifération sera en 1980 une de nos préoccupations principales.

La Belgique est fondamentalement attachée au principe de la non-prolifération car une multiplication des centres de décision d'emploi d'armes nucléaires accroîtrait *ipso facto* le danger de déclenchement d'une guerre nucléaire.

Elle confirme dès lors à nouveau son intérêt pour le Traité sur la non-prolifération qui reste à ses yeux la pierre angulaire de l'action à mener. Il lui paraît cependant essentiel que tant les droits que les obligations prévus dans ce Traité soient honorés par tous les Etats signataires sur un pied de parfaite égalité et sans discrimination aucune.

Son article 4 stipule que toutes les parties ont un « droit inaliénable... de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques sans discrimination ». Aussi le Traité doit-il pouvoir assurer concrètement, bien entendu dans le respect de son article 3, une garantie de libre accès à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, y compris ses perfectionnements et ses nouveaux développements.

Ceci implique un libre accès aussi à l'information scientifique requise, ainsi que l'indique d'ailleurs le paragraphe 2 de l'article 4, qui précise que toutes les parties « s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques ».

Au demeurant, si l'on veut que le Traité demeure le fondement de la non-prolifération, deux éléments nous paraissent fondamentaux. D'une part, il convient d'éviter que les pays dépourvus d'armes nucléaires et qui, par leur adhésion au Traité, en ont volontairement accepté les contraintes, ne se trouvent en fin de compte dans une situation défavorisée par rapport aux Etats qui se déclarent dépourvus d'armes nucléaires mais n'en omettent pas moins d'adhérer au Traité et de souscrire à ses obligations. D'autre part, il est indispensable que le système du Traité sur la non-prolifération reste le cadre privilégié de la discussion relative à toute la question de l'usage pacifique de l'énergie nucléaire. Une multiplication des enceintes aurait pour conséquence certaine de diluer le Traité sur la non-prolifération au point de le vider de sa signification. Il convient de prévenir ce danger avant qu'il ne s'installe.

Dans cette même optique de non-prolifération, nous estimons satisfaisants les échanges de vues approfondis auxquels a procédé le Comité du désarmement à propos des garanties de sécurité que les puissances nucléaires devraient donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires en matière de recours ou de menace de recours aux armes nucléaires. Les autorités belges continueront à œuvrer pour qu'une formule mutuellement acceptable puisse être trouvée. Si le principe d'une convention en la matière est intellectuellement séduisant, il n'en reste pas moins vrai qu'il faut s'interroger sur la possibilité pratique de couvrir dans un seul et même instrument, la diversité des situations qui se présentent et dont il est indispensable de tenir pleinement compte.

La Belgique souhaite également dans cette même optique de non-prolifération que le Comité du désarmement continue activement ses travaux en vue de la conclusion rapide d'un accord sur l'arrêt, dans des conditions adéquates de vérification, de la production de matières fissiles destinées à des fins militaires. Il s'agit là d'une mesure importante dans le cadre de toute politique visant à arrêter puis à inverser la course aux armements nucléaires.

Ces préoccupations conduisent les autorités belges à regretter par ailleurs l'absence de progrès décisifs dans les pourparlers entre les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'U.R.S.S. concernant l'arrêt complet de tous les essais nucléaires. Une heureuse conclusion de ces pourparlers et leur examen en temps utile par le Comité du

désarmement contribuerait au succès de la Conférence de révision du Traité sur la non-prolifération. »

(A/C.11/34/P.V. 37, pp. 22-25.)

M.V.

1550 DISCRIMINATION RACIALE.

1. Le 15 novembre 1979, l'Assemblée générale a adopté sans vote la résolution A/34/28 intitulée : Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

Au cours des débats à la Troisième Commission, M. Verbecke, représentant de la Belgique, avait exprimé une réserve sur le paragraphe 8 du dispositif aux termes duquel l'Assemblée générale

« Engage les Etats parties... à prendre des mesures efficaces pour assurer pleinement... la protection complète des droits des travailleurs migrants, en empêchant tous actes et pratiques de discrimination raciale. »

Le représentant de la Belgique a déploré ce libellé estimant qu'il

« est en effet difficile de demander aux gouvernements d'empêcher les particuliers de commettre tel ou tel acte. La délégation belge préférerait que l'on supprime les mots « actes et ».

(A/C.3/34/SR. 14, p. 4, 10 octobre 1979.)

2. Le 15 novembre 1979, l'Assemblée a adopté par consensus la résolution A/34/26 intitulée état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. 104 Etats étaient, au 1^{er} septembre 1979, parties à la Convention, treize ans après l'ouverture de la Convention à la signature.

Le représentant de la Belgique, M. Verbecke, s'est félicité de cette situation tout en souhaitant que la Convention devienne véritablement universelle (A/C. 3/34/SR. 13). Rappelons que la Belgique a ratifié cette Convention le 7 août 1975.

3. Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

La résolution A/34/24 a été adoptée, le 15 novembre 1979, par l'Assemblée générale par 82 voix contre 17 et 6 abstentions. Les Neuf ont voté contre la résolution. M. O'Donovan (Irlande) a expliqué en Commission la position de ces Etats. Il a, en premier lieu, réaffirmé l'appui des Neuf au Programme pour la Décennie comme l'atteste leur participation au séminaire régional européen sur les voies de recours dont disposent les victimes de la discrimination raciale et sur les activités à entreprendre au niveau régional. Les Neuf se sont dissociés du projet de résolution A/C. 3/34/L. 9 car celle-ci et son annexe se réfèrent aux résultats de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui s'est tenue à Genève en août 1978, résultats que les Neuf ont refusé d'appuyer (A/C. 3/34/SR. 23, p. 6, 18 octobre 1979).

4. Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

M. O'Donovan (Irlande) est intervenu à la Troisième Commission, après l'adoption par consensus du projet de résolution A/C. 3/34/L. 6, pour expliquer la proposition des neuf Etats membres de la C.E.E. à l'égard des travaux du Comité.

Tout en soulignant que les Neuf se sont associés au consensus parce qu'ils appuient les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, M. O'Donovan a exprimé certaines réserves à l'égard de la résolution, spécialement ses paragraphes 4 et 7. Les Neuf se seraient abstenus sur ces paragraphes si ceux-ci avaient fait l'objet d'un vote séparé (A/C. 3/34/SR. 15).

L'Assemblée générale aux termes du paragraphe 4

« Félicite le Comité de contribuer à concentrer son attention sur la juste cause des peuples qui luttent contre le colonialisme, l'oppression et l'occupation étrangère où qu'ils s'exercent, en particulier en Afrique australe ainsi qu'il a mandat de le faire. »

Le paragraphe 7 se réfère également à l'Afrique australe, l'Assemblée générale y

« Invite les Etats parties à fournir au Comité tous les renseignements demandés concernant l'application qu'ils font des principes et des dispositions de la Convention, notamment des renseignements relatifs à la composition démographique de leur population et aux relations qu'ils entretiennent avec les régimes d'Afrique australe, afin de permettre au Comité de s'acquitter pleinement de ses responsabilités. »

Le représentant de l'Irlande a défendu le point de vue que le Comité « est un organe indépendant créé aux termes des dispositions de la Convention, et non un organe subsidiaire de l'organisation elle-même comme le Comité lui-même a tenté de le prouver ».

L'Assemblée générale « ne doit dès lors pas être invitée à approuver les décisions du Comité ou mettre en évidence certaines de ses activités ». Le Comité ou l'Assemblée générale n'ont pas compétence pour imposer aux Etats parties des obligations qui ne sont pas prévues par la Convention. (A/C. 3/34/SR. 15, 10 octobre 1979.)

P.P.M.

1551 DROIT A L'INFORMATION. — Déclaration de l'Unesco sur les principes fondamentaux concernant les organes d'information. — Instauration d'un ordre économique mondial plus équitable. — Inégalités dans les échanges d'information avec et entre les pays en développement.

M. Schutze (R.F.A.) a, devant la commission politique spéciale de l'Assemblée générale de l'O.N.U., lors de sa trente-troisième session, et au nom des Etats membres de la C.E.E., marqué sa satisfaction sur l'adoption par la Conférence générale de l'Unesco de la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant les organes d'information. Il a notamment relevé que les Etats qu'il représentait :

« attachent en effet une importance particulière à la réaffirmation du droit à la liberté d'opinion, d'expression et d'information et à la reconnaissance de ces principes, qui font partie intégrante des droits de l'homme et sont un élément capital du renforcement de la paix et de la compréhension internationales. Afin de corriger les inégalités existant dans les échanges d'informations avec et entre les pays en développement, il importe d'établir un nouvel équilibre et de renforcer ces échanges, en veillant au pluralisme et à la diversification de l'information ».

Il a indiqué, en outre, que :

« L'information doit être adaptée, tant par son contenu que par sa forme, aux besoins des diverses régions. Or, les pays en développement n'ont pas été en mesure jusqu'à présent de jouer un rôle actif dans la collecte et la diffusion de l'information. A cet égard, les Neuf se félicitent de ce que les pays en développement aient commencé à prendre des mesures pratiques tendant à instaurer leurs propres moyens d'information tant sur une base nationale que dans le cadre de diverses formes de coopération.

Tout système international d'information doit viser à une diffusion de l'information plus libre, plus large et plus équilibrée, grâce au renforcement du mécanisme des communications internationales, ce qui exige une meilleure coopération entre pays en développement eux-mêmes et avec les pays industrialisés. Les pays membres de la Communauté économique européenne ont déjà apporté des contributions concrètes dans ce domaine, soit sur une base bilatérale, soit dans le cadre de la Convention de Lomé, et ils sont déterminés à poursuivre leurs efforts dans ce sens. Pour aboutir à des résultats, tout effort international visant à corriger les inégalités actuelles doit également bénéficier de la coopération des moyens d'information eux-mêmes et de l'appui du public des pays développés. Les moyens d'information de ces pays devraient mieux informer ce public des aspirations, des problèmes et des politiques des pays en développement. A cette fin, il serait souhaitable que les journalistes des pays industrialisés aient plus librement et davantage accès aux sources d'information existant dans les pays en développement. »

(Doc. Assemblée générale, 33^e session, Commission politique spéciale, 42^e séance, 5 décembre 1978, pp. 14-15.)

P.M.

1552 DROIT D'ASILE. — Conditions d'octroi du refuge. — Délégation de compétence au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. — Absence de recours. — Recours gracieux. — Prétendue violation de la Convention européenne des droits de l'homme. — Notion de « premier pays d'accueil » et condition *sine qua non* pour l'octroi de l'asile.

1. Dans une question n° 113, du 21 mars 1980, M. le député Kuijpers (Volk.) a demandé au ministre de la Justice de reconsidérer la procédure adoptée, en Belgique, pour l'octroi du droit d'asile dans notre pays à un candidat réfugié politique. Rappelant la délégation de compétence qu'effectue, en l'occurrence, l'Etat belge au profit du H.C.N.U.R., il souligne l'absence de recours réel que cette procédure implique. Seul est possible un recours qu'il qualifie de « gracieux » sous la forme d'une révision éventuelle sur la base d'éléments nouveaux. M. Kuijpers y voit une violation pure et simple de la Convention européenne des droits de l'homme, tout en ne citant pas la ou les dispositions du traité en cause.

Dans sa réponse, le ministre de la Justice a rappelé que la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, n'apportait à ce problème aucune solution pratique. Le transfert de compétence effectué sur la base de l'arrêté ministériel du 22 février 1954, pris en exécution de l'article 5 de la loi du 26 juin 1953 portant approbation de ce traité, doit se comprendre à la lumière de cette situation juridique.

Le ministre a indiqué, en outre, que le représentant du H.C.N.U.R. en Belgique envisageait lui-même la constitution d'une « Commission consultative mixte » appelée à donner des avis sur le cas de personnes qu'il jugerait utile de lui soumettre. Le ministre de la Justice mettra à l'étude l'opportunité d'une pareille innovation.

(*Bill. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 24, 15 avril 1980.)

Il convient d'ajouter qu'à notre sens rien dans la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme — et en particulier l'article 13 du Traité qui ouvre « un droit de recours effectif devant les instances nationales » en cas de violation d'un des droits consacrés par le Traité — ne pourrait fonder une requête portant sur ce point. Cette disposition ne vaut pas pour les droits fondamentaux en général mais seulement pour ceux qu'a retenus la Convention de Rome elle-même.

(A ce sujet, cons. notre ouvrage : Mertens, Pierre, *Le droit de recours effectif devant les instances nationales en cas de violation d'un droit de l'homme*, Éd. de l'Université de Bruxelles, coll. « Thèses et travaux juridiques », Institut d'Etudes Européennes, 1973.)

2. M. Kuijpers a, dans une autre question (n° 156, du 22 juillet 1980), invoqué le cas d'un opposant zaïrois au régime de M. Mobutu auquel le délégué du haut commissaire des Nations Unies en Belgique a refusé le bénéfice de l'asile, compte tenu du fait que notre pays n'était pas le premier pays d'accueil de l'intéressé.

La réponse ministérielle souligne cette particularité de la procédure qui impose que le pays qui accorde l'asile apparaisse vraiment comme celui de *destination* de la personne qui requiert le refuge. Il a souligné en outre que le refoulement de M. Kasongo Sadi ne l'avait pas voué à rentrer au Zaïre où il serait en danger mais à retourner en Algérie d'où il provenait. (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 41, du 2 septembre 1980).

3. M. le député Liénard (P.S.C.) a posé aux ministres des Affaires étrangères et de la Justice une question relative au cas d'un ressortissant zaïrois, M. Joseph Nsele, qui s'est tenu plus d'un mois dans la zone internationale de Bruxelles-National dans l'espoir d'obtenir l'asile politique en Belgique et pour échapper aux mesures de contrainte par force que risquaient d'exercer sur lui des membres de la Sûreté zaïroise.

Les deux ministres interpellés ont rappelé que le cas était de la compétence du délégué en Belgique du H.C.N.U.R. et que celui-ci avait refusé, le 27 août 1979, la qualité de réfugié à l'intéressé entré irrégulièrement en Belgique. Au vu des menaces de fait qui portaient sur un enlèvement possible de celui-ci,

M. Nsele a été autorisé à quitter la zone internationale de l'aéroport et à attendre « en Belgique » la décision définitive de l'autorité internationale statuant sur son dossier. (Voy. Question n° 47 du 24 janvier 1980 au ministre des Affaires étrangères et 86 bis du 21 février 1980 de M. Lienard, respectivement au ministre des Affaires étrangères, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 16, 19 février 1980 et au ministre de la Justice, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 19, du 4 mars 1980. Voy. aussi question n° 76 de M. Valkeniers au ministre de la Justice, du 31 janvier 1980, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 16, 19 février 1980.)

P.M.

1553 DROIT DE LA GUERRE. — — Afghanistan. — Erythrée. — Gaz toxiques. — Traités et Etats tiers. — Démarches humanitaires.

1. Le 24 juin 1980, le député Kuijpers (Volk) pose la question suivante :

« Monsieur le ministre est-il au courant du fait que les troupes d'occupation soviétiques, violant les conventions internationales en la matière, utilisent des gaz contre la résistance afghane ?

Dans l'affirmative, quelles démarches a-t-il entreprises pour faire obstacle à ces méthodes illicites ? »

Le ministre des Affaires étrangères répond :

« De nombreux indices portent en effet à croire que les forces armées soviétiques en Afghanistan ont utilisé des armes chimiques. Il semble s'agir essentiellement de gaz incapacitants mais ces substances auraient parfois été employées en concentrations telles que des effets toxiques et même létaux se seraient produits. Ces éléments d'information n'ont cependant pas encore pu recevoir de confirmation suffisamment probante pour qu'on puisse en tirer des conclusions certaines. Les autorités soviétiques, quant à elles, protestent de leur innocence.

Si les faits invoqués devaient être confirmés, le gouvernement belge, outre qu'il ferait valoir ses plus vives préoccupations et son indignation, se concerterait avec ses partenaires européens et atlantiques en vue d'une action internationale conjointe. Depuis les premiers échos possible d'armes chimiques en Asie, des consultations se tiennent déjà couramment entre Alliés.

L'utilisation à des fins hostiles d'agents chimiques de combat est interdite par le Protocole de Genève du 17 juin 1925. L'U.R.S.S. a accédé à cet instrument international le 5 avril 1928. Comme maints autres pays, parmi eux la Belgique, l'U.R.S.S. a assorti son adhésion d'une réserve *inter partes*, à savoir que le Protocole n'oblige l'U.R.S.S. qu'à l'égard d'Etats qui ont signé et ratifié le Protocole ou y ont accédé. Or l'Afghanistant ne figure pas parmi les parties au Protocole de Genève.

La réprobation de toute utilisation hostile d'agents chimiques de combat peut toutefois être tenue pour découler généralement de la coutume établie et ne s'accommoder dans cette perspective d'aucune réserve *inter partes*. Cette façon de voir est même, le cas échéant, opposable à tout Etat partie au Protocole de Genève puisque celui-ci, dans son préambule, confirme de fait la coutume en constatant que l'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou autres et de tous liquides, matières ou dispositifs analogues, a été condamné « par l'opinion générale du monde civilisé. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 36, 8 août 1980, dans le même sens, *A.P.*, Sénat, 5 juin 1980, p. 1728.)

2. A une question analogue posée par le député Burgeon (P.S.), le 2 juillet 1980, et concernant l'utilisation de gaz toxiques par des hélicoptères soviétiques en Erythrée, le ministre des Affaires étrangères répond que cette information a été démentie par l'agence Tass mais que :

« La Belgique maintient le contact avec les gouvernements amis, dans le contexte de l'Alliance atlantique comme dans celui des Nations Unies, d'une part afin de compléter son information dans toute la mesure du possible et d'autre part en vue de concerter toute action dont le besoin ou l'opportunité pourraient apparaître. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 39 du 29 août 1980.)

E.D.

1554 DROIT DE LA GUERRE. — Volontaires féminins.

A la question de savoir si le droit de la guerre protège les volontaires féminins, le ministre de la Défense nationale répond :

« Les Conventions règlementent la matière relative aux prisonniers de guerre sans faire allusion au sexe. Il semble donc qu'on traite les hommes et les femmes sur pied d'égalité.

(...)

Cependant, l'article 14, alinéa 2, de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949 dispose que « les femmes doivent être traitées avec tous les égards dus à leur sexe et bénéficier en tous cas d'un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux hommes ».

D'autres dispositions de la même Convention font explicitement allusion au sexe, notamment les articles 25 (sur le logement) et 49 (sur la mise au travail).

(...)

Une conférence internationale qui s'est déroulée de 1974 à 1977 et qui avait pour but d'actualiser les Conventions n'a pas jugé nécessaire de compléter la Convention du 12 août 1949.

Le gouvernement belge n'a donc pas d'initiatives à prendre dans ce domaine. »

(Question n° 89 de M. Fievez du 13 mars 1980, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 23, 8 avril 1980.)

E.D.

1555 DROIT DE LA GUERRE. — Imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

Dans une question n° 35 du 31 mai 1979, le député Glinne (P.S.) demande pourquoi la Belgique n'a pas encore ratifié la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité faite à Strasbourg le 25 janvier 1974. Le ministre des Affaires étrangères répond que la Belgique va bientôt signer cette convention. Il ajoute :

« Il existe toutefois une difficulté sur le plan juridique. En effet, le pouvoir d'appréciation, qui est conféré au juge par l'article 1^{er} de la Convention, quant à la gravité de l'infraction, n'est pas compatible avec les conceptions du droit belge.

Le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour rencontrer cette difficulté. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 16, 26 juin 1979.)

E.D.

1556 DROIT DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION. — Généralités.

Les Neuf ont voté contre la résolution 34/44 du 23 novembre 1979 sur l'importance pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays coloniaux. La résolution avait été adoptée par 105 voix, 20 voix contre et 16 abstentions.

M. O'Donovan, délégué de l'Irlande parlant au nom des Neuf, s'en est expliqué de la manière suivante :

« Que ceux-ci soutiennent vigoureusement le droit à l'autodétermination des peuples, reconnu à l'article premier des deux Pactes relatifs aux droits de l'homme ; ils déplorent donc d'avoir été obligés de voter contre le projet de résolution L. 27. Ce projet a été proposé à la Commission sans que les longues consultations qu'il est d'usage de tenir entre tous les groupes aient eu lieu. Il pêche à certains égards par un esprit négatif et un manque d'équilibre, notamment en ce qui concerne le Moyen-Orient. La position des neuf pays de la Communauté sur ces questions a été énoncée dans un certain nombre de déclarations récentes, notamment dans la Déclaration des ministres des Affaires étrangères des pays de la Communauté, datée du 26 mars 1979 et, plus récemment, dans l'allocution que le ministre irlandais des Affaires étrangères a prononcée devant l'Assemblée générale au nom des neuf pays de la Communauté.

Ce projet énonce une série de « condamnations » que les Neuf ne jugent ni appropriées ni réalistes à un moment où la communauté internationale multiplie les efforts pour progresser dans des situations très difficiles. En outre, la Commission est priée de se prononcer sur des questions de fond qui sont à l'ordre du jour d'autres organes. Les paragraphes 2, 3, 4, 9, 10, 12, 13, 14 et 14 du projet de résolution, ainsi que les alinéas correspondants du préambule, sont notamment à l'origine des difficultés que les neuf pays de la Communauté éprouvent concernant le projet. »

(*A/C. 3/34/SR. 40*, p. 12-13.)

Les paragraphes litigieux de la résolution sont les suivants :

2. Réaffirme la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la libération de la domination coloniale et étrangère et de l'occupation étrangère par tous les moyens en leur pouvoir, y compris la lutte armée.

3. Condamne vigoureusement tous les accords partiels et les traités séparés qui constituent une violation flagrante des droits du peuple palestinien, des principes de la Charte des Nations Unies et des résolutions sur la question palestinienne adoptées dans diverses instances internationales, et qui empêchent le peuple palestinien de réaliser son aspiration à rentrer dans sa patrie, à réaliser son autodétermination et à exercer sa pleine souveraineté sur ses territoires.

4. Réaffirme le droit inaliénable des peuples de la Namibie et du Zimbabwe, du peuple palestinien et de tous les peuples sous domination étrangère et coloniale à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à l'intégrité territoriale, à l'unité et à la souveraineté nationales sans ingérence étrangère.

9. *Déclare à nouveau* que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains est un acte criminel et que les mercenaires eux-mêmes sont des criminels et demande aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant délits punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, et de faire rapport à ce sujet au secrétaire général.

10. *Condamne* la politique de ceux des membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord et des autres pays dont les relations politiques, économiques, militaires, nucléaires, stratégiques, culturelles et sportives avec les régimes racistes d'Afrique australe et d'ailleurs, encouragent ces régimes à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance.

12. *Condamne vigoureusement* tous les gouvernements qui ne reconnaissent pas le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère et à l'emprise étrangère, notamment les peuples d'Afrique et le peuple palestinien.

13. *Condamne énergiquement* les massacres sans cesse croissants de personnes innocentes et sans défense, y compris des femmes et des enfants, par les régimes racistes minoritaires d'Afrique australe dans leur tentative désespérée de contrecarrer les exigences légitimes des peuples.

14. *Condamne en outre* les activités expansionnistes d'Israël au Moyen-Orient ainsi que le bombardement continu des populations civiles arabes, en particulier palestiniennes, et la destruction de leurs villages et campements, ce qui constitue un sérieux obstacle à la réalisation de l'autodétermination et de l'indépendance du peuple palestinien.

15. *Prie instamment* tous les Etats, organismes compétents des Nations Unies, institutions spécialisées et autres organisations internationales de donner leur appui au peuple palestinien par l'intermédiaire de son représentant, l'Organisation de libération de la Paletine, dans la lutte qu'il mène pour recouvrer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies.

J.S.

1557 DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES. — Auto-nomistes kurdes.

Répondant à une question n° 68 de M. Kuijpers (Volk) du 24 août 1979, le ministre des Affaires étrangères fait les remarques suivantes à propos du mouvement autonomiste kurde :

« L'Iran n'a jamais eu de population homogène. Parmi les minorités, les Azerbaïdjanis au Nord-Est, les Kurdes à l'Ouest, les Arabes du Khuzestan au Sud-Ouest, les Balouches à l'Est, et les Turkmènes au Nord, les Kurdes sont les plus nombreux et possèdent davantage certains traits nationaux propres, tels que la langue, la race, l'histoire et la religion (ils sont sunnites alors que le Chiisme est reconnu par la Constitution comme religion d'Etat).

Les quelques 15 millions de Kurdes qui vivent en Turquie (de 5 à 8 millions), en Iran (4,5 millions), en Syrie (500.000), en Irak (2 millions) et en U.R.S.S. (300.000), n'ont pas renoncé à poursuivre une lutte qui, avec des éclipses, dure depuis plusieurs décennies que ce soit sous l'empire ottoman, le règne des Pahlevi ou le baathisme irakien.

Les dissensions internes entre les différents groupes kurdes et la répression par les régimes politiques en place ont empêché l'octroi d'une réelle autonomie à un Kurdistan pourtant prévu par le Traité de Sèvres en 1920.

L'on ne peut que regretter les événements endeuillant actuellement le Kurdistan iranien et espérer qu'une solution négociée pourra intervenir.

Quant à la question relative à la reconnaissance comparée des mouvements indépendantistes étant arrivés au pouvoir, je ne peux que confirmer à l'honorable Membre que la Belgique ne reconnaît pas les gouvernements trop sujets à changements, mais seulement les Etats qui bénéficient par principe de la reconnaissance internationale.

Par ailleurs, la Belgique a toujours respecté le principe de non-ingérence dans les affaires internes des autres Etats ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1978-1979, n° 26 du 11 septembre 1979.)

J.S.

1558 DROIT DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION. — Palestine.

1. Le 30 novembre 1978, devant l'Assemblée générale des Nations Unies, prenant la parole au nom des Neuf, M. von Wechmar, représentant de la République fédérale d'Allemagne, a déclaré à propos du conflit israélo-arabe :

« Le ministre des Affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne, dans la déclaration qu'il a faite au nom des Neuf au cours du débat général de cette année, a souligné à nouveau qu'un tel règlement d'ensemble devait reposer sur les principes énoncés par les Neuf dans leur déclaration faite à Londres, le 29 juin 1977, à savoir :

« l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force ; la nécessité pour Israël de faire cesser l'occupation territoriale qu'il maintient depuis le conflit de 1967 ; le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance de tous les Etats de la région et leur droit à vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues ; et la reconnaissance du fait que dans l'établissement d'une paix juste et durable, il faut tenir dûment compte des droits légitimes des Palestiniens. »

(A/33/P.V. 9, p. 61.)

« Les Neuf ont toujours souligné que tous ces aspects devaient être pris comme un tout. Dans le cadre indivisible de ces principes, le ministre des Affaires étrangères de mon pays, dans une déclaration faite au nom des Neuf, a indiqué clairement qu'un règlement d'ensemble au Moyen-Orient ne sera possible que si le droit légitime du peuple palestinien d'exprimer effectivement son identité nationale se traduit dans les faits. Les Neuf ont répété à maintes reprises que cela devrait tenir compte de la nécessité pour le peuple palestinien d'avoir une patrie.

Tout en demandant à Israël de reconnaître ces droits légitimes du peuple palestinien, les Neuf ont insisté, en même temps sur la nécessité pour le côté arabe, y compris le peuple palestinien, de reconnaître le droit d'Israël de vivre en paix au sein de frontières sûres et reconnues. Les Neuf ont pris note avec satisfaction, à cet égard, du fait que les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité ont été acceptées tant par Israël que par ses voisins. C'est là une base pour tout processus en vue d'établir une paix juste et durable.

Les Neuf ont suivi avec beaucoup d'attention les événements qui se sont produits depuis la dernière Assemblée générale et, notamment, l'initiative courageuse du président Sadate et la Conférence du Camp David. De l'avis des Neuf, ces événements ont suscité un renouveau d'espoir de voir régler l'amer conflit du Moyen-Orient qui a causé tant de souffrances humaines dans la région et qui menace la sécurité mondiale depuis 30 ans. C'est dans ce cadre que les Neuf ont rendu hommage aux accomplissements de ceux qui ont participé à la Conférence du Camp David.

Etant donné les efforts de paix en cours, les Neuf continuent d'espérer que les résultats du Sommet du Camp David s'avéreront représenter une étape importante sur la voie d'un règlement de paix juste, général et durable. Dans ce contexte, il est tout à fait naturel que, dans les efforts de paix, la question de la reconnaissance par Israël des droits légitimes du peuple palestinien soit devenue la question fondamentale. Si nous voulons qu'un tel règlement de paix soit réalisé, les représentants des parties au conflit, y compris ceux du peuple palestinien, doivent participer aux négociations d'une façon appropriée à déterminer en consultation avec toutes les parties intéressées..

En ce qui concerne le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, je voudrais rappeler, une fois de plus, les réserves formulées à ce sujet, en d'autres occasions, par les Neuf. Quant aux recommandations du Comité, nous rappelons qu'à notre avis, elles souffrent du même manque d'équilibre fondamental que la résolution qui a créé ce Comité.

Permettez-moi d'achever ma déclaration en renouvelant l'appel lancé par le ministre des Affaires étrangères de la République d'Allemagne, au nom des Neuf, lors du débat général, pour qu'on ne dresse pas d'obstacles à la marche vers un règlement juste, général et durable au Moyen-Orient. »

(A/33/P.V. 66, 30 novembre 1978, pp. 71-72.)

2. Dans une interview accordée à l'hebdomadaire *Spécial*, en avril 1979, le représentant de l'O.L.P. à Bruxelles, Naïm Khader, commentait en ces termes l'attitude de la Belgique vis-à-vis du Moyen-Orient :

« La position belge a été maintes fois formulée par votre ministre des Affaires étrangères Henri Simonet, y compris à la suite de la signature d'un traité de paix séparé entre l'Egypte et Israël. Cette position est courageuse et progressiste pour trois raisons. D'abord parce que la Belgique exige l'évacuation de tous les territoires occupés, y compris la partie arabe de Jérusalem. Ensuite, parce que la Belgique a toujours condamné énergiquement l'implantation de colonies israéliennes dans les territoires occupés. Enfin, parce que M. Simonet a reconnu non seulement les droits nationaux des Palestiniens (comme l'on fait ses collègues des Neuf) mais également le droit des Palestiniens à l'autodétermination. Cela signifie que votre pays reconnaît au peuple palestinien le droit de créer un Etat indépendant. En définitive, la position de la Belgique ne diffère pas de celle de l'O.L.P., sauf sur un point : vous souhaitez que Jérusalem devienne une ville à statut international, nous souhaitons qu'elle redevenue notre capitale. »

(Rev. Presse, 25 avril 1979.)

3. A l'Assemblée générale des Nations Unies, le 5 octobre 1979, le ministre des Affaires étrangères, M. Simonet, a déclaré :

« C'est aux Palestiniens eux-mêmes de décider l'expression effective qu'ils souhaitent donner à leur identité nationale, de décider avec les parties en cause s'ils préfèrent un statut d'autonomie ou un Etat indépendant, éventuellement dans un cadre fédéral ou confédéral.

Peut-être faudrait-il bientôt songer à reprendre certains efforts de réflexion en vue de préciser cette entité palestinienne, si communément évoqué, ainsi que ses conditions de viabilité politique et économique.

De telles précisions concrétiseraient les vœux de nos gouvernements d'arriver à un règlement global dans un avenir pas trop éloigné.

Il n'y a aucun doute pour le gouvernement belge que les représentants du peuple palestinien, et en particulier l'Organisation de libération de la Palestine, doivent être associés à un tel règlement. Pour sa part, la Belgique a des contacts suivis avec l'Organisation de libération de la Palestine depuis plusieurs années.

A Bruxelles, l'Organisation de libération de la Palestine possède depuis longtemps son Bureau d'information et de liaison. Je nourris l'espoir de voir l'Organisation de libération de la Palestine adopter une politique de paix basée sur la reconnaissance d'Israël, et de son droit à l'existence à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, et ainsi sur l'acceptation de la résolution 242, dont les grands principes restent toujours valables.

J'ai suivi de près les efforts entrepris au sein du Conseil de sécurité en vue de compléter cette résolution. J'apprécie les efforts déployés en vue d'y voir affirmer « que le peuple palestinien doit être mis en mesure d'exercer ses droits inaliénables à l'autodétermination, l'indépendance nationale et la souveraineté en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale ».

La Belgique, qui entretient avec Israël des liens amicaux, est consciente de ses besoins de sécurité. Mais la sécurité d'Israël ne serait-elle pas mieux assurée par des relations de confiance avec ses voisins que par l'occupation continue de territoires, dans un climat d'hostilité ? L'histoire illustre par tant d'exemples qu'un Etat risque de gaspiller son capital moral dans la poursuite d'une telle politique.

Bien sûr, il convient que, de son côté, l'Organisation de libération de la Palestine cesse ses actes de violence contre Israël. Surtout au moment où la communauté internationale reconnaît davantage le bien-fondé de ses revendications.

Le peuple palestinien et ses dirigeants ont longuement recherché, et après tant de souffrances atteint leur idéal national, dans les circonstances que connaît à présent à son tour le peuple palestinien.

Que, dans l'expérience de tant de souffrances parallèles, Palestiniens et Israéliens puissent enfin se retrouver dans le dialogue, dans la paix. »

(*Rev. presse*, 5 octobre 1979, pp. II-III.)

Voy. aussi les V^e *Conflit armé et mouvement de libération nationale*.

4. A la trente-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, en séance plénière, le 30 novembre 1979, le délégué de l'Irlande, M. Keating, a déclaré au nom des Neuf :

« Dans la déclaration qu'il a faite au nom des Neuf au cours du débat général, le 25 septembre le ministre des Affaires étrangères de l'Irlande, M. Michael Kennedy, a souligné une fois de plus les quatre principes de la Déclaration de Londres des Neuf en date du 29 juin 1977.

Ces principes sont les suivants :

« — L'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force.

— La nécessité pour Israël de mettre fin à l'occupation territoriale qu'il maintient depuis le conflit de 1967.

— Le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance de chaque Etat de la région, et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

— La reconnaissance que, dans l'établissement d'une paix juste et durable il devra être tenu compte des droits légitimes des Palestiniens. »

(A/34/P.V. 8, p. 11 et 12.)

Les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, avec les principes que j'ai mentionnés, pris ensemble, établissent un cadre essentiel pour un règlement pacifique global. Les Neuf estiment qu'il faut qu'ils soient acceptés par tous les intéressés, y compris par l'O.L.P., comme base d'un règlement complet auquel participeraient à part entière toutes les parties. Les Neuf reconnaissent également que le peuple palestinien a le droit, dans le cadre d'un règlement de paix, d'exercer son droit à décider de son avenir en tant que peuple.

Les droits ont pour corollaire des obligations. Les Neuf soulignent qu'il est nécessaire que toutes les parties à la négociation d'un règlement acceptent le droit de tous les Etats dans la région — aussi bien Israël que les Etats arabes — de vivre à l'intérieur de frontières sûres et reconnues avec des garanties appropriées. Il est également nécessaire que l'on respecte les droits légitimes du peuple palestinien. Cela comprend le droit à un foyer et le droit, par l'entremise des ses représentants, de jouer son rôle à part entière dans des négociations menant à un règlement d'ensemble.

La prise de conscience accrue récente des aspirations et des droits palestiniens est un événement important et si on l'utilise de manière constructive, elle devrait permettre de contribuer à la recherche d'une solution pacifique.

Nous avons assisté à des événements importants au cours de l'année écoulée, notamment en ce qui concerne la question palestinienne, à laquelle les Neuf, étant donné leurs liens étroits avec la région, sont très sensibles. L'un de ces événements a été la signature, en mars dernier, d'accords entre l'Egypte et Israël. Dans leurs déclarations du 26 mars dernier, les Neuf ont présenté leur position sur ces accords. Les Neuf suivront toujours cette situation de très près et s'efforceront, dans toute la mesure du possible, de favoriser l'objectif d'un règlement de paix durable et global intéressant toutes les parties et répondant à toutes les questions fondamentales.

Nous espérons que tous les intéressés s'abstiendront de dresser des obstacles sur la voie d'un règlement d'ensemble. En conséquence, les Neuf déplorent les actes de violence ou de provocation de la part de quelque partie intéressée que ce soit. Les Neuf s'opposent à la politique du gouvernement israélien visant à établir des colonies de peuplement dans les territoires occupés en contravention du droit international ; et ils ne sauraient accepter les prétentions d'Israël de souveraineté sur les territoires occupés, étant donné que cela est incompatible avec la résolution 242 (1967).

Nous estimons toujours que la sécurité d'Israël peut être mieux assurée dans le cadre d'un règlement d'ensemble et non pas en gardant des territoires acquis par la force. Dans la voie d'un tel règlement, il y a deux éléments importants : la reconnaissance, par Israël, des droits légitimes du peuple palestinien et la reconnaissance, par les Palestiniens et par les Etats arabes, du droit d'Israël de vivre en paix, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. La sécurité d'Israël, que les Neuf considèrent essentielle, peut être garantie, et les droits légitimes des Palestiniens peuvent prendre effet dans le cadre d'un règlement d'ensemble.

L'emploi de la force par l'une des parties ne peut avoir que des effets négatifs sur la recherche d'un règlement d'ensemble. Les Neuf demandent instamment que toutes les parties en cause renoncent à tous actes de violence.

Dans son rapport sur l'activité de l'Organisation, le Secrétaire général a dit :

« Aujourd'hui plus que jamais, il faut que toutes les parties intéressées examinent leur position respective dans l'optique non du passé mais de l'avenir. » (A/34/I, p. 5.)

En ce qui concerne le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, je voudrais rappeler les réserves faites dans le passé par les Neuf sur cette question. Nous restons convaincus que les recommandations du Comité souffrent d'un manque d'équilibre, que nous avons déjà relevé dans la résolution qui a recommandé la création de ce Comité.

En conclusion, les Neuf, en ce qui concerne le peuple palestinien, réaffirment qu'ils appuient ses droits légitimes dans le cadre d'un règlement d'ensemble du problème du Moyen-Orient. »

(A/34/P.V. 81, pp. 102-103.)

Le 13 juin 1980, le Conseil européen justifiait la déclaration suivante :

« 1. Les chefs d'Etat et de gouvernement et les ministres des Affaires étrangères ont eu un échange de vues approfondi sur la situation actuelle au Moyen-Orient dans tous ses éléments y compris l'état des négociations résultant des accords signés entre

l'Égypte et Israël en mars 1979. Ils sont convenus que les tensions croissantes qui affectent cette région constituent un danger sérieux et rendent plus nécessaire et plus urgente que jamais une solution globale du conflit israélo-arabe.

2. Les neuf pays de la Communauté européenne estiment que les liens traditionnels et les intérêts communs qui unissent l'Europe au Moyen-Orient leur imposent de *jouer un rôle particulier* et leur commandent aujourd'hui d'œuvrer de manière plus concrète en faveur de la paix.

3. A cet égard, les neuf pays de la Communauté se fondent sur les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité et sur les positions qu'ils ont exprimées à plusieurs reprises, notamment dans leurs déclarations du 29 juin 1977, du 19 septembre 1978, des 26 mars et 18 juin 1979, ainsi que dans le discours prononcé en leur nom le 25 septembre dernier par le ministre des Affaires étrangères d'Irlande à la 34^e Assemblée générale des Nations Unies.

4. Sur les bases ainsi définies, le moment est venu de favoriser la reconnaissance et la mise en œuvre des deux principes universellement admis par la communauté internationale : *le droit à l'existence et à la sécurité de tous les Etats de la région, y compris Israël, et la justice pour tous les peuples*, ce qui implique la reconnaissance des *droits légitimes du peuple palestinien*.

5. Tous les pays de la région ont le droit de vivre en paix dans des frontières sûres, reconnues et garanties. Les garanties du règlement de paix devraient être fournies par les Nations Unies, par une décision du Conseil de sécurité et le cas échéant, sur la base d'autres procédures mutuellement agréées. Les Neuf se déclarent disposés à participer, dans le contexte d'un règlement global, à un système de garanties internationales concrètes et contraignantes, y compris sur le terrain.

6. Le problème palestinien, qui n'est pas un simple problème de réfugiés, doit enfin trouver une juste solution. Le peuple palestinien, qui a conscience d'exister en tant que tel, doit être mis en mesure, par un processus approprié défini dans le cadre du règlement global de paix, d'exercer pleinement son droit à l'autodétermination.

7. La mise en œuvre de ces objectifs exige l'adhésion et le concours de toutes les parties en cause au règlement de paix que les Neuf s'efforcent de promouvoir sur la base des principes définis dans les déclarations mentionnées ci-dessus. Ces principes s'imposent à toutes les parties concernées, donc au peuple palestinien et à *l'O.L.P. qui devra être associée à la négociation*.

8. Les Neuf reconnaissent le rôle particulièrement important que la *question de Jérusalem* revêt pour toutes les parties en cause. Les Neuf soulignent qu'ils n'acceptent aucune initiative unilatérale qui ait pour but de changer le statut de Jérusalem et que tout accord sur le statut de la ville devrait garantir le droit de libre accès pour tous aux lieux saints.

9. Les Neuf rappellent la *nécessité pour Israël de mettre fin à l'occupation territoriale* qu'il maintient depuis le conflit de 1967, comme il l'a fait pour une partie du Sinaï. Ils sont profondément convaincus que les colonies de peuplement israéliennes représentent un obstacle grave au processus de paix au Moyen-Orient. Les Neuf considèrent que ces colonies de peuplement ainsi que les modifications démographiques et immobilières dans les territoires arabes occupés sont *illégal*es au regard du droit international.

10. Soucieux de mettre fin à la violence, les Neuf considèrent que seule la renonciation à la force, et à la menace de l'emploi de la force, par toutes les parties peut créer un climat de confiance dans la région et constitue un élément fondamental pour un règlement global du conflit au Moyen-Orient.

11. Les Neuf ont *décidé de prendre les contacts nécessaires avec toutes les parties concernées*. Ces contacts auront pour objet de s'informer de la position des différentes parties par rapport aux principes définis dans la présente déclaration et à la lumière des résultats de cette consultation, de déterminer la forme que pourrait prendre une initiative de leur part. » (Europe, Agence internationale d'information pour la presse.) ».

M.V.

1559 DROIT DES PEULES A DISPOSER D'EUX-MEMES. — Sahara occidental.

A l'issue de la visite officielle en Algérie du 15 au 17 mai 1979 de M. Henri Simonet, ministre des Affaires étrangères, un communiqué commun a été publié qui contenait à propos du Sahara occidental le passage suivant :

« Les deux parties ont examiné d'une manière approfondie la situation au Sahara occidental. Elles sont convenues que la solution de ce problème politique devra être fondée sur la reconnaissance du droit du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination conformément aux principes et résolutions de l'O.N.U. et de l'O.U.A. en la matière.

A cet égard, les deux parties se sont félicitées des initiatives prises notamment par la Mauritanie et le Front Polisario qui ont décidé d'entamer des négociations en vue d'un règlement juste et durable du problème du Sahara occidental. »

(Communiqué du 17 mai 1979, *Revue de presse*, du 18 mai 1979.)

La publication de ce communiqué entraîna quelques remous du côté marocain. Ainsi, *Le Soir*, du 21 mai rapportait la réaction suivante de l'ambassade du Maroc à Bruxelles :

« Le Maroc qui a toujours fondé sa politique étrangère sur le double principe du respect de la souveraineté des Etats et de la non-immixtion dans leurs affaires intérieures ne peut que constater que les déclarations du ministre belge constituent un grave manquement aux impératifs du maintien et du renforcement des bonnes relations entre les deux pays. » « Les responsables belges, a poursuivi M. Sebti, m'ont assuré que la position de leur gouvernement reste inchangée. Ils m'ont ainsi réaffirmé que le gouvernement belge, qui a exprimé à maintes reprises sa préoccupation devant la dangereuse tension, considère que tout retour à la paix passe par une solution pacifique fondée sur l'accord des parties en cause » a notamment encore déclaré M. Sebti ».

On notera un changement de ton lorsque du 13 au 14 juin 1979, M. M'Hammed Boucetta, ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la Coopération du Royaume du Maroc, effectue une visite officielle en Belgique. Dans le communiqué commun publié à l'issue de cette rencontre, on peut lire :

« Les deux parties ont étudié attentivement la situation qui prévaut dans la sous-région du Maghreb, à la suite de la décolonisation de l'ancien Sahara sous domination espagnole. Elles ont convenu que tout retour à la paix et à la concorde passe par une solution pacifique fondée sur les principes contenus dans les Chartes et les Résolutions de l'O.N.U. et de l'O.U.A., notamment en ce qui concerne le respect de l'intégrité territoriale et le l'unité nationale.

La partie marocaine a réaffirmé, à cet égard, que le Maroc ne cesse d'œuvrer pour l'élimination totale de toute tension, en vue de préserver les chances de paix et de coopération entre tous les peuples du Maghreb. La partie belge s'est déclarée persuadée du désir de paix du Maroc et a exprimé son appréciation pour tous les efforts déployés dans ce sens par le gouvernement marocain. »

(*Revue de Presse*, du 14 juin 1979.)

Répondant à la question n° 13 de M. Burgeon (P.S.) du 9 novembre 1979, le ministre des Affaires étrangères précise la position du gouvernement belge à l'égard de la question.

« Seule une négociation peut amener une paix définitive dans la région.

Pour être durable, cette paix devra tenir compte, d'une part du droit à l'autodétermination des populations intéressées, et d'autre part du respect de l'indépendance des Etats et de leur intégrité territoriale.

L'escalade armée dans la région est donc à déplorer, car elle risque de retarder d'autant, la pacification des esprits, préalable nécessaire à toute négociation.

La Belgique a exercé l'influence qu'elle a pu avoir dans la région dans le sens de la paix, et elle continuera dans cette voie.

L'ouverture des négociations souhaitables entre les parties intéressées en vue de l'établissement d'une paix durable dans la région, ne présuppose pas la reconnaissance d'un bureau du Front Polisario à Bruxelles. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 8 du 18 décembre 1979.)

Précédemment et sur ce dernier point le ministre répondant à la question n° 56 de M. Glinne (P.S.) du 9 juillet 1979, avait déclaré que :

« L'établissement d'un tel bureau ne posera aucun problème s'il se limite à des activités purement informatives comme c'est le cas déjà pour le Bureau de la Ligue des Etats arabes.

Comme ce dernier bureau, un bureau éventuel du Polisario à Bruxelles relèverait du droit privé belge. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1978-1979, n° 21 du 31 juillet 1979.)

On notera que lorsque le 21 novembre 1979 l'Assemblée générale de l'O.N.U. a adopté (85 voix contre 6 et 41 abstentions) sa résolution 34/37 sur le Sahara occidental par laquelle elle demande (§ 6) au Maroc « de mettre fin à l'occupation du territoire du Sahara occidental », la Belgique s'est trouvée avec les autres membres de la Communauté des Neuf parmi les abstentionnistes.

Une proposition de résolution déposée à la Chambre des représentants le 12 février 1980 par MM. Glinne et consorts « réclamant le droit à l'autodétermination du peuple Sahraoui, désapprouvant l'occupation marocaine du Sahara occidental et plaidant en faveur d'une solution pacifique durable du problème (*D.P.*, Chambre, session 1979-1980, 474 n° 1), fut prise en considération le 21 février 1980 et renvoyée à la Commission des Affaires étrangères. Celle-ci en délibéra le 22 avril 1981 mais ne donna pas suite à la proposition.

J.S.

1560 DROIT DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION. — Timor oriental.

La Belgique s'est abstenue lors du vote par l'Assemblée générale de l'O.N.U. de la résolution 34/40 sur la question du Timor oriental le 21 novembre 1979. La résolution avait été adoptée par 62 voix contre 31 et 45 abstentions (y compris celle des Neuf).

La résolution réaffirmait « le droit indéniable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance » et s'inquiétait que « les parties

intéressées » facilitassent « l'arrivée dans le territoire des secours internationaux afin de soulager les souffrances du peuple du Timor oriental ».

Escamotant complètement la question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, l'intervention du représentant belge à la 23^e séance de la quatrième commission du 2 novembre 1979 se borne à envisager l'aspect humanitaire de la question :

« M. Ernemann (Belgique), expliquant avant le vote la position de sa délégation, dit que la Quatrième Commission a disposé d'un nombre considérable d'éléments d'appréciation sur la question du Timor oriental. Outre les importantes déclarations faites au cours du débat général, elle a entendu l'Indonésie exposer sa position de principe, les explications fournies par le Portugal et les déclarations que certains pétitionnaires ont faites au nom ou en faveur de la population du Timor oriental.

Comme certaines autres délégations, la délégation belge s'inquiète devant les problèmes d'ordre humanitaire qui se posent au Timor oriental ; elle estime qu'il faut résoudre ces problèmes et se préoccuper des conditions de développement de la population. La délégation belge pense que la recherche d'une solution à ces problèmes passe par un dialogue politique, de préférence direct, entre l'Indonésie et le Portugal, et c'est avec satisfaction qu'elle en relève les prémices dans le projet de résolution dont la Commission est saisie. »

(A/C. 4/34/SR. 23, § 96 et 97, p. 22 et 23.)

J.S.

1561 DROIT FISCAL INTERNATIONAL. — Double imposition. — Evasion fiscale. — Prévention. — Australie. — Finlande. — Philippines. — Roumanie.

La Belgique a conclu des conventions tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu avec la Finlande (18 mai 1976, *M.B.*, 20 décembre 1978), les Philippines (2 octobre 1976, *M.B.*, 24 juin 1980), la Roumanie (14 octobre 1976, *M.B.*, 4 octobre 1978) et l'Australie (13 octobre 1977, *M.B.*, 31 octobre 1979).

Toutes ces conventions s'inspirent largement quant à leur forme et à leur contenu de la convention modèle élaborée par le Comité fiscal de l'O.C.D.E. La convention conclue avec la Roumanie ne fait pas exception en dépit du caractère fondamentalement différent de son système économique et fiscal. Dans chaque cas cependant, quelques solutions spéciales ont été retenues pour tenir compte des particularités des législations des deux pays ou de la différence du niveau de développement économique (Philippines). Ainsi :

1. La convention conclue avec les Philippines prévoit :

« Les bénéficiaires tirés de l'exploitation en trafic international de navires et d'aéronefs peuvent être imposés dans l'Etat où les bénéfices sont réalisés, mais l'impôt ne peut excéder 1,5 % des recettes brutes obtenues dans cet Etat (art. 8, 2, a).

(...)

La Convention s'écarte donc, en ce qui concerne l'imposition des bénéfices de la navigation maritime et aérienne, de la Convention-modèle de l'O.C.D.E. qui, en principe, rend ces bénéfices exclusivement imposables dans l'Etat où le siège de direction effective de l'entreprise est situé. On remarquera cependant que la Belgique

a, dans certaines autres conventions conclues avec des pays en voie de développement, accepté des concessions comparables (cf. pour la navigation maritime art. 8, § 3. de la Convention avec l'Inde, *Moniteur belge* du 3 juillet 1975, et pour la navigation maritime et aérienne, art. 8, § 1^{er}, de la Convention avec la Malaisie, *Moniteur belge* du 13 août 1975).

(D.P., Chambre, 399 (1977-1978), n° 1, 19 mai 1978., Exposé des motifs, p. 3 ; voy. aussi les Déclarations de réciprocité concernant l'exemption fiscale en Irak des revenus de la « Sabena » et en Belgique des revenus des « Iraqi Airways », Bagdad, 9 octobre 1977 et 30 juillet 1978, *M.B.*, 5 juillet 1979.) ».

2. Dans la convention conclue avec la Birmanie, il est prévu à propos des redevances (art. 12) :

« L'impôt pouvant être prélevé dans l'Etat de la source est limité à 10 % du montant brut normal des redevances, pour autant que le droit ou le bien générateur des redevances ne se rattache pas effectivement à un établissement stable ou à une base fixe dont le bénéficiaire dispose dans cet Etat.

Suivant la convention-modèle de l'O.C.D.E., l'Etat de la source ne peut prélever aucun impôt sur les redevances. Toutefois les conventions que les pays d'Europe occidentale concluent avec des pays qui ne sont pas membres de l'O.C.D.E. dérogent presque toujours au régime de l'O.C.D.E. »

(D.P., Chambre, 196, 1977-1978, n° 1, 2 décembre 1977, Exposé des motifs, p. 3.)

On trouve une solution analogue dans la convention conclue avec l'Australie qui a toujours formulé des réserves à l'égard du régime prévu par l'O.C.D.E., régime selon lequel « les redevances ne sont en principe impossibles que dans l'Etat où le bénéficiaire des revenus a son domicile fiscal » (D.P., Sénat, 469, 1978-1979, n° 1, 20 octobre 1978, Exposé des motifs, p. 3).

3. La Convention avec l'Australie diffère des conventions similaires conclues par la Belgique en ce qui concerne l'assistance au recouvrement et la non-discrimination :

« A l'instar de ce qui se passe dans divers autres pays et particulièrement dans les pays anglo-saxons, il n'est pas d'usage en Australie d'insérer dans une convention préventive de la double imposition une assistance administrative pour le recouvrement des impôts. C'est à la demande expresse de l'Australie que la Convention ne prévoit donc pas pareille assistance.

Bien que l'Australie n'applique pas un traitement jugé discriminatoire aux entreprises étrangères, ce pays est en principe opposé à l'insertion d'un article sur la non-discrimination dans une convention préventive de la double imposition. L'Australie ayant aussi adopté cette position au sein de l'O.C.D.E., on s'est déclaré d'accord du côté belge pour ne pas reprendre les dispositions habituelles en cette matière. »

(*Ibid.*, pp. 6-7.)

E.D.

1562 DROIT INTERNATIONAL PUBLIC MARITIME. — Pêche maritime. — Mesures pour prévenir l'épuisement des réserves de poissons, de crustacés et de mollusques dans la zone de pêche de la Belgique et dans la mer du Nord.

Attirons l'attention sur deux arrêtés royaux :

1. Arrêté royal du 23 avril 1979 portant des mesures pour prévenir l'épuisement des réserves de poissons, crustacés et de mollusques dans la zone de pêche de la Belgique. (*M.B.* 15 mai 1979, Erratum 2 juin 1979.)

2. Arrêté royal du 20 décembre 1979 portant des mesures temporaires pour prévenir l'épuisement des réserves de poissons, de crustacés et de mollusques dans la mer du Nord. (*M.B.* 29 février 1980.)

J.S.

1563 DROIT INTERNATIONAL PUBLIC MARITIME. — Plateau continental. — Exploitation.

Un arrêté du 22 février 1980 (*M.B.* 5 avril 1980) émanant du ministre des Affaires économiques proroge une concession sur la recherche et l'exploitation de ressources minérales et autres ressources non vivantes sur le plateau continental de la Belgique dans les conditions suivantes :

« Vu la requête du 28 juin 1979, par laquelle M. Verslype, ingénieur en chef-directeur des Ponts et Chaussées, Service de la Côte, au nom du ministre des Travaux publics, sollicite, pour une période de dix ans, le renouvellement de la concession de recherche et d'exploitation de ressources minérales et autres ressources non vivantes du plateau continental de la Belgique, accordée par l'arrêté ministériel n° 76/A/21 du 31 décembre 1976. Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1976 de concession pour la recherche et l'exploitation de ressources minérales et autres ressources non vivantes sur le plateau continental en Belgique.

Considérant que les faibles quantités de sable et de gravier, extraites jusqu'à ce jour dans le cadre de l'arrêté de concession, sont insuffisantes pour se former une idée définitive des conséquences possibles de l'exploitation pour la faune et la flore sur le plateau continental. Considérant qu'il y a lieu de prolonger la période d'essai de deux ans. Arrête :

Article 1^{er}. La concession accordée par l'arrêté ministériel n° 76/A/212 du 31 décembre 1976 est renouvelée par une nouvelle période d'essai de deux ans venant à expiration le 31 décembre 1981.

Article 2. En application des articles 2 et 3 de l'arrêté de concession précité, la redevance pour les frais résultant des recherches biologiques et géologiques sur les conséquences éventuelles des exploitations est adaptée. Les frais réels des recherches seront effectuées sous la direction de la Station nationale de la Pêche maritime, l'Unité de Gestion du modèle mathématique de la mer du nord et de l'Administration des domaines, chacune dans le cadre de sa compétence. Les recherches à effectuer seront déterminées de commun accord par les ministres intéressés.

Article 3. Les autres dispositions de l'arrêté de concession n° 76/A/212 du 31 décembre 1976 restent d'application. Bruxelles, le 22 février 1980. »

Voy. déjà nos chroniques n° 1147, 1283 et 1405.

J.S.

1564 DROIT PENAL INTERNATIONAL. — Collaboration avec l'ennemi.

Dans une question n° 163 bis du 30 juillet 1980, le député Vansteenkiste (Volk) demande dans quelle mesure le fait d'être resté ou d'être entré dans la

fonction publique pendant l'occupation allemande était assimilable à un fait de collaboration. Le ministre de la Justice répond ce qui suit :

« 1. Au point de vue pénal, le fait d'être resté à son poste ou d'avoir entamé ou poursuivi un travail quotidien dans les ministères, les administrations communales ou ailleurs ne tombait pas sous le coup de l'article 118 bis du Code pénal, ni dans sa forme actuelle, ni dans celle d'avant l'entrée en vigueur de l'arrêté-loi du 17 décembre 1942. Ce sont les actes commis en vue « de servir la politique ou les desseins de l'ennemi » qui étaient punissables.

Le juge du fond jugeait souverainement si les actes servaient la politique ou les desseins de l'ennemi, tout en respectant le sens usuel des termes de l'article 118 bis (Cass. 23 avril 1945, *Pas. I*, 146 ; Cass. 13 déc. 1948, *Pas. I*, 708, *Rechtsk. Weekbl.* 1948-49, col. 747-750).

La collaboration active à des institutions ou organisations qui servaient la politique ou les desseins de l'ennemi étaient punissables. Ceci ne valait pas uniquement pour les institutions allemandes (par exemple la Gestapo) en Belgique ou en dehors du territoire belge mais également pour les institutions créées en Belgique pour servir les intérêts allemands (par exemple l'U.T.M.I., Union des travailleurs manuels et intellectuels, l'« Arbeitsamt » (office du travail).

Par contre, rester ou entrer en service dans des institutions belges existantes ne fut pas considéré comme une infraction à l'article 118 bis du Code pénal, à moins que par des actes individuels on aurait agi en vue de servir directement ou indirectement les desseins de l'ennemi.

C'étaient, en tout état de cause, les actes de collaboration qui étaient jugés et non le fait d'avoir fait partie d'une institution ou d'une organisation, sauf pour ceux qui y exerçaient une fonction dirigeante.

2. Le fait d'entrer en service dans un corps de police ou dans la gendarmerie ne fut évidemment pas considéré comme une « collaboration ». Ici aussi les actions individuelles ont été analysées. Seuls ceux qui, par leurs agissements personnels ou par leurs ordres ou directives personnels ont servi la politique ou les desseins de l'ennemi, étaient punissables en vertu de l'article 118 bis du Code pénal.

Il en était autrement pour ceux qui — même comme simples exécutants — entraient en service dans un corps de police allemand (par exemple le « Sicherheitsdienst », la « Sicherheitspolizei ») ou dans une organisation militaire ou paramilitaire au service de l'ennemi (par exemple la légion S.S. Wallonie, la « Fabriekswacht », la « N.S.K.K. »).

3. Les cours et tribunaux ont, en effet, continué à siéger pendant l'occupation, bien que plus d'une fois il ait été question d'interrompre les activités. La justice a poursuivi sa tâche au même titre que les autres services et institutions de l'Etat belge.

4. Il n'y avait pas lieu pour les juridictions d'accorder une amnistie. Toutefois les actes individuels commis par certains de leurs membres ont fait l'objet d'un jugement. En conséquence certains magistrats ont été poursuivis pour avoir servi les intérêts de l'ennemi.

De plus, en vertu de l'arrêté-loi du 5 mai 1944 (*Moniteur belge* du 1^{er} septembre 1944) toutes les nominations faites durant l'occupation ennemie tant celles des magistrats que celles des fonctionnaires, bourgmestres, etc., ont été annulées ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 41, 2 septembre 1980.)

E.D.

1565 DROIT PRIVE MARITIME. — Conventions internationales. — Ratification par la Belgique.

Répondant à la question n° 118 de M. Storme (C.V.P.) du 20 mars 1980, le ministre des Communications explique les raisons pour lesquelles le gouvernement n'a pas l'intention de ratifier certaines conventions internationales relatives au droit privé maritime :

« Réponse : En date du 27 mai 1967 quatre conventions internationales ont été faites à Bruxelles, à savoir :

1. La Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de transport de bagages de passagers par mer.
2. La Convention relative à l'inscription des droits relatifs aux navires en construction.
3. La Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives aux privilèges et hypothèques maritimes.
4. Le Protocole portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritimes.

De ces quatre actes internationaux seulement le dernier a été ratifié par la Belgique.

Cette ratification ne posait pas de problèmes juridiques et est utile à l'encouragement de l'assistance et du sauvetage en mer, puisque, d'une part, les commandants des navires d'Etat ont maintenant, selon l'article 11 de la Convention, l'obligation légale de prêter assistance à des personnes se trouvant en danger et que, d'autre part, les navires d'Etat ont maintenant les mêmes droits que les navires exploités commercialement.

La Convention internationale en matière de transport de bagages de passagers par mer n'a pas été ratifiée car cette matière a été traitée dans le sein de l'O.M.C.I. à Londres, ce qui a abouti à la Convention internationale d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages, qui est maintenant insérée dans un projet de loi portant approbation de plusieurs conventions.

La Convention internationale relative à l'inscription des droits relatifs aux navires en construction n'a pas non plus été ratifiée parce que, d'une part, la législation belge prévoit déjà des principes semblables et que, d'autre part, les dispositions de l'article 10, § 1^{er}, de la Convention ne sont pas acceptables puisqu'elles sont contraires aux dispositions de droit public interne en la matière.

La Convention relative aux privilèges et hypothèques maritimes sur laquelle l'honorable sénateur pose une question n'a pas non plus été ratifiée et ne le sera probablement jamais pour les raisons suivantes.

La teneur de l'article 3 de la Convention est contraire aux règles de droit public concernant la nationalité des navires belges telles qu'elles sont conçues dans la loi du 2 avril 1965 sur la nationalité et l'immatriculation de navires de mer.

Les dispositions de l'article 3 de la Convention prévoient une ingérence des intérêts privés dans une affaire de droit public.

La Convention de 1926 sur les privilèges et hypothèques ne prévoyait pas une pareille ingérence.

Le rang des privilèges prévu à l'article 4 de la Convention déroge à celui prévu à l'article 2 de la Convention de 1926 et cela au préjudice de certains privilèges d'intérêt public.

Les corrections apportées à ce rang ne sont pas de nature à ignorer cette objection.

A l'article 6 de la Convention, deux notions tout à fait différentes sont mélangées, à savoir, d'une part, les privilèges et, d'autre part, le droit de rétention, ce qui est un droit temporaire qui appartient à une autorité pour sauvegarder certains droits. Ici de nouveau, il y a un mélange entre des notions de droit public et de droit privé.

On peut également émettre des objections contre le privilège spécial prévu pour le constructeur ou le réparateur de navires. En effet, le fait de créer des privilèges

nouveaux ou de changer le rang des privilèges existants peut avoir pour les créanciers privilégiés ou hypothécaires des conséquences lourdes qui peuvent rendre illusoire leur protection nécessaire.

C'est probablement pour des raisons semblables que la Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives aux privilèges et hypothèques maritimes n'a jusqu'à présent été ratifiée que par quatre pays seulement et n'est par conséquent pas encore en vigueur.

Sa révision est d'ailleurs inscrite au programme de travail du comité juridique de l'O.M.C.I.

Pour toutes ces raisons, je ne considère pas opportun de soumettre la Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives aux privilèges et hypothèques maritimes faite à Bruxelles le 27 mai 1967 à l'approbation parlementaire ».

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1979-1980, n° 30 du 29 avril 1980.)

J.S.

1566 DROIT SOCIAL INTERNATIONAL. — Convention sur la sécurité sociale entre la Belgique et l'Autriche. — Convention concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi dans l'industrie des enfants et des adolescents.

1. Le *Moniteur* du 1^{er} décembre 1978 publie la Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République d'Autriche, et le Protocole final, signés à Bruxelles le 4 avril 1977, approuvés par la loi du 9 août 1978.

Les dispositions de la Convention consacrent l'égalité de traitement au profit des travailleurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre quant à l'application des législations relatives à toutes les branches de la sécurité sociale (voy. le rapport fait au nom de la Commission des Affaires étrangères par M. Vandewiele (C.V.P.) (*D.P.*, Sénat, 407 (1977-1978), n° 2) et l'exposé des motifs de la loi d'approbation (*D.P.*, Chambre, 361, (1977-1978), n° 1).

2. Une loi du 28 août 1978 porte approbation de la Convention n° 77 concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi dans l'industrie des enfants et des adolescents, adoptée à Montréal le 9 octobre 1946 par l'O.I.T. (*Moniteur*, 17 août 1979).

Le but de la Convention est d'empêcher que les enfants et les adolescents de moins de dix-huit ans soient admis à l'emploi dans une entreprise industrielle sans un examen médical approfondi les reconnaissant aptes au travail auquel ils seront affectés. Des renouvellements périodiques de l'examen médical sont prévus.

Comme on a pu le constater, l'assentiment des Chambres vient près de trente ans après l'adoption de la convention par l'O.I.T. D'après les explications du ministre de l'Emploi et du Travail, ce retard est dû au souci du gouvernement de ne ratifier une convention de l'O.I.T. que lorsque la législation belge est adaptée à la convention qui doit être ratifiée.

Le ministre se réfère au mécanisme de contrôle de l'application des conventions prévu aux articles 22 à 25 des statuts de l'O.I.T. qui peut aboutir à l'adoption de sanctions à l'encontre de l'Etat défaillant :

« Un tel mécanisme de contrôle permanent et de procédure de nature judiciaire instauré par l'Organisation internationale du travail contribue à limiter au minimum le nombre de ratifications prématurées et incite les Etats membres à ne ratifier que les conventions dont ils sont sûrs qu'ils pourront en respecter les obligations. »

En l'espèce, les prescriptions belges en la matière dépassaient largement les mesures prévues par la Convention. Rien ne s'opposait plus à sa ratification par la Belgique (*D.P.*, Chambre, 440 (1977-1978), n° 2, pp. 6-8).

R.E.

1567 DROIT SOCIAL INTERNATIONAL. — Charte sociale européenne. — Ratification.

La question n° 159 du 11 juin 1980 de M. Dejardin (P.S.) est libellée comme suit :

« La Charte sociale européenne a été signée à Turin le 18 octobre 1961, à l'initiative du Conseil de l'Europe. Elle est entrée en vigueur le 26 février 1965 et lie actuellement douze Etats, membres du Conseil de l'Europe.

Malgré de nombreuses interventions parlementaires, notamment des questions écrites et des interventions en séances publiques et les réponses favorables de différents ministres successifs, la Belgique n'a, à ce jour, ni signé, ni ratifié cet important instrument de politique sociale.

Quels sont les articles qui font obstacle à l'adhésion de notre pays à cette Charte sociale européenne ou bien quelles sont les raisons précises du retard apporté à cette adhésion ? »

Le ministre de l'Emploi et du Travail répond :

« J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable Membre que, comme je lui avais signalé lors de la réponse à sa précédente question n° 79 du 14 septembre 1979, la principale difficulté à la ratification de la Charte sociale européenne réside toujours dans les problèmes posés par l'article 6, paragraphe 4 de la Charte, en ce qui concerne les services publics.

Les discussions sont toujours en cours au sein du gouvernement. Elles ont été retardées en raison de la chute des gouvernements précédents.

Je puis donner l'assurance à l'honorable Membre que cette question retient toute mon attention. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 36, 8 juillet 1980.)

L'article 6, § 4 de la Charte, dont fait état le ministre, dispose qu' « en vue d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective les Parties contractantes... reconnaissent :

4. Le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives en cas de conflits d'intérêt, y compris le droit de grève, sous réserve des obligations qui pourraient résulter des conventions collectives en vigueur ».

Répondant pour sa part, à la même question de M. Dejardin (n° 80 du 11 juin 1980), le ministre de la Prévoyance sociale répond

« qu'en ce qui concerne les matières qui relèvent de la compétence de mon département, il n'existe aucun obstacle à la ratification (*sic*) de la Charte sociale européenne par le Parlement ».

R.E.-J.S.

1568 DROITS DE LA FEMME. — Prorogation du mandat de la Commission consultative de la condition de la femme. — Application de la loi du 4 août sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes. — Egalité de traitement dans le régime de la sécurité sociale. — Egalisation des allocations de foyer et de résidence. — Ratification de la Convention de l'O.N.U. portant interdiction de toute discrimination à l'égard des femmes. — Egalisation dans le domaine de l'accès à l'orientation et la formation professionnelles. — Octroi de congé pour l'éducation des enfants.

1. En réponse à une question de M^{me} le sénateur Mathieu-Mohin (F.D.F.), M. Chabert fait savoir que le mandat de la Commission consultative de la condition de la femme, créée le 1^{er} avril 1975, serait prorogé (*A.P.*, Sénat, 1978-1979, 23 mai 1979, pp. 389-390).

2. M^{me} le député Dinant (P.C.) a demandé, dans une question orale, à MM. les ministres de l'Emploi et du Travail, et de la Justice de quelle façon seraient sanctionnés les manquements à la loi du 4 août 1978 sur l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes.

M. De Wulf, ministre de l'Emploi et du Travail, a révélé qu'un service spécial composé de deux femmes juristes avait pour mission de contrôler la conformité au prescrit légal des offres d'emploi. Un dossier soulignant les infractions et indiquant les rectificatifs a été établi pour chaque publication contrôlée (*A.P.*, Chambre, 1978-1979, séance du 5 décembre 1979, p. 311).

3. M^{me} le député Smet (C.V.P.) a, le 19 décembre 1979, déposé une proposition de loi complémentaire à la loi mentionnée *supra* et visant plus particulièrement l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans le régime de la sécurité sociale. Ce faisant, elle s'est référée à la direction relative à la question qu'a adoptée la Commission européenne, le 19 décembre 1978. Elle vise à réviser, dans le secteur particulier du travail salarié, la notion de « chef de famille » (*D.P.*, Chambre, 1979-1980, n° 416/1, 19 décembre 1979).

4. Le même représentant a, le 19 juin 1980, interpellé M. le ministre de la Fonction publique sur le problème de l'égalisation entre hommes et femmes de l'allocation de foyer et de l'allocation de résidence et visant à une révision de l'arrêté royal du 30 janvier 1967 relatif à la question. A plusieurs reprises la Commission des Communautés européennes a relevé que cette réglementation était en contradiction avec ses propres directives en la matière. Le

souhait a été émis que le ministre du Travail remédie à cette anomalie (*A.P., Chambre, 1979-1980, 19 juin 1980, pp. 2117-2118*).

5. M^{me} le sénateur Mathieu-Mohin (F.D.F.) a, dans une question n° 8 du 9 juillet 1980, invité le ministre des Affaires étrangères à procéder, dès que possible, à la ratification de la Convention de l'O.N.U. portant interdiction de toute discrimination à l'égard des femmes. Le ministre a assuré l'intéressée qu'un projet de loi d'approbation de ce traité serait déposé incessamment (*Bull. Q.R., Sénat, 1979-1980, n° 41, du 22 juillet 1980*).

6. M. le député Kuijpers (Volk.) a posé une question au ministre de l'Emploi et du Travail sur l'application de la directive européenne du 9 février 1976 concernant :

a) l'égalité entre hommes et femmes quant à l'accès à l'orientation et à la formation professionnelles ;

b) l'égalité de traitement des pères et des mères occupés dans le secteur public quant à l'octroi de congé pour l'éducation de leurs enfants.

Le ministre a précisé qu'il avait préparé un projet d'arrêté royal d'exécution de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique qui vise, entre autres, à nous mettre en règle avec la directive dont question (*Bull. Q.R., Chambre, 1979-1980, n° 41, du 2 septembre 1980*).

P.M.

1569 DROITS DE L'HOMME. — Affaire *Le Compte, Van Leuven et De Meyere*. — Liberté d'association. — Exercice de l'art de guérir. — Droit à une bonne administration de la justice. — Matière disciplinaire. — Application des articles 6 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Trois médecins belges ont fait l'objet de mesures disciplinaires de la part de Conseils provinciaux et d'appel de l'Ordre des médecins consistant à suspendre leur droit d'exercer l'art de guérir.

Dans le cas du docteur *Le Compte*, le Conseil provincial de Flandre occidentale l'a suspendu pour avoir donné écho par la voie de la presse à des décisions antérieures prises à son propos.

Dans le cas des docteurs *Van Leuven et De Meyere*, le Conseil provincial de Flandre orientale les a suspendus pour avoir systématiquement limité leurs honoraires aux montants remboursés par la Sécurité sociale et pour s'être exprimé dans un journal de façon désobligeante pour leurs confrères.

Mettant en question le principe même qui veut que l'exercice de l'art de guérir soit soumis à une affiliation obligatoire de médecins de l'Ordre et aux organes juridictionnels de celui-ci, les trois médecins qui ont déposé une requête auprès de la Commission européenne des droits de l'homme, voient là une limitation de la liberté d'association (ou de ne pas s'associer) telle qu'elle est consacrée par l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans son mémoire de défense, le gouvernement belge souligne le caractère d'institution de droit public que revêt l'Ordre des médecins. Une disposition relative à la liberté d'association ne devrait pas, selon lui, être invoquée en l'espèce.

Par ailleurs, les requérants font valoir la nature a-judiciaire des juridictions qui ont décidé en l'occurrence et leur dénié le caractère d'indépendance et d'impartialité qui devraient être d'application, en vertu de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde. Selon le gouvernement défendeur, les règles formulées par cette disposition ne s'appliqueraient pas en matière disciplinaire.

Il convient de remarquer, à cet égard, que les décisions prises, les sanctions et les mesures qu'elles entraînent ont, pour les personnes qui les subissent, des conséquences quant à l'exercice de leurs droits civils.

Il est incontestable que de pareilles sanctions disciplinaires limitent sérieusement la liberté d'expression, entre autres, de ceux qu'elles frappent. (Voy. Doc. DH (78) 6 du 27 décembre 1978 du Conseil de l'Europe, Commission européenne des droits de l'homme, 136^e session, compte rendu de la session plénière du 4 au 15 décembre 1978, Annexe V, pp. 17-18).

La Commission a entendu les parties sur le bien-fondé de leur requête le 12 décembre 1978 (voy. Communiqué de presse, Conseil de l'Europe, B/79 1 du 16 janvier 1979).

Elle a décidé de porter elle-même l'affaire devant la Cour afin que celle-ci tranche sur le fond. (Doc. C(80) 12 du 19 mars 1980.)

La Commission a pris note que, le 22 avril 1980, le gouvernement belge avait, lui aussi, saisi la Cour de l'affaire, conformément à l'article 48 de la Convention. Une chambre de sept juges a été constituée. (Doc. D 4 (80) 2, du 16 juin 1980.)

Les audiences de la Cour ont commencé le 25 novembre 1980. Elles devaient se tenir devant la Cour plénière, la chambre ayant décidé de se dessaisir en vu des questions graves soulevées par le litige. La Commission avait, entretemps, établi un rapport sur le fond, en admettant l'avis suivant :

— à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 11, § 1, de la Convention car l'Ordre des médecins ne constitue pas une association ;

— par huit voix contre trois, que l'article 6, § 1, s'applique aux contestations qui ont abouti aux mesures disciplinaires prises à l'encontre des requérants ;

— qu'il y a eu violation de l'article 6, § 1, en ce que la cause des requérants n'a été entendue ni par un « tribunal impartial » (sept voix contre quatre) ni « publiquement » (huit voix contre trois). (Voy. Communiqué de presse B (80) 36, du 31 juillet 1980.)

Le gouvernement défendeur a, dans ses conclusions, considéré que l'article 6 ne s'applique pas aux procédures disciplinaires qui se sont déroulées devant les organes de l'Ordre des médecins car ces organes, en infligeant aux

requérants une sanction disciplinaire, n'ont eu à décider ni de contestations portant sur les droits et obligations de caractère civil, ni du bien-fondé d'une accusation en matière pénale.

Mais à supposer que l'article 6 soit néanmoins applicable à ces procédures, le gouvernement soutient que celles-ci n'ont pas porté atteinte aux droits qu'avaient les requérants à ce que leur cause soit entendue équitablement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial et établi par la loi. Le gouvernement conteste, en outre, le bien-fondé des autres allégations des requérants. (Doc. DH (81) 2, du 6 avril 1981.)

La Cour a conclu, le 23 juin 1981, qu'il y avait eu en l'espèce violation de l'article 6 (1) de la Convention, en ce que la cause des requérants n'a pas été entendue publiquement par un tribunal compétent pour se prononcer sur tous les aspects de l'affaire, mais que, pour le reste, il n'y avait pas eu violation de la convention. Elle a retenu la question de l'application de l'article 50 et renvoyé l'affaire à la chambre conformément à l'article 50 (4) de son règlement intérieur. (Doc. DH (81) 5, du 6 août 1981.)

P.M.

1570 DROITS DE L'HOMME. — Application des Pactes. — Contrôle. — Institutions judiciaires. — Universalité et indivisibilité des droits.

Au cours du débat général de la 33^e session de l'Assemblée générale de l'O.N.U., le ministre des Affaires étrangères, M. Henri Simonet, a déclaré :

« Il s'agit de faire connaître toujours davantage par la communauté mondiale la valeur et la dignité de chaque être humain et lui assurer une plus grande protection. »

Je crois, pour ma part, que nos travaux pourraient être poussés notamment dans deux directions. D'abord, il y a le contrôle de l'application des droits de l'homme.

Les droits de l'homme sont mis de plus en plus à l'avant-plan de l'opinion publique mondiale. Et pourtant l'impression prévaut par exemple que la torture dans le monde ne diminue guère. Le terrorisme sévit et les dernières paroles du pape Jean-Paul I^{er} ont été pour le déplorer. Les droits sont souvent bafoués par des gouvernements, dont aucun n'oserait mettre publiquement en doute la Déclaration universelle.

La définition des moyens de contrôle international se heurte toujours dans notre Organisation à de vives oppositions où le souci — par ailleurs légitime — de la souveraineté nationale est trop aisément invoqué.

(A/33/P.V. 17, 2 octobre 1978, pp. 69-70).

M.V.

1571 DROITS DE L'HOMME. — Définition. Minimum.

Au cours de la discussion du budget des Affaires étrangères de 1979, le ministre des Affaires étrangères, M. Simonet, a déclaré :

« Nous devons avoir présente à l'esprit la dimension morale dans la politique étrangère et non pas envisager que les conditions de « real » politique. Je pense que nous devons le faire en nous inspirant d'un certain nombre de principes.

Je vais essayer de les résumer très brièvement. Le premier est celui que j'ai rappelé et qui avait été mentionné par M. Baert. Je pense qu'il est imprudent et très rapidement peu crédible de se transformer en juge du respect des droits de l'homme dans un certain nombre de pays qui constituent, hélas, la majorité des pays du monde. Par ailleurs, nous devons être beaucoup plus exigeants pour les pays de tradition occidentale que nous ne le sommes pour les pays de tradition totalement différente de la nôtre qu'ils soient de tradition africaine ou, j'ai le regret de le dire, pour un certain nombre de pays à régime communiste.

Ceci m'amène à la troisième réflexion. Nous devons aussi nous mettre d'accord sur un code minimum commun des droits de l'homme, parce qu'une partie du débat à Belgrade a tourné autour d'une définition des droits de l'homme. La définition que l'Occident en donnait ne correspondait pas à celle des pays de l'Est. Avant de pouvoir entamer un débat valable sur ce sujet, nous devons nous mettre d'accord sur un code minimum.

Il n'empêche que nous devons, chaque fois que l'occasion nous en est fournie, affirmer notre système de valeurs sans avoir peur de le faire. Nous devons éviter de faire quelque chose que nous avons fait ou plus exactement que certains d'entre nous ont fait. M. Eyskens, qui a participé à la dernière phase des négociations sur l'accord de Lomé, le sait bien. Il me paraît à la limite « contre-productif » pour nous et même pour ceux pour le service desquels nous avons lancé cette idée, de commencer par dire à nos partenaires, les pays en voie de développement auxquels nous sommes associés dans le cadre de la Convention de Lomé, que nous voulons un préambule exigeant et ambitieux en ce qui concerne le respect des droits de l'homme. Puis, de fil en aiguille, nous trouver avec une déclaration minimale qui, finalement, n'est pas différente de ce qui a déjà été accepté par l'Organisation des Nations Unies. C'est un cas où nous nous sommes montrés « don quichottesques » et il faut l'éviter.

Sous cette réserve, nous devons, et je le dis une nouvelle fois, affirmer sans aucun complexe notre système de valeurs, car il vaut très largement celui des autres, chaque fois que nous en avons l'occasion, et essayer de faire progresser, fût-ce par petits pas, ce qui peut être obtenu dans ce domaine.

En troisième lieu, nous devons continuer à nous montrer exigeants pour les pays qui se réclament de notre système de valeurs. Je pense à l'un ou l'autre pays d'Amérique latine et d'Afrique du Sud ».

(A.P., Chambre, 1978-1979, 4 juillet 1979, p. 1149.)

M.V.

1572 DROITS DE L'HOMME. — Définition. — Application diversifiée.

Au cours de la discussion du budget des Affaires étrangères pour 1979, M. Simonet, ministre des Affaires étrangères, a déclaré :

« Je suis d'accord avec M. Jorissen : il n'y a pas deux poids et deux mesures, lorsque les droits de l'homme sont violés de la manière la plus flagrante et la plus grossière. Sans doute notre définition des droits de l'homme n'est-elle pas celle que nous pouvons imposer à toutes les autres parties du monde. En U.R.S.S. et dans les pays de l'Est, — cela a fait l'objet de tout le débat à Belgrade —, les droits de l'homme ne sont pas conçus comme nous les concevons. Ils ne le sont pas davantage en Afrique et en Amérique latine. Compte tenu du caractère circonstanciel de certaines conceptions dans ce domaine, il est malgré tout un minimum sur lequel tous les êtres civilisés doivent être d'accord. A cet égard, je voudrais émettre deux réflexions.

D'abord, contrairement à ce que pense M. Jorissen, il y a bel et bien eu, au niveau national mais aussi à celui de la Communauté, non seulement une condamnation, mais aussi des mesures à l'égard de pays africains noirs qui violaient de manière scandaleuse les droits de l'homme. Le cas de l'Ouganda doit lui être connu : en dehors de l'aide humanitaire, dont on pouvait vérifier si elle arrivait à ses destinataires, toutes les autres formes d'aide à l'Ouganda avaient été suspendues. Par ailleurs, des mesures ont été prises à l'égard de certains pays d'Amérique latine. J'ajoute immédiatement que, dans certains régimes qui se disent progressistes, les droits de l'homme sont scandaleusement violés. Partant du principe, auquel je souscris, qu'il ne faut pas deux poids et deux mesures, et compte tenu du correctif que je viens d'apporter, que je sache, l'Afrique du Sud fait partie de la société occidentale. Elle repose sur son système de valeurs et son système culturel. Elle se présente comme une démocratie, ce qu'elle est d'ailleurs pour les Blancs. Disons simplement que, lorsqu'un pays se réclame de manière générale du système des valeurs occidentales, nous avons peut-être le droit de lui opposer en pratique ce qu'il fait au nom des principes qu'il défend ».

(A.P., Sénat, 1979-1980, 6 juin 1979, pp. 519-520.)

M.V.

1573 DROITS DE L'HOMME. — Demandes diverses de la Belgique dans un but humanitaire. — Demandes d'informations. — Protestations. — Doléances. — Argentine. — Chili. — Uruguay. — Guatemala. — Salvador. — Bolivie. — Brésil. — Pérou. — Colombie. — Nicaragua. — Zaïre. — République Centrafricaine. — Ouganda. — Guinée équatoriale. — Mozambique. — Afrique du Sud. — Union soviétique. — Tchécoslovaquie. — Inde. — Iran.

Traditionnellement, maints parlementaires s'inquiètent de l'état des droits de l'homme dans de nombreux pays du monde — plus particulièrement en proie à la dictature et à l'arbitraire, et cela aussi bien à l'Est qu'à l'Ouest ou dans le Tiers-Monde. Dans diverses questions ou interpellations, voire en déposant des propositions de loi, ils s'efforcent d'inviter les autorités belges à émettre des protestations au nom de la Belgique ou d'agir dans le même sens au sein des organisations internationales où elle est partie prenante.

On peut ainsi épingleur le dépôt d'une « proposition de résolution relative aux exécutions politiques dans plusieurs pays du monde » formulant en termes généraux la profonde préoccupation de certains parlementaires devant la répression des délits d'opinion, les simulacres de procès et les exécutions capitales qui en découlent, dans maints pays en prise à un régime totalitaire. L'Afrique du Sud et l'Iran sont plus particulièrement retenus comme exemplaires à cet égard. Nous y reviendrons dans la rubrique consacrée à ces pays.

Au Sénat, l'idée de s'exprimer en termes tout à fait généraux, sans plus citer un régime plutôt qu'un autre a prévalu. (Voy. D.P., Chambre, S.E. 1979, n° 44/1, du 9 avril 1979, et D.P., Sénat, S.E. 1979, n° 61/1 et 2 des 11 avril et 17 mai 1979).

Le 7 juin, le Sénat a adopté la motion suivante :

« Le Sénat

— exprime sa profonde préoccupation devant les exécutions qui se multiplient dans divers pays, sans procès ou à la suite de procès politiques expéditifs qui semblent ne pas garantir les droits élémentaires de la défense et qui excluent toute possibilité de recours ;

— demande au gouvernement de poursuivre ses demandes pour que soient respectés les droits de l'homme. »

(A.P., Sénat, 1978-1979, 6 juin 1979.)

Mais, dans la plupart des cas, on vise des situations particulières.

1. *Continent latino-américain*

a. *Argentine*

— Il convient de souligner que M. Simonet, ministre des Affaires étrangères a chargé un diplomate de haut rang de la mission d'obtenir la libération de 125 détenus politiques en Argentine, afin d'assurer leur transport ultérieur en Belgique.

Cette initiative devait s'inscrire dans le cadre des programmes d'accueil des réfugiés d'Amérique latine sur la base d'une dotation budgétaire partagée entre le Comité intergouvernemental des migrations européennes et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. (*Voy. Revue de Presse*, 12 décembre 1978, p. 29.)

En réponse à M. Maystadt qui lui posait, le 9 mai 1979, une question n° 21, le ministre des Affaires étrangères indique notamment :

« Il convient d'ajouter que la Belgique, comme certains autres pays occidentaux du reste, accomplit un effort particulier en vue de faire libérer des détenus politiques en Argentine.

C'est ainsi qu'en vue de renforcer l'action de notre ambassade de Buenos-Aires dans ce domaine j'ai, en février dernier, décidé l'envoi en mission spéciale d'un diplomate de haut rang chargé d'intervenir auprès des autorités tant pour susciter des libérations que pour faciliter l'obtention du droit d'option en faveur des détenus que nous avons accepté d'accueillir dans notre pays. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1978-1979, n° 13 du 5 juin 1979.)

Dans une question du 28 février 1980 au ministre des Affaires étrangères, M. le député Kuijpers (Volk) a demandé si celui-ci avait pris connaissance de témoignages formulés par des prisonniers politiques évadés des prisons argentines ainsi que des informations livrées sur ce pays par Amnesty International. Dans l'affirmative, il lui a demandé, en outre, s'il comptait s'inquiéter de cette situation auprès du gouvernement argentin.

Le ministre a répondu notamment :

« Il est certain qu'en Argentine, les forces de sécurité ont fréquemment utilisé la torture, surtout pendant les premiers jours d'interrogatoire des personnes appréhendées, et qu'elles se sont rendues coupables de l'exécution sommaire de prisonniers. Ceci est du reste confirmé dans le rapport que le Département d'Etat américain vient d'adresser au Congrès sur la situation des Droits de l'Homme en Argentine ; ce document indique cependant que, depuis 1978, la situation s'est nettement améliorée

à cet égard du fait que les autorités sont parvenues à renforcer leur contrôle sur les actions des forces de sécurité.

Les Neuf continuent de suivre avec beaucoup d'attention l'évolution de la situation en Argentine ; ils attendent toutefois la fin des travaux en cours à la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies et la publication prochaine du rapport de la Commission inter-américaine des Droits de l'Homme pour se pencher une nouvelle fois sur le problème et pour envisager une nouvelle démarche auprès des autorités argentines.

En ce qui concerne le nombre de prisonniers politiques, l'estimation de mon département correspond à celle d'« Amnesty International », sur 2.800/3.000 personnes détenues, 1.300 le seraient sans jugement, en vertu des pouvoirs spéciaux accordés à l'Exécutif sous le régime de l'état de siège, tandis que 500 personnes seraient en instance de procès, le solde représentant le nombre de personnes condamnées par jugement. »

(Question n° 62, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 22, du 1^{er} avril 1980.)

b. Chili

A une question n° 85 posée par M. Langendries, le 25 avril 1980, le ministre des Affaires étrangères a répondu :

« Il est en effet très préoccupant de voir que la police chilienne a procédé à l'arrestation de 160 militants syndicalistes à l'occasion des manifestations organisées à Santiago et Valparaiso les 7 et 8 mars derniers pour célébrer les Journées internationales de la Femme et qu'une peine de relégation de trois mois ait été finalement infligée à 17 personnes appréhendées.

La Belgique tout comme ses partenaires de la C.E.E. réproouve entièrement de telles mesures d'intimidation dirigées contre le mouvement syndicaliste et, d'une façon plus générale, contre tous ceux, qui luttent pour le retour au libre jeu des institutions démocratiques.

Je puis assurer l'honorable Membre que les Neuf se concertent fréquemment sur l'évolution de la situation au Chili et qu'ils ne manquent pas d'exprimer aux autorités de ce pays leur grave préoccupation au sujet de toutes les pratiques qui violent les droits de l'homme ; ils le font également dans le cadre des relations bilatérales, et au sein des organisations internationales où le cas chilien est examiné. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 32 du 10 juin 1980.)

c. Uruguay

Dans une question n° 50, du 31 janvier 1980, M. Burgeon (P.S.) a rappelé l'élimination des prisonniers politiques, sous prétexte de réprimer une mutinerie et d'éliminer des « détenus irrécupérables ».

« Je souhaiterais savoir si l'honorable Ministre est déjà intervenu afin d'empêcher ce massacre et comment ? Sinon, je me permets d'insister sur l'urgence d'une intervention.

Réponse : En réponse à la question n° 50 de l'honorable Membre de la Chambre des Représentants, je peux lui faire savoir que déjà en novembre dernier, notre ambassadeur à Montevideo m'avait fait part des craintes exprimées par les familles des prisonniers politiques devant l'aggravation des conditions de détention dans les prisons de Libertad et Punta de Rieles en Uruguay et la possibilité d'une élimination physique de certains prisonniers.

Dès que j'eus connaissance de ces nouvelles alarmantes j'ai chargé notre représentant de recueillir le maximum d'informations sur les événements et de se concerter avec ses collègues de la Communauté européenne pour convenir des actions à prendre afin d'assurer la sauvegarde des détenus.

Il ressort de la confrontation du résultat des nombreuses démarches, enquêtes et visites effectuées par les missions diplomatiques des Neuf, que les fusiliers marins chargés de la garde du pénitencier « Libertad » à partir d'octobre dernier avaient exercé le contrôle avec beaucoup plus de sévérité que d'autres unités militaires et s'étaient rendus coupables d'un certain nombre de sévices intolérables, lesquels susciterent à juste titre les craintes des parents des prisonniers et l'émotion internationale.

Les ambassadeurs des pays occidentaux n'ont pas manqué d'exprimer leur vive réprobation de ces faits aux diverses instances responsables ; ils ont continué à suivre attentivement l'évolution de la situation, en multipliant les visites aux prisonniers afin de s'assurer de l'amélioration des conditions de détention. Celles-ci sont redevenues normales depuis un certain temps et tout porte à croire que les autorités seront d'autant plus soucieuses d'éviter dorénavant tout incident que la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies examine actuellement la situation en Uruguay et qu'une mission d'enquête de longue durée de la Croix-Rouge internationale est arrivée le 1^{er} février à Montevideo et a entamé ses travaux sur place. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 18 du 4 mars 1980.)

— MM. Humblet (R.W.) et consorts ont déposé une proposition de loi, sur la base d'informations alarmantes relatives à la situation des droits de l'homme en Uruguay, qui invitait le gouvernement belge « à s'associer à toutes actions internationales susceptibles de sauver des vies humaines et de protéger les droits des hommes et des citoyens » dans ce pays. La proposition suggérait, en outre, au Premier ministre et au ministre des Affaires étrangères de provoquer de la part de la C.E.E. « une prise de position qui subordonne le maintien d'un accord économique avec l'Uruguay à un changement profond de cet Etat, en ce qui concerne la démocratie et les droits l'homme ».

(D.P. Sénat, n° 394/1, 1979-1980 du 28 février 1980.)

— M. Le député Ylief (P.S.) a, dans une question n° 10, du 24 juin 1980, demandé au ministre des Affaires étrangères quelles avaient été ses démarches pour signifier aux autorités uruguayennes l'opposition de la Belgique aux violations des droits de l'homme et à l'usage de la torture. Le ministre a répondu :

« Par des contacts fréquents avec les autorités gouvernementales, l'ambassadeur de Belgique, à l'instar de ses collègues des pays de la Communauté européenne, se fait constamment l'interprète de la réprobation que suscitent chez nous les graves violations des droits civils et politiques qui continuent de se produire. L'action de notre représentation diplomatique s'exerce aussi par des visites régulières aux prisonniers, effectuées de concert avec d'autres ambassades, afin de s'assurer des conditions de détention. Des démarches sont aussi effectuées en vue de favoriser la mise en liberté des détenus, en offrant à ceux-ci une possibilité d'accueil en Belgique : une cinquantaine d'Uruguayens ont déjà bénéficié des dispositions particulières de nos programmes d'accueil.

Il n'y a pas de doute que les pressions internationales exercées de toutes parts sur l'Uruguay portent leurs fruits. Selon les estimations dignes de foi le nombre des prisonniers politiques serait en effet passé de 1.900 au début de 1979 à 1.276 en juin dernier. Parmi les personnes libérées avant terme figure le pianiste Estrella en faveur duquel notre pays est intervenu. Il est donc clair que ces pressions doivent être poursuivies et je puis assurer l'honorable Membre que je veillerai à ce que notre pays continue de s'exprimer avec la même sévérité à l'égard des atteintes aux droits de l'homme pratiquées en Uruguay. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 38, du 22 août 1980.)

d. Guatémala

— A la suite du meurtre, dans ce pays du Père belge Walter Voordecken, MM. les députés Gabriels (Volk) et consorts ont déposé, sur le bureau de la Chambre, une proposition de résolution demandant au gouvernement d'entreprendre « les demandes nécessaires en vue d'assurer au mieux la sécurité des coopérants belges » et de « procéder à une enquête au sujet de la violation des droits de l'homme au Guatémala ».

(D.P., Chambre, 1979-1980, 563/1 du 22 mai 1980.)

En séance publique, à la Chambre, cette proposition a été discutée le 29 mai 1980. La proposition a été adoptée à l'unanimité.

(A.P., Chambre, 1979-1980, 29 mai 1980, p. 1821.)

e. Salvador

— Suite à l'assassinat, au Salvador, de l'archevêque Romero, quelques députés au nombre desquels MM. Brouhon (P.S.), De Croo (P.V.V.) et Defraigne (P.R.L.) ont libellé une proposition de résolution estimant que le gouvernement devait prendre des initiatives en vue de mettre fin à toute aide accordée au régime actuel en place dans le pays concerné.

(D.P., Chambre, 1979-1980, 520/1.)

La résolution a été adoptée à la Chambre le 26 mars 1980.

(D.P., Chambre, 1979-1980, 26 mars 1980, p. 1355.)

— M. Le député Kuijpers a demandé au ministre des Affaires étrangères si le gouvernement belge avait décidé de fournir des armes au gouvernement de M. Somoza et d'appuyer la politique américaine contribuant au maintien et au renforcement des pratiques répressives dans le pays impliqué.

« Réponse :

Il est exact que le gouvernement américain envisage d'accorder à la junte civilo-militaire salvadorienne une aide économique de 49,6 millions de dollars et une aide militaire d'environ 5 millions de dollars, essentiellement sous la forme d'assistance technique.

De toute façon, l'aide que les Etats-Unis se proposent d'accorder au Salvador ne sera définitivement octroyée qu'avec l'approbation du Congrès et aux conditions que les parlementaires américains estimeront utiles d'imposer pour s'assurer que l'assistance américaine serve bien le but poursuivi.

Le gouvernement belge est très soucieux de voir se rétablir rapidement la démocratie au Salvador et c'est bien dans ce sens qu'œuvre la diplomatie belge. »

(Bull. Q.R., Chambre, 1979-1980, n° 25 du 22 avril 1980.)

f. Bolivie

— M. le député Burgeon (P.S.) s'est, dans une question n° 126, du 30 juillet 1980, inquiété des réactions du gouvernement belge à l'égard du soulèvement militaire intervenu en Bolivie et qui mettait fin au processus de rétablissement démocratique entamé depuis quelques temps.

« Le gouvernement belge, pour manifester sa désapprobation à l'égard du nouveau régime, a pris rapidement une série de mesures d'ordre économique et financier. Les

licences d'exportation portant sur les livraisons d'armes et munitions en cours ont été suspendues et des exportations de ce genre seront soumises à embargo. La signature d'un prêt d'Etat de 75 millions de FB à la Bolivie a été reporté pour une durée indéterminée. Les discussions au sujet d'un important projet de coopération visant à améliorer la navigabilité sur la rivière Ichilo Mamoré n'auront provisoirement pas lieu.

Par ailleurs la Belgique s'est associée à ses partenaires de la C.E.E. pour effectuer à La Paz une démarche commune pour exprimer l'inquiétude des Neuf au sujet de violation des droits de l'homme.

Le coup d'Etat en Bolivie aura certainement des conséquences défavorables en ce qui concerne le déroulement des contacts qui s'étaient établis entre la C.E.E. et le Pacte andin. A cet égard, il conviendra de tenir compte des répercussions que les récents événements pourraient avoir au sein de cette Organisation. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 41 du 2 septembre 1980.)

g. Brésil et Pérou

— M. le député Kuijpers (Volk) a, dans une question n° 98, du 5 octobre 1979, attiré l'attention du ministre des Affaires étrangères sur les arrestations arbitraires accomplies par les polices de sécurité des deux pays respectifs afin de briser des grèves pleinement « justifiées socialement ».

Le ministre a répondu qu'il allait charger nos ambassadeurs en fonction dans les deux pays de faire rapport sur cet état de chose afin d'envisager l'action que le Département pourrait entreprendre.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 1, du 30 octobre 1979.)

h. Colombie

— La visite en Belgique, au mois de juillet 1979, du président colombien M. Julio César Turbay Ayala, a suscité l'émotion et des protestations diverses émanant, pour la plupart, d'organisations progressistes et syndicales — et plus particulièrement du Mouvement international de la jeunesse agricole et rurale catholique.

(*Voy. Revue de Presse* du 4 juillet 1979, p. 9.)

— Dans une question n° 11, du 30 octobre 1979, M. le député Glinne (P.S.) a dénoncé auprès du ministre des Affaires étrangères la situation des enfants contraints au travail en Colombie. Il a fait de même auprès du ministre de l'Emploi et du Travail.

— Le ministre des Affaires étrangères a répondu :

« Je déplore, comme l'honorable Membre, le fait qu'un très grand nombre d'enfants dans le monde soient mis au travail en dessous de l'âge minimum, malgré les conventions et les recommandations de l'O.I.T.

En ce qui concerne plus spécialement les travaux dans les mines, je voudrais signaler entre autres la convention n° 123 et la recommandation n° 124 de la 49^e session de la Conférence générale du Travail en 1965, qui fixa à 16 ans l'âge minimum d'emploi dans les travaux souterrains pour les mines et les carrières. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1978-1979, n° 3, du 20 novembre 1979.)

Pour sa part, le ministre de l'Emploi et du Travail a répondu :

« Je tiens à rappeler que la Conférence internationale du Travail a adopté, en 1965, la convention n° 123 fixant notamment l'âge minimum d'admission aux travaux souterrains dans les mines à seize ans et, en 1973, la convention n° 138 spécifiant que l'âge minimum d'admission à l'emploi, ne pourra être inférieur à quinze ans.

Toutefois, les instruments de l'O.I.T. n'obligent que les Etats membres les ayant ratifiés. Or, à ma connaissance il n'y a que deux pays d'Amérique latine qui ont ratifié la convention n° 123, notamment la Bolivie et l'Equateur, et un seul pays, l'Uruguay, qui a procédé à la ratification de la convention n° 138.

D'autre part, je puis assurer l'honorable Membre que l'O.I.T. a pleinement conscience de l'importance du problème des enfants mis au travail. Son objectif à long terme, à atteindre progressivement, est certes l'abolition totale du travail des enfants. L'O.I.T. a lancé d'ailleurs à ce sujet une campagne de sensibilisation de l'opinion mondiale qui, je l'espère, pourrait contribuer à un assainissement de la situation dans ces pays.

De plus « Le travail des enfants » est le sujet d'une étude que vient de publier le B.I.T. et qui souligne les liens étroits entre l'exploitation des enfants et la pauvreté, mais également le besoin de réformes législatives et sociales. Aussi l'ouvrage met l'accent sur la nécessité de ratifier la convention n° 138 précitée ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 7 du 11 décembre 1979.)

i. Nicaragua

— La résolution 33/76 de l'Assemblée générale sur la situation au Nicaragua est adoptée par 85 voix contre deux avec 45 abstentions le 11 janvier 1979. Le représentant belge M. Elliott, justifie son vote :

« La Belgique a estimé devoir maintenir son vote positif sur le projet de résolution IV contenu dans le document A/33/486 relatif à la situation au Nicaragua. Elle pense que l'appel que celui-ci contient en vue du respect des droits de l'homme de la population civile du Nicaragua et du respect de l'intégrité territoriale des pays voisins est important. Mon pays espère qu'il sera entendu par les autorités gouvernementales du Nicaragua comme un appel dépourvu d'inimitié. »

(Doc. O.N.U. provisoire, A/33/P.V. 85, 11 janvier 1979, p. 72.)

2. Continent africain

C'est tout naturellement sur la situation des droits de l'homme au Zaïre que se porte davantage l'attention des hommes politiques belges.

a. Zaïre

— Sur la base d'un rapport d'Amnesty International, M. le député Burgeon (P.S.) a posé au ministre des Affaires étrangères une question n° 9, du 30 octobre 1979, où il fait état des exactions, malversations, persécutions, mesures arbitraires dont se serait rendues coupables les autorités zaïroises. Le ministre a répondu que :

« Dans le cas concret du Zaïre, je veux attirer l'attention de l'honorable Membre sur le fait que le gouvernement, en ce qui concerne le plan de relance économique et financière, veille à ce que l'aide qui sera fournie dans ce cadre profite seulement à la population. Déjà, lors de la première réunion à Bruxelles en juin 1978, il fut clairement stipulé que le Zaïre devait introduire des réformes précises dans le sens d'une démocratisation de la politique.

Le Zaïre s'y est conformé. Le Parlement a obtenu un droit de regard plus grand, une amnistie a été annoncée, une politique d'apaisement entre les divers groupes ethniques a été favorisée. En outre, des mesures ont été prises pour réorganiser les forces armées de telle sorte que l'ordre et le calme puissent être assurés.

Ces réformes contribuent indubitablement à une évolution positive de la société zaïroise et le gouvernement poursuit ses efforts dans cette voie. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 6, du 4 décembre 1979.)

Ce même député a interrogé le ministre sur la participation éventuelle de l'armée zaïroise aux massacres de Bangui (M. Gendebien (R.W.) a dans une question n° 11 bis, du 9 novembre 1979, évoqué la même affaire). Le ministre a répondu :

« L'Organisation de L'Unité africaine avait constitué une commission composée de cinq pays africains, à savoir : la Côte d'Ivoire, le Togo, le Rwanda, le Sénégal et le Libéria en vue d'enquêter sur ce qui s'est exactement passé lors des troubles qui ont eu lieu à Bangui, en janvier et avril 1979.

Le rapport de cette « commission de constatation des événements de Bangui » fut transmis aux chefs d'Etats africains. La Belgique fut mise au courant des conclusions de ce rapport par l'ambassade à Dakar. Dans ces conclusions, il n'est pas fait mention d'une participation éventuelle des troupes zaïroises aux événements de Bangui.

Les informations de presse concernant une éventuelle participation des troupes zaïroises furent formellement démenties par les autorités zaïroises et comme je l'ai déjà fait savoir dans ma réponse à la question parlementaire n° 83 du 14 novembre 1979, posée par M. le député Burgeon et dans la réponse à la question parlementaire n° 30 du 22 août 1979 de M. le sénateur Lagneau, mon administration ne dispose d'aucun élément qui lui permettrait de mettre en doute ce point de vue zaïrois.

Il en résulte qu'il n'existe pas de raison de revoir la politique belge avec le Zaïre dans le domaine de la coopération militaire. En outre, il n'y a également aucun raison de modifier le point de vue du gouvernement concernant la participation, en collaboration avec les autres partenaires occidentaux, à la relance économique et financière du Zaïre. »

(*Voy. Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 5, du 27 novembre 1979.)

— Plusieurs parlementaires dont MM. Vanvelthoven (S.P.) et Kuijpers (Volk) ont évoqué, dans des questions parlementaires, le contenu d'un document établi par l'A.S.B.L. « Amnesty International Vlaanderen » sur la situation générale des droits de l'homme au Zaïre et sur les incidences qu'elle pourrait entraîner quant à nos rapports avec ce pays. Le ministre des Affaires étrangères a précisé :

« Déjà, lors de la première réunion à Bruxelles en juin 1978, il fut clairement stipulé que le Zaïre devait introduire des réformes précises dans le sens d'une démocratisation de la politique. Le Zaïre s'y est conformé.

Le Parlement a obtenu un droit de regard plus grand, une amnistie a été annoncée, une politique d'apaisement entre les divers groupes ethniques a été favorisée. En outre, des mesures ont été prises pour réorganiser les forces armées de telle sorte que l'ordre et le calme puissent être assurés.

Ces réformes contribuent indubitablement à une évolution positive de la société zaïroise et le gouvernement poursuit ses efforts dans cette voie. »

(*Voy. Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 6, du 4 décembre 1979.)

— Se fondant sur des informations distillées par la Fédération internationale des droits de l'homme, M. Vanvelthoven (S.P.) a évoqué le massacre perpétré au Kasai le 19 juillet 1979.

Le ministre des Affaires étrangères a fait savoir que, quant au gouvernement il ne disposait

« pas d'informations qui confirmeraient les affirmations de la Fédération internationale pour la défense des droits de l'homme.

Le gouvernement approuve la proposition du Zaïre de constituer une commission internationale d'enquête afin de faire toute la clarté sur cette question. De son côté, le gouvernement zaïrois a déclaré, par la bouche du Commissaire d'Etat aux Affaires étrangères, qu'il souhaite qu'une enquête soit entamée le plus rapidement possible et que le Président a interdit aux autorités zaïroises de se rendre au Kasai afin de ne pas entraver l'enquête. »

(Voy Q.R., Chambre, 1979-1980, n° 6, du 4 décembre 1979.)

— Simultanément, M. Vanvelthoven dépose, le 14 décembre 1979, une proposition de résolution à la Chambre :

« — apprend avec satisfaction que le gouvernement zaïrois a offert de permettre la constitution d'une commission d'enquête internationale à la suite d'informations qui faisaient état d'un massacre au Kasai ;

— estime que le gouvernement doit tout mettre en œuvre afin de garantir la neutralité de cette commission d'enquête internationale. Il est nécessaire que ladite commission détermine elle-même ses modalités de fonctionnement et les terrains d'enquête et qu'elle examine entre autres le bien-fondé des informations en ce qui concerne notamment, les événements d'Idiofa (janvier 1978), de Bukama (juillet 1978), de Mbuji-Mayi (juillet 1979), les expéditions répressives contre Lubondoï, Malemba, Nkulu et Kikonja (juin 1979) et contre le camp d'Ekafera ;

— estime qu'il y a lieu, dans l'attente de la communication des résultats de la commission d'enquête internationale, de différer la Troisième conférence relative au Zaïre. »

(D.P., Chambre, 334, 1979-1980, n° 1.)

Le député Glinne (P.S.) propose l'amendement suivant :

« Remplacer les trois dernières lignes par ce qui suit :

« estime que la Belgique ne pourra se considérer comme engagée vis-à-vis des conclusions de la Troisième conférence relative au Zaïre aussi longtemps qu'une discussion parlementaire n'aura pas pu apprécier les conclusions de la commission d'enquête internationale. »

(Ibid., n° 2.)

Selon le député Van Velthoven, l'adoption de sa résolution mettrait le régime zaïrois devant le choix suivant :

« — ou bien il accorde sa collaboration en vue de clarifier la situation, en acceptant la création d'une commission d'enquête, et il acquiert ainsi la certitude, au cas où les accusations portées contre lui se révéleraient dénuées de fondement, que la Belgique et le Parlement belge s'attacheront avec plus de conviction que jamais à poursuivre une coopération utile et revitalisée par une motivation accrue ;

— ou bien il refuse obstinément d'accéder à ce souhait, ce qui aurait également pour effet de lever tous les doutes. Dans cette hypothèse le régime zaïrois doit, en effet, se rendre compte qu'un tel refus renferme un aveu et que plus que jamais les efforts que

la Belgique consent pour aider le Zaïre seront immanquablement mis en question par un nombre toujours plus grand de nos concitoyens. »

(*Ibid.*, n° 3, p. 3.)

A la Commission des Affaires étrangères, le ministre des Affaires étrangères s'oppose à cette proposition pour plusieurs raisons :

— les informations dont il dispose à propos de ces massacres sont contradictoires ;

— il n'est plus possible de remettre la conférence sur le Zaïre ; d'ailleurs « des discussions préparatoires avec les experts du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale ont déjà eu lieu » (*Ibid.*, p. 4).

« Le lui paraît peu opportun de brandir la menace de sanctions au moment même où le Zaïre lui-même entend mettre sur pied une commission d'enquête internationale. Agir de la sorte renforcerait l'opinion selon laquelle la Belgique voudrait faire obstacle à la Troisième conférence sur le Zaïre. Si telle est l'intention, il serait préférable de le dire clairement. Ce n'est en tout cas pas celle du gouvernement. La fin novembre constitue en effet la limite extrême pour la réunion de cette conférence multilatérale puisque l'aide doit être accordée au Zaïre à partir du début de 1980. »

(*Ibid.*)

En ce qui concerne les droits de l'homme, le ministre ajoute diverses considérations qui sont rapportées comme suit dans le rapport de la Commission des Affaires étrangères :

« Le président de la Croix-Rouge internationale, avec qui le ministre s'est entretenu il y a quelque temps, s'est déclaré satisfait d'une manière générale des relations de son organisme avec le Zaïre, compte tenu du fait qu'il s'agit là d'un pays non occidental.

(...)

Le ministre rejette avec vigueur les reproches selon lesquels une politique cynique serait menée vis-à-vis du Tiers-Monde.

Le gouvernement a pris ses responsabilités. La preuve en est fournie par les efforts que la Belgique a déployés pour faire inscrire dans le préambule des accords de Lomé II un texte concernant les droits de l'homme. Cette proposition a été rejetée par tous pays associés, qui la ressentent comme une hypothèque sur le mécanisme d'aide de Lomé II.

(...)

Le ministre estime que s'il fallait subordonner au respect des droits de l'homme la poursuite de notre collaboration avec tous les pays avec lesquels nous avons conclu des accords de coopération, il faudrait rompre nos relations avec de nombreux pays africains. Il ajoute que, si nous voulions rester logiques avec cette conception, nous serions amenés à suspendre nos relations avec les pays de l'Est également. C'est au Parlement qu'il appartient de prendre cette décision.

(...)

Le ministre des Affaires étrangères reconnaît qu'il est difficile en période de récession économique de justifier au regard de l'opinion publique le montant et les modalités d'octroi de l'aide au développement. Les milieux socio-économiques insisteront de plus en plus pour des compensations dans le cadre de l'aide bilatérale. Indépendamment de son volet purement humanitaire, l'aide devra à l'avenir s'intégrer également dans la politique économique globale.

La balance des paiements du Zaïre ne peut être remise en équilibre que par le biais de l'aide accordée dans le cadre du plan de stabilisation. Cette aide sera accordée par

tranches, ce qui permettra d'en contrôler l'utilisation ainsi que le propose l'amendement de M. Glinne (Doc. n° 334/2). Il est impossible de lier la participation de la Belgique dans le plan de stabilisation aux conclusions de la commission d'enquête. »

(...)

(*Ibid.*, pp. 4 et 6.)

Mis au voix, les deux premiers alinéas de la proposition sont rejetés par 11 voix contre 5 et 2 abstentions. Quant au troisième alinéa amendé par M. Glinne, il est rejeté par 13 voix contre 4 et 1 abstention.

Revenant sur l'affaire, dans une question n° 59, du 8 février 1980, M. Burgeon s'est demandé à quels résultats avait abouti l'enquête promise. Le ministre des Affaires étrangères a fourni les précisions suivantes :

« A la suite des déclarations de la Fédération internationale des droits de l'homme au sujet des événements du Kasaï en novembre 1979 le Zaïre s'est déclaré prêt à constituer une Commission internationale qui procéderait à une enquête sur place.

Le gouvernement belge a clairement indiqué qu'il approuvait une telle initiative.

Toutefois d'après les informations dont il dispose, les organismes internationaux invités par le Zaïre à faire partie de cette commission d'enquête auraient, pour des raisons diverses, déclinés cette offre.

Le gouvernement belge regrette que la Commission d'enquête internationale n'ait pas été constituée à ce jour. La Fédération internationale des droits de l'homme ayant fait savoir qu'elle tenait le dossier qu'elle a constitué sur les événements de Mbuji-Mayi à la disposition des gouvernements intéressés, le gouvernement belge a demandé à pouvoir en disposer. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 22, 1^{er} avril 1980.)

Interpellé, en séance publique, à la Chambre, par les mêmes parlementaires (MM. Vanvelthoven et Kuijpers), le ministre n'a pu que répéter ses dires, la Chambre a émis l'avis que celui-ci devait insister auprès des autorités zaïroises pour qu'une mission d'enquête en bonne et due forme puisse travailler au Zaïre sur cet objet.

(*A.P.*, Chambre, 6 mars 1980, p. 995.)

La résolution a été votée, en ce sens, à la Chambre, le 13 mars suivant.

Des événements du même ordre ont encore suscité, de la part de MM. Burgeon et Vanvelthoven, des questions concernant des arrestations d'étudiants à l'issue de manifestations contre la misère et de nouveaux massacres intervenus au mois de juillet 1980. (Voy. respectivement question n° 89 de M. Burgeon, du 2 mai 1980, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 29, 16 mai 1980 et question n° 136 de M. Vanvelthoven, du 14 août 1980, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 42, du 16 septembre 1980.)

Mais c'est, au plan des principes, plus globalement l'aide que continue d'apporter la Belgique au Zaïre qui, compte tenu de cette situation, s'est trouvée incriminée. Le ministre des Affaires étrangères a défendu sa position dans les termes suivants :

« Il est exact que fin septembre une table ronde se réunira à Bruxelles avec plusieurs ministres zaïrois afin de définir une nouvelle politique de développement rural au Zaïre.

Pas moins qu'à d'autres occasions notre pays y défendra les droits de l'homme au zaire, mais dans la présente opération l'accent sera aussi mis sur les droits les plus essentiels de l'homme, c'est-à-dire la nourriture, les vêtements, les soins médicaux ou en d'autres mots les éléments nécessaires à mener une vie décente.

Les études préalables à cette action, qui débutera du côté belge en 1981 ont comme objectif prioritaire la rédaction d'un inventaire des structures fiables afin d'échapper à tout détournement. Il est certain que les O.N.G. et les missions figureront en tête de la liste de cet inventaire. »

(Voy. question n° 43 de M. Burgeon, du 23 juillet 1980, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 40, du 5 août 1980.)

b. République Centrafricaine

L'affaire « des enfants assassinés », à la prison de Ngaragha, en République Centrafricaine, au cours du printemps 1979, a suscité un immense émoi lorsqu'elle fut divulguée par les soins d'Amnesty International. M. le député Burgeon (P.S.) a, dans une question n° 30, du 22 mai 1979, demandé à un ministre des Affaires étrangères comment le gouvernement belge entendait réagir devant un pareil massacre.

Celui-ci a, à ce moment, évoqué la constitution d'une Commission d'enquête regroupant cinq Etats africains et jugé prématurée toute conclusion avant que celle-ci ait déposé son rapport.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1978-1979, n° 16, 26 juin 1979.)

Le 5 juillet suivant, en séance publique à la Chambre, le même député est revenu à la charge dans une interpellation. Il a, cette fois, mis en cause le régime de Bangui de façon plus générale en évoquant l'étendue de l'arbitraire impérial : répression de manifestations légitimes, conditions abominables de détention, recours à la torture systématique, acharnement sur les jeunes gens et les enfants.

En répondant, M. Simonet a indiqué les enquêtes auxquelles il s'était livré pour apprécier justement la situation.

« Nous n'avons pas encore pris officiellement position, mais je puis assurer M. Burgeon que nous le ferons. Nous attendons, d'une part, le résultat des consultations officielles qui sont en cours à l'intérieur des Communautés européennes et, d'autre part, le rapport de l'O.U.A.

Vous savez, Monsieur Burgeon, que depuis l'annonce de ces événements, la France a suspendu son programme d'aide militaire à l'Empire Centrafricain. Je dis très clairement que ceci me parassait, en effet, le minimum. Nous n'avons pas dû réagir en la matière parce que nous n'avons aucun programme de coopération avec l'Empire Centrafricain. Les Etats-Unis ont pour leur part rappelé en consultations à Washington leur ambassadeur accrédité à Bangui. Enfin, vous savez aussi que, lors du dernier sommet franco-africain, il a été décidé de créer une commission d'enquête constituée de cinq Etats africains : la Côte d'Ivoire, le Togo, le Rwanda, le Sénégal et le Libéri.

Je crois pouvoir dire à M. Burgeon que, même si ces pays ont des régimes économiques qui ne correspondent pas à sa propre option idéologique, ils seront, je pense, en mesure d'émettre un avis objectif sur ce qui s'est passé.

Par ailleurs, j'attends la prise de position de l'O.U.A. Dès que j'en aurai connaissance, je ne manquerai pas de prendre publiquement position à l'égard de ces événements afin que, sans qu'on puisse exagérer l'importance de cette prise de

position et les conséquences qu'elle entraînera dans les pays civilisés, cela puisse en tout cas servir de leçon à d'éventuels imitateurs de l'empereur Bokassa. (*Applaudissements.*) »

(*A.P., Chambre, 1978-1980, séance du 5 juillet 1979.*)

M. le sénateur Lagneau (P.R.L.) s'est, sur la base des conclusions de la « Commission des sages africains », référé à la réalité du massacre et a insisté, plus particulièrement, sur la participation de troupes zaïroises aux exactions incriminées.

La réponse ministérielle se borne à enregistrer le démenti formel que le chef de l'Etat du Zaïre a opposé à ces allégations. (Question n° 30 du 22 août 1979, *Bull. Q.R., 1978-1979, n° 23, du 11 septembre 1979.*)

M. Burgeon, dans une question ultérieure, n° 83 du 14 septembre 1979, ne s'est pas satisfait de ce démenti et a mis en cause l'aide militaire apporté par notre pays à un régime complice de tels méfaits.

M. Simonet a, tout en réitérant sa condamnation formelle du régime de Bangui, réaffirmé que le démenti zaïrois a toute participation de cette nature lui avait été apportée « de source autorisée ».

(*Bull. Q.R., Chambre, 1978-1979, n° 30, du 9 octobre 1979.*)

c. Ouganda

Le régime d'Idi Amin présentait avec celui de Bokassa plus d'une sinistre analogie.

M. le sénateur Jorissen (Volk) a, dans une question n° 2 du 18 avril 1979, évoqué la chute du tyran en s'étonnant du peu de réaction de l'O.N.U. sur les tueries intervenues et en demandant dans quelles mesures le département belge des Affaires étrangères avait condamné les agissements ou était intervenu pour sauver les vies menacées.

Il a reçu la réponse suivante :

« La sous-commission de l'Organisation des Nations Unies pour la lutte contre la discrimination raciale et la protection des minorités a, sur plainte du Royaume-Uni, recommandé en 1976 à la commission de l'Organisation des Nations Unies pour les droits de l'homme d'entreprendre une enquête approfondie du cas de l'Ouganda.

Cette enquête fut menée en fonction des règles de la sous-commission d'une façon confidentielle et aucune mesure publique contre l'Ouganda n'a été annoncée suite à la plainte britannique.

(...)

Quant à l'Ouganda, une condamnation explicite pour des cas spécifiques n'a pas été prononcée et je n'ai jamais été approché pour intervenir en vue de sauver la vie de personnes menacées. »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1978-1979, n° 5, du 8 mai 1979.*)

Dans une question ultérieure, M. le sénateur Jorissen s'est référé aux révélations du président ougandais au sujet de son prédécesseur Idi Amin ainsi qu'aux conclusions de l'O.U.A. à ce propos, lesquelles seraient passa-

blement lapidaires. Il a demandé quelle initiative le gouvernement prévoyait de prendre pour faire traduire Idi Amin devant « un tribunal d'exception » (*sic*).

Le ministre a notamment répondu :

« En ce qui concerne d'éventuelles nouvelles initiatives au sujet de la protection des droits de l'homme en Afrique et la répression des infractions, je me réfère à ma réponse à la question parlementaire posée par l'honorable membre le 9 août au sujet d'accusations formulées lors de ce même sommet O.U.A. à Monrovia à l'encontre de l'Empire Centrafricain, et dans laquelle je déclare qu'à mon estime il revient à l'organe politique suprême africain, soit à l'O.U.A., de définir en premier lieu son attitude à l'encontre de certaines violations des droits de l'homme en Afrique et de prendre des initiatives en vue de leur éventuelle répression.

Pour sa part, le gouvernement belge définira le cas échéant son attitude en consultation avec ses partenaires de la C.E.E. ».

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1978-1979, n° 22, du 4 septembre 1979.)

d. Guinée Equatoriale

Une question n° 28, du 9 août 1979 formulée par M. le sénateur Jorissen (Volk) fait état de la destitution du président Macias, de Guinée Equatoriale. Elle expose les innombrables exactions dont le régime qu'il incarnait se serait rendu coupable. M. Jorissen demande au ministre des Affaires étrangères si cette situation a jamais été débattue aux Nations Unies et, dans l'affirmative, analysée selon quels critères.

Le ministre a précisé que :

« La question de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Guinée équatoriale a été examinée par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies conformément à la procédure prévue par la résolution ECOSOC 1503 (XLVIII), depuis 1977.

Lors de sa 35^e session, tenue du 12 février au 16 mars 1979, la Commission des droits de l'homme a décidé de ne plus examiner cette situation dans le cadre de la procédure confidentielle établie par la résolution 1503, et d'en reprendre l'examen en séance publique dans le cadre du point 12 de son ordre du jour. La Commission a alors adopté une résolution prévoyant la désignation d'un rapporteur spécial chargé d'entreprendre une étude approfondie de la situations des droits de l'homme en Guinée équatoriale en vue de sa 36^e session.

Je porte également à la connaissance de l'honorable membre que, lors de cette 35^e session, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a débattu de la situation des droits de l'homme pour ce qui concerne la Birmanie, la Bolivie, l'Ethiopie, l'Indonésie, le Malawi, l'Ouganda, le Paraguay, la République de Corée, l'Uruguay, le Kampuchea, le Nicaragua, le Sahara occidental, Chypre, le Chili, l'Afrique australe, les territoires arabes occupés. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1978-1979, n° 22, du 4 septembre 1979.)

e. Mozambique

M. Jorissen (Volk) a, dans une question n° 5 du 2 mai 1979, évoqué des exécutions de prisonniers politiques perpétrées au Mozambique, le 31 mars 1979. Le ministre des Affaires étrangères a apporté, sur cette affaire, les précisions suivantes :

« D'après un communiqué de presse officiel, dix personnes ont, en effet, été condamnées à mort le 31 mars à Maputo par un tribunal militaire révolutionnaire et ont été exécutées pour crimes de haute trahison, espionnage et mercenariat. Deux des condamnés étaient des Rhodésiens noirs et un autre avait la nationalité portugaise. Les sept autres étaient citoyens mozambicains.

Le Portugal a protesté contre le fait que l'ambassade du Portugal à Maputo n'avait pas été informée ni du procès ni de la condamnation et exécution.

La Belgique n'aurait pas pu faire de tentative pour empêcher les exécutions puisque notre pays n'en a eu connaissance que *post factum*. »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1978-1979, n° 7, du 22 mai 1979.*)

f. Afrique du Sud

Le 5 avril 1979, le Sénat a adopté, par assis et levé, la motion suivante :

« Le Sénat, lance un appel aux autorités sud-africaines pour qu'elles évitent d'aggraver encore le climat de haine et de violence. L'exécution de Salomon Mahlangu créerait un précédent pour l'exécution d'autres personnes publiques.

Demande au gouvernement belge d'entreprendre immédiatement des démarches auprès du gouvernement sud-africain afin d'éviter l'exécution de Salomon Mahlangu. »

(*A.P., Sénat, 1978-1979, 5 avril 1979, p. 33.*)

Le ministère belge des Affaires étrangères a convoqué, le 7 avril 1979, l'ambassadeur d'Afrique du Sud pour lui faire part

« de la profonde indignation avec laquelle le gouvernement belge a appris la nouvelle de l'exécution de Salomon Mahlangu ».

Dans un communiqué diffusé le 7 avril, le ministère des Affaires étrangères déplorait que le gouvernement sud-africain n'ait pas répondu

« aux appels pressants et répétés de M. H. Simonet, ministre des Affaires étrangères, et qu'ils soient restés insensibles à la demande ultime effectuée hier dans la soirée par M. G. Mathot qui, en l'absence du ministre des Affaires étrangères, a remis personnellement à l'ambassadeur d'Afrique du Sud le texte de la motion adoptée par les deux chambres du Parlement belge en demandant la magnanimité du gouvernement de Pretoria ».

La motion demandait avec insistance au gouvernement que

« dans le cadre du respect des droits de l'homme, toutes les démarches requises soient faites auprès du gouvernement d'Afrique du Sud afin d'éviter l'exécution de Salomon Mahlangu ». (*Le Soir, 7 avril 1979.*)

De très nombreuses demandes de grâce et protestations avaient été adressées au gouvernement sud-africain à la suite de la condamnation à mort de ce jeune militant de l'African National Congress, appartenant à la branche armée de l'organisation. Parmi les demandes figurait celle du président Carter des Etats-Unis et une démarche commune des Neuf. Le Conseil de sécurité avait également voté à l'unanimité une résolution en ce sens.

Une proposition de résolution, présentée par M. Brasseur (F.D.F.), à la Chambre, et portant sur les exécutions qui se sont multipliées en Afrique du Sud et en Iran, a été débattue le 9 avril 1979. Elle encourage le gouvernement à entreprendre les démarches nécessaires pour que le respect des droits de

l'homme soient sauvegardés. En dépit de certaines objections formulées contre l'amalgame fait entre ces deux régimes, la résolution a été adoptée.

(*A.P.*, Chambre, 1978-1979, séance du 9 avril 1979.)

3. *Pays de l'Est*

a. Union soviétique

Dans ce pays, c'est plus particulièrement l'affaire Sakharov qui a retenu l'attention de l'opinion publique mondiale. L'assignation à résidence du physicien et dissident soviétique à quatre cents kilomètres de la capitale a été, le plus souvent, qualifiée de parfaitement contradictoire avec les accords d'Helsinki et, en particulier, les principes de l'Acte final de ceux-ci.

(*Voy. Revue de presse*, du 24 janvier 1980.)

Une proposition de résolution a été déposée le 29 janvier 1980 au Sénat, insistant « pour que le gouvernement belge effectue des démarches auprès du gouvernement soviétique afin que les mesures prises contre Sakharov soient rapportées et que cette éminente personnalité puisse à nouveau jouir d'une pleine et entière liberté ».

La proposition a été adoptée par 149 voix sur 150 et 1 abstention (*voy. A.P.*, Sénat, séance du 29 janvier 1980, pp. 464-466 ; *Voy. aussi D.P.*, Chambre, 1979-1980, n° 466/1 et *A.P.*, Chambre, séance du 31 janvier 1980, p. 73, pour ce qui concerne l'adoption du même texte à la Chambre, par assis et levé).

M. le député Valkeniers a, en outre, demandé au ministre des Affaires étrangères quelle attitude serait, sur cette affaire, celle du gouvernement.

Le ministre a précisé :

« Le gouvernement belge a fait connaître publiquement sa vive préoccupation à l'encontre des récentes mesures prises par les autorités soviétiques concernant M. Sakharov, par un communiqué du ministère des Affaires étrangères publié le 25 janvier.

Par ailleurs, à la suite de consultations au sein de la coopération politique des Neuf, la Belgique et ses partenaires de la Communauté européenne ont décidé d'élever une protestation commune auprès du gouvernement soviétique à propos de l'affaire Sakharov. Cette démarche a été faite à Moscou le 25 janvier par l'ambassadeur d'Italie, en sa qualité de représentant du pays qui assure actuellement la présidence des Neuf. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 18, du 4 mars 1980.)

Une question n° 25, du 23 novembre 1979, due à M. le député Kuijpers (Volk) a porté, à partir du cas des époux Khmelevski-Roubenova, sur les mesures d'accueil réservées, sur la base des accords d'Helsinki, aux ressortissants des pays de l'Est.

De façon un peu évasive, le ministre des Affaires étrangères, s'est borné à répéter que :

« L'action que le gouvernement belge a entreprise et continuera à entreprendre dans cette affaire, repose sur sa conception humanitaire de l'Acte final d'Helsinki. »

Une proposition de résolution « demandant l'affectation du montant des subsides initialement prévus pour l'envoi des sportifs belges aux Jeux olympiques de Moscou au bénéfice d'actions humanitaires en faveur du peuple afghan » a été déposée, à la Chambre, par M. Liénard. Elle n'a pas connu de suite.

(Voy. *D.P.*, Chambre, 1979-1980, n° 622/1, du 22 juillet 1980.)

b. Tchécoslovaquie

La répression dont sont victimes, en Tchécoslovaquie, divers signataires de la « Charte 77 » a retenu plus particulièrement l'attention des parlementaires.

i) dans une question n° 37, du 12 juin 1979, de M. le député Kuijpers (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1978-1979, n° 17, du 3 juillet 1979).

ii) une autre question du même, n° 84, du 14 septembre 1979 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1978-1979, n° 30, du 9 octobre 1979).

iii) une proposition de résolution déposée à la Chambre par MM. les députés Vanvelthoven et consorts « concernant le procès de six citoyens tchécoslovaques défenseurs des droits de l'homme » (*D.P.*, Chambre, 1979-1980, n° 310/1 du 23 octobre 1979).

Toutes ces interventions dénoncent des mesures et des procédures en contradiction avec l'Acte final des Accords d'Helsinki. Le ministre des Affaires étrangères s'est, chaque fois, rallié à ce point de vue et affirmé que la Belgique restait à cet égard, en consultation avec ses partenaires européens.

4. Proche-Orient

a) Iran

Le changement de régime survenu en Iran ne s'est pas passé sans qu'intervienne une répression féroce.

— Ainsi l'exécution, à l'issue d'un procès à huis-clos et expéditif, du premier ministre Hoveyda. Le gouvernement belge a déploré que les conditions qui ont conduit à cette exécution n'aient pas permis à l'accusé de faire valoir ses droits de défense.

(Voy. *Revue de la presse*, 9 avril 1979, p. 5.)

— Une question n° 1, du 18 avril 1979, de M. Jorissen (Volk) au ministre des Affaires étrangères pose le problème des exécutions en général. Le sénateur s'interroge sur les interventions que la Belgique aurait pu faire pour empêcher ou condamner celles-ci. Dans sa réponse, le ministre se réfère à une proposition de résolution du Parlement européen libellé ainsi :

« Le Parlement européen,

— Rappelant les déclarations répétées qu'il a faites contre les violations des droits fondamentaux de l'homme dans de nombreuses parties du monde,

1. Exprime sa profonde préoccupation en présence des procès et exécutions sommaires qui se succèdent en Iran ;

2. Appelle l'attention sur les déclarations faites par la Commission internationale de juristes en la matière ;

3. Invite les ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique à mettre en garde les autorités iraniennes contre le grave préjudice causé au prestige international du nouveau gouvernement iranien si un terme n'est pas mis à ces excès, étant entendu que théoriquement la révolution iranienne était dirigée contre la violation des droits de l'homme, telle qu'elle était pratiquée par l'ancien régime ;

4. Charge son président de transmettre la présente résolution aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique. »

Il ajoute :

« Le 16 mars 1979, j'ai demandé à l'ambassadeur de Belgique à Téhéran d'entreprendre une démarche auprès du Premier ministre Bazargan en faveur de l'ancien Premier ministre Hoveyda.

A cette occasion, j'ai exprimé l'espoir que l'image de la révolution iranienne ne soit pas ternie. Le sens humanitaire de la démarche s'adressait non seulement au cas de M. Hoveyda mais aussi à celui des personnes qui pourraient ultérieurement faire l'objet d'un type de justice semblable.

Dans une déclaration publiée le dimanche 8 avril par l'agence Belga, le gouvernement belge dit « avoir appris avec émotion la nouvelle de la mort de l'ancien Premier ministre d'Iran, M. Hoveyda. Il regrette que les conditions qui ont conduit à l'exécution de M. Hoveyda n'aient pas permis à celui-ci de faire valoir ses droits à la défense ».

Le 8 avril, l'ambassadeur de Belgique à Téhéran, au cours d'un entretien avec M. Sandjabi, ministre des Affaires étrangères, a appelé son attention sur l'émotion que ne manqueraient pas de susciter en Belgique les conditions dans lesquelles avaient eu lieu le procès et la condamnation de M. Hoveyda.

Quant aux Nations Unies, elles n'ont, à ma connaissance, organisé aucune réunion à ce jour pour examiner la question des exécutions en Iran. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1978-1979, n° 5, du 8 mai 1979.)

— Dans une question n° 17, du 13 avril 1979, M. le député Valkeniers (Volk) a préconisé plus de fermeté dans les interventions diplomatiques à effectuer en l'occurrence. La réponse ministérielle se réfère aux mêmes initiatives que celles précisées dans la réponse faite au sénateur Jorissen.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1978-1979, n° 10, du 15 mai 1979.)

— Le sénateur Humblet (R.W.) a, quant à lui, dans une question n° 6, du 7 mai 1979, particulièrement insisté au sort réservé au peuple kurde (aussi bien en Turquie qu'en Iran).

Le ministre des Affaires étrangères a précisé :

« Bien que depuis un demi-siècle les Kurdes soient parvenus à faire reconnaître certaines de leurs revendications, ils demeurent en proie à de nombreux problèmes qui ont toujours sensibilisé l'Occident et la Belgique en particulier.

Néanmoins, je ne puis me ranger à l'avis de l'honorable Membre selon lequel la situation actuelle dans la région rendrait une initiative diplomatique opportune.

Le cas échéant, se poserait la question de savoir si une action unilatérale de la Belgique serait efficace.

L'honorable Membre peut être assuré que le sort des populations kurdes — notamment les problèmes des droits de l'homme qu'il soulève — demeurent une des

préoccupations du gouvernement belge qui ne manquera pas de saisir la première occasion pour provoquer une action, si possible coordonnée avec d'autres Etats. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1978-1979, n° 9, du 5 juin 1979.)

b) Israël : Voy. V°, *Occupation militaire*, ci-dessous n° 1603.

5. Europe occidentale

a) France

Le sort des minorités basques, bretonnes et corses en France a suscité des questions de M. le député Kuijpers (Volk) aux ministres des Affaires étrangères et de la Communauté flamande : arrestations arbitraires, détentions prolongées, méconnaissance des droits culturels. Notre ministre des Affaires étrangères a souligné que la France n'avait pas encore souscrit la déclaration prévue à l'article 25 de la Convention européenne des droits de l'homme qui est en l'espèce un droit de recours individuel auprès de la Commission européenne des droits de l'homme.

Il a ajouté :

« Je ne perçois pas l'opportunité d'une intervention auprès des autorités françaises étant donné, d'une part, qu'aucun intérêt belge n'est en cause et, d'autre part, que je n'ai été saisi d'aucune demande d'intervention émanant soit de personnes qui auraient été arrêtées ou détenues pour les activités mentionnées soit de groupements ou d'associations qui les représentent ou se chargent de la défense de leurs intérêts. »

(Question n° 29, du 23 novembre 1979, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 11, du 15 janvier 1980.)

b) Espagne

M. Kuijpers a manifesté la même inquiétude en ce qui concerne le sort des Basques vivant en Euskadi. Il a relevé, dans une question n° 83, du 18 avril 1980, que deux ressortissants belges porteurs de publications jugées interdites par les autorités espagnoles avaient été retenus, un certain temps, à la frontière.

Le ministre des Affaires étrangères a observé :

« 1. Mon département ne peut intervenir en faveur de ressortissants belges qui seraient victimes de mauvais traitements à l'étranger que lorsque ceux-ci portent les faits à la connaissance de mes services. Ceci n'a pas été le cas pour les faits rapportés par l'honorable Membre, sur lesquels je ne puis, en conséquence, me prononcer.

2. J'estime que le gouvernement espagnol procède depuis plusieurs années à un effort remarquable de démocratisation qui comporte aussi des éléments de réponse aux aspirations régionales. Cet effort est contrecarré par des actions terroristes contre lesquelles tout gouvernement doit réagir.

3. Il est admis, tant par les Neuf que par l'Espagne, que l'accession de ce pays à la C.E.E. implique qu'il accepte et respecte les valeurs d'ordre juridique, politique et moral, qui sont le patrimoine commun des Etats démocratiques européens. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 33, du 17 juin 1980.)

c) Turquie

M. Kuijpers s'est référé, dans une question n° 116, du 8 juillet 1980, au sort réservé aux prisonniers politiques en Turquie.

Le ministre des Affaires étrangères a reconnu :

« Il est un fait que le nombre des victimes de la violence politique s'est encore accru en Turquie.

Des explosions de violence ont eu lieu récemment en plusieurs localités, surtout dans les grandes villes. C'étaient en partie des réactions contre certaines mesures de redressement économique prises par le gouvernement turc. Elles ont appelé de la part de ce dernier une série de mesures destinées à ramener l'apaisement et la sécurité publique dans ces localités. Le gouvernement turc a souligné à plusieurs reprises que ces mesures ont pour objet essentiel d'assurer le fonctionnement normal des institutions démocratiques, qui est la meilleure garantie des droits de l'homme, dans le pays.

C'est dans ces conditions qu'ont pu se produire des accidents mettant en cause le respect des droits de l'homme.

Il convient de noter que ces faits ne sont pas excusés purement et simplement par le gouvernement turc, et que les citoyens qui en sont victimes peuvent librement saisir les instances judiciaires de leurs plaintes.

En tout état de cause, je suis particulièrement attentif au problème. Les autorités turques savent que le gouvernement et l'opinion publique belges sont très sensibles au respect des droits de l'homme. Je ne manquerai pas d'évoquer auprès d'elles la préoccupation que suscitent chez nous les accidents de violence politique de nature à menacer ces droits. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 39, du 29 juillet 1980.)

d) Irlande du Nord

M. le député De Beul (Volk) s'est inquiété, dans une question n° 43, du 16 janvier 1980, des conditions de détention dans « le camp de concentration de Long Kesh ».

Le ministre des Affaires étrangères lui a opposé une fin de non-recevoir en ces termes :

« L'opinion publique belge partage la préoccupation de l'honorable Membre au sujet de la situation tragique en Irlande du Nord, caractérisée notamment par des actes de terrorisme aveugle.

Il faut bien constater que le gouvernement du Royaume-Uni se trouve confronté à une conjoncture particulièrement complexe et délicate. Il est actuellement engagé dans des négociations avec les partis politiques pour trouver une solution à long terme à ce problème.

Je ne perçois dès lors pas comment je pourrais intervenir utilement auprès de mon collègue britannique.

Par ailleurs, je crois bien faire de renvoyer l'honorable Membre à l'ensemble du rapport d'« Amnesty International » pour 1979, notamment à sa page 120 (§ 4), où il est écrit que les Comités d'enquête constitués par les gouvernements de Dublin (1977) et de Londres (1978), ainsi que leur activité sont des développements significatifs dans la manière dont ces gouvernements contrôlent la mise en œuvre des normes internationalement acceptées. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 16, du 19 février 1980.)

e) Belgique

L'attentat commis, en juillet 1980, à Anvers, contre des membres de la Communauté juive a suscité le dépôt d'une proposition de résolution à la Chambre, par MM. Vreven, Knoop, Risopoulos et autres. Elle stipule que la Chambre :

« — tient à exprimer sa profonde émotion à l'égard d'un tel acte de violence aveugle ;

— condamne le terrorisme sous toutes ses formes et en particulier celui qui prend pour cible des victimes innocentes ;

— demande au gouvernement de renforcer les mesures de prévention et de lutte contre le terrorisme afin d'assurer que la Belgique reste un havre d'accueil pour toutes les victimes de l'oppression politique ;

— insiste auprès du gouvernement afin qu'il fasse preuve de fermeté face aux éventuelles menaces dont il pourrait être l'objet. »

(D.P., Chambre, 1979-1980, n° 632/1, du 31 juillet 1980.)

6. Divers

a) Tunisie

Notre ministre des Affaires étrangères a manifesté sa vive préoccupation devant les menaces de peine de mort et la méconnaissance des droits de la défense qui ont prévalu dans le procès dit « des syndicalistes », à Tunis, au printemps 1980.

(Voy. *Revue de la presse*, 6 avril 1978, p. 7.)

b) Indonésie

M. le député Kuijpers (Volk) s'est ému, sur la base d'un rapport établi par Amnesty International, du sort réservé à de nombreux détenus musulmans à Djakarta, suite à des manifestations auxquelles ils auraient participé.

Le ministre des Affaires étrangères a précisé :

« 1. Il est exact qu'un groupe de personnes ont été emprisonnées ou mises en arrêt à domicile, au cours des premiers mois de l'année 1978, en rapport avec des démonstrations antigouvernementales qui ont eu lieu dans le mois de janvier de la même année.

2. La plupart d'entre elles ont été mise en liberté après interrogatoire.

3. Les personnalités, nommées par l'honorable Membre, ont été mises en liberté le 9 avril 1979, bien que l'enquête au sujet des faits qui leur sont imputés ne soit pas terminée.

4. Mes renseignements ne me permettent pas de conclure qu'il y aurait pour l'instant encore d'autres personnes privées de leur liberté en rapport avec les faits de janvier 1978. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1978-1979, n° 15, du 19 juin 1979.)

c) Pakistan

Le roi Baudouin est intervenu personnellement en faveur de l'ancien Premier ministre pakistanais Zulfikar Ali Bhutto dont la Cour suprême a confirmé la condamnation à mort. Le Roi a affirmé intervenir pour des raisons strictement humanitaires.

(Voy. *Revue de presse*, du 8 février 1979.)

d) Philippines

M. le député Burgeon (P.S.) s'est, dans une question n° 120, du 22 juillet 1980, référé au régime de loi martiale imposé à son pays par le président

Marcos ainsi qu'aux milliers d'arrestations qui en ont résulté. Il s'est inquiété de savoir si, à l'occasion de la visite présidentielle en Belgique, cette situation a été évoquée.

Le ministre des Affaires étrangères a précisé :

« La visite privée que M^{me} Marcos a rendue à notre pays du 16 au 18 juillet se situait surtout sur le plan des relations économiques entre la Belgique et les Philippines et a donné lieu à la signature d'un accord de coopération et d'un prêt d'Etat à Etat.

Je peux informer l'honorable Membre que j'ai cependant eu avec M^{me} Marcos un entretien de caractère général au cours duquel j'ai eu l'occasion d'évoquer l'intérêt que porte le gouvernement belge aux formes démocratiques de gouvernement et de société. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 41, du 2 septembre 1980.)

P.M.

1574 DROITS DE L'HOMME. — Droit à l'autodétermination. — approbation des Pactes internationaux des Nations-Unies relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques et sociaux.

1. A l'occasion du trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au cours du débat que l'Assemblée générale des Nations a consacré à la coopération internationale pour la promotion et le respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, M von Wechmar a, le 11 décembre 1978, en s'exprimant au nom des neuf membres de la C.E.E., souligné que la mise en œuvre des droits apparaissait comme l'une des priorités auxquelles les Neuf se sont attachées dans leur coopération avec l'O.N.U. Il a particulièrement déploré les violations dont ils continuent de faire l'objet en Afrique australe et en raison du régime d'*apartheid*.

Il a indiqué que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes devait être conçu comme un droit de l'homme à part entière.

Il a conclu sur l'indivisibilité des droits dans leur ensemble et la nécessité de les promouvoir dans le cadre d'une coopération au développement à défaut duquel ils risquent de demeurer lettre morte. (Doc. A/33/P.V. 77, du 11 décembre 1978, pp. 31-40.)

Revenant sur la question, M Ernemman, délégué belge, a insisté sur la nécessité d'aborder franchement le « problème des priorités » (primat du civil et du politique ou de l'économique et du social) qui conduirait à clarifier la nature même des droits. (Doc. A/33/P.V. 78, du 11 décembre 1978, pp. 38-45.)

2. Devant le Conseil international d'*Amnesty International*, M. Simonet, ministre des Affaires étrangères, a souligné, le 6 décembre 1979, « l'abîme qui sépare l'énoncé des normes juridiques et leur application ». D'une part, on constate une « sursaturation des instruments », et, d'autre part, de multiples défaillances quant à leur mise en œuvre. Il en a conclu à la nécessité d'une rationalisation et d'une coordination des textes épars. Il a indiqué le danger qui consistait à privilégier certains droits par rapport à d'autres. Il

s'est prononcé pour l'installation d'un véritable contrôle international en la matière pour qu'on ne puisse plus exciper de la souveraineté nationale pour y échapper. Le droit humanitaire doit, lui aussi, être réenvisagé dans cette perspective. (Conseil international d'Amnesty International, allocution d'ouverture.)

3. M. le ministre de la Justice, Van Elslande, a développé le 8 décembre 1978 un point de vue semblable, à l'occasion de l'anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme en insistant, lui aussi, sur la promotion du droit à la vie, donc du droit de subsister matériellement pour les peuples en voie de développement et les « infra-salariés » du monde entier. (*La Cité*, 9 décembre 1978.)

4. Il s'impose sans doute de confronter les intentions ministérielles avec la mise en œuvre effective des instruments dont M. Simonet déplore l'excès... On peut aussi relever, avec M. le député Glinne (P.S.) que la loi d'approbation des Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques et sociaux se fait toujours attendre ! Le projet de loi a été déposé le 30 novembre 1977 devant la Chambre des représentants sous la cote 188/1 (session 1977-1978). (Question n° 28, du 28 novembre 1979, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 9, 24 décembre 1979). Voy. aussi Question n° 63, de M. Kuijpers du 28 février 1980, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 21, 25 mars 1980).

5. Observons qu'un nouveau projet de loi portant approbation des instruments susmentionnés a été déposé sur le bureau de la Chambre et discuté en séance publique le 29 mai 1980. Ce fut l'occasion, à travers diverses interventions, de décrire le catalogue des droits que consacrent les deux Pactes. Il a été décidé, le même jour, de voter ultérieurement sur l'ensemble du projet de loi d'approbation. (*A.P.*, Chambre, 29 mai 1980, pp. 1824-1829.) Il a été approuvé par la même Chambre le 5 juin 1980 et a été soumis ensuite au Sénat qui l'a discuté le même jour. (A ce propos cons. aussi Question n° 106 de M. Kuijpers du 10 juin 1980, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 35, 1^{er} juillet 1980, et Question n° 130 de M. Burgeon du 31 juillet 1980, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 41 du 2 septembre 1980.)

Le Sénat a enfin approuvé le projet de loi en sa séance du 19 mars 1981 (*A.P.* de ce jour).

Ces deux Pactes sont au demeurant en souffrance devant les Conseils des Communautés, pour ce qui concerne leur assentiment propre. Aucun projet de décret n'a encore été déposé.

P.M.

1575 ECHANGE DE DOCUMENTS. — Langue des documents.

Le 20 décembre 1979, le sénateur Jorissen (Volk) a posé la question orale suivante au ministre des Affaires étrangères sur l'emploi des langues dans les relations entre le Ministère des Affaires étrangères et les autorités néerlandaises :

« (...) Il nous revient par une question d'un parlementaire néerlandais que le ministère belge des Affaires étrangères fournirait à des instances néerlandaises des informations en français sur les ministères ou les services belges. »

et le sénateur de demander ce qu'il en est et qu'il soit mis fin à une pratique aussi insensée.

M. Chabert, ministre des Communications, répond au nom du ministre des Affaires étrangères :

« ... Je ne sais pas très clairement à quel fait et à quelle question parlementaire néerlandaise l'estimé membre se réfère exactement. J'esquisserai par conséquent dans les grandes lignes les règles suivies par le département des Affaires étrangères dans la fourniture de documentation aux instances étrangères :

1. Cette documentation n'est pas envoyée directement aux instances étrangères. Elle est mise à la disposition des ambassades belges qui ont pour mission d'en assurer une diffusion judicieuse.

2. Normalement, cette documentation est envoyée aux postes au moins en néerlandais et en français et il est évident qu'au surplus il est tenu compte de la langue véhiculaire du pays de destination.

3. A la suite de la communautarisation croissante d'un grand nombre de départements et d'institutions belges, il arrive de plus en plus qu'une documentation particulière produite à l'initiative d'une de ces institutions n'existe que dans la langue véhiculaire de celles-ci. Dans ces cas on ne peut reprocher à mes services de ne pouvoir fournir qu'une seule version du document. »

(A.P., Sénat, 1978-1979, 20 décembre 1979, p. 347 dans notre traduction.)

J.S.

1576 ENERGIE NUCLEAIRE. — Utilisation pacifique. — A.I.E.A.

A la trentre-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, en séance plénière, le 30 novembre 1979, le délégué de l'Irlande, M. Mulloy, a déclaré :

« Au nom des Etats membres de la Communauté européenne, je voudrais faire quelques remarques sur le projet de résolution A/34/L. 10/Rev. 1 présenté par le représentant de la Yougoslavie et intitulé « Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique : utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social ». Les Neuf estiment qu'il est essentiel d'accomplir des progrès constants dans la promotion de la coopération internationale pour l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. A cet égard, nous reconnaissons que le rôle de la Conférence prévue peut être important dans la mesure où elle fournira une base supplémentaire à la coopération dans ce domaine. En conséquence, les Neuf ont pu appuyer la décision de convoquer cette conférence, en principe, d'ici 1983. Les Neuf croient que la Conférence devrait être préparée avec soin et ils tiennent à souligner qu'il est important qu'elle jouisse de la plus large participation possible. Pour notre part, nous sommes prêts à apporter une contribution positive, à toutes ces étapes, afin d'assurer le succès de cette conférence.

Les Neuf attachent beaucoup d'importance à l'adoption de mesures concertées et efficaces en vue de prévenir le danger, de la prolifération. Dans ce contexte, nous croyons que la Conférence devrait profiter pleinement de l'expérience et de l'expertise que l'Agence internationale de l'énergie atomique a accumulées au cours des ans dans le domaine de sa compétence, afin de développer la recherche dans la fabrication de l'énergie nucléaire et son utilisation à des fins pacifiques sans discrimination,

de même que pour développer la coopération dans ce domaine. Les Neuf estiment donc que l'Agence internationale de l'énergie atomique doit jouer un rôle tout à fait approprié à cet égard.

En conclusion, je voudrais exprimer la reconnaissance des Neuf à la délégation de la Yougoslavie et aux autres auteurs du projet de résolution pour l'esprit de compromis dont ils ont fait preuve au cours des consultations sur cette question. »

(A/34/P.V. 82, p. 26.)

M.V.

1577 ENTRAIDE JUDICIAIRE. — Communications de renseignements.

Ci-dessous le texte de la question n° 2 posée par M. Coen (P.V.V.) le 30 mai 1980 et la réponse du Vice-premier ministre et ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles :

« Objet : Délai de fourniture de renseignements par des polices étrangères.

Il me revient que les renseignements fournis par certaines autorités policières étrangères le sont avec un retard qui frise la mauvaise volonté alors qu'en regard, la Belgique répond toujours dans un délai rapide.

Je peux vous assurer qu'il en est notamment ainsi avec la Suisse, l'Angleterre et la Hollande. Récemment, à une demande d'immatriculation en Suisse pour un accident de roulage avec délit de fuite, il a été répondu trois mois plus tard en demandant les circonstances exactes de l'accident, ce qui me paraît inopportun, l'essentiel ayant été communiqué.

Je signale encore que les autorités hollandaises et luxembourgeoises refusent de communiquer les noms de leurs ressortissants poursuivis pour excès de vitesse.

Il me revient enfin que la gendarmerie communique immédiatement et sans contrôle les demandes d'identification de plaques minéralogiques d'usagers belges ayant commis des infractions sur le territoire hollandais.

Puis-je demander à l'honorable ministre de me faire savoir :

1. Les raisons de ces retards anormaux des pays précités à répondre aux demandes des autorités judiciaires belges.
2. De quel droit la gendarmerie communique directement aux autorités policières hollandaises les noms, adresses des titulaires de plaques belges demandées.
3. Si la règle n'exige pas que ces demandes formulées par les autorités hollandaises passent obligatoirement par le Commissariat général ? Dans la négative, pourquoi n'en est-il pas ainsi puisque le Commissariat général est le siège d'Interpol ?

Réponse : L'honorable Membre vaudra bien trouver ci-dessous les renseignements qui me sont communiqués par les autorités judiciaires :

1. Les demandes adressées par la Belgique aux autorités étrangères sont infiniment plus nombreuses que celles émanant des autorités étrangères, ce qui peut expliquer un délai de réponse de plus en plus long de la part de ces autorités qui me paraissent seules en mesure d'expliquer les raisons de ces retards.
2. Les communications directes des noms et plaques d'immatriculation se font sous le couvert des relations de bon voisinage et à titre de réciprocité. Ces renseignements sont par ailleurs susceptibles d'être obtenus par n'importe quelle personne privée.
3. Les parquets doivent adresser leurs demandes d'identification au Commissariat général. Ce n'est que dans des cas particuliers, en raison de l'urgence, qu'occasionnellement les renseignements sont transmis directement entre autorités limitrophes ».

(Bull. Q.R., Sénat, 1979-1980, n° 40, du 15 juillet 1980.)

M.V.

1578 *ETRANGERS*. — Enseignement des langues. — Nom. — Registre national. — Culte islamique. — Accès aux emplois communaux.

1. Voyez sur la collaboration entre la Belgique et le Conseil de l'Europe relativement à l'enseignement des langues aux travailleurs migrants, la réponse du ministre des Affaires étrangères à la question n° 108 bis de M. Dejardin (P.S.) du 11 juin 1980 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 39, 29 juillet 1980). Voyez en outre la réponse du ministre de l'Education nationale à la question n° 24 de M. Michel (P.V.V.) du 14 novembre 1979 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 42, 16 septembre 1980). Voyez aussi la réponse du ministre de l'Education nationale à la question n° 7 de M. Lagasse (F.D.F.) du 16 avril 1980 (*Bull. Q.R.*, Conseil culturel français, n° 9 du 15 juillet 1980).

2. A une question n° 173 de M. Gondry (P.S.) du 8 août 1980 sur l'attribution du nom patronymique aux enfants étrangers nés en Belgique, le ministre de la Justice a répondu en ces termes :

« La Convention sur la loi applicable aux noms et prénoms, élaborée par la Commission internationale de l'état civil, sera signée le 15 septembre prochain à Munich.

Aux termes de l'article 1^{er} de cette Convention, les noms et prénoms d'une personne sont régis par la loi de l'Etat dont elle est ressortissante. La Commission permanente de l'état civil poursuit l'étude des mesures à prendre en vue de l'application de la Convention ainsi que des modifications à apporter, lors de l'entrée en vigueur de celle-ci, à la législation interne et aux instructions existantes. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 42, 16 septembre 1980.)

Voyez en outre la réponse du ministre de la Justice à la question n° 78 bis de M. Van Dessel (C.V.P.) du 3 août 1979 (*Bull. Q.R.*, Chambre n° 26, du 11 septembre 1979).

3. Sur la question n° 56 de M. Desutter (C.V.P.) du 12 décembre 1979 concernant la communication au registre national relative aux étrangers et la réponse du ministre de la Justice, voyez *Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 12, 22 janvier 1980.

4. L'on sait que l'Islam figure à côté des religions catholique, protestante et israélite, parmi les religions officiellement reconnues (voy. notre précédente chronique n° 1420). A la question de savoir si l'enseignement serait donné selon la doctrine sunnite ou chiite (question n° 104 de M. Kuijpers (Volk) du 8 février 1980), le ministre de l'Education nationale a répondu :

« C'est la religion islamique qui a été reconnue, et non pas l'une ou l'autre doctrine. Les autorités du culte en question décident librement de la doctrine à enseigner. »
(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 21, 18 mars 1980.)

Sur les subventions accordées à l'enseignement de la religion islamique voy. la réponse du même ministre à la question n° 39 de M. Wathelet (P.S.C.) du 31 mai 1979 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 15, 12 février 1980).

5. Dans la question n° 25 du 18 octobre 1979, M. Suykerbuyck (C.V.P.) a interrogé le ministre de l'Intérieur sur l'accès des étrangers aux emplois communaux :

« Faut-il nécessairement, lors du recrutement de personnel communal en vue d'un emploi définitif, poser comme condition que les candidats aient la nationalité belge ?

S'il se révèle que cette règle s'applique, Monsieur le ministre pourrait-il me faire savoir de quelle manière les fonctions doivent être subdivisées dans les cadres communaux pour distinguer les fonctions publiques des autres (sous-chef de bureau, conducteur des travaux, chef d'équipe, ...) ? En ordre inverse, j'aimerais savoir s'il est défendu d'imposer la nationalité belge comme condition obligatoire au recrutement. Je me réfère ici à une plainte de la Commission européenne contre la Belgique dont serait saisie la Cour européenne. »

Réponse : « Le premier alinéa de la question appelle une réponse affirmative. En effet, l'article 6 de la Constitution dispose que les Belges seuls sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers. Dans l'état actuel de la législation l'accès à tous les emplois des cadres du personnel communal, définitif autant que temporaire, est réservé, dès lors, aux seuls Belges.

La question de l'honorable Membre a trait, en outre, au § 4 de l'article 48 du Traité C.E.E., lequel prévoit que les dispositions en matière de libre circulation des travailleurs ne s'appliquent pas aux emplois dans l'administration publique.

La notion d'« administration publique » implique le pouvoir directement exercé par l'autorité. Les administrations communales sont donc également visées. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 5, du 27 novembre 1979.)

R.E.

1579 *ETRANGERS*. — Immigration. — Admission. — Séjour. — Etablissement. — Résidence. — Domicile. — Interdiction de quitter le pays.

1. Tout comme lors de la précédente session (voy. notre précédente chronique n° 1421) certains parlementaires ont exprimé leurs inquiétudes quant au gonflement de la population étrangère.

Répondant à la question n° 135 de M. Valkeniers (Volk) du 14 juin 1980, le ministre de la Justice a donné des précisions chiffrées sur la population étrangère admise en séjour dans le Royaume (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 35, 1^{er} septembre 1980).

En réponse à la question n° 8 du 8 mars 1979 de M. Kuijpers (Volk), sur les ghettos d'étrangers à Bruxelles, le ministre des Affaires étrangères a précisé pour sa part que la seule restriction à la liberté de résidence d'un étranger admis à séjourner en Belgique résulte de l'article 2D de la loi du 28 mars 1952 qui habilite le ministre de la Justice à interdire à un étranger de fixer sa résidence dans certaines communes lorsque l'accroissement de la population étrangère dans ces communes devient excessif. Cette disposition n'est cependant pas applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 5, du 10 avril 1979).

2. M. Vansteenkiste (Volk) a interrogé le ministre de la Justice sur la politique du gouvernement en matière d'immigration clandestine (question n° 42, du 19 juin 1980).

Réponse : « 1. En application de la décision gouvernementale du 1^{er} août 1974 d'arrêter l'immigration, l'Office des étrangers qui ne dispose pas de services extérieurs a délégué aux administrations communales, par circulaire du 31 novembre 1974

(*Moniteur belge* du 4 décembre 1974), le pouvoir d'agir d'office à l'égard des étrangers se trouvant en situation irrégulière ou illégale.

En outre, l'Office des étrangers réagit directement à l'encontre de ces mêmes étrangers chaque fois qu'il est informé de leur situation irrégulière par les polices communales, la gendarmerie ou toute autre source.

2. En principe, un ordre d'avoir à quitter le pays dans les cinq jours est d'abord notifié à l'étranger en situation irrégulière ou illégale. S'il n'y obtempère pas, il est mis à la disposition de l'Office des étrangers en vue de son renvoi.

3. L'étranger non ressortissant d'un Etat membre de la C.E.E. peut encore venir en Belgique comme touriste.

Dans ce cas, le séjour maximum autorisé est de trois mois à moins qu'il ne soit limité à la durée de la validité du visa de voyage.

Il peut aussi séjourner dans notre pays pour plus de trois mois à la condition qu'il possède un passeport valable revêtu d'une autorisation de séjour provisoire apposée par le représentant diplomatique ou consulaire belge de sa résidence ou du lieu de son séjour à l'étranger. Cette autorisation ne lui sera accordée que s'il produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire différents documents qui varieront selon qu'il compte exercer dans notre pays une activité lucrative salariée ou indépendante ou y poursuivre des études.

L'autorisation de séjour sera également octroyée dans le cadre d'un regroupement familial autorisé.

L'étranger admis en Belgique comme touriste sera, en principe, mis en possession d'une déclaration d'arrivée ; l'étranger admis pour un séjour de plus de trois mois en possession du certificat d'inscription au registre des étrangers.

4. Le problème des étrangers séjournant clandestinement en Belgique ne m'échappe pas, mais il doit s'intégrer dans un cadre général.

J'ai l'intention de me concerter avec mes collègues compétents sur les problèmes que posent les étrangers dans notre pays ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 36, du 8 juillet 1980.)

Voyez aussi la réponse du même ministre sur les autorités compétentes et les critères retenus dans l'octroi du permis d'établissement pour étrangers non ressortissants de la C.E.E. (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1978-1979, n° 26, du 11 septembre 1979).

Voyez en outre la réponse du ministre de la Région bruxelloise à l'interpellation de M. De Kerpel (C.V.P.) sur la « création d'un groupe de travail chargé d'étudier le problème des étrangers, notamment à Bruxelles » (*A.P.*, Sénat, 1979-1980, séance du 3 juillet 1980, p. 1079).

3. Sur l'aide dispensée par la C.P.A.S. aux étrangers sans autorisation de séjour voy. la réponse du ministre de la Santé publique et de l'Environnement à la question n° 214 de M. Moock (P.S.) du 18 juillet 1980 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 41, 2 septembre 1980).

4. M. Van den Brande (C.V.P.) fait état des interdictions arbitraires de quitter le pays dont auraient été victimes certains étrangers (question n° 4, du 16 mars 1979).

Le ministre de la Justice répond notamment que :

« En ce qui concerne les étrangers résidant en Belgique, il est porté à la connaissance de l'honorable Membre qu'en matière judiciaire il n'existe aucune disposition

légale autorisant le ministère public ou la police à empêcher un étranger ne faisant pas l'objet d'un mandat d'arrêt, de quitter le pays au cours de l'instruction. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 21, 31 juillet 1979.)

R.E.

1580 ETRANGERS. — Renvoi. — Expulsion. — Atteintes à l'ordre public.

1. Dans sa question n° 115, du 8 juillet 1980, M. Kuijpers interroge le ministre des Affaires étrangères sur le renvoi dont auraient, selon lui, fait l'objet des enseignants turcs d'origine kurde.

« Est-il exact que le gouvernement belge ait été invité par le gouvernement turc à renvoyer en Turquie les enseignants originaires de la Turquie kurdistan et donnant des cours aux enfants des travailleurs étrangers dans notre pays ?

Est-il exact que cela se fait à la suite de renseignements transmis au gouvernement turc par la Belgique concernant les activités des enseignants concernés ?

Réponse : A aucun moment, le gouvernement turc n'a demandé au gouvernement belge de retirer les enseignants turcs d'origine kurde, des écoles où se trouvent des enfants de travailleurs immigrés et de les renvoyer en Turquie.

D'ailleurs, il n'existe aucun accord entre les deux pays en matière d'enseignement pour enfants de travailleurs immigrés.

Il a seulement été décidé lors de la dernière réunion de la Commission culturelle mixte, instaurée en application de la Convention culturelle belgo-turque, qui a eu lieu le 14 septembre 1979, que des experts étudieraient les problèmes posés par l'enseignement procuré aux enfants des travailleurs immigrés turcs en tenant compte des études déjà effectuées dans le cadre de la C.E.E. et du Conseil de l'Europe.

Ni le gouvernement belge, ni l'administration des Affaires étrangères ne renseignent le gouvernement turc sur les activités des enseignants turcs d'origine kurde.

Si dans le passé, un ressortissant turc a été prié de quitter le territoire belge, ceci s'est fait suite à une décision administrative du ministère de la Justice sur la base de la loi réglant l'entrée et le séjour des étrangers en Belgique et non sur base de considérations ethniques, politiques ou religieuses. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 39, du 29 juillet 1980.)

2. Se référant à un article du 20 avril 1979 de l'*International Herald Tribune* selon lequel les Belges auraient expulsé plus de 2.500 étrangers en 1978, M. Dejardin (P.S.) demande au ministre de la Justice des données statistiques en la matière (question n° 33, du 29 mai 1979).

Sauf pour la délivrance des ordres de quitter le pays pour lesquels il n'existe pas de statistiques, le ministre donne des informations chiffrées sur les renvois, expulsions et refoulements (voy. *Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 15 du 19 juin 1979).

3. M. Glinne (P.S.) a fait part de ses inquiétudes sur les intimidations dont aurait fait l'objet la population turque installée en Belgique de la part des groupes fascistes turcs (question n° 45, du 26 juin 1979).

Le ministre des Affaires étrangères a répondu comme suit :

« 1. Mon attention a été attirée sur certains articles parus dans la presse belge (*Standaard* et *Nieuwe Gids* du 31 mai 1979 — *La Cité* des 1^{er} et 2 juin 1979) à propos

d'agissements susceptibles de troubler la tranquillité de la communauté turque établie en Belgique.

2. Les incidents auxquels il est fait allusion sont sans doute le reflet d'antagonismes d'opinions politiques qui se manifestent notoirement dans le pays d'origine des migrants. Aussi mes services sont-ils en rapport à ce sujet avec les services officiels turcs.

3. Par ailleurs, il y a lieu de tenir compte que la loi belge garantit la liberté de religion et admet l'Islam comme culte reconnu.

4. Ceci dit, j'ai proposé à mon collègue de la Justice d'enquêter de manière approfondie sur les faits allégués et d'envisager, le cas échéant, l'adoption de mesures appropriées pour assurer le respect des droits de tous les membres de la communauté turque.

5. En particulier, je lui ai suggéré d'informer les responsables de communautés étrangères qu'ils ne sont admis à l'établissement dans le Royaume qu'à condition qu'ils s'abstiennent de toute activité susceptible de troubler l'ordre public belge ou de méconnaître les droits de l'homme. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1978-1979, n° 20, 24 juillet 1979.)

R.E.

1581 *ETRANGERS*. — Subsidiation des études universitaires des étrangers provenant des pays en voie de développement.

Les ministres de l'Education nationale et de la Coopération au développement ont été interpellés à la Chambre par M. Swaelen (C.V.P.) sur l'augmentation soudaine et importante du nombre d'étudiants marocains inscrits dans les universités francophones belges (*A.P.*, Chambre, séance du 28 février 1980, p. 899).

Le ministre de la Coopération au développement annonce que la loi-programme limitera le montant total de l'allocation pour étudiants étrangers subsidiés à 800 millions de FB en 1980.

Dans le même sens, voy. la réponse du ministre de la Coopération au développement à la question n° 14 de M. Permyter du 3 mars 1980 (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1979-1980, n° 28, 15 avril 1980) ; la réponse du ministre de l'Education nationale à la question n° 16 de M. Kuijpers du 18 octobre 1979 ; et la réponse du ministre de la Coopération au développement aux questions n° 5 (13 novembre 1979) et 32 (16 mai 1980) du même député sur les subventions des institutions universitaires pour étudiants des pays en voie de développement (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 3, 13 novembre 1979 et *ibidem*, n° 29, 16 mai 1980).

R.E.

1582 *ETRANGERS*. — Travailleurs migrants. — Statut juridique. — Statistiques. — Droits acquis.

1. Interrogé sur les raisons du retard dans la ratification par la Belgique de la Convention du Conseil de l'Europe relative au statut juridique du travailleur migrant (question n° 108 de M. Dejardin (P.S.) du 10 juin 1980), le ministre des Affaires étrangères a répondu comme suit :

« J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable Membre qu'après la signature de la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, le ministre de l'Emploi et du Travail a été prié de préparer, en collaboration avec les autres départements compétents, le projet de loi d'approbation de cet instrument ainsi que l'exposé des motifs.

Ce ministère m'a informé récemment que ce travail est en cours. A ce jour, la Convention a été ratifiée par trois Etats membres du Conseil de l'Europe : le Portugal, l'Espagne et la Suède.

Conformément à l'article 34, § 2, elle entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 35, 1^{er} juillet 1980.)

2. En réponse à la question n° 17 de M. Somers du 9 novembre 1979, le ministre de l'Emploi et du Travail a fourni des données statistiques détaillées sur les travailleurs étrangers occupés en Belgique (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 5, 27 novembre 1979).

3. Sur les problèmes délicats que suscite le regroupement des familles des travailleurs migrants, voy. les réponses du ministre de l'emploi et du Travail (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 2 du 6 novembre 1979) et du ministre de la Justice (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 4, 20 novembre 1979) à la question n° 1 de M. Glinne (P.S.) du 9 octobre 1979.

4. Sur le contrôle exercé par l'administration sur la possession par les chauffeurs de taxi étrangers du permis de travail, voy. la réponse du ministre de l'Emploi et du Travail à la question n° 35 de M^{me} Beenaeerts-Viriaux du 31 juillet 1980 (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1979-1980, n° 46, 26 août 1980).

5. Interrogé sur la position du gouvernement belge sur les droits acquis des travailleurs migrants en matière de sécurité sociale qui entrent dans leur pays d'origine (question n° 107 de M. Dejardin (P.S.) du 10 juin 1980), le ministre des Affaires étrangères souligne que la protection de ces droits est assurée par des traités conclus par la Belgique à cet effet et par divers actes communautaires pour les ressortissants C.E.E.

Après avoir énuméré ces divers instruments, le ministre précise :

« Le champ d'application matériel et personnel de ces actes bi ou multilatéraux est variable, mais ils tendent tous à réaliser certains objectifs fondamentaux à savoir :

- assurer l'égalité de traitement des ressortissants des pays contractants bénéficiaires de la convention ou du règlement ;
- désigner la législation applicable en cas de conflit de lois ;
- assurer le maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition.

La protection de ces derniers est assurée par :

- la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans les pays contractants en vue de l'ouverture ou du maintien du droit aux prestations ;
- la suppression des conditions de territorialité imposées par les législations nationales pour le bénéfice des prestations.

Enfin, le gouvernement a l'intention de ratifier la Convention européenne de sécurité sociale qui doit se substituer aux accords actuellement en vigueur ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 36, du 8 juillet 1980.)

Voyez aussi la réponse très complète du ministre de la Prévoyance sociale à la question n° 179 du même député du 10 juin 1980, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 39, 29 juillet 1980.

R.E.

1583 *EUROCONTROL*. — Nouvelles tâches.

Le 31 juillet 1980, au Sénat, en réponse à M. Radoux (P.S.) qui l'interrogeait sur l'avenir d'Eurocontrol, la vice-Premier ministre, M. Spitaels, indique :

« Monsieur le président, chers collègues, il est exact que l'organisme européen appelé « Eurocontrol » a été créé par une convention internationale entrée en vigueur en 1963 pour une durée de vingt ans, dont la Belgique est partie Contractante et qui a pour objet le contrôle aérien dans l'espace supérieur.

Je puis assurer l'honorable membre que contrairement à ce qu'il croit, dans l'état actuel des choses, l'existence même de cet organisme n'est pas remise en question.

En effet, un nouveau projet de convention est à l'étude et sera effectivement soumis à l'approbation de la Commission permanente d'Eurocontrol, composée des ministres des Etats membres en charge de l'aviation civile, au cours de leur prochaine réunion de novembre.

L'existence même d'Eurocontrol sera donc plus que probablement confirmée pour un nouveau terme de vingt ans, par l'approbation de ce nouveau projet de convention, mais il est à peu près certain que le rôle de cet organisme s'en trouvera modifié.

Quelles sont les circonstances à la base de la situation actuelle et quelle est la position de la Belgique ?

La convention Eurocontrol de 1963 était fondée sur la configuration du trafic aérien à la fin des années 1950 et visait l'instauration d'un système de contrôle aérien européen supranational distinct pour la circulation aérienne générale, essentiellement civile, dans l'espace aérien supérieur.

Après 1963, le trafic aérien s'est développé d'une façon très différente et, par conséquent, le concept initial basé sur une séparation de l'espace aérien supérieur, confié à Eurocontrol, et l'espace aérien inférieur, laissé à la responsabilité de chaque organe national, n'a pu être appliqué à tout l'espace aérien de la zone Eurocontrol. Il devint évident que ce concept devait être revu.

C'est sur la base de cette révision du concept opérationnel que la France, l'Irlande et le Royaume-Uni ont conservé pratiquement le contrôle de leur espace aérien, tant inférieur que supérieur, et il en est de même des Pays-Bas qui, pourtant, avec la Belgique, le Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne, participent à la gestion du centre Eurocontrol de Maastricht.

C'est cette situation que le projet de nouvelle convention doit régulariser.

La Belgique, pour sa part, s'est toujours montrée d'accord non seulement pour maintenir les tâches d'Eurocontrol, mais aussi pour les étendre et c'est ainsi qu'elle s'est associée au Luxembourg, aux Pays-Bas et à la République fédérale d'Allemagne pour, sous l'empire de la nouvelle convention, assigner au centre de Maastricht une fonction de contrôle aérien élargie.

Ceci pour autant que l'étude entreprise à ce sujet par Eurocontrol, avec l'assentiment de tous les Etats membres, en révèle la possibilité et l'intérêt.

C'est également à l'initiative de la Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne que le nouveau projet de convention confiera à Eurocontrol la mise en œuvre d'un système international de gestion des courants de trafic en Europe.

L'honorable Membre constatera que la Belgique ne manque aucune initiative pour renforcer la sécurité et la facilité de la circulation aérienne au-dessus de son propre territoire et au-delà. »

(A.P., Sénat, 1979-1980, 31 juillet 1980, p. 2840.)

M.V.

1584 FLEUVES INTERNATIONAUX.

a) Rhin

Le *Moniteur belge* du 26 juillet 1979 (p. 8329 et 8330) publie un arrêté royal du 25 juin 1979 relatif à l'application de l'article 1.08 du Règlement de visite des bateaux du Rhin. Par cet arrêté... « est approuvée la disposition relative à l'application de l'article 1.08 du Règlement de visite des bateaux du Rhin qui a fait l'objet de la résolution n° 21 du 9 novembre 1978 de la commission centrale pour la navigation du Rhin, reproduite en annexe au présent arrêté ».

b) Meuse, prélèvements en France

Question n° 94 de M. Fiévez (R.W.) du 24 janvier 1980 :

« A plusieurs reprises, il a été question de prélèvements par la France, de quantités d'eau du bassin mosan.

Ces prélèvements comporteraient non seulement les quantités nécessaires au refroidissement des installations nucléaires à Chooz, mais également un certain nombre de mètres cubes destinés à des besoins hydrauliques avec détournement vers les bassins de la Seine et du Rhin.

Pourriez-vous confirmer ces informations, préciser les quantités concernées et les mesures envisagées tant par la France que par notre pays pour assurer le débit d'étiage suffisant pour les besoins wallons, notamment en Haute-Meuse.

Réponse : J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable Membre que d'après les renseignements en ma possession, le programme de développement nucléaire conçu par l'Electricité de France (E.D.F.) en ce qui concerne le site de Chooz nécessiterait le prélèvement en Meuse de 9 m³/sec., avec restitution au fleuve de 6 m³/sec. soit une consommation de 3 m³/sec.

Quant au transfert éventuel vers d'autres bassins fluviaux de certaines quantités d'eau de la Haute-Meuse, j'ai demandé à mon collègue des Affaires étrangères de s'informer des intentions françaises à ce sujet. »

(Bull. Q.R., Chambre, 1979-1980, n° 21, 25 mars 1980.)

c) Traités belgo-néerlandais relatifs aux eaux de l'Escaut et de la Meuse.

V. déjà cette chronique n° 1427.

Rien d'officiel ne perce sur l'évolution de la renégociation des traités belgo-néerlandais relatifs aux eaux de l'Escaut et de la Meuse paraphés le 19 janvier 1975. Le ministre des Affaires étrangères est interrogé à ce propos par M. Grootjans (P.V.V.), question n° 6 du 8 mars 1979 :

« Plairait-il à Monsieur le ministre de me faire savoir :

1° Quelles sont les conclusions du groupe de travail, présidé par le secrétaire général de son département, qui a réexaminé le dossier des traités de l'eau avec les Pays-Bas.

2° Quels contacts y a-t-il eu avec le gouvernement néerlandais concernant ce dossier depuis que les traités en question ont été paraphés.

3° Si le ministre a constaté, du côté néerlandais, une volonté de poursuivre les négociations ?

Réponse :

1° L'honorable Membre admettra certainement que je ne puisse rien communiquer quant aux conclusions du groupe de travail chargé d'examiner les traités paraphés en ce qui concerne les voies d'eau. Le rapport de ce groupe de travail devra, en effet, faire l'objet des délibérations du prochain gouvernement.

2° et 3° Au cours des entretiens que Monsieur van Agt, qui préside le gouvernement néerlandais, et le ministre des Affaires étrangères Monsieur van der Klaauw, eurent à Bruxelles le 16 février 1978 avec Monsieur Tindemans, à l'époque Premier ministre, et moi-même, le président du gouvernement néerlandais a déclaré que « le gouvernement néerlandais prendra volontier connaissance des résultats auxquels aboutiront les délibérations entreprises en Belgique au sujet des projets de traités ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1978-1979, n° 3, du 27 mars 1979.)

J.S.

1585 FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX.

a) *Situation en ce qui concerne les véhicules automobiles personnels des fonctionnaires belges de la C.E.E. exerçant leurs fonctions au Grand-Duché de Luxembourg et y ayant leur résidence tout en ayant conservé leur domicile en Belgique.*

Le ministre des Finances répond de la manière suivante à la question n° 55 de M. Joseph Michel (P.S.C.) du 24 avril 1979 :

« L'article 42, § 3, 3°, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, exempte de cette taxe les livraisons et les importations de biens et les prestations de services, faites aux organismes internationaux et aux fonctionnaires appartenant à ces organismes, dans la mesure où l'exemption est prévue par une convention à laquelle la Belgique est partie.

En l'occurrence, le Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes du 8 avril 1965, approuvé par la loi du 13 mai 1966 (*Moniteur Belge* du 8 juillet 1967), prévoit certaines exemptions au profit des fonctionnaires et agents des Communautés.

C'est ainsi qu'en vertu de l'article 12, *littera e*, de ce Protocole les fonctionnaires des Communautés européennes « jouissent du droit d'importer en franchise leur automobile affectée à leur usage personnel acquise dans le pays de leur dernière résidence ou dans le pays dont ils sont ressortissants aux conditions du marché intérieur de celui-ci, et de la réexporter en franchise sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le gouvernement du pays intéressé ».

Ce droit à la franchise ne peut cependant être revendiqué que dans l'Etat-membre des Communautés où les fonctionnaires intéressés exercent leurs fonctions.

Il résulte de ce qui précède que les franchises prévues, en raison de leur statut particulier, au bénéfice des fonctionnaires des Communautés européennes exerçant leurs fonctions au Grand-Duché de Luxembourg, sont limitées au seul territoire luxembourgeois.

Il est signalé par ailleurs que le Protocole précité du 8 avril 1965 ne contient aucune disposition permettant aux fonctionnaires et agents des Communautés européennes

d'invoquer l'exemption de la T.V.A. sur les livraisons de biens et les prestations de services qui leur sont faites sur le marché intérieur belge.

D'autre part, l'admission d'un véhicule en Belgique sous le régime de la franchise temporaire n'est possible qu'en fonction du lieu de la résidence normale à l'étranger de l'intéressé, à déterminer souvent les critères de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 17 février 1960 (*Moniteur belge* du 18 février 1960) réglant les franchises des droits d'entrée à l'importation, rendu applicable en matière de T.V.A. par les articles 19 et 23 de l'arrêté royal n° 7 du 27 décembre 1977 (*Moniteur belge* du 31 décembre 1977).

Cette réglementation prévoit notamment que les personnes mariées dont le lieu du foyer est situé en Belgique, sont considérées comme ayant leur résidence normale en Belgique, et que, partant, elles n'ont pas droit à la franchise. Par conséquent, l'importation en Belgique d'une voiture automobile par ces personnes est soumise à la T.V.A. au taux de 25 %.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1978-1979, n° 10, du 15 mai 1979.)

b) Proportion de citoyens belges employés dans divers organisations internationales.

Il résulte de la réponse du ministre des Affaires étrangères à la question n° 23 de M. Kuijpers (Volk) du 16 mai 1979 que le nombre de citoyens belges employés fin 1978 dans quelques organisations internationales étaient le suivant :

Dans les Communautés européennes sont belges :

- Commission : 23 % des 10.700 fonctionnaires.
- Conseil : 22 % sur 1.400.
- Parlement : 11 % sur 1.650.
- Cour de Justice : 11 % sur 275.
- Comité économique et social : 20 % sur 300.
- A l'O.N.U. ;

« Les Services du Secrétaire général des Nations Unies à New York comptent 2.714 fonctionnaires, qui, lors du recrutement, sont engagés d'après une répartition géographique équitable et tenant compte du quota de contribution des pays membres au budget ordinaire de l'Organisation

Le quota de contribution de la Belgique est fixé à 1,06 %. Le pays peut prétendre à une fourchette de minimum 20 et maximum 27 fonctionnaires. Trente fonctionnaires de nationalité belge sont effectivement engagés. Ceci représente 1,10 %.

La sur-représentation de fonctionnaires de nationalité belge existe également auprès de :

- l'U.N.E.S.C.O. :
total des fonctionnaires : 1.017
fourchette admise : 4,7
effectivement engagés : 14 soit 1,33 %
- l'Organisation internationale du Travail :
total des fonctionnaires : 845
fourchette admise : 3,6
effectivement engagés : 11 soit 1,30 %.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1978-1979, n° 15, du 19 juin 1979.)

c) *Militaires belges détachés auprès d'organismes internationaux*

Il résulte d'une réponse du vice-Premier ministre et ministre de la Défense nationale à une question n° 38 ter de M. Vansteenkiste (Volk) du 24 avril 1979 que les militaires belges étaient détachés auprès de l'O.T.A.N. dans les conditions suivantes :

« Comme tout autre pays membre de l'O.T.A.N., la Belgique doit fournir un quota déterminé de personnel aux différents organismes et états-majors internationaux.

Ce quota est pour l'instant de 1.111 personnes dont 225 officiers, 400 sous-officiers, 483 hommes de troupe et 3 civils, sans spécification de régime linguistique.

En date du 1^{er} mai 1979, 1.109 militaires (653 néerlandophones et 456 francophones) dont 224 officiers (124 néerlandophones et 100 francophones), 377 sous-officiers (217 néerlandophones et 160 francophones), 508 hommes de troupe (312 néerlandophones et 196 francophones) et 4 civils (1 néerlandophone et 3 francophones) étaient en fonction.

La répartition de ce quota entre les Forces armées et le Service médical se fait en fonction de leurs effectifs d'une part et des qualifications requises d'autre part.

La durée normale d'affectation est de trois ans, dans certains postes de cinq ans. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1978-1979, n° 16, du 26 juin 1979.)

d) *Immunités fiscales des fonctionnaires internationaux*

Répondant à la question n° 240 de M. Hendrick (U.D.R.T.) du 20 mai 1980, le ministre des Finances donne les informations suivantes sur le régime fiscal du personnel des organismes internationaux en Belgique :

« Il n'est sans doute pas inutile de signaler, en préambule, que la qualité de fonctionnaire international n'implique pas, dans tous les cas, la possession d'un statut fiscal dérogeant au droit commun. Il se trouve en Belgique un certain nombre de sièges ou de bureaux d'organisations internationales dont les fonctionnaires ne bénéficient d'aucun privilège particulier en matière d'impôts sur les revenus ; cette situation se rencontre parfois même en ce qui concerne des organisations dont la Belgique est membre.

En fait, les situations qui se présentent en matière d'impôts sur les revenus peuvent différer sensiblement suivant les organisations internationales dont les fonctionnaires dépendent. Ces différences de traitement fiscal sont dues notamment à une évolution — préoccupante pour les administrations fiscales de la plupart des Etats membres de l'O.C.D.E. — qui s'est manifestée à la fois dans l'ampleur des immunités et privilèges qui sont réclamés en faveur des organisations internationales et de leur personnel et dans la jurisprudence des Cours ayant eu à statuer sur l'application des dispositions légales concernant les immunités et privilèges.

Cela étant, dans le domaine envisagé, les privilèges susceptibles d'être octroyés aux fonctionnaires internationaux sont de deux ordres : d'une part, l'exonération des rémunérations officielles et, d'autre part, cette même exonération assortie en outre de l'« exception de domicile fiscal ».

L'exonération des rémunérations officielles peut être accordée soit seulement « sous réserve de progressivité », soit de manière absolue. Dans le premier cas, les rémunérations exonérées sont prises en considération pour déterminer le taux de l'impôt afférent aux revenus non exemptés, s'il y en a. Dans le second cas, par contre, les rémunérations exonérées sont à négliger totalement du point de vue fiscal, comme si elles n'existaient pas.

Parmi les fonctionnaires internationaux qui bénéficient d'une exonération absolue de leurs rémunérations officielles, on peut citer les fonctionnaires (étrangers et belges)

des Communautés européennes et du Secrétariat général de l'O.T.A.N. L'exonération « sous réserve de progressivité » est prévue, entre autres, pour les fonctionnaires du C.I.M.E. (Comité intergouvernemental pour les migrations européennes).

Les fonctionnaires envisagés ci-avant, c'est-à-dire ceux qui bénéficient exclusivement de l'exonération de leurs rémunérations officielles, sont en principe assujettis à l'impôt des personnes physiques, à raison de leurs autres revenus, que ceux-ci soient de sources belges ou étrangères.

Quant à la clause, dite « exception de domicile fiscal », elle a pour effet légal de faire considérer que les fonctionnaires qui établissent leur résidence en Belgique, en raison uniquement de leurs fonctions auprès de certaines institutions internationales (par exemple : les institutions des Communautés européennes), ont conservé le domicile qu'ils possédaient auparavant dans leur pays d'origine. Les fonctionnaires ayant droit à ce privilège sont assujettis à l'impôt des non-résidents, plutôt qu'à l'impôt des personnes physiques, ce qui revient à dire qu'ils ne sont redevables d'impôts en Belgique qu'à concurrence des seuls revenus (autres que les rémunérations officielles exonérées) de sources situées dans notre pays.

Compte tenu de ce qui précède, la situation fiscale de conjoints, dont l'un bénéficie, comme fonctionnaire international, de privilèges d'une autre nature envisagée ci-avant, est réglée comme suit :

Compte tenu de ce qui précède, la situation fiscale de conjoints, dont l'un bénéficie, comme fonctionnaire international, de privilèges d'une autre nature envisagée ci-avant, est réglée comme suit :

— *si le conjoint fonctionnaire bénéficie exclusivement de l'exonération de ses rémunérations officielles* : ce n'est que dans l'éventualité où ces dernières sont exonérées « sous réserve de progressivité » qu'elles pourront être prises en considération pour calculer l'impôt dû sur les revenus imposables de l'autre conjoint ;

— *si le conjoint fonctionnaire peut prétendre en plus à l'exception de domicile fiscal* : les deux conjoints apparaissent comme deux contribuables assujettis à des impôts différents (impôt des non-résidents, en ce qui concerne le conjoint fonctionnaire ; impôt des personnes physiques, en ce qui concerne l'autre conjoint), étant entendu que, en pareil cas, il n'existe aucune possibilité de cumuler les revenus des conjoints.

L'on ne peut nier que, d'une façon générale, les privilèges dont il s'agit sont causes de graves discriminations (...).

Néanmoins, s'agissant des traités internationaux, les considérations d'ordre fiscal doivent bien souvent céder le pas à d'autres impératifs.

Je tiens cependant à souligner que mon département ne manque jamais de faire preuve de fermeté, en vue d'éviter de nouvelles extensions de tels privilèges, à l'occasion des négociations qui précèdent la conclusion soit de nouveaux traités internationaux auxquels la Belgique est partie liée, soit d'accords de siège avec des organismes internationaux.

L'on ne peut nier que, de façon générale, les privilèges dont il s'agit sont cause de graves discriminations. C'est pourquoi l'Administration des contributions directes a toujours été opposée, en principe, à l'exonération d'impôts nationaux sur les rémunérations des fonctionnaires internationaux, cette exonération fût-elle même la contrepartie de l'instauration d'un impôt interne (c'est-à-dire perçu au profit de l'organisation qui alloue les rémunérations).

Dans la plupart des accords récents, les privilèges consentis se limitent à l'exonération des rémunérations sous réserve de progressivité. Dans d'autre cas, aucun privilège n'est accordé lorsqu'il s'agit de personnes ayant la nationalité belge ou leur résidence permanente en Belgique. L'honorable Membre pourra se rendre compte de cet état de choses à la lecture notamment des actes énumérés ci-après : Protocole du 5 octobre 1973 sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne des brevets (*Moniteur belge* du 30 septembre 1977), Protocole sur les privilèges et immunités de l'Institut européen (*Moniteur belge* du 13 février 1975), Protocole du 11 octobre 1973 sur les privilèges et immunités du Centre européen pour les prévisions météorologi-

ques (*Moniteur belge* du 23 décembre 1975), Accord du 2 juillet 1973 avec le Comité intergouvernemental pour les migrations européennes (C.I.M.E.) (*Moniteur belge* du 9 juin 1978) et Accord de siège signé le 18 mai 1976 avec le Conseil africain de l'arachide (*Moniteur belge* du 17 novembre 1978). »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 36 du 8 juillet 1980.)

Une réponse complémentaire est faite, cette fois à la question n° 338 de M. Damseaux (P.L.C.) du 5 septembre 1980 :

« A cet égard, je voudrais ajouter que la position défendue dans la réponse susvisée est conforme à celle qu'ont adoptée mes différents prédécesseurs à la tête du département des Finances.

L'octroi d'immunités en matière fiscale aux fonctionnaires internationaux a en effet toujours été considéré comme contraire à l'article 112, 1^{er} alinéa, de la Constitution, qui dispose que « il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts ». Pareilles immunités — de même que les abus qui en ont souvent résulté — ont provoqué du reste, à maintes reprises, des réactions violentes dans l'opinion publique et la presse et le Parlement belge s'en est lui-même souvent ému.

Le régime fiscal applicable aux fonctionnaires internationaux a été ainsi largement débattu en Belgique lors de l'examen du projet devenu la loi de réforme fiscale du 20 novembre 1962. Les discussions ont même débouché sur l'approbation par le Sénat d'une motion invitant le gouvernement à engager éventuellement une procédure de révision des traités internationaux de manière, par exemple, à pouvoir tenir compte des revenus exonérés pour fixer le taux de l'impôt applicable aux revenus imposables des bénéficiaires (Ann. parl. Sénat, Session ord. 1961-1962, n° 70-71, p. 1705-1706).

De même, le groupe de travail créé en 1976, et présidé par M. le ministre d'Etat Van Houtte en vue de formuler des propositions tendant à limiter le déficit budgétaire de l'Etat a conclu (cf § 40 du rapport du 19 juillet 1976 et n° 14 de la synthèse générale) que les moins-values fiscales découlaient pour une bonne part de l'octroi de trop nombreux privilèges fiscaux, notamment ceux octroyés aux fonctionnaires des organisations internationales ou supra-nationales.

Le groupe susvisé s'est également étonné que, bien qu'à l'occasion de la réforme des impôts sur les revenus en 1962, le gouvernement se soit engagé à revoir les privilèges fiscaux des fonctionnaires desdites organisations, on ait néanmoins continué depuis lors à octroyer de tels privilèges à la faveur de nouveaux accords internationaux.

Eu égard à l'évolution des finances publiques et à l'augmentation constante de la charge fiscale qui pèse sur les autres contribuables, il devient de plus en plus difficile de justifier les privilèges dont bénéficient les fonctionnaires internationaux, d'autant plus qu'il s'agit pratiquement toujours de contribuables à revenus élevés et que, par ailleurs, l'écart entre les rémunérations nettes des fonctionnaires internationaux prend des proportions inquiétantes.

J'ajouterai que les mêmes préoccupations se dessinent dans les autres pays, en sorte que le Conseil de l'Europe a repris récemment l'examen du régime fiscal harmonisé qu'il conviendrait de réserver aux organisations internationales et à leurs fonctionnaires dans le but d'éviter toute surenchère entre Etats.

On relèvera à ce sujet que la Belgique est l'un des pays qui abritent le plus d'organisations internationales, ce qui tend à prouver que le régime qui y est réservé à ces organisations ainsi qu'à leurs fonctionnaires n'est pas sans attrait. Il n'est pas certain que les retombées économiques qu'invoque l'honorable Membre pour attirer à Bruxelles, par des privilèges fiscaux, de nouvelles organisations, soient de nature à contrebalancer les sacrifices qui, dans nombre de domaines, résultent de pareilles implantations pour le pays hôte. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 43, du 23 septembre 1980.)

e) *Privilèges des fonctionnaires internationaux et diplomates étrangers dans le domaine monétaire*

La question n° 97 de M. Tobback (S.P.) du 28 mai 1980 sur les spéculations monétaires de fonctionnaires internationaux ou de diplomates donne l'occasion au ministre des Affaires étrangères de spécifier la base juridique des privilèges monétaires de ces personnes.

« 1. a) Les fonctionnaires des communautés européennes, en vertu de l'article 12, § c) du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes signé à Bruxelles le 8 avril 1965, « jouissent en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, des facilités reconnues par l'usage aux fonctionnaires des organisations internationales.

b) Les fonctionnaires de l'O.T.A.N., en vertu de l'article 18, c) de la Convention sur le statut de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord, des représentants nationaux et du personnel international signée à Ottawa le 20 septembre 1951, jouissent « en ce qui concerne les réglementations monétaires de change, des mêmes privilèges que les agents diplomatiques de rang comparable.

c) Les membres des missions diplomatiques accréditées en Belgique, bien que la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques soit muette au sujet des problèmes monétaires, jouissent des facilités de change nécessaires à l'accomplissement de leurs missions en vertu des usages internationaux.

2. a) Le Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes du 8 avril 1965 a été approuvé par le Parlement belge par la loi du 13 mai 1966 (*Moniteur belge* du 8 juillet 1967).

b) La Convention sur le statut de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord, des représentants nationaux et du personnel international du 20 septembre 1951 a été approuvée par la loi du 1^{er} février 1955 (*Moniteur belge* du 6 mars 1955).

c) *La Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques a été approuvée par le Parlement belge par la loi du 30 mars 1968 (Moniteur belge du 6 juin 1968).*

— 3. Les facilités accordées aux fonctionnaires et experts internationaux le sont dans l'intérêt de l'Organisation et non à leur avantage personnel. Cette notion est reprise respectivement dans l'article 18 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes et à l'article 22 de l'accord d'Ottawa ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 33, du 17 juin 1980.

J.S.

1586 GUERRE. — Conflit nucléaire. — Défense civile. — O.T.A.N.

1. Diverses questions ont été posées à propos de la protection de la population civile en cas de guerre nucléaire. Le ministre de l'Intérieur répond que ce problème est actuellement à l'étude et que le Parlement sera informé des solutions à envisager (voy. question n° 153 bis du député De Vlies du 21 février 1980, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 18, 4 mars 1980 ; question n° 13 du sénateur Radoux du 13 juin 1980, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1979-1980, n° 38, 1^{er} juillet 1980).

2. A la question de savoir s'il est exact qu'un abri antiatomique va être construit pour le S.H.A.P.E., combien coûtera-t-il à la Belgique, et s'il sera accessible aux civils, le vice-Premier ministre et ministre de la Défense nationale répond qu'il s'agit plutôt d'une « installation de commandement et

de transmissions » qui « ne sera accessible qu'aux officiers du S.H.A.P.E. en tour de service » ; la Belgique financera cette installation dans le cadre de sa quote-part normale du budget d'infrastructure de l'O.T.A.N. ; enfin, cette installation ne sera pas accessible aux civils.

(Question n° 37 du sénateur Hisman du 10 avril 1980, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1979-1980, n° 30, du 29 avril 1980.)

E.D.

1587 IMPOTS. — Immeubles à l'étranger. — Fuite de capitaux. — Compétence législative. — Territorialité.

1. La territorialité du droit fiscal n'exclut pas la communication, sur une base conventionnelle, de diverses informations sur les revenus d'origine étrangère. En réponse à la question n° 18 de M. De Rore (C.V.P.) du 20 avril 1979 le ministre des Finances signale ainsi que la Belgique a conclu des conventions avec les Pays-Bas, le Luxembourg et la France quant à la communication d'informations en cas d'acquisition ou de possession d'immeubles par les ressortissants de chaque Etat contractant sur le territoire de l'autre. (*Bull. Q.R. Chambre*, 1978-1979, n° 23, 11 septembre 1979).

2. Dans sa question n° 104 du 24 janvier 1980, M^{me} Tyberghien-Vandenbussche (C.V.P.) interroge le ministre des Finances sur les mesures qu'il envisage pour enrayer la fuite de capitaux vers les Pays-Bas.

Réponse : « Les mesures auxquelles l'honorable Membre fait allusion et qui consisteraient en l'application aux Pays-Bas d'une retenue à la source sur les revenus mobiliers que les résidents de la Belgique tirent de leurs placements de capitaux aux Pays-Bas, relèvent exclusivement de la compétence du législateur néerlandais.

Les autorités belges ne peuvent donc pas en ce domaine agir de façon normative.

En ce qui concerne la situation dans les relations belgo-allemandes à laquelle l'honorable Membre se réfère, je signale d'ailleurs que la retenue à la source perçue depuis la loi du 25 mars 1965 en République fédérale sur les intérêts payés à des non-résidents (*Kuponsteuer*), a été aussi une mesure exclusivement de droit interne.

D'autre part, je souhaite mettre l'accent sur le fait que, chaque fois que l'occasion s'est présentée (notamment dans le cadre des Communautés européennes ainsi qu'au cours des travaux de l'O.C.D.E.), la Belgique a toujours, et à tous les niveaux, plaidé opiniâtement pour l'instauration d'une retenue à la source sur les revenus mobiliers dans tous les pays avec lesquels notre pays entretient des relations économiques étroites et ceci afin d'éviter que le mouvement des capitaux s'infléchisse dans une direction déterminée en raison notamment de l'absence d'impôt dans certains pays. A ce jour, le point de vue de la Belgique n'a cependant pas rencontré l'adhésion générale. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 15, 12 février 1980.)

R.E.

1588 INSTITUTIONS FINANCIERES INTERNATIONALES. — Résolutions relatives à des augmentations de capital ou de quotas : F.M.I., Banque inter-américaine de développement, Banque asiatique

que de développement. — Inapplication de l'art. 68 de la Constitution.

Au cours de la période que nous examinons des institutions financières internationales ont pris diverses résolutions relatives à l'augmentation de capital ou de quotas. La question s'est posée de savoir comment il convenait de leur donner effet en droit interne belge.

1. *Les résolutions et les lois qui leur ont donné effet*

a) La Résolution 104 adoptée le 29 octobre 1976 par le Conseil des gouverneurs de la Banque asiatique de développement : augmentation du capital-actions autorisé et souscriptions y relatives, reproduite en annexe à l'exposé des motifs (*D.P.*, Chambre, S.E., 1977, n° 75, du 25 juillet 1977, p. 3) impose au membre qui désire souscrire de déposer à la Banque les documents suivants sous une forme acceptable par celle-ci :

« 2) Chaque membre désirant souscrire conformément à la présente résolution devra déposer à la Banque les documents suivants sous une forme acceptable par celle-ci :

a) un instrument de souscription par lequel le membre souscrit le nombre d'actions libérées et sujettes à l'appel spécifié dans cet instrument ;

b) une déclaration que le membre a dûment pris toutes les mesures d'ordre législatif et d'ordre interne nécessaires pour lui permettre de faire cette souscription, et

c) un engagement que le membre fournira les renseignements que la Banque pourra demander concernant cette action.

Ces documents devront être déposés au plus tard le 31 mars 1978 ; à moins qu'à la demande d'un membre, le conseil d'administration permette de prolonger d'un mois le délai pour le dépôt des documents par ledit membre. »

(*D.P.*, cité, p. 4.)

La loi du 18 juin 1979 (*M.B.*, 26 juillet 1979) comporte un article unique qui a le contenu suivant :

« La souscription de la Belgique au capital de la Banque asiatique de développement est augmenté de 135 % et portée de 12,50 à 29,37 millions de dollars U.S., conformément à la résolution n° 104 adoptée par le Conseil de gouverneurs de la Banque, le 29 octobre 1976. »

b) La résolution 34-2, adoptée le 11 décembre 1978 par le Conseil des gouverneurs du F.M.I. : augmentation des quotes-parts des pays membres du Fonds — Septième révision générale, reproduite en annexe à l'exposé des motifs (*D.P.*, Sénat, S.E. 1979, n° 255, du 21 septembre 1979) dispose :

« 2) L'augmentation de la quote-part d'un pays membre... ne prendra effet que lorsque ce pays aura notifié au Fonds qu'il consent à l'augmentation dans le délai prescrit...

(...)

3) ... Les notifications visées au § 2 ci-dessus seront effectuées par un représentant dûment autorisé du pays membre... »

La loi du 18 juin 1980 (*M.B.* 10 juillet 1980) contient deux articles :

« 1. Le Roi est autorisé à consentir, au nom de la Belgique, à l'élévation... de la quote-part... telle que proposée par le Conseil des gouverneurs du Fonds aux termes de sa résolution... »

2. Il est ouvert au budget du ministère des Finances de l'année budgétaire 1980... un crédit de... »

c) La résolution AG 11/78 adoptée le 11 décembre 1978 par l'Assemblée des gouverneurs de la Banque interaméricaine de développement : augmentation de 8000 millions de dollars U.S. du capital autorisé et des souscriptions correspondantes et une autre résolution de même numéro et même date : augmentation de 1.700 millions de dollars U.S. des ressources du Fonds des opérations spéciales et des contributions y afférentes, toutes deux reproduites en annexe à l'exposé des motifs (*D.P.*, Sénat, 1979, 1980, n° 268.1, du 17 octobre 1979, pp. 5-13). L'une dispose :

Section 2b : « Chaque pays membre souscrivant devra notifier à la Banque qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour autoriser sa souscription et fournir à l'institution toutes les données que celle-ci peut lui demander. »

L'autre dispose :

Section 2b : « Aucune des contributions additionnelles ne sera payable à moins que, pour le... ou à une date ultérieure que fixera le Conseil des directeurs exécutifs les pays membres aient remis à la Banque les instruments appropriés ou qu'ils s'engagent, sous réserves des formalités juridiques appropriées, à verser un montant minimum équivalent à... »

Les deux articles de la loi du 29 février 1980 (*M.B.*, 15 mars 1980) autorisent le Roi :

« à porter la souscription de la Belgique au capital... conformément à la résolution AG-11/78 ;

2) ... « à consentir au nom de la Belgique une contribution d'un montant en francs belges... conformément à la résolution... »

2. Publication des résolutions

Aucune des résolutions citées ci-dessus n'est publiée au *Moniteur Belge*, les lois seules y sont publiées. En revanche, les résolutions sont chacune annexées à l'exposé des motifs.

3. Examen en commission parlementaire

Les commissions des Finances ont établi des rapports soit dans les deux Chambres (F.M.I.) soit dans l'une (B.I.D. et B.A.D.). Dans le cas de la B.A.D., le rapport de la Chambre est établi au nom de la Commission des Affaires étrangères et de la Coopération au développement.

4. Observations critiques

a) La disparité de ces techniques d'intervention législative n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part du gouvernement, du Conseil d'Etat ou des rapporteurs.

Si l'on examine pendant une dizaine d'années la pratique législative belge pour donner effet en droit belge aux résolutions d'institutions financières internationales décidant l'augmentation du capital ou de quote-part, on constate une hésitation quant à la forme de la loi : loi d'assentiment ou loi ordinaire. Des lois d'assentiment ont donné effet en droit interne aux résolutions suivantes :

- Association internationale de développement : loi du 20 août 1969 et loi du 27 juillet 1971. Ces lois d'assentiment sont rédigées de la manière suivante : « Sous réserve de l'adhésion de la Belgique, la résolution... sortira son plein et entier effet... »
- Banque asiatique de développement : loi du 17 avril 1975.
- Association internationale de développement : loi du 17 avril 1975.
- Banque interaméricaine de développement : loi du 16 juillet 1976.
- Banque asiatique de développement : 23 juillet 1976.
- Fonds africain de développement : 16 août 1977.
- F.M.I., B.I.R.D., S.F.I. : 24 mars 1978.
- Association internationale de développement : 18 juillet 1978.

En revanche, on rencontre d'autres types d'intervention législative :

— F.M.I. La loi autorise le Roi à consentir à l'élévation de la quote-part, 18 décembre 1970.

— Banque asiatique de développement :

« sont confirmées au nom de l'Etat belge les actes suivants annexés à la présente loi... 17 juillet 1974. Il s'agit « d'accords de contribution » à la Banque asiatique auxquels le Conseil d'Etat ne reconnaît pas la qualité d'accord international » (Cette chronique n° 985)

— F.M.I., B.I.R.D. : loi relative aux contributions au compte de subvention 22 juillet 1977.

— et les lois reproduites ci-dessus.

b) Pour résoudre la question il convient de se référer au prescrit constitutionnel. Selon l'art. 68, al. 2.

« Les traités de commerce et ceux qui pourraient gêner l'Etat ou lier individuellement des Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres. »

Les diverses contributions de la Belgique à ces augmentations de capital grèvent incontestablement le budget de l'Etat.

Cependant peut-on prétendre qu'il ne s'agit pas de « traité » au sens de l'article 68 de la Constitution ?

Pas plus en droit international qu'en droit interne, le mot « traité » n'a un sens restreint.

Si l'article 2, al. 1a) de la Convention de Vienne définit, pour son propre usage, le terme « traité » comme :

« un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes et quelle que soit sa dénomination particulière ».

Il n'en demeure pas moins que la Convention de Vienne de 1969 indique bien qu'elle ne préjuge pas de l'existence d'autres accords internationaux (art. 3), notamment ceux conclus entre Etats et organisation internationale. L'on sait, en outre, que les modes d'expression du consentement à être lié par traité sont laissés à la volonté des parties (art. 11).

Selon la pratique belge aussi, la notion de traité est large, notamment la définition donnée par Jean Masquelin, *Le droit des traités dans l'ordre juridique et dans la pratique diplomatique belge*, Bruylant, 1980, p. 50, n° 27.

Il convient à vrai dire de ne pas se laisser leurrer par l'apparent caractère unilatéral de la résolution de l'organisation internationale.

Certes toute résolution d'organisation internationale définissant la contribution de la Belgique au budget d'une organisation internationale n'est pas un traité, lorsqu'il y a un engagement antérieur à contribuer : tel est le cas des contributions au budget de l'O.N.U. ou d'autres organisations internationales pour lesquelles l'engagement à contribuer au budget découle de l'assentiment donné à la constitution ou traité constitutif de l'organisation.

Ici l'hypothèse est différente. Pour que la Belgique soit liée internationalement par les dites résolutions, il faut un *nouvel engagement* à être lié, quelle que soit la forme de la notification de l'accord de volonté. C'est donc au regard du droit international un accord international nouveau. L'assentiment à l'acte constitutif de ces institutions ne peut être suffisant. En effet, chacun des traités constitutifs stipule qu'aucune augmentation de capital décidée ne s'impose comme telle au membre.

Comme ce nouvel accord grève le budget de l'Etat, il devrait recevoir l'assentiment des Chambres, peu importe la forme simplifiée. A cet égard, l'arrêt *Leroy* a fixé le point de vue des juridictions sur la nécessité de l'assentiment. Il n'est pas lié à la forme de l'accord international (*Cas.* 25 novembre 1955, *Pas.* 1956, I, p. 291).

La seule justification du non assentiment de ces nouveaux accords serait l'existence d'un *assentiment anticipé*. Force est de constater qu'aucune loi n'autorise en général, le Roi à souscrire des augmentations de capital d'institutions financières internationales.

Une dernière justification pour ne pas soumettre ces résolutions à l'assentiment des Chambres consiste à prétendre que certaines institutions internationales financières *n'ont pas le droit de traiter*. Le Conseil d'Etat a soutenu ce point de vue notamment pour la Banque asiatique de développement (voyez notre chronique n° 985). Dans son ouvrage précité M. Masquelin croit pouvoir mentionner parmi les institutions qui ne possèdent pas la capacité de traiter la banque asiatique de développement, la B.I.R.D. et le F.M.I. (*op. cit.*, n° 48, p. 64 et 65).

Comme nous l'avons longuement montré dans notre chronique n° 985, ce point de vue est le fruit d'une erreur. Les trois banques en question étant des personnes de droit international public (même si elles effectuent des opérations financières) et possèdent (et exercent sans contestation d'aucune sorte) le *jus tractati*.

Il n'y a donc aucune raison de ne pas recourir à la procédure traditionnelle de l'assentiment pour les résolutions en cause ici.

Il s'agit d'une violation de l'article 68, al. 2 de la Constitution et partant des prérogatives de l'exécutif en matière internationale.

c) La forme de ces lois est aussi criticable pour plusieurs raisons.

La loi du 18 juin 1980 concernant l'augmentation de la quote-part du F.M.I., qui se borne à ouvrir un crédit au budget du ministère des Finances va à l'encontre de la règle rappelée par la décision de la Cour de cassation dans l'affaire *Leroy* selon laquelle un assentiment ne peut être déduit du vote d'une loi budgétaire.

Quant aux lois qui autorisent le Roi à souscrire à l'augmentation de capital, elles ont pour effet d'autoriser le Roi à exprimer le consentement à être lié par l'accord conclu au sein de l'organisme. Ce faisant elles empiètent sur les pouvoirs de l'exécutif en matière d'engagement international.

Remarquons cependant que le libellé de la loi du 18 juin 1979 (B.A.D.) est sans doute plus adapté puisqu'il n'est pas une autorisation donnée au Roi de conclure, ni une appropriation budgétaire. Elle fait néanmoins fi de l'engagement international.

Tout ceci montre que la formule traditionnelle de la loi d'assentiment devrait être maintenue pour tous ces actes législatifs qui tendent à donner effet aux résolutions d'institutions financières internationales relatives aux augmentations de capital ou de quotes-parts.

Sur tous les points qui précèdent voyez déjà nos chroniques n°s 985, 1298 et 1498.

D.M.-J.S.

1589 INVESTISSEMENTS. — Protection réciproque. — Mesures privatives de propriété. — Indemnisation. — Référence au droit international. — Règlement des différends. — Clause de la nation la plus favorisée. — Épuisement des voies de recours interne. — C.I.R.D.I.

Conventions relatives à l'encouragement et à la protection des investissements sont conclues l'une avec l'Égypte, le 28 février 1977, l'autre avec la Roumanie le 8 mai 1978.

C'est à la demande des pays cocontractants que l'U.E.B.L. accepte de conclure les accords bien que le contentieux relatif à l'indemnisation pour mesure de nationalisation ne soit pas entièrement résorbé pour l'Égypte et la Roumanie (*D.P.*, Sénat, 1977-1978, rapport au nom de la Commission des Affaires étrangères de M. du Monceau de Bergendal, n° 408-2, du 28 juin 1978, p. 3).

Des conventions portant sur l'indemnisation ont cependant été conclues le 16 juin 1971 avec l'Égypte (cette chronique n° 1042 et 1188) et avec la Roumanie (cette chronique n° 678 et 912)

Les accords sous rubrique se ressemblent mais ne sont pas identiques notamment en ce qui concerne la référence au droit international et la clause relative au règlement des différends.

1. *Référence au droit international*

Selon l'article 1^{er}, al. 3 de la convention avec l'Égypte (L.A., 10 août 1978, M.B. 2 décembre 1978), la protection des investissements « est au moins égale à celle dont jouiront les personnes physiques ou morales d'un Etat tiers et ne peut en aucun cas être moins favorable que celui reconnu par le droit international ».

En ce qui concerne les mesures privatives de la propriété ou de la jouissance des biens, droits et intérêts, l'article 5 de cette même convention prévoit :

« a) les mesures sont prises pour cause d'utilité publique et par une procédure légale conforme au droit international. » *Ces mesures ne peuvent être discriminatoires ou contraires à un engagement spécifique (b) ; une indemnisation effective et adéquate doit être prévue correspondant « à la valeur réelle des biens, droits et avoirs en cause à la date où la mesure a été prise »* (art. 5, al. 2).

Une autre référence au droit international est faite à propos des ressortissants qui doivent se voir accorder « un régime qui ne sera pas moins favorable que celui dont jouissent les ressortissants d'un Etat tiers et qui ne pourra en aucun cas être moins favorable que celui reconnu par le droit international » (art. 5, al. 3).

L'accord avec la Roumanie (L.A., 28 mars 1980, M.B. du 15 mai 1980) ne contient pas de telles dispositions. Aucune référence au droit international tant en ce qui concerne le traitement des investisseurs qu'en cas de mesures privatives de propriétés. En revanche la clause de la nation la plus favorisée a été prévue.

A cet égard, le gouvernement expose son point de vue ainsi :

« La défense des intérêts des investisseurs peut évidemment avoir aussi pour base les principes généraux de la doctrine internationale. Toutefois, ces principes n'étant pas toujours uniformes, leur interprétation peut donner lieu à des divergences très sensibles. Un cadre complémentaire d'accords bilatéraux de protection apporte donc, incontestablement, les plus larges garanties pour une protection réelle et efficace des investissements.

En tant qu'instrument contractuel, la convention réalisée aura, sans aucun doute, son utilité dans le cadre de notre politique de protection.

Toutefois, la convention présente quelques caractéristiques qui dérogent sensiblement à notre politique contractuelle établie en la matière.

Les négociateurs roumains tenaient à éviter scrupuleusement toute référence au droit international dans la définition du traitement juste et équitable qui doit être réservé aux investisseurs étrangers. La Roumanie entendait de cette manière préciser que le traitement national en matière d'investissement devait seul servir de critère aux garanties prévues à l'Accord bilatéral. Pour la Belgique, cette conception n'était pas acceptable. Le but principal d'un Accord de protection était précisément de faire passer cette protection du domaine national au domaine international. La ratification du simple fait que les investisseurs étrangers seraient traités ou moins aussi favorablement que les investisseurs nationaux ne constituent pas une garantie suffisante.

En vue de rendre un compromis possible, il a été consenti à prendre, pour seul critère d'appréciation du traitement juste et équitable des investisseurs sur le territoire de l'autre partie contractante, la clause de la nation la plus favorisée. »

(D.P., Sénat, 1979-1980, n° 285-1, du 26 octobre 1979, p. 2 et 3.)

L'article 3 de l'accord énumère ainsi les conditions auxquelles sont soumises les mesures d'expropriations :

« a) les mesures sont adoptées dans l'intérêt public et par une procédure légale appropriée ;

b) elles ne sont pas discriminatoires par rapport aux mesures prises à l'égard des investissements et des investisseurs d'Etats tiers ;

c) une procédure adéquate est prévue pour établir le montant et le moyen de paiement de l'indemnité.

Le montant de l'indemnité devra correspondre à la valeur de l'investissement à la date des mesures d'expropriation ou des mesures similaires. Ce montant sera effectivement réglé à l'ayant droit, transféré librement et versé sans retard. »

2) *Règlement des différends*

L'article 9 de la convention avec l'Egypte stipule ce qui suit :

« Chaque partie contractante donne par la présente disposition, son consentement anticipé et irrévocable à ce que tout différend portant sur une mesure contraire à la présente convention soit soumis à la conciliation et à l'arbitrage de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats du 18 mars 1965, à l'initiative d'un ressortissant ou d'une personne morale de l'autre partie contractante qui s'estime lésé par cette mesure.

Ce consentement implique renonciation à exiger que les recours administratifs ou judiciaires internes soient épuisés. »

En revanche, l'article 10 prévoit le recours à l'arbitrage au cas où un différend surgit sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention.

Il y a donc deux clauses distinctes relatives au règlement des différends avec dans le cas de mesures contraires à la convention, une renonciation à la règle de l'épuisement des voies de recours internes.

A propos de l'article 9, l'exposé des motifs précise :

« Il est de la pratique contractuelle de la Belgique de prévoir que les différends relatifs aux investissements sont soumis à l'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, à Washington. La lacune que fait apparaître la Convention de Washington du 18 mars 1965, à savoir que la compétence de ce Centre dépend de la bonne volonté des Etats hôtes d'investissements, est compensée par le consentement préalable et inconditionnel à la mise en œuvre de la procédure prévue de conciliation et d'arbitrage. »

(D.P., Chambre, 1977-1978, n° 375-1, du 25 avril 1978, p. 2.)

L'accord avec la Roumanie prévoit aussi deux types de règlement des différends l'un pour le montant de l'indemnité l'autre sur l'interprétation ou l'exécution de l'accord.

L'article 3, al. 3 et 4 :

« 3. S'il demeure un différend entre un investisseur d'une Partie contractante et l'autre Partie contractante au sujet du montant de l'indemnité, après qu'ait été épuisées les voies de recours offertes par la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé, les Parties contractantes reconnaissent à chaque Partie au différend le droit d'engager devant le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, conformément à la Convention sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965, la procédure prévue par ladite Convention, en vue du règlement de ce différend par conciliation ou arbitrage ; à cet effet, chaque Partie contractante donne son consentement par le présent Accord.

4. Toutefois, la condition mentionnée au § 3 du présent article, relative à l'épuisement des voies de recours offertes par la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé, ne pourra plus être opposée par cette Partie à l'investisseur de l'autre Partie, après un délai de deux ans courant à partir de la date du premier acte de procédure judiciaire, en vue du règlement de ce différend par les tribunaux. »

Le gouvernement explique à propos de la procédure ci-dessus :

« Une double restriction a été introduite dans l'élaboration de la procédure spécifique en vue du règlement de différends relatifs aux investissements.

La première restriction est la réduction sensible du champ d'application de la procédure en ce sens que seuls les litiges relatifs à l'indemnisation de biens expropriés sont susceptibles d'être réglés selon le système élaboré. Les autres litiges relatifs aux investissements ne peuvent être réglés que selon le canevas habituel : dans un premier temps, des négociations bilatérales suivies, s'il y a lieu, d'une procédure lente et laborieuse devant un tribunal d'arbitrage que les Parties contractantes doivent mettre en place.

La deuxième restriction apportée aux moyens d'action des investisseurs, est l'obligation d'épuisement préalable des voies de recours internes avant de pouvoir recourir à la procédure spéciale. Cette exigence est conforme aux règles de droit international, encore que la plupart des accords conclus par la Belgique prévoient un recours direct auprès du Centre international pour le Règlement de Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), instauré en vertu de la Convention de Washington du 18 mars 1965. Cette formule répond à la nécessité de recherche d'un règlement rapide des litiges relatifs aux investissements.

Sur proposition de la Belgique, la condition d'épuisement des voies de recours internes a été affaiblie par l'introduction d'une disposition telle qu'après écoulement d'un délai de deux ans, un recours direct peut être introduit auprès du C.I.R.D.I., si les procédures n'ont pu aboutir au règlement du litige. »

(D.P., Sénat, exposé des motifs, cité p. 3.)

Sur ces deux points : la référence au droit international et le règlement des différends, ces deux accords montrent la souplesse de la pratique belge en matière de protection des investissements.

(Voy. déjà cette chronique n° 1177.)

D.M.

1590 *LEGALISATION*. — Convention de La Haye du 5 octobre 1961 concernant la suppression de la formalité de la légalisation.

1. M. R. Nauwelaerts (C.V.P.) par sa question n° 34 du 7 mai 1980 demande au ministre des Affaires étrangères si les extraits des registres de l'état

civil font partie des documents administratifs auxquels s'applique la convention (art. 1^{er}, b).

Réponse : « Les extraits des registres de l'état civil doivent être considérés comme des documents administratifs dans le sens de l'article 1^{er}, b, de la convention de La Haye du 5 octobre 1961.

En application de l'Article 3, alinéa 2, de la convention de La Haye, l'apostille ne doit pas être apposée lorsqu'en vertu de conventions bilatérales ou multilatérales, la formalité de légalisation n'est pas exigée ; c'est le cas pour les pays suivants :

Allemagne fédérale, Autriche, France, Grand-Duché de Luxembourg, Grande-Bretagne, Irlande du Nord, Israël, Italie, Monaco, Pays-Bas, Roumanie, Suisse, Turquie, Yougoslavie ».

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1979-1980, n° 35, du 10 juin 1980.)

2. Les documents administratifs délivrés par les communes et les déclarations officielles portées par les communes sur les actes sous seing privé (art. 1^{er}) doivent-ils être signés par le bourgmestre et l'officier de l'état civil, ou la signature de leur délégué suffit-elle ?

Réponse : « L'apostille sera apposée seulement, et cela vaut pour toutes les pièces délivrées par les communes, à condition qu'elles soient signées par les bourgmestres ou les échevins du royaume.

Le département des Affaires étrangères est en possession d'un spécimen de la signature de tous les bourgmestres et échevins du royaume.

Les administrations communales ont été informées que l'apostille ne peut être apposée sur un document pourvu de la signature d'un « délégué ».

(*Ibidem.*)

3. Le premier alinéa de l'article 5 signifie-t-il que l'apostille peut être délivrée à la demande de :

a) La commune qui a signé le document ou la déclaration ?

b) Tout intéressé qui détient (après déclaration) ou obtient (après délivrance) le document ?

Réponse : « Conformément à l'article 5 de la Convention de La Haye, l'apostille peut être délivrée à la demande du signataire ou du détenteur de la pièce.

En pratique, l'apostille est délivrée à toute personne qui en fait la demande ; en général il s'agira de la personne qui a intérêt à produire le document à l'étranger.

Quoique le signataire (bourgmestre ou échevin) soit habilité à solliciter la délivrance de l'apostille, il est tout à fait exceptionnel qu'il la demande. Il est évident que chaque « soussignataires » ou fonctionnaire communal (comme détenteur de la pièce ou comme fondé de pouvoir) peut demander l'apostille ».

(*Ibidem.*)

4. M. Van Belle (P.V.V) par sa question n° 10 du 28 mai 1980, attire l'attention du ministre des Affaires étrangères sur un cas de fausse application de la convention par l'ambassade de Belgique à La Haye :

« Le principe de la Convention est que dans les relations entre les Etats contractants qui ont ratifié la Convention, la légalisation est supprimée pour les actes prévus par la Convention, et remplacée par l'apposition d'une apostille.

Il me revient qu'un acte passé devant un notaire aux Pays-Bas (en l'occurrence, le 4 février 1980) et destiné à être utilisé en Belgique, a été légalisé par l'ambassadeur belge à La Haye (en l'occurrence, en mars 1980, pour l'ambassadeur, par le chancelier adjoint). La question se pose de savoir si dans ce cas concret, il ne fallait pas faire apposer l'apostille.

Pour éviter des problèmes de ce genre, l'article 9 de la Convention dispose ce qui suit : « Chaque Etat contractant prendra les mesures nécessaires pour éviter que ses agents diplomatiques ou consulaires ne procèdent à des légalisations dans les cas où la présente Convention en prescrit la dispense. »

Je saurais gré à l'honorable Ministre de me dire quelles mesures ont été prises jusqu'à présent en exécution de l'article 9 de la Convention :

- a) à l'égard des agents diplomatiques ou consulaires belges aux Pays-Bas ;
- b) à l'égard des agents diplomatiques et consulaires belges en mission dans d'autres Etats signataires.

Réponse : J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable Membre qu'en application de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961, l'apostille doit, en effet, être apposée sur un acte notarié passé aux Pays-Bas pour servir en Belgique.

En exécution de l'article 9 de la Convention précitée, il a été clairement prescrit, par une circulaire en date du 28 avril 1976 adressée aux postes diplomatiques et consulaires belges à l'étranger, de refuser toute légalisation de documents tombant sous l'application de la Convention et de renvoyer les requérants à l'instance désignée par l'Etat contractant comme compétence pour le délivrance de l'apostille.

Suite à la question posée par l'honorable Membre, l'ambassade de Belgique à La Haye a été avisée en temps utile qu'un notaire néerlandais avait fait légaliser, à tort, sa signature par ladite ambassade. L'attention de cette dernière a été attirée sur le fait que dans ce cas la Convention de La Haye était d'application ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 34, 24 juin 1980.)

J.S.

1591 MAINTIEN DE LA PAIX. — C.S.C.E. — Désarmement. — Implantation de nouvelles fusées. — Afghanistan.

Le 21 février 1981, à la Chambre, M. Wyninckx interpellait le Premier ministre, le vice-Premier ministre, le ministre de la Défense nationale et le ministre des Affaires étrangères sur « les mesures que le gouvernement a prises ou compte prendre en vue de contribuer à la détente internationale et au maintien de la paix dans le monde » et M. Radoux interpellait les mêmes ministres sur « la Conférence de Madrid au sujet de la sécurité et de la coopération en Europe ».

M. Wyninckx rappelait des événements récents particulièrement inquiétants : l'invasion de l'Afghanistan par l'U.R.S.S., l'escalade des menaces entre l'Est et l'Ouest, l'« écroulement du système économique et monétaire » des deux grandes puissances, l'échec des relations Nord-Sud. Il interrogeait les ministres sur la préparation de la Conférence de Madrid, sur la prise de contact avec les Etats neutres, sur les propositions françaises de conférence européenne du désarmement, sur les négociations M.B.F.R., sur les offres de négociation faites par l'O.T.A.N. en décembre 1979 lors de la décision d'installer des fusées à moyenne portée.

M. Radoux (P.S.) insistait sur la nécessité de relancer l'Europe, sur la nécessité d'améliorer les relations au sein de l'Alliance atlantique. Il insistait surtout sur la nécessité de préparer activement la Conférence de Madrid.

De la réponse du ministre nous reproduisons les extraits suivants :

— sur la Conférence de Madrid :

« Les interpellateurs ont demandé tout d'abord s'il n'était pas indiqué, avant la Conférence de Madrid, d'avoir des contacts préalables avec les Etats européens neutres non engagés. Dans le cadre de la préparation de cette conférence, le département des Affaires étrangères procède à de nombreuses études : des conversations, tant multilatérales que bilatérales, ont lieu avec la plupart des autres signataires de l'accord d'Helsinki, aussi bien au sein de la coopération politique européenne qu'au sein du Conseil de l'Europe et de l'O.T.A.N. A l'échelon bilatéral, des conversations ont lieu à Bruxelles et dans les capitales respectives des pays du Pacte de Varsovie et des pays européens neutres non engagés. La Yougoslavie et l'Autriche ont eu leur tour et des contacts seront pris avec la Finlande au début de mars. Ces préparatifs portent autant sur la procédure que sur les problèmes fondamentaux de la Conférence de Madrid. »

(C.R.A., Chambre, 1979-1980, 21 février 1980, p. 233.)

— sur le désarmement en Europe :

« Une deuxième question portait sur la position du gouvernement belge concernant les propositions françaises de conférence européenne du désarmement. Les ministres des Affaires étrangères des Neuf sont d'accord sur le fait que la première phase de la proposition devrait être discutée lors de la réunion de la C.S.C.E. à Madrid. On pourrait ainsi, à Madrid même, adopter un mandat qui détermine les conditions selon lesquelles les négociations pourraient être entamées, afin de définir des conditions significatives de confiance pour le continent européen à w'échelon militaire, pour passer ultérieurement à une limitation et à une réduction des armements. La position commune des Neuf a été explicitée le 20 novembre 1969 à Bruxelles.

A la reprise des négociations M.B.F.R., après la trêve de fin d'année, le chef de la délégation luxembourgeoise a regretté les événements en Afghanistan et a souligné que, malgré tout, l'Occident souhaite poursuivre l'effort de désarmement. La Belgique s'est ralliée à cette déclaration.

Les pays de l'Est ont critiqué, sans les rejeter, les propositions occidentales du 20 décembre dernier. Il est prématuré de prédire que les négociations seront débloquées à court terme.

Ces derniers mois, l'Occident a fourni pas mal d'indications pour promouvoir des discussions sur les chiffres de départ. Les pays de l'Est n'y ont pas réagi. »

(Idem.)

— sur l'implantation des fusées en Occident :

« Le gouvernement belge a posé les conditions suivantes avant d'adhérer aux décisions de l'O.T.A.N. en matière de modernisation des fusées de moyenne portée. L'Alliance atlantique doit proposer aux pays de l'Est d'entamer des négociations sur une limitation des armes nucléaires de moyenne portée. L'Union soviétique doit être invitée à arrêter la production de nouvelles armes nucléaires et à réduire leur nombre. L'O.T.A.N. doit retirer unilatéralement mille têtes nucléaires de l'Europe et prendre des initiatives en matière de M.B.F.R., en matière de mesures de confiance de la C.S.C.E. et en préparation d'une nouvelle conférence sur le désarmement en Europe. L'Union soviétique opposa une fin de non-recevoir à l'offre de négociation occidentale et répéta que les décisions de l'O.T.A.N. sapient la base des négociations. L'offre de l'O.T.A.N. reste valable.

« La modernisation des armes nucléaires sur le territoire belge est suspendue pendant six mois. À présent, l'Union soviétique doit démontrer qu'elle est disposée à rétablir l'équilibre. La Belgique fera tout pour convaincre l'Union soviétique. En dépit de la crise de confiance à la suite de l'invasion de l'Afghanistan et la relégation de Sakarov, je soulignerai, en avril, dans plusieurs pays de l'Europe de l'Est, les préoccupations belges en matière de désarmement. »

(*Idem.*)

— sur la C.S.C.E. :

« Les Neuf et les Quinze étudient sérieusement les mesures de confiance de la C.S.C.E. Ces propositions peuvent être présentées à Madrid, jointes à la proposition en ce qui concerne la conférence sur le désarmement en Europe. Cela permettrait d'améliorer la transparence en Europe.

A la question de M. Wijninckx demandant si le gouvernement désire prendre contact avec des pays du Pacte de Varsovie autres que l'Union soviétique, je réponds que le gouvernement estime que de tels contacts bilatéraux sont nécessaires. Ces derniers mois, bon nombre de contacts ont été engagés et au cours des mois prochains, nous poursuivrons cette politique. »

(*Idem.*)

— sur le désarmement :

« M. Wijninckx m'a alors interrogé sur les voies à suivre pour aboutir à quelque progrès dans ce cadre. Il y a eu d'abord en 1978 une assemblée générale extraordinaire des Nations-Unies qui a établi de nouveaux liens de concertation en même temps qu'elle confirmait ceux qui existaient. D'autre part, le problème peut être abordé au sein de l'assemblée générale ordinaire. Assez fréquemment, par ailleurs, généralement au printemps, on convoque une commission spéciale où tous les Etats peuvent exprimer leurs vues. Enfin, un forum extraordinaire de 40 membres, dont la Belgique, a tenu, l'an dernier, ses premières réunions pour étudier la question de la non-prolifération des armes nucléaires et celle de l'interdiction des armes biologiques et chimiques. Nous souhaiterions que ces travaux progressent rapidement, mais il faut reconnaître que les événements récents n'ont pas contribué à faciliter le débat. »

(*Idem.*)

Le ministre regrette enfin que la concertation entre les Neuf ait très mal fonctionné lors de la crise de l'Afghanistan.

M.V.

1592 MERCENAIRES. — Rwanda. — Zaïre.

Le 10 février 1979, douze Liégeois qui se prétendent touristes mais qui semblent en réalité être des mercenaires, quittent l'aéroport de Bruxelles-National à destination du Rwanda, où ils seront par la suite arrêtés, jugés et condamnés (*La Libre Belgique*, 24-25 février 1979, *Le Soir*, 24 avril 1979, 3/5, 9, 10/11, et 15 juin 1979, 19 et 22 août 1979).

La sûreté belge aurait été au courant de ce départ, mais le gouvernement n'en aurait été informé que le 12 février... (*Le Soir*, 9 mars 1979 ; Interview de M. Simonet, M.A.E., par la R.T.B.F. le 8 mars 1979 in *Revue de la Presse* du M.A.E., 9 mars 1979, p. 3). Cet événement va cependant accélérer la promulgation le 1^{er} août 1979 de la loi concernant les services dans une armée ou

une troupe étrangère se trouvant sur le territoire d'un Etat étranger (texte et commentaire dans cette *Revue*, 1981-1982, pp. 5-32.)

E.D.

1593 MISSIONS DIPLOMATIQUES. — Prise en otage des membres de la mission diplomatique des Etats-Unis à Téhéran.

L'affaire de la prise en otage débutée le 4 novembre 1979 des membres de la mission diplomatique des Etats-Unis à Téhéran n'a pas manqué d'émouvoir les autorités gouvernementales et parlementaires belges.

Le 29 novembre 1979 la Chambre a adopté à l'unanimité une proposition de résolution relative à la prise d'otages et l'occupation de l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran proposée par les députés Glinne (P.S.), Vanvelthoven (S.P.), De Croo (P.V.V.) et Tijl Declercq (C.V.P.). Le texte en est le suivant :

« La Chambre,

— considérant toute prise d'otages comme profondément inadmissible, car évidemment contraire aux principes élémentaires d'humanité et au respect des droits les plus fondamentaux de la personne humaine ;

— considérant que le respect le plus strict de l'inviolabilité des missions diplomatiques constitue une des obligations les plus impératives du droit des gens et que, sans un tel respect, il ne peut exister ni sûreté, ni progrès des relations internationales ;

— considérant que l'Etat iranien a l'obligation de respecter les articles 22, 27, 29 et 31 relatifs aux personnes et aux locaux diplomatiques, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, qu'il a ratifié le 3 février 1965 ;

— constatant la condamnation formulée par le Conseil de sécurité de l'O.N.U. unanime ;

1. condamne solennellement les violations exceptionnellement graves des principes d'humanité comme du droit international survenues à Téhéran sous la forme de la prise d'otages et de l'occupation de l'ambassade des Etats-Unis, de même que l'approbation que leur ont donnée les autorités de l'Etat iranien ;

2. estime que l'engagement d'un « procès » à l'égard de membres du personnel de l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran constituerait une nouvelle violation flagrante de la Convention de Vienne ;

3. demande instamment aux autorités iraniennes de mettre fin sans délai à la prise d'otages en libérant tous les détenus sans aucune distinction, ni exception, ni condition et de faire cesser l'occupation de l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran ;

4. condamne l'encouragement délibéré au chantage et à la violence envers une mission diplomatique ;

5. exprime sa solidarité à tous ceux qui s'opposent à cette prise d'otages ;

6. charge son président de transmettre cette résolution aux diverses autorités concernées. »

(*D.P.*, Chambre, 1979-1980, n° 373/1 et *A.P.*, Chambre, 29 novembre 1979, pp. 286 et s.)

En réponse à une question n° 94 de M. Kuijpers (Volk.) du 16 mai 1980, le ministre des Affaires étrangères a exposé comment une proposition commune avait été coordonnée entre les Neuf à ce propos :

« En réponse aux questions posées par l'honorable Membre, je désire indiquer tout d'abord qu'après la prise en otage des membres de l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran le 4 novembre 1979, les ambassadeurs des Neuf ont dès le 8 novembre entrepris une démarche commune à Téhéran auprès des autorités iraniennes en vue de la libération des otages.

Cette démarche des ambassadeurs des Neuf a été suivie par de nouvelles démarches sur place les 10 et 13 novembre 1979. Le 20 novembre, une déclaration commune des Neuf a été rendue publique qualifiant la prise d'otages comme une atteinte au droit international.

Ces efforts diplomatiques ainsi que ceux qui suivirent en vue de libérer les otages sont restés infructueux, ce qui a amené les ministres des Affaires étrangères des Neuf, lors de leur réunion à Naples les 17 et 18 mai 1980, à décider en toute indépendance de procéder à l'application sans aucun retard des mesures d'embargo contre l'Iran, prévues par le projet de résolution du Conseil de sécurité du 10 janvier 1980. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 32, du 10 juin 1980.)

On trouvera ci-dessous un extrait du texte adopté par les Neuf à leur réunion du 22 avril à Luxembourg :

« Les ministres des Affaires étrangères des Neuf, profondément conscients du fait que la persistance de cette situation risque de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, ont décidé de demander à leurs Parlements nationaux de prendre immédiatement, si elles sont nécessaires, les mesures pour imposer des sanctions à l'encontre de l'Iran, conformément à la résolution du Conseil de sécurité sur l'Iran, en date du 10 janvier 1980, qui a fait l'objet d'un veto et conformément aux règles du droit international.

Les ministres des Neuf estiment que ces processus législatifs devraient être achevés pour le 17 mai, date de la réunion des ministres des Affaires étrangères à Naples. En l'absence, d'ici là, de tout progrès décisif menant à la libération des otages, ils appliqueront en commun immédiatement les sanctions.

Des dispositions seront prises au sein de la Communauté afin que la mise en œuvre des mesures décidées ne fasse pas obstacle au bon fonctionnement du Marché commun.

Les ministres considèrent que, dès maintenant et jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures mentionnées ci-dessus, aucun nouveau contrat d'exportation ou des services ne devra être conclu avec des personnes ou des organisations iraniennes.

Les ministres des Affaires étrangères ont décidé de mettre immédiatement à exécution d'ici là, pour autant qu'elles ne soient pas déjà appliquées, les mesures qui suivent : 1) Réduction du personnel diplomatique en poste à Téhéran ; 2) Réduction du nombre des diplomates accrédités par le gouvernement iranien dans leur pays ; 3) Rétablissement d'un système de visa pour les ressortissants iraniens se rendant dans les Etats membres des Neuf ; 4) Retrait de la permission de vendre à l'Iran ou d'exporter vers ce pays des armes ou du matériel pouvant servir à la défense.

Les ministres des Affaires étrangères ont donné instruction à leurs ambassadeurs de retourner dans l'intervalle à Téhéran afin de communiquer la présente décision au gouvernement iranien, de suivre l'évolution de la situation et de déployer tous les efforts possibles pour soulager le sort des otages et améliorer leurs conditions de détention jusqu'à leur libération.

Ils expriment l'espoir que les autorités iraniennes agiront dans le sens souhaité par la présente déclaration (...). »

(*Le Monde*, 24 avril 1980.)

Un mois plus tard l'agence Belga publiait les informations suivantes sur les mesures concrètes décidées par la Belgique :

Le ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement a publié, jeudi, le communiqué suivant :

« Les mesures à l'égard de l'Iran qui ont été annoncées dans le communiqué de la réunion ministérielle des Neuf à Naples, les 17 et 18 mai 1980, sont entrées en vigueur en Belgique ce 22 mai.

» A partir de cette date, un embargo sera d'application sur l'exportation et le transport, y compris le transit, de toutes marchandises à destination de l'Iran, à l'exception de :

- 1) denrées alimentaires ;
- 2) produits pharmaceutiques ;
- 3) appareillage médical ;
- 4) celles dont la livraison est effectuée en exécution de contrats conclus avant le 4 novembre 1979 ;
- 5) celles liées à des contrats de service conclus avant le 22 mai 1980, pour autant que l'élément prestation de service prédomine.

» Ces mesures ont été adoptées après que toutes les démarches entreprises jusqu'ici pour obtenir la libération des otages diplomatiques, soient restées vaines.

» Le gouvernement belge espère que ces mesures, de nature temporaire, pourront être rapidement suspendues.

» Avec ses partenaires des Neuf, le gouvernement apporte son soutien total au secrétaire général de l'O.N.U., dont les efforts tendent, en collaboration avec le gouvernement iranien, à aboutir à un règlement du problème qui a motivé la prise des mesures précitées. ».

(M.A.E., *Revue de la presse*, du 23 mai 1980.)

J.S.

1594 MISSIONS DIPLOMATIQUES. — Occupation d'ambassade.

a) *Ambassade de Belgique à Paris*

Le 8 novembre 1979 l'ambassade de Belgique à Paris a été occupée par 21 objecteurs de conscience de nationalité française qui entendaient ainsi protester contre le statut plus restrictif en France qu'en Belgique d'objecteur de conscience.

Le 10 novembre au cours de la nuit et à la demande de l'ambassade la police française a fait évacuer les lieux aux occupants. Le porte-parole de l'ambassade a déclaré ce qui suit :

« Sur instructions du gouvernement (belge), le représentant diplomatique belge (à Paris) a tenté d'obtenir par la persuasion un départ volontaire et sans incident. Les occupants ayant déclaré qu'ils ne quitteraient pas l'ambassade de leur plein gré, il a été procédé le 10 novembre à l'évacuation de la chancellerie par les autorités françaises et ce, en application de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. »

Le porte-parole a ajouté : L'asile dans une mission diplomatique que réclamaient les occupants est une notion étrangère au droit des peuples d'Europe occidentale. D'autre part, l'asile territorial ne peut être accordé que quand l'étranger se trouve sur le territoire national belge et répond aux conditions de la Convention de Genève de 1951. »

Les manifestants ont d'abord été conduits au commissariat du XVII^e arrondissement puis relâchés dans la nuit après vérification d'identité. Le gouvernement belge avait refusé de porter plainte contre eux. (Voy. *Le Soir* des 9, 10, 11-12 et 13 novembre 1979 ; voy. aussi la chronique du professeur Charles Rousseau, *R.G.D.I.P.*, 1980, p. 600.)

b) *Ambassade de Belgique à Mexico*

Un groupe de paysans mexicains se réclamant du Front national démocratique populaire a occupé du 18 au 23 février 1980 les ambassades de Belgique et du Danemark à Mexico. Cette occupation non armée ne présentait aucun caractère violent. Le personnel de l'ambassade pouvait entrer et sortir librement des locaux. Le but de cette occupation était d'obtenir la libération d'une centaine de prisonniers politiques, des informations concernant 600 disparus et de meilleures conditions de vie pour les pauvres.

Un communiqué du ministère des Affaires étrangères du 24 février fit connaître l'issue de ce conflit :

« Après six jours d'occupation de l'ambassade de Belgique à Mexico par des personnes se réclamant du Front national démocratique populaire, le gouvernement belge a autorisé l'ambassadeur de Belgique au Mexique à demander aux autorités mexicaines d'évacuer l'ambassade.

Cette décision n'a été prise qu'après que l'ambassadeur ait essayé, à plusieurs reprises, de convaincre les occupants de quitter les lieux de leur plein gré.

Le gouvernement belge a pris position après que le gouvernement mexicain ait donné l'assurance que l'évacuation se ferait sans violence. La décision du gouvernement belge a été prise en consultation étroite avec le gouvernement du Danemark dont l'ambassade du Mexique faisait l'objet d'une occupation analogue.

Selon les informations parvenues à notre ambassade, l'évacuation s'est produite sans difficultés. »

(Voy. *Le Soir* et la Dernière Heure du 19 février 1980, *Le Soir* et la *Libre Belgique* du 20 février 1980, *De Nieuwe Gids* du 25 février 1980.)

Les manifestants furent remis en liberté à la demande du président Lopez Portillo. (Voy. chronique du professeur Rousseau, *R.G.D.I.P.*, 1980, p. 849.)

J.S.

1595 *MOUVEMENT DE LIBERATION NATIONALE*. — Namibie. — S.W.A.P.O.

La répression s'est amplifiée en Namibie durant la période considérée, alors que les négociations sur l'accès à l'indépendance du territoire étaient en cours. S'exprimant au nom des neuf Etats membres de la Communauté européenne lors de la 33^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le représentant français a dénoncé les arrestations arbitraires des membres de la S.W.A.P.O. en Namibie.

Il a déclaré que « ces mesures qui ont pour effet d'étouffer la voix d'un parti politique important, compromettent l'objectif poursuivi par les Nations

Unies, c'est-à-dire la participation de tous les Namibiens à un processus politique libre et démocratique ».

Il a également condamné « les attaques contre les pays voisins ».

L'armée sud-africaine occupant illégalement la Namibie, a continué d'organiser des raids destructeurs en Angola.

Tout en considérant la S.W.A.P.O. comme « un groupe politique », mais parmi d'autres, les Neufs reconnaissent l'importance « en particulier » du mouvement de libération. « Leur position se distingue donc de celle de l'Assemblée générale qui a reconnu le SWAPO comme le représentant authentique du peuple de Namibie ».

Ph. W.

1596 *MOUVEMENT DE LIBERATION NATIONALE - O.L.P.* — Statut juridique. — Autodétermination. — Sécurité en Belgique de ses représentants.

1. D'une interview accordée le 25 septembre 1979 par le ministre des Affaires étrangères, M. Simonet, à un journaliste de Radio-Israël, nous extrayons le passage suivant :

« Le Journaliste :

Monsieur le Ministre, le dialogue de fait qui existe entre les autorités belges et la centrale palestinienne correspond à la nature de l'O.L.P. Qu'est-ce que cela veut dire, dans la bouche du Chef de la diplomatie belge ?

Le Ministre :

Cela veut dire deux choses. Tout d'abord, l'O.L.P. existe et je ne pense pas qu'il soit possible d'ignorer les droits du peuple palestinien et, pour l'instant, c'est par le canal de l'O.L.P. que ceci s'exprime de la manière la plus nette et parfois, hélas, aussi la plus violente. Ce que je regrette d'ailleurs.

Et comme le problème existe, je crois qu'il est vain de le nier. Mais d'un autre côté, l'O.L.P. se refuse de se doter d'une structure qui lui permettrait, par exemple, s'il s'érigait en Gouvernement provisoire d'avoir une existence plus juridique, plus institutionnelle. Dès lors, on ne peut avoir avec l'O.L.P., en tout cas pour le moment et tant que l'O.L.P. jouera le rôle qu'il joue, que des relations de fait. Voilà ce que cela veut dire.

Le Journaliste :

Vous, Monsieur le Ministre, vous souhaiteriez que l'O.L.P. ait ce statut juridique pour lui permettre de rentrer dans les négociations ?

Le Ministre :

Je pense que le statut juridique est un problème tout-à-fait subsidiaire. Je crois, en effet que tôt ou tard, il faudra que les Palestiniens, soit directement par l'O.L.P., soit par des Palestiniens qui auraient la caution de l'O.L.P., participent aux négociations sur le devenir des territoires occupés qui ont vocation un jour à devenir le territoire sur lequel se réalisera l'autonomie palestinienne. Je dis bien l'autonomie parce que ce sera aux Palestiniens d'une part, aux pays voisins d'autre part qu'il appartiendra de régler par la négociation la forme définitive que prendra le cadre de cette autonomie. »

2. Le 25 octobre 1979, après une entrevue avec M. Kaddoumi, représentant de l'O.L.P., le ministre des Affaires étrangères, M. Simonet, déclarait :

« L'histoire récente nous a démontré que les gouvernements impérialistes ou colonialistes ont toujours tenté vainement de déterminer eux-mêmes les interlocuteurs valables d'un peuple avec lequel ils entendaient négocier.

Ce sont les Palestiniens eux-mêmes qui doivent désigner leurs représentants. Or, il nous apparaît à l'heure actuelle que l'O.L.P. est le moyen et le véhicule par lequel s'expriment les Palestiniens. Le problème de savoir si cela nous plaît ou non n'a aucune importance ».

(*Spécial*, 31 octobre 1979).

3. A la suite d'un attentat commis le 16 avril 1979 à l'aéroport de Bruxelles National contre un avion de la Compagnie israélienne El Al, le député Van Geyt demande au gouvernement s'il a pris les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des représentants de l'O.L.P. en Belgique à l'instar de ce qui est fait pour les « diplomates menacés ». Le ministre des Communications Chabert répond (en néerlandais) :

« En ce qui concerne la protection et la sécurité des représentants de l'O.L.P., ceux-ci sont traités sur le même pied que les membres du corps diplomatique.

Après l'attentat du 16 avril dernier, les mesures de sécurité visant la protection du bureau de l'O.L.P. et de la résidence de ses représentants ont encore été renforcées ».

(*CRA*, Chambre, S.E. 1979, 2 mai 1979, p. 84; *A.P.*, Chambre, S.E. 1979, 2 mai 1979, pp. 190-191).

M.V. - E.D.

1597 NAMIBIE. — Conseil des Nations Unies pour la Namibie. — Décolonisation. — Attitude commune de la C.E.E.

1. La Belgique est devenue membre, en mars 1979, du Conseil des Nations Unies pour la Namibie établi en 1967. La Belgique est le seul Etat occidental à faire partie de ce Conseil et c'est à la demande de ces Etats qu'elle a accepté d'en être membre.

2. En mars 1978, les cinq pays occidentaux membres du Conseil de sécurité ont présenté leur proposition de règlement du problème de la Namibie.

Lors de la 33^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, la question de la Namibie a suscité plusieurs interventions de la part de représentants des Etats membres de la Communauté européenne, s'exprimant au nom des neuf Etats membres.

Une attitude commune à l'ensemble de la Communauté a ainsi pu être dégagée. Le représentant belge n'est pas intervenu.

Le représentant allemand a réaffirmé devant l'Assemblée générale, le 8 décembre 1978, que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, de l'avis des Neuf, « est la seule base possible d'une solution internationalement acceptable conforme à la résolution 385 (1976) du Conseil ».

Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 385 (1976), condamne à l'unanimité l'Afrique du Sud pour son occupation illégale de la Namibie, son application illégale et arbitraire des lois d'apartheid et le renforcement de son appareil militaire dans ce territoire.

Il y déclare que « pour permettre au peuple de Namibie de déterminer librement son propre avenir, il est impératif que des élections libres, sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies soit organisées pour toute la Namibie considérée comme une seule entité politique ».

Le Conseil de sécurité dans sa résolution 435 (1978) du 29 septembre 1978, décide de créer un groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT) aux fins d'aider à assurer dans un proche avenir l'indépendance de la Namibie au moyen d'élections libres et équitables sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies.

Toutes mesures unilatérales prises par l'administration illégale en Namibie en relation avec le processus électoral sont nulles et non avenues.

Après de nombreuses hésitations, le « gouvernement sud-africain » a accepté de coopérer avec les Nations Unies dans leur recherche d'un règlement négocié sur la base du plan des cinq Etats occidentaux membres du Conseil de sécurité. La voie semble à ce moment ouverte pour l'application immédiate d'un règlement.

Après avoir rendu hommage aux Etats de la ligne de front pour le rôle important qu'ils jouent en aidant à la réalisation de l'indépendance de la Namibie, le représentant allemand, s'exprimant au nom de la Communauté européenne, a souhaité que l'Afrique du Sud donne rapidement la preuve concluante de « son désir de coopérer » à la mise en œuvre de la résolution 435 (1978) précitée, et à la mise en garde contre le projet d'organiser des élections unilatérales :

« Les Neuf ne reconnaîtront d'aucune façon leurs résultats. C'est au peuple namibien et à lui seul qu'il appartient de déterminer son propre avenir. L'occupation illégale de la Namibie doit prendre fin ». « Tous les groupes politiques, y compris, en particulier, la SWAPO, doivent pouvoir participer librement à la campagne électorale et aux élections elles-mêmes ».

Cette prise de position n'a pas empêché l'Afrique du Sud d'organiser unilatéralement des élections dans le territoire en décembre 1978, alors que les négociations sur l'accès à l'indépendance de la Namibie étaient en cours.

Le représentant des Neuf a immédiatement réaffirmé, devant l'Assemblée générale, que la résolution 435 (1978)

« constitue la seule base permettant de réaliser une solution acceptable sur le plan international »

et que les élections organisées par l'Afrique du Sud sont « nulles et non avenues ».

Prenant la parole devant l'Assemblée générale, au nom des Neuf, le 29 mai 1979, le représentant français a constaté le retard causé par l'attitude sud-

africaine et a dénoncé tout nouveau délai dans l'application du plan de règlement qui ne ferait qu'accroître la violence.

En effet, tout en organisant des « élections » dans le territoire, les autorités sud-africaines d'occupation ont intensifié la répression.

Les Neuf ont vivement déploré les arrestations arbitraires dont sont victimes des membres de la SWAPO. Le rejet à l'égard de toute tentative par l'Afrique du Sud d'imposer un règlement interne en Namibie, est clairement réaffirmé.

Les neuf Etats membres de la Communauté européenne se sont cependant abstenus lors du vote sur la résolution 33/206 adoptée à une très large majorité par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de la fin de sa session consacrée à la question de la Namibie.

Les Neuf, par la voix du représentant français, ont exprimé leur soutien à nombre de dispositions de la résolution adoptée, notamment à la condamnation de la politique sud-africaine de règlement interne « qui condamnerait la Namibie à l'isolement », et à l'appel à la libération des membres de la SWAPO détenus.

Ils se sont abstenus notamment en raison de l'appui qui est exprimé à la lutte armée.

Le refus de reconnaître une légitimité à la lutte armée est une préoccupation constante de la politique étrangère de nombre d'Etats européens en matière de décolonisation.

3. Le représentant de l'Allemagne fédérale, M. Jelonek, parlant au nom des Neuf, s'est félicité, le 20 décembre 1978 devant la 33^e session de l'Assemblée générale, des progrès réalisés dans le règlement de la question de la Namibie grâce à l'intervention des Nations Unies et à l'effort conjoint des cinq membres occidentaux du Conseil de sécurité. Rappelant que le 29 septembre 1978, le Conseil de sécurité avait approuvé le rapport du Secrétaire général sur le plan de règlement du problème de la Namibie (Rés. 435(78)), M. Jelonek estimait que la voie était ouverte pour l'application immédiate du plan.

Tout en soulignant que le SWAPO avait accepté ce plan, le représentant de l'Allemagne était toutefois forcé de noter que « l'Afrique du Sud a émis certaines objections à l'égard du rapport du Secrétaire général » exigeant de nouvelles consultations et était contraint d'en appeler à ce pays pour qu'il donne rapidement la preuve de son désir de coopérer à la mise en œuvre de la Rés. 435 (A/33/PV 76, pp. 10-13).

Force était également au représentant de l'Allemagne de constater, au nom des Neuf, la décision de l'Afrique du Sud de procéder à des élections unilatérales, décision inconciliable avec la proposition de règlement approuvée par le Conseil de sécurité et d'en tirer la conclusion que :

« Les Neuf n'acceptent pas la validité de ces élections qu'ils considèrent comme nulles et non avenues.

Les Neuf ne reconnaîtront d'aucune façon leurs résultats ».

Tout en dénonçant également les arrestations récentes de membres importants de la SWAPO comme des

« mesures de police visant clairement à s'opposer au rôle d'une partie importante de l'opinion publique à l'intérieur de la Namibie, en privant ses dirigeants politiques de leurs libertés » (*Ibid.*),

M. Jelonek s'est adressé indistinctement « à toutes les parties intéressées » confondant occupant illégal et mouvement de libération pour leur demander

« de ne pas contrecarrer par des actes d'intimidation et de violence les efforts accomplis pour que des élections libres et justes se déroulent sous la supervision et de contrôle des Nations Unies » (*Ibid.*)

La prise de position des Neuf concernant les élections unilatérales n'a pas empêché l'Afrique du Sud de procéder à ces élections tout en poursuivant sa participation aux discussions internationales sur l'application du plan de règlement.

Le 29 mai 1979, le représentant de la France, M. Leprette, s'est à son tour exprimé au nom des Neuf devant l'Assemblée générale pour « constater que la mise en œuvre du plan de règlement adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 435 (1978) n'a toujours pas commencé ».

Tout en observant que les Cinq avaient reçu « l'assurance des Etats de Première Ligne et du SWAPO qu'ils respecteraient scrupuleusement les dispositions du cessez-le-feu », le représentant de la France soulignait que l'Afrique du Sud a maintenu, pour sa part, ses objections aux dispositions prévues par le Secrétaire général pour le cantonnement des forces de la SWAPO et que le gouvernement sud-africain retarde ainsi l'envoi en Namibie du groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT) dont la création a été décidée par le Conseil de sécurité (Rés. 435/1978).

Le porte-parole des Neuf a condamné à nouveau les arrestations arbitraires dont sont victimes les membres de la SWAPO, les attaques contre les pays voisins et les actes d'intimidation et de violence qui se sont produits dans le territoire.

Il a rejeté également toute tentative de l'Afrique du Sud d'imposer un règlement interne en dénonçant particulièrement l'invalidité des élections unilatérales de décembre 1978 et leur incompatibilité avec un règlement internationalement acceptable.

En dépit de ces violations flagrantes par l'Afrique du Sud de la proposition internationale de règlement du problème namibien, les Neuf se sont encore bornés à renouveler leur appel au gouvernement sud-africain pour qu'il accepte sans tarder la mise en œuvre de la résolution 435 (78) et qu'il permette le déploiement du GANUPT en Namibie.

Les Neuf se sont abstenus lors du vote, le 5 juin 1979, de la résolution 33/206 adoptée par 118 voix contre zéro avec 16 abstentions. Dans ses explications de vote, M. Turot, le représentant de la France, parlant au nom

des Neuf, a justifié cette abstention par l'appui que cette résolution exprime à la lutte armée (*A/33/PV/108* p. 10).

Au cours du débat à la 34^e session de l'Assemblée générale sur la question de la Namibie, M. Cambell (Irlande) a fait, le 12 décembre 1979, une déclaration au nom des neuf Etats membres de la Communauté.

Cette déclaration contient notamment la réaffirmation ou l'affirmation de l'appui des Neuf :

- au plan de règlement adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 435 (1978);

- aux efforts entrepris par le Secrétaire général des Nations Unies et son représentant, par les Etats de la Ligne de Front et le SWAPO pour la mise en œuvre du plan.

- au concept de zone démilitarisée proposé par feu le Président Agostinho Neto de la R.P. d'Angola.

Au nom des Neuf, M. Campbell a exprimé d'autre part « la plus grande préoccupation » au regard de l'évolution récente en Namibie et a dénoncé :

- la création d'une « assemblée nationale » qui semble indiquer que l'Afrique du Sud n'a pas renoncé à l'idée d'un règlement interne en dépit de la non-reconnaissance internationale de la validité des élections unilatérales de décembre 1978,

- les arrestations arbitraires et les détentions sans procès qui ont eu lieu au début 1979 de septante-deux responsables importants de la SWAPO, arrestations assimilées par les Neuf à une tentative pour « étouffer la voix d'une partie importante de l'opinion politique en Namibie »,

- les attaques perpétrées contre les pays voisins ainsi que les actes d'intimidation et de violence qui ont lieu sur le territoire même de la Namibie.

Les Neuf ont, conformément à une position réaffirmée à maintes occasions, mis une fois de plus, agresseur et agressé sur le même plan en renouvelant leur appel à « toutes les parties concernées pour qu'elles s'abstiennent de recourir à la violence et fassent preuve de modération afin de créer un climat propice à l'application du plan des Nations Unies ».

Sept projets de résolution concernant la Namibie ont été mis aux voix le 17 décembre 1979. Deux d'entre eux, relatifs l'un au Programme d'édification de la nation namibienne, l'autre au Fonds des Nations Unies pour la Namibie, ont été adoptés par consensus (Rés. 34/92 A et G).

Plusieurs Etats membres de la CEE se sont abstenus lors du vote des cinq autres projets adoptés sans opposition et sans qu'il y ait toutefois de vote commun des Neuf.

La Belgique s'est abstenue dans trois cas (Rés. 34/92-B, C et G).

Après le vote, M. Keating (Irlande) a fait une déclaration au nom des Neuf (*A/34 PV 100* p. 48). M. Keating a exprimé les réserves des Neuf à l'égard de certaines dispositions de ces résolutions. Celles-ci portent essentiellement sur les références à la lutte de libération et à des mesures coercitives.

« Les Neuf se dissocient de toute approbation implicite ou explicite à la lutte armée conformément à la Charte, il appartient aux Nations Unies de rechercher des solutions pacifiques.

L'engagement des Neuf à l'égard de la Charte et de ses sphères de compétence demeure inchangé. Leurs réserves sur certains éléments des résolutions sont bien connues. »

(A/34/PV 100 p. 38).

P.P.M. - Ph. W.

1598 NATIONALITE. — Délivrance de cartes d'identité aux Belges nés à l'étranger.

Question n° 27 de M^{me} Bernaerts-Viroux (P.R.L.W.) du 10 juillet 1980 au ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles :

« Pourquoi des personnes de nationalité belge, nées à l'étranger et venant se fixer en Belgique, éprouvent-elles, dans certaines communes, des difficultés à obtenir une carte d'identité, bien que l'ambassade belge dans leur pays d'origine leur ait délivré des documents en règle ?

Réponse : Si les personnes visées par l'honorable membre éprouvent des difficultés à obtenir une carte d'identité de Belge, la cause doit en être recherchée dans un manquement de la part de l'administration communale concernée.

Les « Instructions générales concernant la tenue des registres de population, la constatation des changements de résidence et la délivrance des cartes et pièces d'identité » (*Moniteur belge* du 26 janvier 1971) prescrivent notamment :

Sous le n° 4 :

« Toutes les personnes de nationalité belge majeures ou mineures, présentes ou temporairement absentes, qui ont leur résidence habituelle dans la commune, sont inscrites nominativement au registre de population. »

Sous le n° 36 :

« Si des Belges, nés à l'étranger, viennent se fixer pour la première fois en Belgique, ils sont inscrits dans la commune où ils viennent résider, sur le vu de toute pièce jugée suffisante pour établir leur identité. »

Je tiens à signaler, enfin, qu'il est spécifié sous le n° 170 des instructions précitées qu'il incombe aux administrations communales de délivrer des cartes d'identité aux personnes de nationalité belge qui ont leur résidence habituelle dans la commune et qui, de ce fait, sont inscrites dans le registre de population. »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1979-1980, n° 42 du 29 juillet 1980*).

J.S.

1599 NOMADES. — Etablissement. — Obligation d'inscription auprès de la commune d'origine. — Suppression de « la carte de nomade ».

Dans une question n° 92, du 8 janvier 1980, M. le député Suykerbuyk (C.V.P.) s'est inquiété, auprès du ministre de l'Intérieur, des modalités d'inscription des nomades auprès des autorités belges.

La réponse ministérielle comporte les informations suivantes :

« ... en vertu du n° 11 des Instructions générales du 31 décembre 1970, telles qu'elles ont été modifiées par la circulaire du 24 février 1976, les demeures mobiles telles

qu'une roulotte ne peuvent être considérées comme étant le siège de la résidence habituelle des personnes qui y séjournent.

Ces personnes sont donc considérées comme temporairement absentes de la commune où elles ont eu en dernier lieu leur résidence habituelle fixe et restent inscrites au registre de population de cette commune. A défaut de cette résidence, elles restent inscrites dans la commune qui est leur résidence d'origine.

Toutefois ces personnes sont inscrites au registre de la population de la commune sur le territoire de laquelle leur demeure mobile est restée en stationnement pendant trois ans sans interruption. Ce délai est supprimé si la demeure en question a perdu son caractère de mobilité, c'est-à-dire si elle est supportée par une installation qui est incorporée au sol ou ancrée à celui-ci.

Par ailleurs, en application de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 14 janvier 1975 (*Moniteur belge* du 23 janvier 1975) et depuis la suppression de la carte de nomade, les nomades étrangers, autorisés à séjourner à demeure en Belgique, doivent se faire inscrire, dans les délais requis au registre des étrangers de la commune où ils désirent que les communications officielles leur soient faites.

La délivrance et le renouvellement de leur titre de séjour sont effectués par les autorités de cette commune; la prorogation de leur certificat d'inscription peut cependant être faite par l'administration communale du lieu où ils sont de passage qui en informe l'administration communale qui a délivré le titre de séjour. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 14 du 5 février 1980).

Il importe de relever que « la carte de nomade » autrefois imposée l'était depuis l'occupation allemande en Belgique, alors qu'elle permettait un « repérage » administratif et une « localisation » des nomades qui visait, en fait, à la mise en œuvre de leur déportation dans des camps. C'est en vertu de considérations humanitaires que cette formalité a été supprimée.

P.M.

1600 NON-INTERVENTION. — Cas divers.

a) Angola

A propos des différentes interventions qui se sont produites en Angola, le ministre des Affaires étrangères, M. Simonet a déclaré au cours de la discussion du budget de son département pour 1979 :

« Le phénomène extrêmement rapide et brutal de la décolonisation portugaise a créé une situation absolument nouvelle à laquelle les Américains ont voulu réagir, mais ils l'ont fait dans des conditions telles que cette réaction a provoqué ou, en tout cas, a justifié l'intervention de l'URSS. En effet, la première intervention de Cuba ne se résume pas, contrairement à ce que l'on dit parfois et à ce que l'on pense souvent, à une espèce de complot qui aurait été monté plusieurs mois, voire plusieurs années auparavant, sous l'égide de l'Union soviétique, et avec la complicité de certains pays de l'Est.

Qu'ils aient eu l'intention d'agir si les circonstances s'y prêtaient, c'est incontestable, qu'ils aient profité de l'état de désarroi dans lequel se trouvaient alors l'administration et le gouvernement américains, cela me paraît aussi évident; que certains pays voisins leur aient fourni le prétexte de cette intervention, cela ne me paraît pas davantage contestable.

Que je sache, à moins que MM. Jorissen, Lahayeou Boey n'aient d'autres informations historiquement prouvées, ce ne sont pas les Cubains qui sont intervenus les premiers sur le territoire de l'Angola, mais les Sud-Africains. »

(*A.P.*, Sénat, 1978-1979, 6 juin 1979, pp. 516-517).

b) Golfe arabo-persique

Le 16 juillet interviewé à la R.T.B. par M. Jean-Pierre Gallet, le ministre des Affaires étrangères, Henri Simonet, déclarait à propos de la sécurité dans le Golfe persique (arabe) :

« Toute mesure qui aboutirait à faire peser sur une partie du monde la menace d'une intervention militaire, alors que celui dont émane cette menace ne donne pas toujours une grande idée de cohérence et de résolution, est forcément quelque chose de dangereux. Une intervention militaire ne résoudrait certainement pas le problème auquel on prétend vouloir répondre par la création d'une force spéciale qui est de contrer la tendance qu'auraient certains producteurs de pétrole de réduire leur production. C'est un problème qui ne se résoud pas par une intervention militaire. Cela n'aurait me semble-t-il de sens que s'il existait une menace précise venant de l'extérieur de la région sur l'intégrité territoriale des pays producteurs de pétrole. Si par exemple, telle grande puissance voulait prendre le contrôle d'un certain nombre de pays producteurs de pétrole. A ce moment-là, il est parfaitement normal, me semble-t-il, que les Etats-Unis et leurs alliés se préoccupent de savoir comment ils répondraient à cette menace. Croire que le problème d'une insuffisance relative de production peut être rencontré par la force me paraît à la fois être utopique et extrêmement dangereux. »

(*Rev. Presse*, 17 juillet 1979).

c) Kampuchea

Parlant au nom des Neuf devant l'Assemblée générale de l'O.N.U. le 13 novembre 1979, M. Keating (Irlande) a déclaré ce qui suit :

« C'est de façon patente que les droits de l'homme fondamentaux ont été violés au Kampuchea. Le régime qui au Kampuchea, a fait preuve d'une telle barbarie à l'égard de sa population et qui s'est rendu coupable de la violation, à une telle échelle des droits fondamentaux du peuple kampuchéen est grandement responsable de l'actuelle situation catastrophique que connaît le pays et de la destruction et du chaos que subit l'économie kampuchéenne. En contravention des principes fondamentaux de la Charte, les forces militaires d'un autre pays ont envahi le Kampuchea, si désespérément affaibli. Le malheureux peuple du Kampuchea n'a toujours ni le droit ni les moyens de choisir librement son avenir et son gouvernement, d'exercer ses droits de l'homme fondamentaux et de vivre en paix avec ses voisins.

Tant que cette situation existera, le Kampuchea restera la proie des influences extérieures et la tension et l'instabilité continueront de sévir dans l'ensemble de la région. Que cet état de choses se poursuive est, de toute évidence, contraire aux droits et aux intérêts du peuple kampuchéen lui-même. C'est également contraire aux intérêts des Etats de la région. Il faut espérer que toutes les parties intéressées prendront de plus en plus conscience de cette réalité.

La voie menant à un règlement politique durable, acceptable à l'intérieur aussi bien qu'à l'extérieur du Kampuchea, réside dans le plein respect des principes qui inspirent l'Organisation. Le Kampuchea ne peut continuer d'être un pion dans un affrontement plus large dont il n'est nullement responsable. Il a le même droit à l'indépendance et à l'intégrité que tous les autres Etats. Il faut que ce droit soit pleinement respecté.

Une solution du problème politique, acceptable au peuple kampuchéen et permettant au pays de vivre en paix avec ses voisins, est essentielle pour que cessent ces effroyables souffrances humaines. Elle est essentielle, également à la paix et à la stabilité de l'Asie du Sud-Est tout entière.

Comme l'a déclaré le ministre des Affaires étrangères de l'Irlande, parlant le 25 septembre devant l'Assemblée au nom des Neuf, toute solution

« doit, à notre avis, être fondée sur un Cambodge indépendant doté d'un gou-

vernement véritablement représentatif libéré de toute présence militaire étrangère entretenant des relations amicales avec tous les pays de la région, et profitant de l'aide internationale à la reconstruction. » (A/34/PV. 8, p. 19).

Les Neuf estiment que c'est la seule voie qui offre la paix et la stabilité au Kampuchea et à la région dans son ensemble. Les parties en jeu doivent agir de toute urgence afin de créer les conditions propices à cette solution et s'abstenir de toute mesure qui pourrait nuire à sa réalisation.

Si l'on ne résoud pas les problèmes politiques sous-jacents, il ne pourra y avoir de réponse durable aux problèmes qui assaillent actuellement le peuple du Kampuchea. Les Neuf lancent un appel à toutes les parties intéressées pour qu'elles abordent la situation au Kampuchea avec la ferme détermination de voir le pays mis à nouveau en mesure de vivre en paix à l'intérieur de ses frontières et avec ses voisins. L'objectif immédiat demeure le rétablissement du peuple kampuchéen dans ses droits de l'homme fondamentaux et dans son droit à vivre dans l'indépendance et dans la paix, à l'abri de toute présence militaire étrangère. Tant que ces droits ne seront pas pleinement appliqués et respectés, aucune des parties et aucun Etat de la région ne pourront envisager une paix et une stabilité durables pour l'ensemble de la région. Nous espérons que ce sera là ce qui pourra influencer de façon décisive sur les parties intéressées pour les amener à un règlement juste. Et nous leur demandons de collaborer pleinement avec le Secrétaire général dans toutes les mesures qu'il pourrait préconiser à cette fin. (...) »

(A/34/P.V. 63, p. 27-28).

d) *Autonomistes Kurdes*

Voir cette chronique V° *Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes* n° 1557.

e) *Nicaragua*

Interrogé le 9 juillet 1979 par M. Glinne (P.S.) (question n° 53), le ministre des Affaires étrangères répond ceci à propos de l'attitude du gouvernement à l'égard du gouvernement provisoire de reconstruction nationale au Nicaragua :

« La Belgique a pour règle de reconnaître les Etats et non les régimes qui les gouvernent.

Notre pays avait toutefois gelé ses relations diplomatiques avec le régime Somoza en prescrivant au nouveau titulaire de notre Ambassade au Nicaragua, de s'abstenir de présenter ses lettres de créance au Président Somoza. Mes services sont à présent en pourparlers avec des représentants du gouvernement « de reconstruction nationale » dont j'ai reçu un émissaire le 25 juillet.

Par ailleurs le Gouvernement belge a décidé de mettre fin aux fonctions de notre Consul honoraire à Managua, en raison de sa proche parenté avec le Chef de l'Etat. La gérance de ce consulat a été depuis lors attribuée à M. Rivas Opstaele, Vice-Consul, dont l'indépendance à l'égard du régime Somoza ne fait pas de doute. Les autorités nicaraguayennes ont été informées de cette décision.

La Belgique, comme tant d'autres pays, est très préoccupée par les souffrances que connaît actuellement le peuple nicaraguayen de même qu'elle s'inquiète des répercussions que la guerre civile qui se poursuit peut avoir au plan international, tout particulièrement en ce qui concerne l'avenir de l'Amérique centrale et des Caraïbes. C'est pourquoi, notre pays s'est montré favorable à ce que les Neuf fassent une déclaration commune sur la question. L'honorable Membre voudra bien trouver ci-après le texte de celle-ci, diffusée le 29 juin dernier :

« Devant la gravité des événements qui se déroulent au Nicaragua et l'ampleur croissante des souffrances infligées au peuple nicaraguayen, les Neuf expriment leur très profonde préoccupation. Ils souhaitent un arrêt immédiat des combats et la mise

en place de structures politiques représentatives de l'ensemble de la population permettant l'organisation rapide d'élections libres. »

Certes, il appartient au peuple nicaraguayen de trouver, hors de toute intervention extérieure, les solutions constitutionnelles à la grave crise interne qui déchire le pays. Le Gouvernement belge est néanmoins favorable aux actions qui peuvent être entreprises par la voie diplomatique pour faciliter la recherche d'un règlement politique qui conduirait à la constitution d'un gouvernement authentiquement représentatif de toutes les forces politiques qui se sont opposées au régime dictatorial du Président Somoza, dont le remplacement est indispensable pour que le pays puisse retrouver son unité nationale; un tel règlement devrait garantir le respect des Droits de l'Homme à tous les nicaraguayens sans exception.

Comme l'honorable Membre l'a certainement appris par la presse, des délégués du Front élargi d'opposition (F.A.O.) et du Front patriotique national (F.P.N.), lequel représente essentiellement la fraction sandiniste de l'opposition, ont récemment parcouru l'Europe pour sensibiliser l'opinion publique et les gouvernements des pays visités aux solutions que chacun des deux fronts préconise comme règlement à la crise et pour solliciter non seulement une aide humanitaire d'urgence mais aussi une promesse d'assistance à la reconstruction du pays; à leur passage par Bruxelles ces délégués ont notamment été reçus au Cabinet du Premier Ministre et par mon propre Cabinet. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1978-1979, n° 21 du 31 juillet 1979).

f) Zaïre

Le 12 février 1979, 250 parachutistes belges sont envoyés au Zaïre (*Vers l'Avenir* 13 février 1979). Selon M. P. Vanden Boeynants, Premier ministre et ministre de la Défense nationale dont le journal *Le Soir* rapporte les propos, cet envoi est juridiquement basé sur un accord belgo-zaïrois datant de 1968 et prévoyant la formation par les militaires belges d'une division d'infanterie zaïroise. Les parachutistes doivent rejoindre une quarantaine de militaires belges qui se trouvent déjà à Kitona (Zaïre) depuis plusieurs mois. Leur mission ne devrait pas dépasser 4 à 6 semaines. Le ministre a encore précisé que si des troubles éclataient au Zaïre et si les Européens se trouvaient en danger, le gouvernement belge devrait prendre une décision quant à une utilisation éventuelle des militaires belges envoyés en Afrique. En tout état de cause, il n'était absolument pas question que la Belgique intervienne militairement dans les affaires intérieures du Zaïre.

(*Le Soir*, 10 février 1979).

Le 26 juin 1979, à la suite d'une rencontre avec le président Mobutu, le ministre des Affaires étrangères, H. Simonet, déclare que des instructeurs belges continueront à assurer la formation de certaines brigades zaïroises. Le ministre précise que

« ces mesures sont prises en plein accord entre les deux gouvernements et dans le respect de la souveraineté du Zaïre. Elles sont arrêtées dans le cadre de la Convention de coopération militaire intervenue entre le Zaïre et la Belgique » (*Le Soir*, 27 juin 1979).

A des ressortissants belges résidant au Zaïre et se plaignant de l'insécurité qui y règne, M. Simonet répondra

« que la Belgique ne jouerait jamais un rôle de police au Zaïre et que c'était un rêve d'y penser. Mais que le rôle logistique des coopérants militaires contribuera au bon fonctionnement de l'armée (zaïroise) » (*Le Soir*, 28 juin 1979; voy. aussi les interviews

de H. Simonet à la R.T.B. et à la B.R.T. le 29 juin 1979, in *Revue de la Presse*, Ministère des Affaires étrangères, 2 juillet 1979).

A la Chambre, le 4 juillet 1979, au cours de la discussion du budget des Affaires étrangères, le ministre des Affaires étrangères, M. Simonet a répondu à divers orateurs qui critiquaient l'assistance technique militaire octroyée par la Belgique au Zaïre. Il a notamment déclaré :

« La règle, je le rappelle, est que nous entretenons des relations avec les Etats, mais nous ne déterminons en tout cas pas notre politique étrangère en fonction de la nature du gouvernement qui gouverne cet Etat, sinon je craindrais qu'il n'y ait, à partir de ce moment-là, une période d'instabilité et de bouleversements périodiques qui s'ouvrirait dans toutes les relations internationales.

Nous entretenons donc des relations avec l'Etat zaïrois. Cet Etat zaïrois s'est doté d'un régime que certains d'entre nous n'acceptent pas, dans la mesure où il est conduit par une équipe dont nous condamnons les méthodes de gouvernement, mais j'ai le regret de vous dire que cela ne change pas les données du problème politique avec lesquelles nous sommes confrontés en Afrique et au Zaïre.

Quelles sont ces données ? (...)

J'ai été frappé par le fait que l'on reproche au gouvernement les mesures qu'il a prises récemment en matière de coopération militaire et qu'on nous le reproche sous l'angle de l'immixtion dans les affaires intérieures du Zaïre et du non-respect de la souveraineté de celui-ci.

Je trouve cela un reproche un peu excessif de la part d'un certain nombre d'entre nous qui ne perdent aucune occasion de stigmatiser le régime et le gouvernement, ou de souhaiter que ce régime s'effondre et que le gouvernement soit remplacé. Si cela n'est pas une immixtion dans les affaires intérieures du Zaïre, qu'est-ce ?

J'ai été frappé par le fait que l'on reproche au gouvernement les mesures qu'il a prises récemment en matière de coopération militaire et qu'on nous le reproche sous l'angle de l'immixtion dans les affaires intérieures du Zaïre et du non-respect de la souveraineté de celui-ci.

Je trouve cela un reproche un peu excessif de la part d'un certain nombre d'entre nous qui ne perdent aucune occasion de stigmatiser le régime et le gouvernement, ou de souhaiter que ce régime s'effondre et que le gouvernement soit remplacé. Si cela n'est pas une immixtion dans les affaires intérieures du Zaïre, qu'est-ce ?

Mais il y a plus grave. Les juristes d'entre vous doivent savoir qu'il y a en droit plusieurs types de délits. Il peut y avoir un délit de commission, par lequel on fait quelque chose. Il peut aussi y avoir un délit d'omission, par lequel, en ne faisant pas quelque chose, on crée cependant un mal. ...

Je dis, en effet, que prendre une attitude de refus systématique de coopération avec l'Etat Zaïrois au nom de la condamnation morale que nous formulons à l'encontre du gouvernement actuel est au moins une immixtion dans les affaires intérieures du Zaïre aussi grave et certainement beaucoup plus dangereuse que celle que vous reprochez au gouvernement.

Vous pouvez encore me citer pendant des heures. Comme j'ai déjà beaucoup parlé dans ma vie, je ne doute pas que vous trouviez un recueil de citations intéressantes, mais vous n'y trouverez en tout cas pas de quoi formuler sur le terrain une solution concrète aux termes de laquelle, à supposer que le régime que vous condamnez disparaisse, un autre régime parviendrait à se substituer sans que, préalablement, pendant des mois et sans doute des années, l'on ait assisté à des affrontements sanglants, dont ceux qui ont marqué les premières années de l'indépendance peuvent nous donner un avant-goût, et qui pourraient être encore accrus, dans leurs répercussions internationales, par l'instabilité générale du contexte dans lequel se trouve à l'heure actuelle le Zaïre.

Si c'est cela que l'on veut, qu'on le dise clairement, et je dirai alors, avec autant de clarté et de netteté, qu'une telle attitude de la part de la Belgique serait une immixtion incontestablement plus grave et potentiellement plus dangereuse que tout ce que l'on peut faire de mesuré et de réaliste à l'heure actuelle pour coopérer avec le Zaïre, essentiellement au plan économique, et subsidiairement au plan de la sécurité ».

(A.P., Chambre, 1978-1979, 4 juillet 1979, pp. 1145-1146).

E.D.-J.S.-M.V.

1601 NON-INTERVENTION. — U.R.S.S.-Afghanistan - Sanctions — Boycottage des jeux olympiques de Moscou.

Les réactions de la Belgique à l'intervention soviétique en Afghanistan en décembre 1979 sont les suivantes :

1. Le 14 janvier 1979, le gouvernement belge fait une déclaration :

« Le Gouvernement belge condamne l'intervention armée de l'Union soviétique en Afghanistan qui constitue une violation des principes élémentaires du droit international et de la Charte des Nations Unies.

La Belgique n'a jamais ménagé ses efforts pour contribuer à la détente, qui constitue la seule voie pour assurer la paix sur une base stable; mais, dans un monde interdépendant, la détente est indivisible. Elle doit se fonder sur le respect élémentaire de l'indépendance des Nations et suppose un effort général de modération et de dialogue. Elle ne saurait persister dans un climat de menaces et de coups de force.

C'est pourquoi le Gouvernement belge estime que l'intervention de l'Union soviétique en Afghanistan doit provoquer, chez tous les pays attachés au maintien de la paix, une réaction adéquate.

Dans cet esprit :

— La Belgique a demandé, avec d'autres pays, la convocation du Conseil de Sécurité au sein duquel l'U.R.S.S. a recouru au veto. A la suite de ce veto, la Belgique a soutenu le transfert du débat à l'Assemblée générale spéciale des Nations-Unies.

— Elle participe aux consultations au sein de l'Alliance atlantique, dont le conseil se réunira le 15 janvier en session spéciale.

— Elle a demandé que les neuf pays-membres de la Communauté européenne échanger leurs vues dans le cadre de la coopération politique afin de définir une position commune. Les ministres des Affaires étrangères en discuteront à l'occasion de la réunion du Conseil des Communautés à Bruxelles le 15 janvier.

Tout en restant profondément attaché à la détente qui doit être poursuivie car elle est d'intérêt réciproque et n'a comme alternative que le retour à la guerre froide, le Gouvernement belge constate que l'intervention de troupes étrangères en Afghanistan provoque une détérioration sérieuse et prévisible du climat des relations internationales. Ce problème ne concerne pas seulement les relations entre l'Est et l'Ouest. Il concerne les peuples du monde entier. »

(Bull. Q.R., Chambre 1979-1980, n° 13, 29 janvier 1980).

2. Le 15 janvier 1979, la Belgique vote aux Nations Unies en faveur de la résolution ES-6/2 qui entre autres stipulations,

« 1. Réaffirme... le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tout Etat...

2. Déplore... la récente intervention armée en Afghanistan...

3. Fait appel à tous les Etats... pour qu'ils s'abstiennent de toute ingérence dans les affaires intérieures de ce pays;

4. Demande le retrait immédiat, inconditionnel et total des troupes étrangères d'Afghanistan... ».
etc.

Pendant les débats, la position belge est exprimée à travers la déclaration du représentant italien prenant la parole au nom de la Communauté européenne. Le représentant italien dira notamment :

« Des informations dont nous disposons, il ressort que l'intervention militaire soviétique avait pour but de renverser le Gouvernement de l'Afghanistan et de le remplacer par un régime qui réponde davantage aux intérêts soviétiques. Chacun sait que des tensions existaient à l'intérieur de l'Afghanistan suscitées par l'aspiration du peuple afghan à vivre et à être gouverné conformément à ses traditions sociales et religieuses. En conséquence, nos gouvernements ne sauraient accepter l'affirmation selon laquelle cette intervention militaire a été suscitée par des actes d'agression extérieurs contre l'Afghanistan et qu'elle se fonde donc sur le respect du droit de légitime défense, individuelle ou collective, stipulé dans l'Article 51 de la Charte des Nations Unies ».

(Doc. O.N.U.A/ES-6/P.V. 2, 11 janvier 1980, p. 12, provisoire).

3. Le même jour, les ministres des Affaires étrangères des « Neuf » adoptent une position semblable. Ils y ajoutent cependant leur conviction que « la détente est indivisible et a une dimension globale ».

Sur le plan pratique l'Europe ne prend que des mesures « limitées » :

— elle ne se substituera pas directement ou indirectement aux Etats-Unis afin de ne pas réduire les effets des sanctions américaines;

— elle supprime son aide alimentaire à l'Afghanistan pour la transférer aux Afghans réfugiés au Pakistan;

— elle ne remet cependant en cause ni les contrats bilatéraux, ni la coopération industrielle et ses modalités financières avec l'U.R.S.S.

(*Le Soir*, 16 janvier 1980).

4. Le même jour encore, il a été convenu au Conseil de l'OTAN que chaque Etat membre prendrait à titre individuel à l'encontre de l'U.R.S.S. des mesures « parallèles et appropriées », chaque Etat membre s'engageant à ne pas contrarier les mesures prises par ses partenaires (*ibid.*).

5. Le 26 janvier, le gouvernement belge annonce les mesures qu'il compte prendre :

« A la suite de la violation flagrante du droit international par l'Union Soviétique, le Gouvernement belge tient à marquer sa solidarité avec tous les peuples épris de paix. Il a arrêté les mesures suivantes :

1. La Belgique évitera des échanges de visites officielles à l'échelon ministériel avec l'U.R.S.S. D'une manière générale, elle maintiendra ses contacts avec l'Union Soviétique à un niveau réduit.

2. La Belgique poursuivra l'exécution des accords bilatéraux existants avec l'Union Soviétique au niveau actuel; aucune date ne sera fixée quant aux réunions des commissions mixtes prévues par ces accords. Les négociations concernant de nouveaux accords seront reportées.

3. La Belgique appliquera envers l'U.R.S.S. une politique restrictive en matière d'octroi de visas.

4. En matière économique, la Belgique harmonise sa politique avec celle de ses partenaires de la CEE. Elle n'entend, en tout état de cause, pas tirer profit des mesures restrictives adoptées par les Etats-Unis à l'égard de leurs exportations vers l'Union Soviétique.

5. Les manifestations économiques et commerciales belgo-soviétiques se tiendront à un niveau réduit.

La Belgique souhaite toutefois que les négociations multilatérales visant à limiter les armements nucléaires et conventionnels continuent.

La préparation de la Conférence de révision de la Conférence de la Sécurité et de la Coopération européenne doit également être poursuivie.

En ce qui concerne les Jeux Olympiques, le Gouvernement belge souhaite qu'une position commune soit prise au sein des Neuf. »

(Communiqué du ministère des Affaires étrangères, in *Revue de la Presse* du ministère des Affaires étrangères, 28 janvier 1980, p. 4).

6. Dans une question écrite n° 45 du 24 janvier 1980, le député Burgeon commente la décision américaine de ne plus livrer de céréales à l'U.R.S.S. qu'il semble considérer comme un « scandale » :

« Le samedi 12 janvier 1980 s'est tenue à Washington une conférence à laquelle participaient les experts agricoles des Etats-Unis, de la Communauté européenne, du Canada, de l'Australie et de l'Argentine qui a abouti à un accord général aux termes duquel la C.E.E. s'est engagée à ne pas remplacer ni directement ni indirectement les fournitures refusées à Moscou par les Etats-Unis.

Ainsi se trouve officialisée « l'arme de la faim » qui doit son existence aux inégalités existant entre les pays riches et les pays pauvres, inégalités résultant souvent de l'exploitation des seconds par les premiers.

Si l'emploi de cette arme n'aura que des effets amortis en U.R.S.S. et éventuellement en Iran, elle peut être mortelle pour les peuples les plus démunis et constituer un élément de chantage pour les multinationales du secteur ag ro-alimentaire et pour les nations nanties ».

(...)

Le ministère des Affaires étrangères répond :

« La réunion du 12 janvier 1980 à laquelle l'honorable Membre fait allusion portait sur les conséquences de la décision du gouvernement des Etats-Unis de suspendre les exportations de céréales vers l'Union Soviétique. La C.E.E. y participait parce que la Communauté est exportatrice de céréales, pour des quantités d'ailleurs assez modestes et qu'elle est dès lors intéressée à connaître les intentions du plus grand exportateur du monde que sont les Etats-Unis. Il n'a nullement été question à Washington de suspendre les ventes de céréales à des pays démunis, l'U.R.S.S. pouvant difficilement être rangée dans cette catégorie ».

(...)

J'ajouterai (...) que je ne considère pas que la décision américaine constitue un « scandale ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 15, 12 février 1980).

7. Le 5 juin 1980, en réponse à une question orale du sénateur Humblet (R.W.), le ministre des Affaires étrangères, M. Nothomb déclare :

« Je rappelle à l'honorable membre que la Belgique a pris position contre l'intervention armée soviétique en Afghanistan par deux communiqués publiés respectivement le 31 décembre 1979 et le 14 janvier 1980 ainsi que par un certain nombre de

mesures restrictives arrêtées à l'encontre de l'U.R.S.S. tant dans le domaine politique qu'économique. La Belgique a participé aux condamnations formulées par ses partenaires de la Communauté européenne et de l'Alliance atlantique.

La Belgique partage en outre l'avis de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies qui, dans une décision du 15 février 1980, a qualifié l'intervention soviétique en Afghanistan d'atteinte grave aux droits de l'homme et à la liberté des peuples.

Le gouvernement belge est d'avis qu'une solution politique peut mettre fin au problème afghan dans son ensemble et à la violation des principes fondamentaux du droit international qui prévaut actuellement dans ce pays. Cette solution est liée au retrait des troupes étrangères et au droit à l'autodétermination du peuple afghan.

Dans cette optique, les Neuf ont avancé l'idée d'un Afghanistan neutre et non aligné, à l'abri de la compétition des puissances. Cette proposition, qui nous paraît importante, n'a cependant rien d'exclusif et la Belgique, tout comme ses partenaires de la Communauté, est prête à apporter son appui, en accord avec les pays amis et alliés, à toute initiative visant à promouvoir une solution acceptable. A cet égard, les pays non alignés et islamiques peuvent jouer un rôle particulièrement important ainsi qu'en a témoigné la dernière réunion de la Conférence islamique du mois de mai.

Je signale enfin à l'honorable membre que la Belgique a contribué à une action humanitaire en faveur des réfugiés afghans par le truchement d'organismes internationaux. »

(A.P., Sénat, 5 juin 1980, p. 1728).

8. Le 9 juillet 1980, une interpellation du député Lenaerts (C.V.P.) permet au ministre des Affaires étrangères Nothomb de résumer diverses positions prises par la Belgique :

M. Lenaerts (en néerlandais) :

« Quels efforts le gouvernement belge a faits pour soutenir la juste lutte des Afghans ?

Quelles démarches le gouvernement a entreprises dans le cadre de la Communauté européenne, pour que soit mis fin à cette guerre, soit par des pressions externes sur l'U.R.S.S. soit par une initiative européenne en faveur des résistants afghans ?

Quels efforts on consent pour informer l'opinion publique des événements tragiques d'Afghanistan ? »

M. Nothomb (en néerlandais) :

« L'honorable membre est certainement au courant du fait que le gouvernement belge a, dès le début des événements en Afghanistan, condamné l'intervention armée de l'Union soviétique. Une première condamnation a été communiquée le 31 décembre 1979, et elle a été répétée le 14 janvier 1980. Le 28 janvier, ces condamnations ont été suivies d'une série de mesures contre l'Union soviétique et en mai par l'interdiction de toute participation officielle aux Jeux olympiques.

Sur le plan de l'aide aux réfugiés afghans, le Conseil des ministres a pris la décision de principe de mettre à la disposition du Comité international de la Croix-Rouge une somme de 4 millions de francs belges en faveur des réfugiés afghans au Pakistan.

Dans les instances internationales aussi, la Belgique n'a pas hésité à prendre résolument position concernant ces événements. Ceci a été le cas entre autre sur le plan mondial dans le cadre des Nations Unies par le vote de la résolution A/RES/ES. 6/2 le 14 janvier et par les prises de position dans le cadre de l'Alliance atlantique en dernier lieu lors de la réunion ministérielle d'Ankara (25 et 26 juin).

L'honorable membre pose à juste titre la question de savoir quelles démarches le gouvernement a entreprises dans le cadre des Neuf. Les condamnations officielles des Neuf à partir du 15 janvier et confirmées fréquemment, en dernier lieu lors du Conseil

européen de Venise, ont été suivies d'une proposition pour un Afghanistan neutre telle qu'avancée le 19 février. La formule d'un Afghanistan neutre et non aligné qui se tiendrait à l'abri du conflit des puissances et dont la neutralité et le non-alignement seraient reconnus par les autres Etats et particulièrement ceux de la région, a été confirmée lors du Conseil européen du Luxembourg des 27 et 28 avril.

Pendant le Conseil européen de Venise les 12 et 13 juin les chefs de gouvernement ont en outre exprimé leur soutien total pour les décisions des ministres des Affaires étrangères des pays islamiques réunis dans le cadre de la onzième conférence au sommet des pays islamiques pour établir un comité chargé de chercher tous les moyens en vue d'obtenir une solution globale de la crise afghane.

Le gouvernement belge a participé activement à toutes les initiatives européennes. Les mesures et les positions que la Belgique a adoptées tant unilatéralement que dans le cadre multilatéral ont été largement diffusées dans les organes de presse.

Je me permets cependant de signaler à l'honorable membre que le ministre des Affaires étrangères n'a pas pour habitude de diffuser des informations sur la situation interne de pays étrangers, mais fait précisément connaître la position de la Belgique par des communiqués, des déclarations ou des interviews du ministre.

Je rappelle en outre à l'honorable membre que l'information et le choix des nouvelles par les media font partie, en Belgique de la liberté de la presse qu'il ne revient pas au pouvoir public d'influencer. J'ajoute immédiatement, et je déplore vivement, que les entrées et les déplacements des journalistes en Afghanistan font l'objet d'entraves multiples de la part des autorités locales et que l'information provient dès lors essentiellement de sources indirectes dans les pays voisins.

Je pense que cette information est fort largement reproduite par la presse écrite et parlée ».

(C.R.A., Chambre, 9 juillet 1980, p. 948; texte original néerlandais in A.P., Chambre, 9 juillet 1980, p. 2441).

9. Le problème s'est posé de savoir si la Belgique, à l'instar des Etats-Unis allait boycotter les Jeux olympiques de Moscou. Pouvait-on mêler la politique aux sports ?

Le gouvernement pouvait-il agir sur un organisme privé comme le Comité olympique et interfédéral belge ? *Quid* de l'autonomie des régions et de l'unité de la politique extérieure ? A des interpellations de MM. Lagasse et Perin, le ministre de la Communauté française, M. Hansenne, répond :

« Les Jeux Olympiques sont organisés par le Comité international olympique qui est une association de fait. Ce Comité olympique international dispose de toute une série de correspondants nationaux. En Belgique, c'est le Comité olympique et interfédéral belge qui constitue une association privée. Depuis toujours, les rapports entre le C.O.I.B. et le gouvernement ont été marqués par une indépendance réciproque.

Le gouvernement belge a toujours marqué sa volonté de ne pas interférer directement dans les activités sportives et de laisser au Comité olympique et interfédéral le soin de décider de sa contribution aux sports olympiques.

Le gouvernement dans cette affaire n'a pas jusqu'à présent modifié son attitude. Il a dit clairement qu'il considèrerait que le Comité olympique et interfédéral belge était un organisme indépendant.

Le problème des Jeux Olympiques s'est compliqué dans la mesure — j'espère répondre aussi précisément que possible à M. Lagasse sur cette question — où, d'une part, le comportement du pays hôte des Jeux Olympiques, tant dans sa politique extérieure par sa présence en Afghanistan que par sa politique intérieure, par son attitude à l'égard d'Andréï Sakharov et, d'autre part, les réactions que cela a suscitées dans divers autres pays, ont fait en sorte que, *volens nolens*, il est devenu un problème politique.

Il serait naïf de considérer maintenant que l'on puisse apprécier le problème des Jeux Olympiques du seul point de vue sportif. Voilà l'attitude prise par le gouvernement belge.

Mais, allez-vous me dire, pourquoi le gouvernement belge ? Il est vrai que la politique sportive relève de l'autonomie des communautés depuis l'instauration des conseils culturels. Mais il n'y a, de par les règlements mêmes de l'olympisme, qu'un seul et unique comité olympique et interfédéral belge. Il ne s'agirait donc plus des rapports entre l'Etat et le Comité olympique, mais des rapports entre les communautés et le Comité olympique.

Néanmoins, pour les raisons que j'ai exprimées tout à l'heure, l'Exécutif de la communauté française a considéré qu'il était évident que le problème des Jeux Olympiques devait être apprécié d'un point de vue de politique extérieure. C'est la raison pour laquelle nous avons été d'accord avec le gouvernement quand il a dû examiner ce dossier sous cet angle.

Mais, et malgré les propos que vous avez tenus, je n'ai jamais, en aucun cas, été amené à prendre une attitude pour ou contre le boycott des Jeux Olympiques. J'ai, à cet égard, par solidarité avec le gouvernement, adopté l'attitude consistant à dire qu'il convient de procéder à l'examen approfondi de la situation et de fixer notre attitude autant que possible en concertation et en conformité avec nos partenaires de l'Europe des Neuf.

Je n'ai jamais été amené à m'exprimer de quelque manière que ce soit sur le fond de l'affaire puisque le problème est en délibéré au sein du gouvernement.

Notre collègue des Affaires étrangères prend actuellement des contacts avec ses collègues des pays des Neuf de façon à recueillir l'ensemble des informations, à la fois sur la situation internationale et sur le sentiment des divers gouvernements étrangers, avant de prendre une attitude.

Cette attitude sera celle du gouvernement. S'il était amené à prendre une attitude négative à l'égard de la participation aux Jeux Olympiques, il appartiendrait à l'Exécutif de la communauté française de déterminer les modalités par lesquelles il pourrait contribuer effectivement au respect de cette décision.

Dans l'autre cas, il est évident que l'ensemble des subsides qui seraient alloués au Comité olympique, comme il en va de même dans l'ensemble des budgets, subsisterait comme par le passé.

Il va de soi — je tiens à le souligner à cette tribune — que si l'Exécutif de la communauté française a estimé que le problème était éminemment politique et qu'il méritait de ce fait un examen sous l'angle de la politique extérieure, l'exécution en termes budgétaires de toute une série de décisions devrait s'opérer lors d'une délibération de l'Exécutif siégeant sur ce point. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité*).

(Cons. cult. de la Communauté culturelle française, 1979-1980, C.R.I., 5 février 1980, p. 13).

10. Finalement le gouvernement décide de boycotter les Jeux Olympiques. Ceci amène la question n° 78 du 10 juin 1980 du député Valkeniers (Volk) :

« Le gouvernement a décidé de boycotter les Jeux Olympiques mais accorde deux millions au Comité olympique pour la couverture des frais administratifs. Les athlètes militaires pourront également participer aux jeux.

Cette attitude est-elle logique ? Quelle pression exerce-t-on encore de la sorte sur l'Union soviétique pour qu'elle se retire de l'Afghanistan ? »

Le Premier ministre répond :

« Je voudrais avant tout rappeler à l'honorable membre que le Conseil des ministres du 30 mai dernier a décidé ce qui suit :

« a) Les membres du personnel rémunéré ou subsidié par l'Etat ou par un organisme parastatal et les miliciens qui participent, comme athlètes, aux Jeux olympiques de Moscou, ne peuvent prétendre de ce chef ni à une quelconque intervention financière des Autorités, ni à un congé supplémentaire, que ce soit ou non avec maintien du traitement;

b) La même règle vaut pour les membres du personnel qui ne participent pas aux Jeux. Ils s'abstiendront en outre d'effectuer le déplacement avec intervention financière du C.O.I.B.; ils ne prendront part à aucune cérémonie officielle et ne feront aucune déclaration publique. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 35, 1^{er} juillet 1980).

A une question analogue posée par le même député le 30 juillet 1980, le ministre des Affaires économiques répond :

« J'ai l'honneur de communiquer à l'honorable membre que la subvention de 1.000.000 F que le « B.L.O.S.O. » a payé au Comité olympique interfédéral belge consiste au total des subventions annuelles et normales de travail, et que cette somme ne signifie en aucune façon une aide envers la participation aux Jeux olympiques de Moscou.

En plus je tiens à confirmer qu'en début de l'année les Jeux olympiques d'hiver de Lake Placid ont eu lieu sans aucun geste de boycottage de la part du gouvernement belge.

La décision de laisser participer les militaires belges aux Jeux olympiques de Moscou a été prise par le ministre de la Défense nationale. »

(*Ibid.*, n° 42, 16 septembre 1980).

E.D.

1602 NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE MONDIAL. — Dialogue nord-sud. — Energie.

Le 5 octobre 1979, à l'Assemblée générale des Nations Unies, le ministre des Affaires étrangères, M. Simonet, a déclaré :

« Le dialogue doit se poursuivre. L'interdépendance des Etats et des problèmes l'exige.

Il abouti à des résultats incontestables. Certes, ils ne sont pas à la hauteur des bonnes volontés déclarées et des efforts déployés. Peut-être le dialogue a-t-il engendré surabondance de conférences et comités ? Peut-être les agendas sont-ils encombrés de trop de problèmes ? On ne peut vouloir tout aborder et résoudre à la fois.

D'autre part, la multiplicité des objectifs de développement dégagés au fil des années par les réunions internationales, ainsi que l'absence de priorités, nous paraissent entacher la crédibilité des consensus atteints. Plus de réalisme s'impose à chacun.

C'est avec satisfaction que nous avons pris connaissance de la proposition soumise par le groupe des 77 à la dernière réunion du comité plénier. Elle élargit en effet le champ de nos discussions en y incluant l'énergie.

Il conviendrait bien sûr de s'entendre tout d'abord sur le but de cet exercice, ses conditions et modalités.

Il nous paraît en tout cas que le dialogue doit se dérouler sur la base de la solidarité. Les problèmes qui se posent à l'économie en général et aux puissances industrielles en particulier, ne pourront en être exclus. L'accélération du développement ne peut être dissociée du redressement de l'économie mondiale et du maintien dans le monde de conditions économiques favorables à une croissance globale, à une croissance de toutes les régions, en particulier de celles qui souffrent d'un retard marqué dans la mise en valeur de leur potentiel humain et de leurs ressources naturelles.

Le dialogue doit favoriser un nouvel ordre économique international. Par définition, il doit être un « ordre » donnant lieu à une répartition plus équilibrée des droits et des obligations de chacun.

Il n'est pas possible d'avoir un tel dialogue en passant sous silence les problèmes énergétiques.

Le pétrole représente près de 15 pour cent des échanges mondiaux. La hausse de son prix impose aux pays industrialisés un énorme transfert de ressources. On peut estimer que le dernier relèvement des prix pétroliers entraînera pour la Communauté européenne une perte de croissance d'environ 1 pourcent du produit national brut. Il signifiera une facture supplémentaire de plus de 12 milliards de dollars. Le transfert de ressources ainsi opéré apparaît dans toute son importance si on se rappelle que les pays industrialisés ont consacré, dans leur ensemble, en 1978, 0,32 pourcent de leur p.n.b. à l'aide publique au développement.

Le dynamisme des économies est profondément affecté de la hausse des prix pétroliers. Celle-ci grève inexorablement les balances de paiement, tout particulièrement celles des pays en développement non producteurs de pétrole.

Une concertation mondiale s'impose sur tous les aspects du problème pétrolier.

Le 27 septembre, cette assemblée a entendu un remarquable discours. Son Excellence M. Jose Lopez Portillo, président des Etats-Unis du Mexique, a déployé devant nous le problème de l'énergie dans son ampleur et son acuité. Je salue sa proposition d'apparence peut-être modeste, mais combien réaliste, de former un groupe de travail comprenant des représentants des pays producteurs de pétrole, des pays industrialisés et des pays importateurs en développement, afin de formuler des propositions concrètes en la matière ».

(*Rev. Presse*, 5 octobre 1979, pp. VI-VII).

M.V.

1603 OCCUPATION MILITAIRE. — Jérusalem. — Annexion. — Reconnaissance. — Localisation de l'ambassade de Belgique et du Bureau des Communautés européennes. — Conventions de Genève. — Expulsion et déportation.

1. En réponse à une question n° 31 posée par M. Tromont (P.R.L.), le 23 mai 1979, le ministre des Affaires étrangères indiquait :

« Je confirme que le communiqué conjoint publié à l'issue de la visite officielle que j'ai effectuée en Arabie Saoudite du 20 au 23 avril indique qu'un règlement juste et durable au Moyen-Orient doit être notamment fondé sur l'évacuation par Israël de tous les territoires arabes, y compris à Jérusalem, occupés en 1967.

Comme l'honorable membre le sait, les Neuf ont déclaré le 29 juin 1977 qu'un règlement de paix devait être fondé sur les Résolutions 242 et 338 du Conseil de Sécurité et notamment sur l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et la nécessité pour Israël de mettre fin à l'occupation territoriale qu'il maintient depuis le conflit de 1967.

Le communiqué belgo-saoudien du 23 avril 1979 s'inscrit dans la ligne de la position déjà adoptée par les membres de la Communauté européenne.

Le texte de ce communiqué, à la différence de celui d'un traité, n'avait pas à être porté à la connaissance du Parlement.

La politique du gouvernement belge est dictée par son souci de voir l'ensemble des parties au conflit du Moyen-Orient négocier un règlement qui, pour être durable, doit être global et tenir compte des droits de chaque peuple de la région.

C'est là la condition essentielle d'une paix véritable qui serait à l'avantage de tous les pays de cette région, et notamment d'Israël, car une telle paix serait la meilleure

garantie de son existence à laquelle le gouvernement belge est, comme le sait l'honorable membre, depuis toujours, et aujourd'hui autant qu'hier, attaché.

Elle n'a jamais été conduite à des fins particulières ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1978-1979, n° 14 du 12 juin 1979).

Voy. aussi la réponse à la question n° 35 posée par M. Nutkewitz, le 28 septembre 1979 : *Bull. Q.R.*, Sénat, 1978-1979, n° 9 du 30 octobre 1979.

Au cours de la discussion du budget des Affaires étrangères de 1979, le ministre des Affaires étrangères, M. Simonet a déclaré :

« M. Van Elewycq doit savoir qu'il y a une raison pour laquelle j'ai mentionné explicitement le problème de Jérusalem. J'attire son attention sur le fait qu'aux termes de la résolution 242, la partie Est de Jérusalem est considérée comme une partie des territoires occupés. (*Protestations*).

Je puis vous garantir de la manière la plus formelle que la partie Est de Jérusalem est couverte par la disposition de la résolution 242 qui fait allusion à l'évacuation des territoires occupés, ou « de » territoires occupés, en jouant sur la traduction.

M. Risopoulos. — L'O.L.P. n'est pas d'accord là-dessus.

M. Simonet, ministre des Affaires étrangères. — Non; mais, pour l'instant, j'essaie de répondre point par point pour dégager un maximum de clarté. La résolution 242 couvre Jérusalem, partie Est. Cela ne me paraît pas douteux.

En deuxième lieu, il est certain que les déclarations du gouvernement israélien ou de certains de ses membres — et non des moindres puisqu'il s'agit du Premier ministre — par lesquelles on proclame à la face du monde qu'en aucun cas Jérusalem ne sera encore divisée ou partiellement arabe et que, pour l'éternité, Jérusalem restera uni sous souveraineté israélienne, sont en contradiction avec ce que nous avons toujours dit et fait.

Je vous signale que, par exemple, l'ambassade de Belgique en Israël se trouve à Tel-Aviv qui, pour la Belgique, est la capitale d'Israël, non pas Jérusalem, et que nous n'avons pas l'intention de la déplacer.

Je puis même dire plus : les pays de la Communauté se sont trouvés confrontés avec une mise en demeure israélienne : ou bien d'accepter que le Bureau de la Commission — Bureau que la Commission installe dans tous les pays avec lesquels elle a des accords de coopération — soit installé à Jérusalem avec le statut diplomatique, ou bien à Tel-Aviv sans statut diplomatique. La Commission a fait savoir, avec raison, qu'il n'y aurait pas de Bureau ».

(*A.P.*, Chambre, 1978-1979, 4 juillet 1979, pp. 1147-1148).

En réponse à une question écrite de M. Burgeon du 2 août 1980, le ministre des Affaires étrangères reproduit le communiqué de presse qu'il a fait publier le 31 juillet précédent :

« Monsieur Charles Ferdinand Nothomb, ministre des Affaires étrangères déplore la décision du Parlement israélien d'approuver la loi qui déclare Jérusalem dans son ensemble — y compris le secteur oriental capitale une et indivisible d'Israël.

Conformément à la position formulée dès l'occupation par Israël de la partie orientale de Jérusalem en 1967, la Belgique n'accepte aucune initiative unilatérale ayant pour but de changer le statut de Jérusalem.

Le statut définitif de cette ville qui abrite les lieux saints de trois religions monothéistes, devrait être établi dans le cadre de négociations pour un règlement global de paix au Moyen-Orient conformément à la résolution 242 du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Le ministre estime donc que la décision unilatérale du Parlement israélien constitue un obstacle dans la voie de la réalisation d'un tel règlement d'ensemble. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1978-1979, n° 14, 12 juin 1979).

2. Un comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population arabe vivant dans les territoires occupés a fait rapport devant la Commission politique spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies.

M. Randermann, prenant la parole au nom des neuf Etats membres de la C.E.E. a notamment observé :

« Comme l'a signalé le ministre des Affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne au cours du débat général, tout accord global visant à régler le conflit prolongé au Moyen-Orient, doit nécessairement être fondé sur le retrait d'Israël des territoires qu'il occupe depuis 1967. C'est pourquoi l'intention qu'a officiellement manifestée Israël d'étendre ses colonies dans les territoires occupés est un motif de préoccupation pour les Neuf car une action de ce genre, dans une phase aussi cruciale, pourrait compromettre les négociations entreprises en vue de parvenir à une paix juste et durable au Moyen-Orient. En outre, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, qui interdit à la puissance occupante de modifier unilatéralement le caractère démographique et physique des territoires occupés, s'applique pleinement aux territoires occupés par Israël. Aussi les Neuf sont-ils opposés à toute modification unilatérale de la situation de Jérusalem et des Lieux Saints.

Le rapport du Comité spécial (A/33/356) suscite certaines réserves du fait que, pour des raisons qui échappent au contrôle de cet organe, ses membres n'ont pu obtenir suffisamment de renseignements de première main. Néanmoins, certains aspects du rapport, notamment ceux qui ont trait aux conditions qui règnent dans les prisons et au traitement des détenus, sont inquiétants ».

(Nations Unies, Assemblée générale, 33^e session, Commission politique spéciale, 32^e séance, 23 novembre 1978, pp. 7-8).

3. On trouvera ci-dessous le texte de la question écrite n° 95 posée par M. Van Geyt (P.C.) le 22 mai 1980 et la réponse du ministre des Affaires étrangères :

« Les autorités de l'Etat d'Israël ont expulsé le 3 mai dernier, vers le Liban, les bourgmestres de Hébron et de Halhoul ainsi qu'un juge islamique de Hébron.

Avec 14 voix pour, aucune voix contre et 1 abstention (des Etats-Unis), le Conseil de sécurité des Nations Unies a invité le 8 mai dernier les autorités d'Israël à annuler cette mesure illégale et à mettre tout en œuvre pour que les personnalités palestiniennes expulsées puissent reprendre les fonctions pour lesquelles elles sont élues ou nommées. Les trois personnalités se sont présentées le 11 mai au pont Allenby sur le Jourdain en exigeant l'application de la résolution du Conseil de sécurité. Elles ont été repoussées aussitôt par l'armée israélienne.

Le gouvernement belge n'est-il pas intervenu auprès du gouvernement israélien, ou ne devrait-il pas se faire entendre en exprimant le souhait que la résolution du Conseil de sécurité soit appliquée ?

Réponse : En réponse à la question de l'honorable membre, je désire indiquer que la quatrième Convention de Genève (1949) à laquelle la Belgique a adhéré, interdit l'expulsion ou la déportation de personnes se trouvant en territoire occupé.

La Belgique a régulièrement fait connaître son point de vue en ce qui concerne les droits légitimes des Palestiniens.

L'application des résolutions qui sont adoptées par le Conseil de sécurité de l'O.N.U. est une préoccupation constante du gouvernement belge. »

(Bull. Q.R., Chambre, 1979-1980, n° 32 du 10 juin 1980).

M.V.

1604 *ONU*. — Conférence de New Delhi. — A.C.P. — Crise pétrolière. — Politisation du débat. — Besoins fondamentaux. — Pacte de croissance solidaire. — Nouvel ordre économique mondial.

Le 5 mars 1980, au Sénat, M. De Bruyne (Volk) interpellait le ministre de la Coopération au Développement sur « le déroulement plutôt décevant de la troisième conférence de l'O.N.U.D.I. à New Delhi ». M. Marc Eyskens lui répondit :

M. Eyskens, ministre de la coopération au développement (en néerlandais). — « Le problème que nous discutons actuellement n'est pas d'une actualité brûlante et notre pays ne connaît aucune controverse en cette matière. Ce problème dépasse les dimensions de notre pays et c'est peut-être la raison pour laquelle le public y accorde peu d'intérêt. Il est cependant déterminant pour l'avenir de notre planète.

Après C.N.U.C.E.D., qui fut presque un échec, et après l'échec de l'O.N.U.D.I., je me demande avec M. Wijninckx quelle est l'utilité de pareilles rencontres gigantesques qui sont caractérisées par une longue série de monologues et par un important absentéisme. L'argent que l'on y consacre pourrait être investi plus utilement dans de bons projets de développement.

La Communauté européenne et les pays A.C.P. ont donné un exemple frappant de la façon dont il faut aborder les problèmes de développement. La Convention de Lomé, qui vient d'être renouvelée, constitue un excellent modèle. Les négociations se font d'un partenaire à l'autre, se poursuivent dans de petits groupes de travail, le tout sous l'arbitrage des ministres.

Si nous voulons entamer avec succès le dialogue indispensable, nous devons réfléchir non seulement au contenu, mais également à la procédure. La C.E.E. pourrait s'inspirer pendant quelque temps des conférences avec les partenaires de Lomé et formuler des propositions lors de la conférence internationale.

L'échec de la conférence de la Nouvelle Delhi résulte d'un malheureux concours de facteurs défavorables. En premier lieu, le monde entier doit faire face à la crise du pétrole et à d'autres crises encore, ce qui favorise les critiques de la politique de coopération au développement. Il faudrait comprendre que cette politique est également menée dans notre propre intérêt. Sur le plan politique, cette situation se reflète dans le fait que les pays occidentaux font preuve de fermeté et déclinent toutes les nouvelles revendications.

En outre, le débat est politisé par quelques pays en voie de développement qui tendent délibérément à introduire dans le débat des problèmes politiques comme ceux de la Rhodésie, de l'Afrique du sud et d'Israël.

C'est ainsi que les problèmes réels s'estompent.

Un deuxième élément de politisation provient du fait que le dialogue Nord-Sud est influencé par les rapports Est-Ouest et par la remise en question de la détente. En outre, l'Occident s'irrite de plus en plus des critiques permanentes de son passé colonial et d'être rendu responsable du chaos actuel. Cependant, la coopération au développement est financée pour 81 p.c. par l'O.C.D.E., pour 17 p.c. par les pays de l'O.P.E.P. et pour 2 p.c. seulement par les pays de l'Est; l'Union soviétique y consacre à peine 0,003 p.c. de son P.N.B.

Les pays occidentaux se sentent minorisés dans les assemblées internationales dont le nombre de membres va s'accroissant. En outre, le tiers monde a créé des circuits de négociations parallèles comme l'O.N.U.D.I. et le C.N.U.C.E.D., afin d'éviter le veto des grands à l'O.N.U.

Certains pays en voie de développement agissent de façon démagogique, ce qui donne alors lieu à des réflexes conservateurs de la part des pays occidentaux.

Le fonds de nombreux milliards proposé par les pays en voie de développement serait géré par ceux-ci à l'exclusion des pays occidentaux. L'Occident a rejeté cette

proposition. Il veut bien apporter son aide, mais pas au moyen d'un nouveau fonds. Les pays qui ont les réflexes les plus conservateurs sont la République fédérale d'Allemagne, les Etats-Unis et la France.

La Belgique a préparé très sérieusement les conférences. A la conférence de la C.N.U.C.E.D., il y eut même un incident avec les autres pays de la C.E.E. à propos de la promesse formelle de notre pays de financer le deuxième volet du fonds des matières premières. Le 15 et le 16 janvier, la C.E.E. s'est concentrée sur les besoins fondamentaux. Sur place, nous avons pu compter sur toute la diplomatie de notre ambassadeur à Vienne.

Je suis moi-même intervenu en faveur d'un pacte de croissance solidaire. Si l'on insiste sur une redistribution du pouvoir d'achat, on ne peut oublier que ce pouvoir d'achat doit d'abord être produit.

C'est la raison pour laquelle le pacte a pour objet de faire contribuer au Fonds de solidarité en fonction de la croissance marginale les pays qui ont encore un taux de croissance positif et qui ont, par exemple, un revenu supérieur à 3 500 dollars par habitant. Ce Fonds transférerait ainsi une partie du pouvoir d'achat aux pays en voie de développement. Tous les pays devraient y contribuer, ce que le bloc communiste refusera vraisemblablement.

L'Ouest, les pays de l'O.P.E.C. et les pays en voie de développement devraient se mettre d'accord sur un modèle de coopération plutôt que de poursuivre une confrontation.

Je ne m'entendrai pas sur les aspects techniques de ce pacte. Il est évident que tant que le dialogue Nord-Sud ne sortira pas de l'impasse, les pays en voie de développement seront de plus en plus nombreux à s'adresser à la C.E.E. Déjà, ils s'intéressent beaucoup au modèle de Lomé et il me semble que la C.E.E. devrait avoir le courage d'offrir à certains pays en voie de développement, par exemple au groupe des Andes, une sorte de convention de Lomé ad hoc.

Je ne pense pas que l'on puisse inventer du jour au lendemain un nouvel ordre mondial. Nous devons avancer pas à pas et Lomé peut, tout comme le système Stabex, contribuer progressivement à l'établissement de cet ordre mondial.

Tout le monde est partisan d'un transfert de pouvoir d'achat. Toutefois, cela ne doit pas se faire à l'intervention d'un nouveau fonds et il convient de maintenir dans ce transfert une large part d'aide bilatérale. En effet, nous restons maîtres de cette aide, qui garantit en contrepartie une amélioration de notre niveau d'emploi.

La seule restriction serait que l'aide bilatérale soit soumise à un contrôle multilatéral et éventuellement passible d'une pénalisation multilatérale.

Par ailleurs, j'estime que les multinationales sont un élément de transmission quasi inévitable de transferts technologiques, les P.M.E. ne pouvant jouer qu'un rôle limité. Il nous faut un code international avec un mécanisme intégré de sanctions et un syndicat multinational jouant le rôle de partenaire.

La commission Brandt a élaboré un nombre impressionnant d'idées. A présent, il s'agit d'examiner dans quelle mesure celles-ci sont techniquement et politiquement réalisables. Pour sa part, le chancelier autrichien Kreisky a plaidé en faveur d'un plan Marshall pour les pays en voie de développement. Je n'aime pas beaucoup le mot, mais l'idée est bonne. Le transfert de pouvoir d'achat ne doit pas seulement stimuler la demande, ce qui ne serait qu'un résultat sans lendemain, par le biais des importations. Le transfert doit également influencer l'offre tant des pays en voie de développement que des pays industrialisés qui ont absolument besoin d'une reconversion et d'un renouvellement industriel.

La Belgique devra également s'adapter en profondeur. Il faudra d'abord vaincre certaines inerties et lutter contre un réflexe de conservation qui, à terme, pourrait s'avérer un réflexe d'autodestruction.

J'appuie l'idée de consacrer un large débat au rôle joué par la Belgique dans le dialogue Nord-Sud. Ce débat pourrait s'inscrire dans une discussion générale au

niveau européen. Je me rallie à la position de l'O.C.D.E. qui considère que la fragmentation du monde et toute forme de protectionnisme ouvert ou larvé constituent de graves dangers. Nous ne sommes pas confrontés avec le dilemme : confrontation ou coopération; la confrontation serait synonyme de suicide collectif. La seule alternative est la coopération et la Belgique peut certainement y contribuer dans une large mesure ».

(Applaudissements sur les bancs de la majorité).

(C.R.A., Sénat, 1979-1980, 5 mars 1980, pp. 256-257).

M.V.

1605 ONUDI. — Transformation en institution spécialisée.

Le 31 octobre 1979, au cours de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le délégué belge à la deuxième commission, M. Loquet a déclaré :

« Que son gouvernement, qui a toujours estimé que le développement industriel constituait un élément essentiel du développement économique des pays en développement, n'a cessé d'accorder son appui constructif aux activités de l'O.N.U.D.I. Mais l'accroissement de la capacité industrielle des pays en développement doit être adaptée aux besoins et aux ressources de chacun. Une technologie inappropriée peut être préjudiciable au développement et avoir des répercussions sociales négatives. Aider les pays en développement dans ce processus difficile est une des tâches principales de l'O.N.U.D.I.

101. La transformation de l'O.N.U.D.I. en institution spécialisée aidera cette organisation à remplir sa mission de manière plus efficace. La délégation belge est particulièrement satisfaite du résultat des négociations qui ont eu lieu à ce propos; en tant que porte-parole du Groupe B, la Belgique a contribué dans une large mesure au rapprochement des positions. Il mérite d'être souligné que c'est en grande partie grâce à la volonté politique des pays industrialisés à économie de marché que ce succès a été possible. La Belgique a pour sa part signé l'Acte de constitution de la nouvelle institution le 5 octobre dernier.

102. Le système des consultations constitue l'une des réalisations principales de l'O.N.U.D.I. Les réunions tenues jusqu'à présent ont permis de faire clairement apparaître l'interdépendance des pays en développement et des pays industrialisés et ont offert l'occasion d'un échange d'informations entre représentants des gouvernements, des secteurs industriels et des syndicats. Toutefois, il est nécessaire que le programme se déroule à un rythme réaliste. Chaque réunion identifie un certain nombre de domaines justifiant des travaux additionnels, pour lesquels il faut faire appel aux ressources de l'O.N.U.D.I. et il faut donc éviter que les départements concernés de cette organisation soient surchargés, de peur que la qualité du travail n'en souffre. Il importe aussi que les réunions de consultations soient axées sur des problèmes concrets et évitent d'aborder des questions qui n'ont pas de rapport direct avec les sujets traités. Une première consultation sur les biens d'équipement, financée par une partie de la contribution volontaire de la Belgique au Fonds des Nations Unies pour le développement industriel est prévue pour 1981 (...)

104. La notion de redéploiement industriel s'est graduellement imposée sous l'effet d'une appréciation plus générale et plus lucide des nécessités de l'économie mondiale. La commission qui avait présenté — il y a quelques années — un rapport extrêmement intéressant sur les possibilités de redéploiement industriel en Belgique, vient d'être chargée par le gouvernement belge d'approfondir et de mettre à jour cette étude. Celle-ci contiendra sans doute des orientations utiles, destinées aussi bien aux pouvoirs publics qu'aux entreprises privées. Le but du gouvernement belge est d'éviter des perturbations trop grandes sur le plan économique et social, tout en prenant cependant une attitude positive à l'égard du redéploiement industriel.

105. En ce qui concerne la préparation de la troisième Conférence générale de l'O.N.U.D.I., la délégation belge attend beaucoup de la prochaine session spéciale du Conseil de l'Organisation. Il est en effet indispensable, vu l'importance de cette Conférence, qu'elle soit bien préparée, tant sur le plan national que sur celui des groupes.

106. Le bilan du bureau de l'O.N.U.D.I. qui fonctionne depuis trois ans à Bruxelles peut être considéré comme très positif. En effet, le bureau est intervenu, directement ou indirectement, dans la conclusion de 50 projets d'investissement représentant une valeur de plus d'un milliard de dollars. Malgré la situation économique difficile, 14 projets ont déjà été enregistrés pour la première moitié de 1979, alors qu'à titre de comparaison le nombre de projets s'élevait à 19 pour l'ensemble de l'année 1978. Dans les pays à économie de marché, les bureaux de l'O.N.U.D.I. constituent un instrument de liaison extrêmement utile entre le secteur privé et les pays en développement. Ils sont ainsi en mesure de contribuer considérablement aux transferts de ressources financières et technologiques vers les pays du tiers monde. »

(A/C.2/34/SR. 27, pp. 23-24).

M.V.

1606 OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX. — Conseil de sécurité. — Secrétaire général. — Financement.

1. A l'Assemblée générale des Nations Unies la Belgique est coauteur d'un projet de résolution intitulée « Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects ». Aux objections d'Etats du groupe socialiste qui estiment d'une part que la résolution tendrait à diminuer le rôle du Conseil de sécurité au profit du Secrétariat général, d'autre part, que le financement des forces de maintien de la paix ne doit se faire que sur base de contributions volontaires comme c'est le cas à Chypre (voy. par ex. l'intervention du représentant hongrois, doc. O.N.U. A/SPC/33/SR.40, p. 4, 1^{er} décembre 1978), le représentant belge répond que ce « projet de résolution n'affaiblit nullement la responsabilité du Conseil de sécurité » et qu'en réalité

« certaines délégations souhaitent peut-être utiliser le projet de résolution comme prétexte pour renforcer leur opposition à cette fonction primordiale de l'O.N.U. (qu'est le maintien de la paix) et continuer à refuser les ressources financières nécessaires ».

(*ibid.*, p. 5).

Les paragraphes litigieux sont notamment les suivants : l'Assemblée générale (...)

« Félicitant le Secrétaire général pour la façon dont il mène les opérations de maintien de paix de l'Organisation des Nations Unies décidées par le Conseil de sécurité »

(...)

1. Lance un appel aux Etats membres pour qu'ils appuient les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies décidées conformément aux buts, principes et dispositions de la Charte des Nations Unies et exécutées, dans ce cadre, avec l'assentiment des pays hôtes;

2. Souligne la responsabilité qu'ont les Etats membres, conformément à la Charte, de partager équitablement la charge financière de ces opérations, qui doivent continuer d'être menées dans un souci d'efficacité et d'économie optimales ».

(A/Rés. 33/114, adoptée le 13 février 1979 par 106 voix (y compris la Belgique) contre 11 et 19 abstentions).

2. Le 5 novembre 1979, au cours de la trente-quatrième session de l'Organisation des Nations Unies, le délégué de l'Irlande à la Commission politique spéciale, M. McMahon

« prenant la parole au nom des neuf Etats membres de la Communauté européenne, dit que les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies sont essentielles à l'application effective des buts et principes de la Charte. Les activités de maintien de la paix sont la manifestation concrète de la volonté de la communauté mondiale de préserver la paix et la sécurité internationales. C'est pour cette raison que les Neuf ont accordé une attention particulière aux efforts faits par le Comité spécial pour mettre au point des principes applicables à la conduite des opérations de maintien de l'Organisation des Nations Unies et à l'étude qu'il a consacrée à des questions particulières touchant les modalités pratiques du déroulement de ces opérations. Les délégations des Neuf s'étaient associées aux auteurs de la résolution 33/114 de l'Assemblée générale afin de souligner l'importance que les opérations de maintien de la paix revêtent pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, de renforcer l'appui apporté par les Etats membres à ces opérations et d'améliorer les moyens matériels dont l'Organisation des Nations Unies dispose dans ce domaine. Les Neuf regrettent par conséquent que le Comité spécial n'ait pas été en mesure de réaliser de nouveaux progrès vers la mise au point définitive de principes directeurs arrêtés d'un commun accord, ou de parvenir à un consensus sur la moindre proposition de fond précise en ce qui concerne l'exécution concrète des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies.

6. Malgré l'absence de principes directeurs convenus, l'Organisation des Nations Unies est actuellement engagée dans cinq opérations de maintien de la paix sur le terrain, ce qui représente au total plus de 10 000 hommes, membres des forces de police et observateurs originaires de 25 Etats membres. Un gros effort a aussi été fait pour prévoir l'organisation d'une sixième opération éventuelle en Namibie. Pour leur part, les Neuf continuent à participer activement aux efforts de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies en fournissant du personnel et un appui logistique. Ils félicitent le Secrétaire général de la façon dont il a conduit ces opérations qui, pour beaucoup, sont exécutées dans des parties du monde où la situation est explosive et rendent hommage à tous ceux qui ont été blessés ou ont perdu la vie au service de la paix internationale.

7. Dans son rapport à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale sur les travaux de l'Organisation (A/34/1), le Secrétaire général souligne, à juste titre, l'importance du rôle joué par l'Organisation en matière de maintien de la paix et indique que le mécanisme délicat et complexe que constituent les opérations de maintien de la paix ne peut fonctionner convenablement que si certaines conditions fondamentales sont réunies et si toutes les parties intéressées sont disposées à lui apporter leur plein appui et leur entière coopération. Il souligne également que la coopération des parties intéressées constitue une condition essentielle à la réussite des opérations de maintien de la paix. Les Neuf en appellent à nouveau à tous les intéressés pour qu'ils apportent leur entière coopération aux opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies afin qu'elles soient exécutées avec efficacité; c'est particulièrement important dans le cas de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, la plus difficile des opérations actuellement en cours.

8. Cette coopération s'impose de la part, non seulement de ceux qui sont directement impliqués dans un conflit déterminé, mais aussi des Etats qui sont en mesure d'influencer les parties à un conflit. Chaque Etat membre se doit également, con-

formément à la Charte, d'assurer une part équitable de la charge financière de ces opérations. Il est regrettable que le refus d'un certain nombre d'Etats membres d'acquitter leurs contributions mises en recouvrement au titre de ces opérations en fasse supporter la charge à tous les Etats qui fournissent des contingents, et notamment aux Etats en développement, pour lesquels elle est particulièrement lourde. Si elle devait se poursuivre, cette pratique pourrait bien aussi aller à l'encontre du principe important d'une répartition géographique équitable dans la composition des forces de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies. Les Neuf tiennent à appuyer les appels lancés par le Secrétaire général à tous les gouvernements pour qu'ils versent des contributions volontaires au financement des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies.

9. Le rôle de l'Organisation des Nations Unies en faveur du maintien de la paix est étroitement lié à sa mission pacificatrice. Il ne doit pas être considéré isolément, pas plus que la présence des forces des Nations Unies ne doit servir à justifier un manque d'initiative politique de la part des parties à un conflit.

10. L'ampleur même des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies rend particulièrement urgente l'adoption d'une série de principes directeurs arrêtés d'un commun accord. Parallèlement, le Comité des 33 devrait s'attacher aux questions particulières concernant l'exécution concrète des opérations actuelles et futures de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies. Aux paragraphes 5 et 6 de la résolution 33/114, l'Assemblée générale invite les Etats intéressés à envisager de communiquer au Secrétaire général des informations à jour sur les moyens de réserve éventuels et d'envisager la possibilité de dispenser à leur personnel une formation en vue des opérations de maintien de la paix. Les Neuf félicitent les gouvernements qui ont déjà répondu à ces demandes et espèrent que d'autres Etats feront de même dans un proche avenir. »

(A/S.pc/34/S.R. 21, p. 2-4).

M.V.

1607 ORGANISATIONS INTERNATIONALES. — Accords de siège.

Au cours de la période sous examen la vocation de la Belgique comme siège d'organisations internationales s'est confirmée par trois accords :

- un accord complémentaire à l'accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe signé à Paris le 2 septembre 1969, conclu à Strasbourg le 3 décembre 1974 avec le Conseil de l'Europe (Loi d'approbation du 10 août 1978, *M.B.* 27 octobre 1978, p. 13082). Cet accord vise en particulier le Bureau de liaison du Conseil de l'Europe avec les communautés européennes;

- un accord avec l'O.I.T. sur l'établissement en Belgique du Bureau de cette organisation signé à Bruxelles le 4 novembre 1976 (Loi d'approbation du 31 juillet, *M.B.*, 28 octobre 1978, p. 13.149). Cet accord s'imposait d'autant plus que le bureau du représentant de l'O.I.T. à Bruxelles a été transformé en bureau de liaison de l'O.I.T. avec les communautés européennes et les pays du Benelux;

- un accord de siège avec le Conseil africain de l'Arachide signé à Bruxelles le 18 mai 1976 (loi d'approbation du 10 août 1978, *M.B.* 17 novembre 1978, p. 14032). Cet accord s'explique par le fait que le Conseil africain de l'Arachide a décidé de transférer son siège européen de Genève à Bruxelles afin de se rapprocher des Communautés européennes.

Les deux premiers accords sont des accords complémentaires par rapport à des accords généraux de privilèges et immunités signés il y a déjà de nombreuses années (pour le Conseil de l'Europe en 1949 et pour la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées en 1947). Le troisième est un accord complet et c'est là que l'on mesure l'érosion générale des privilèges et immunités des organisations internationales et de leur personnel.

*
* *

On notera tout d'abord que les trois accords ont fait l'objet d'une mise en application provisoire dès leur signature : Conseil africain de l'Arachide (le 18 mai 1976), Bureau de l'O.I.T. (le 4 novembre 1976) ou quelques jours plus tard, ainsi pour le Conseil de l'Europe (le 15 janvier 1975) ainsi qu'il résulte de l'article 2 des lois d'approbation de chaque accord qui lui confère un effet rétroactif. La prescription des actions en restitution prend, elle, cours à la date de la publication des lois d'approbation au Moniteur (art. 3 de chaque loi d'approbation).

S'agissant des *privilèges et immunités des organisations* l'accord sur le Conseil africain de l'Arachide constitue un statut complet. Sa facture est la suivante :

Art. 1 personnalité juridique et capacité de droit interne

Art. 2 Le Conseil est soumis aux juridictions belges. Toutefois, les biens et avoirs du Conseil ne peuvent faire l'objet d'aucune forme de saisie, confiscation ou autre mesure d'exécution, tant qu'un jugement passé en force de chose jugée n'a pas été rendu ou que cette immunité n'a pas été expressément levée par le Conseil.

Le Conseil n'a donc pas d'immunité de juridiction et son immunité d'exécution est limitée.

Art. 3 Les biens et avoirs du Conseil ne peuvent faire l'objet d'aucune forme de réquisition à des fins de défense nationale ou d'utilité publique. Si une expropriation était nécessaire à ces mêmes fins, toutes dispositions appropriées seraient prises afin d'empêcher qu'il soit mis obstacle à l'exercice des fonctions du Conseil et une indemnité prompte et adéquate lui serait versée.

S'il y a immunité de réquisition il n'y a pas immunité d'expropriation.

Art. 4 Inviolabilité des archives.

Art. 5 Liberté de communication, inviolabilité de la correspondance.

Art. 6 Exonération des droits de douane pour les articles destinés à l'usage officiel du Conseil.

Art. 7 Exonération des impôts directs et indirects sur les achats importants.

De leur côté, les articles 1 et 2 de l'accord pour le Conseil de l'Europe comportent également l'exonération des droits indirects ou des taxes à la vente compris dans le prix des achats importants de biens immobiliers ou mobiliers à des fins officielles (ceci couvrira notamment la T.V.A. et les droits d'enregistrement).

S'agissant des *privilèges et immunités personnels*.

Les trois accords accordent au Directeur du siège et à sa famille les privilèges et immunités diplomatiques d'usage (art. 3 § 1 de l'Accord du Conseil de l'Europe, art. 1 § 1 de l'Accord O.I.T. et art. 9 de l'Accord Conseil africain de l'Arachide). Un échange de lettres calqué sur celui élaboré relativement au bureau de l'O.N.U. à Bruxelles (v. cette chronique n° 1452) confirme pour le bureau de l'O.I.T. le caractère fonctionnel des privilèges et immunités du bureau et du personnel avec les conséquences suivantes :

« Il en résulte, entre autres :

- a) que le Directeur général du Bureau international du Travail lèvera l'immunité de juridiction du Directeur du bureau en cas de litige portant sur un contrat n'ayant pas été conclu en tant que mandataire de cette Organisation;
- b) que les personnes visées à l'article 1^{er} de l'Accord ne jouissent d'aucune immunité de juridiction en ce qui concerne les cas d'infraction à la réglementation sur la circulation des véhicules automoteurs ou de dommages causés par un véhicule automoteur en dehors des actes accomplis en leur qualité officielle;
- c) que le Directeur du bureau, ainsi que le personnel attaché à ce bureau doivent se conformer à toutes les obligations imposées par les lois et règlements belges en matière d'assurance de responsabilité civile pour l'utilisation de tout véhicule automoteur. »

La position est plus restrictive encore pour le Directeur du Bureau du Conseil africain de l'Arachide (v. *infra*).

Si le Directeur du siège est un national belge ou un ressortissant permanent il n'a droit qu'aux privilèges et immunités des fonctionnaires de son organisation (art. VI, section 19 conv. sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et art. 18 de l'accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe).

La position est plus restrictive pour le Conseil africain de l'Arachide car l'article 15 dispose péremptoirement que

« la Belgique n'est pas tenue d'accorder à ses propres ressortissants ou résidents permanents les avantages, privilèges et immunités mentionnés dans le présent Accord ».

La disposition est sévère pour l'Organisation. Les privilèges et immunités limités à l'exercice des fonctions sont pourtant traditionnels et justifiés car ils protègent non la personne des fonctionnaires mais à travers eux l'organisation.

L'article 2 de l'Accord avec l'O.I.T. prévoit des facilités d'entrée et de séjour très large.

Le régime de sécurité sociale est organisé de la manière suivante. En ce qui concerne le Conseil de l'Europe (art. 4) et le Conseil africain de l'Arachide (art. 13) :

- pour les ressortissants et résidents permanents de la Belgique : régime législatif belge
- pour les autres qui n'exercent aucune autre occupation privée de caractère lucratif en Belgique ils peuvent opter pour le régime de sécurité sociale belge. S'ils déclinent le régime belge leur organisation a le devoir de veiller à ce qu'ils soient effectivement couverts par un régime de sécurité sociale adéquat et la Belgique pourra obtenir de l'organisation le remboursement des frais occasionnés par toute assistance de caractère social.

Dans le cas de l'O.I.T. :

« les membres du personnel du B.I.T. couverts par le statut du personnel (ce qui exclut une partie du personnel local) et qui n'exercent en Belgique aucune autre occupation privée de caractère lucratif que celle requise par leurs fonctions sont affiliés aux régimes de sécurité sociale de l'Organisation selon les règles de ces régimes. »

Cette disposition se justifie notamment par le fait que ces régimes sont plus avantageux pour les intéressés que le régime belge (exposé des motifs, *D.P.*, Chambre 1977-1978, n° 197/1, p. 2). L'Organisation, par échange de lettres, s'est engagée à ce que le personnel du Bureau soit couvert par un régime de sécurité sociale adéquat compte tenu du régime de sécurité sociale belge (voyez déjà la même disposition dans l'accord avec l'O.N.U., cette chronique n° 1452).

Comme on l'a déjà souligné plus haut, l'accord avec le Conseil africain de l'Arachide est nettement plus restrictif en particulier dans ses dispositions finales articles 14 à 18 :

Art. 14 La Belgique conserve le droit de prendre toutes les précautions utiles dans l'intérêt de sa sécurité.

Art. 15 La Belgique n'est pas tenue d'accorder à ses propres ressortissants ou résidents permanents les avantages, privilèges et immunités mentionnés dans le présent Accord.

Art. 16 Les personnes mentionnées aux articles 8, 9 et 10 ne jouissent d'aucune immunité de juridiction en ce qui concerne :

- 1°) le cas d'infraction à la réglementation sur la circulation des véhicules automoteurs ou de dommages causés par un véhicule automoteur;
- 2°) les contrats n'ayant pas été conclus expressément en tant que mandataires du Conseil.

Art. 17 Les avantages prévus par le présent Accord sont accordés à condition de se conformer aux formalités prescrites par les lois et règlements belges.

Art. 18 Les privilèges et immunités sont octroyés dans l'intérêt de l'accomplissement des fonctions officielles du Conseil et celui-ci a non seulement le droit, mais le devoir d'y renoncer dans chaque cas où ils empêcheraient

l'administration normale de la justice et où cette renonciation ne serait pas de nature à entraver l'accomplissement des fonctions du Conseil.

La portée de l'article 14 est vague et imprécise.

L'article 15 est inusité en ce qu'il ne réserve pas les privilèges et immunités strictement fonctionnels.

L'article 16 1° ne réserve pas non plus le cas traditionnel des actes accomplis par les personnes protégées en leur qualité officielle (comp. avec l'échange de lettre avec l'O.I.T. reproduit ci-dessus).

La portée de l'article 17 est aussi obscure. Les mots « à condition » signifient-ils que la violation des lois et règlements belges entraîne la suppression des avantages prévus par cet Accord ? Là encore ce serait une curieuse innovation difficilement compatible avec l'article 18 qui prévoit la levée des privilèges et immunités.

L'article 19 de l'Accord avec le Conseil africain de l'Arachide prévoit de manière appropriée un tribunal d'arbitrage en cas de différend relatif à l'interprétation ou l'application de l'Accord qui ne serait pas réglé à l'amiable.

J.S.

1608 ORGANISATIONS INTERNATIONALES. — Montant des contributions payées par la Belgique. — Contrôle des dépenses et composition des organes de contrôle.

Répondant à M. Tobback (S.P.) la plupart des ministres fournissent des indications sur les organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales dont le financement apparaît à leur budget. Les réponses donnent les montants des contributions payées par la Belgique, l'organisation du contrôle des dépenses et la composition des organes de contrôle.

V. à ce propos les réponses du ministre des Finances, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1979-1980, n° 24 du 15 avril 1980, de celui de l'Emploi et du Travail, de celui de l'Intérieur et de celui de la politique scientifique, *ibidem*, n° 25 du 22 avril 1980; du vice-Premier ministre et ministre des Affaires économiques, de la Défense nationale, des PTT, de la Coopération au Développement, des Travaux publics, *ibidem*, n° 26 du 29 avril 1980; du ministre de la Communauté néerlandaise, *ibidem*, n° 28, 13 mai 1980; du ministre de la Prévoyance sociale, *ibidem*, n° 30 du 27 mai 1980, du ministre de l'Education nationale (secteur néerlandais) *ibidem*, n° 40 du 5 août 1980, du ministre des Affaires étrangères, *ibidem*, n° 41, du 2 septembre 1980.

V. aussi la question n° 308 de M. Busquin (P.S.) du 30 juillet 1980 sur la participation de la Belgique aux banques internationales, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 41 du 2 septembre 1980.

J.S.

1609 *O.U.A.-O.N.U.* — Coopération entre les deux organisations. — Rôle des organisations régionales. — Nouvel ordre économique mondial. — Nationalisation.

Prenant la parole au nom de la C.E.E. devant l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa trente-troisième session, à propos de la coopération entre l'O.U.A. et l'O.N.U., la R.F.A. déclare que les Neuf

« appuient le rôle joué par les organisations régionales dans la solution des problèmes mondiaux, chaque fois que faire se peut »

(Doc. O.N.U., A/33/PV. 52, 17 novembre 1978).

En ce qui concerne la résolution soumise à l'Assemblée générale sur cette question, la R.F.A. observe que

« les membres individuels de la Communauté européenne éprouvent toujours des réserves sur les résolutions mentionnées au § 6 du dispositif »

(Doc. O.N.U., A/33/PV. 68, 1^{er} décembre 1978).

Ce paragraphe 6

« Réaffirme la détermination de l'O.N.U. d'œuvrer en collaboration étroite avec l'O.U.A. en vue de l'instauration du nouvel ordre économique mondial, conformément aux résolutions adoptées par l'A.G. ».

Rappelons que les Occidentaux, en général, contestent notamment le pouvoir trop important reconnu aux Etats en voie de développement en matière de nationalisation.

E.D.

1610 *PRETS.* — Pays en voie de développement.

En réponse à une question n° 80 posée par M. Bataille le 7 février 1980, le ministre des Finances dresse le tableau des prêts octroyés par la Belgique à des pays en voie de développement; il indique leur montant, le taux d'intérêt appliqué et exigé, leur date, la date imposée pour le premier remboursement.

Les débiteurs de ces prêts sont la Turquie, l'Inde, la Palestine, l'Indonésie, le Maroc, la Tunisie, les Philippines, la Colombie, le Zaïre, le Rwanda, la Grèce, la Côte d'Ivoire, l'Egypte, la Bolivie, le Bangladesh, le Pérou, le Kenya, la Tanzanie, le Vietnam, Cuba, la Syrie, le Liban et l'Angola.

A une exception près, le taux d'intérêt varie entre 0 et 3 %.

Depuis 1970, pratiquement tous les prêts ont une durée de trente ans et doivent être remboursés en vingt ans après un délai de grâce de dix ans. Pour les prêts conclus depuis 1974, une période de franchise de dix ans a été prévue pour le paiement des intérêts.

Les accords prévoient en général que les prêts doivent être utilisés pour l'achat de biens et services belges nécessaires à la réalisation de projets et de programmes de développement.

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1979-1980, n° 22, 9 mars 1980).

M.V.

1611 PRODUITS DE BASE. — C.N.U.C.E.D. — Fonds commun.

A Manille, le 10 mai 1979, devant l'assemblée plénière de la cinquième Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement, M. Marc Eyskens a notamment déclaré :

« Monsieur le Président, je voudrais terminer cet exposé sur le sujet qui a le plus occupé la C.N.U.C.E.D. depuis notre dernière conférence à Nairobi : il s'agit de la mise en œuvre du programme intégré des produits de base, y compris la création d'un fonds commun.

Si les résultats ne sont pas à la mesure des espoirs qu'avait suscités, chez nous le lancement de ce programme, nous pouvons néanmoins nous réjouir de certains progrès accomplis dans les négociations par produit, dont les plus récents concernent l'huile d'olive et le caoutchouc.

Une des pièces maîtresses de ce programme est le fonds commun pour les produits de base, dont on peut espérer la mise sur pied, depuis l'important accord obtenu sur ces éléments fondamentaux en mars dernier.

A cet égard, je souhaite, Monsieur le Président, informer la conférence de la décision prise par la Belgique de participer financièrement, dans la mesure de ses moyens, aux deux « guichets » du fonds commun. Si les autres pays de la C.N.U.C.E.D. font un effort comparable et si un large accord est obtenu dans les négociations à venir sur le fonctionnement et l'utilisation du second guichet, mon pays est prêt à y apporter une contribution volontaire qui pourrait aller jusqu'à quelque cent millions de francs belges, ce qui représente trois millions de dollars US.

Quant à notre contribution directe au premier guichet, elle avoisinerait dans les mêmes conditions une somme d'environ 117 millions de francs belges ou 3 millions 500 mille dollars US. »

(*Rev. Press*, 10 mai 1979, pp. 6-7).

Peu après cette déclaration, le ministre devait expliquer devant la presse que la politique belge était parfaitement conforme aux décisions européennes et qu'il rejetait l'accusation d'avoir rompu le « front communautaire ». Le Conseil des ministres de la C.E.E., expliquait-il, avait, le 8 mai précédent, pris acte des dispositions favorables des neuf pays membres relatives à une contribution volontaire au Fonds. « La décision de la Belgique était d'autant plus conforme à la position communautaire, a encore dit M. Eyskens, que la proposition belge de faire une contribution volontaire de 3 millions de dollars est clairement assortie de deux conditions : à savoir que les autres pays fassent de même, et que l'on parvienne à un accord concernant le fonctionnement du Fonds des matières premières et sur l'utilisation des moyens financiers. »

(*Le Soir*, 15 mai 1979).

M.V.

1612 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (Fleuves). — Installation d'une centrale nucléaire à Chooz. — Pollutions transfrontières diverses. — Traité Euratom. — Meuse.

Le 5 juin 1980 étaient discutées à la Chambre cinq interpellations relatives à l'installation nucléaire à Chooz, à la frontière franco-belge.

M. Wauthy (P.S.C.) insiste sur les conséquences graves qui résulteront de l'installation dans la botte de Givet d'un complexe nucléaire de quatre centrales d'une puissance égale à 5 200 MWe. Il affirme que le projet ne présente aucun intérêt pour la région wallonne mais que les effets négatifs sont nombreux : débit de la Meuse, température et composition chimique des eaux, climat, radioactivité des eaux, du sol et de l'air. Il regrette l'attitude de la France et rappelle que sont restées sans réponse les informations demandées au gouvernement français par le ministre de la Famille et de la Santé publique, en application de l'article 37 du Traité Euratom. Il demande quelle a été la suite des consultations franco-belge et quelle attitude compte adopter le gouvernement belge.

M. Cornet d'Elzuis (P.R.L.) insiste surtout sur la nécessité de construire ces centrales ailleurs.

M^{me} Dinant (P.C.) estime que le moratoire de fait existant en Belgique au sujet de l'implantation de nouvelles centrales nucléaires est rendu caduc par la décision française et demande aux ministres compétents de se faire, auprès de leurs homologues français, les porte-parole des habitants de la région.

M. Fiévez (R.W.) conteste que l'on invoque le droit souverain des Etats pour justifier des décisions violant le droit des populations à vivre dans leur environnement naturel.

M. Busquin (P.S.) constate que la France a la fâcheuse habitude d'installer ses centrales aux confins de son territoire et il regrette que l'Etat belge n'ait pas fait usage de son droit d'invoquer les articles 37 et 41 du Traité Euratom. Il demande que l'on entame des négociations de gouvernement à gouvernement.

M. François (P.S.C.) insiste surtout sur le problème de l'eau qui intéresse l'ensemble de la Belgique et les Pays-Bas.

M. Gendebien (R.W.) souhaite notamment la mise en place d'une procédure européenne de concertation et d'une agence internationale pour la gestion des eaux de la Meuse.

M. Desaeeyere (Volk) estime que la région flamande doit être associée aux projets de Chooz qui lui font courir des risques importants.

De la réponse de M. Califice, ministre de la Santé publique et de l'Environnement, nous reproduisons les passages suivants :

« Le choix des sites d'implantation des centrales nucléaires répond à des critères exigeants et relève, au stade actuel, des souverainetés nationales. Nous devons être conscients que ni le débat sur l'énergie dans ce parlement, ni la discussion sur le moratoire nucléaire ne peuvent modifier directement les décisions du gouvernement d'un Etat tiers.

En outre, si nous examinons les implantations françaises actuelles et le programme d'implantation annoncé, nous devons en premier lieu être attentif à leur répartition sur l'ensemble de l'hexagone.

Dans le cas de Chooz, l'implantation est projetée à proximité immédiate de notre frontière et sur un fleuve vital pour notre pays. Est-il besoin de rappeler que la Meuse est importante notamment pour l'alimentation de notre population en eau potable, par exemple par les prises d'eau de Tailfer et du Canal Albert et pour les besoins des

industries qui sont situées dans le bassin. C'est pourquoi ce projet suscite chez nous des réactions de l'ampleur que nous connaissons et je comprends dès lors que les populations concernées et leurs représentants soient attentifs, comme nous le sommes aussi, à ce que toutes les mesures soient prises pour garantir leur sécurité.

Dans cette réponse, les trois points suivants seront développés :

1. Certaines dispositions du Traité Euratom et leur applicabilité dans le cas de Chooz.
2. Les discussions bilatérales avec la France.
3. L'attitude belge face à la procédure française de demande de déclaration d'utilité publique du projet.

Tout d'abord, en ce qui concerne le Traité Euratom, comme les honorables interpellateurs viennent de le rappeler, l'article 37 du Traité Euratom stipule que « Chaque Etat est tenu de fournir à la commission des données générales de tout projet de rejet d'effluents radioactifs sous n'importe quelle forme, permettant de déterminer si la mise en œuvre de ce projet est susceptible d'entraîner une contamination radioactive des eaux, du sol ou de l'espace aérien d'un autre Etat membre.

La commission, après consultation du groupe d'experts visé à l'article 31, émet son avis dans un délai de six mois ».

Il faut bien constater que le libellé de cet article ne prévoit pas explicitement de date à laquelle un Etat membre doit fournir des informations à la commission.

C'est la raison pour laquelle, la commission a jugé opportun de recommander que les projets de rejets d'effluents radioactifs soient communiqués à la commission au moins six mois avant la date prévue pour l'exécution du rejet.

Le début du fonctionnement de la première unité de 1 300 MWe à Chooz est prévu pour la fin 1988. La commission doit donc avoir remis un avis sur les projets de rejets d'effluents radioactifs de Chooz avant cette date.

Il est à remarquer que le recours devant la Cour de Justice européenne en application de l'article 37 auquel se réfère un des honorables interpellateurs ne peut être introduit que si le gouvernement français ne respecte pas les dispositions du Traité.

En ce qui concerne l'article 41 du Traité Euratom, rappelons qu'il stipule que :

« Les personnes et entreprises relevant des secteurs industriels énumérés à l'annexe II du présent traité sont tenues de communiquer à la commission les projets d'investissements concernant les installations nouvelles ainsi que les remplacements ou transformations répondant aux critères de nature et d'importance définis par le Conseil, statuant sur proposition de la commission ».

L'annexe II comprend les réacteurs nucléaires de tous types et à tous usages.

Pour la bonne compréhension, ajoutons que l'article 42 prévoit que : « Les projets visés à l'article 41 doivent être communiqués à la commission, et pour information à l'Etat membre intéressé, au plus tard trois mois avant la conclusion des premiers contrats avec les fournisseurs, ou trois mois avant le début des travaux si ceux-ci doivent être réalisés par les moyens propres de l'entreprise. Le Conseil, statuant sur proposition de la commission, peut modifier ce délai ».

La date de début des travaux pourrait se situer vers la fin de 1981. La commission doit donc être saisie du projet d'investissements avant cette date.

Telles sont exactement les dispositions du Traité Euratom et nous ne pouvons que regretter son côté lacunaire qui ne contribue guère à renforcer la coopération entre Etats membres.

Vu cet état de fait, le gouvernement s'est engagé dans la négociation bilatérale afin d'obtenir les informations qui nous permettent d'assumer nos responsabilités de sécurité sur notre territoire à l'égard de nos populations et leur environnement.

Quant aux discussions bilatérales avec la France, certains interpellateurs suggèrent que des démarches soient entreprises auprès du gouvernement français pour que les autorités belges soient associées à l'élaboration des mesures de protection de la

population, de maintien de la qualité de l'environnement et, en particulier, le débit et la qualité des eaux de la Meuse. Je crois qu'il est utile de rappeler que, dès l'annonce de la possibilité d'une telle implantation, plusieurs initiatives ont été prises dans ce sens par le gouvernement belge.

Une première série d'informations a été obtenue à la fin de 1979 lors d'une rencontre entre délégations officielles des deux pays; à l'examen, il est apparu que les renseignements fournis devraient être précisés et complétés.

Une seconde réunion s'est tenue le 16 avril 1980, au cours de laquelle de nombreuses questions techniques très précises couvrant notamment les préoccupations des honorables interpellateurs ont été posées aux interlocuteurs français. Nombre de questions posées par la délégation belge nécessitent une étude technique approfondie et doivent faire l'objet, ainsi qu'il en a été convenu, de nouvelles réunions bilatérales ultérieures.

Le 6 mai dernier, le gouvernement français a remis au gouvernement belge un exemplaire du dossier de demande de déclaration d'utilité publique du projet. Rappelons que ce dossier sert de base à l'enquête publique, qui, en France, conduit uniquement à la procédure d'expropriation des terrains. Déposé dans les mairies des localités avoisinant Chooz, il était accessible au public et est accompagné de registres dans lesquels toute personne peut indiquer les remarques ou objections qu'elle élève à l'encontre de ce projet. Il importe de souligner qu'au cours de la réunion précitée il a été déclaré par les représentants du gouvernement français que les citoyens belges peuvent exprimer leur opinion dans ces registres.

Venons-en maintenant à l'attitude belge face à la procédure française de demande d'utilité publique du projet.

Une copie du dossier de demande de déclaration d'utilité publique a été transmise aux gouverneurs des provinces de Namur et du Luxembourg en vue d'organiser l'information de la population de leur province. Copie de ce dossier a également été déposée aux greffes des deux Chambres.

Ce dossier français comprend une notice explicative, une description des implantations envisagées et une étude d'impact du projet sur l'environnement français.

Ce document est l'objet d'analyses critiques détaillées de la part des différents départements ministériels concernés et des Exécutifs des régions. Les aspects techniques de ce dossier sont actuellement examinés par la commission interministérielle de la Sécurité nucléaire et de la sûreté de l'Etat dans le domaine nucléaire, qui a été instaurée le 15 octobre dernier.

Après une première analyse, nous n'avons obtenu que des réponses très partielles à certaines questions que nous nous posions en vue de la protection de la population et de l'environnement belge. Certains problèmes fondamentaux subsistent. Il s'agit notamment d'obtenir les assurances suivantes :

1. La Meuse doit garder un débit suffisant au passage frontière tout au long de l'année — j'insiste sur ces derniers mots — compte tenu de nos obligations nationales à l'égard des Pays-Bas. (...)

2. L'accroissement de la température de l'eau dû aux rejets liquides doit rester dans des limites compatibles avec le maintien de la qualité de l'eau. Les rejets d'effluents chimiques tels que le sulfate de calcium et radioactifs tels que le tritium ne peuvent entraîner de conséquences dommageables pour l'environnement belge.

3. Compte tenu de l'ampleur des installations projetées, les instruments de surveillance revêtent une importance primordiale; la surveillance de ceux-ci également. Ceci cause des implications financières non négligeables.

4. Comme ministre de la Santé publique et de l'Environnement je m'emploierai, de concert avec mes collègues concernés, à ce que la population soit informée de tout ce qui peut contribuer à sa sécurité.

En conclusion, je puis vous assurer que le gouvernement apportera à ce dossier une attention soutenue et qu'il cherchera à éviter toute décision à cet effet réversible avant

d'avoir obtenu les assurances nécessaires pour la sécurité des populations et la qualité de l'environnement. Ces assurances, nous estimons être en droit de les obtenir, dès la limite de notre territoire national.

Il est évident que j'ai répondu ici à nos honorables collègues qui ont bien voulu m'adresser en temps voulu le développement du contenu de leur interpellation. Ainsi que je l'ai signalé en commençant, cette réponse a été coordonnée entre plusieurs membres du gouvernement.

1. Notre collègue M. Fiévez a longuement détaillé l'avis de la Commission des Sages en matière d'énergie nucléaire au sujet des tours de refroidissement.

Il a souligné les nuisances qui pouvaient en résulter pour l'environnement. Ces atteintes possibles à notre cadre de vie font partie de mes préoccupations et c'est une des raisons pour lesquelles j'ai décidé de faire effectuer une étude d'impact de ce projet de centrales sur le territoire belge.

2. A l'occasion des discussions avec le gouvernement français, la question des barrages sur la Meuse n'a pas été explicitement abordée, M. François. Ainsi que je l'ai répété à plusieurs reprises, la nécessité d'un débit suffisant au passage frontière tout au long de l'année constitue pour nous une de nos exigences prioritaires.

Nous croyons qu'il convient de poursuivre en détail l'analyse du dossier transmis et du projet afin d'en examiner l'acceptabilité du point de vue belge. Au stade actuel de notre connaissance du dossier, nous ne cachons pas notre préoccupation à l'égard de ce projet notamment en ce qui concerne son influence sur le débit et la qualité des eaux de la Meuse.

C'est pourquoi en ce qui me concerne, je suis décidé à faire procéder à une étude d'impact de ce projet sur l'environnement belge.

La concertation avec les autorités françaises doit et va donc se poursuivre. L'implantation d'une centrale nucléaire est une opération de longue haleine. Il ne faut pas espérer obtenir une solution définitive à ce problème dans les semaines qui viennent, en raison notamment de l'état actuel d'avancement très limité du dossier français, la procédure française étant elle-même à peine entamée ».

(A.P. Chambre, 1979-1980, 5 juin 1980, pp. 1895-1897).

M. Dehousse, ministre de la Région wallonne, déclare quant à lui :

« D'abord, je souhaite rappeler que, voici près d'un an, le 17 juillet dernier, l'Exécutif régional wallon s'est préoccupé du débat qui retient aujourd'hui l'attention de la Chambre. L'Exécutif a fait connaître sa position, notamment aux parlementaires. Voici quelle était cette position : « la création d'installations nucléaires à proximité du territoire wallon, en particulier dans la région de Givet » — il s'agit évidemment de Chooz — « a d'importantes conséquences du point de vue des prélèvements d'eau et des risques qu'elle ferait courir à l'environnement.

Ces conséquences impliquent une négociation avec la France, négociation à laquelle les régions doivent être associées » comme le prévoyait, à l'époque, la déclaration gouvernementale et comme elle le prévoit à nouveau aujourd'hui.

« Cette association est d'autant plus nécessaire que, compte tenu de l'existence d'accords de co-propriété, de co-production et d'échanges d'énergie, conclus avec l'E.D.F. au sujet des centrales de Chooz et de Tihange, ces projets ont des implications pour la politique régionale d'énergie et pour l'évaluation des capacités nécessaires.

Le Conseil économique régional pour la Wallonie a attiré l'attention de l'Exécutif sur l'interdépendance extrême entre cette négociation avec la France et la négociation avec les Pays-Bas sur le débit et la qualité de la Meuse.

L'Exécutif régional wallon partage cet avis et attire l'attention de l'ensemble du gouvernement sur ce problème ».

Cette déclaration date du 17 juillet 1979 et je ne vois rien qui amène à la remettre en question.

Deuxième élément : je crois avoir prouvé l'attention que je porte au problème de Chooz puisque je m'y suis personnellement rendu, voici plusieurs mois, précisément pour me faire sur place une idée précise tant de la configuration du terrain que de la signification exacte du dossier.

Troisième élément de réponse, notamment à M. Risopoulos. L'Exécutif régional wallon actuel, dès ses premières réunions, a, conformément à l'accord gouvernemental, décidé de rencontrer le groupe de contact des parlementaires wallons. Il s'est adressé déjà au président sortant de ce groupe, M. Léon Hurez, et il a demandé qu'une réunion du groupe de contact ait lieu le plus rapidement possible. En tant que ministre responsable de la politique de l'eau et de la protection de l'environnement, je demanderai, dès la première réunion du groupe, qu'une séance spéciale soit consacrée aux problèmes posés par le complexe nucléaire de Chooz.

En effet, si le débat actuel a rendu évident que la construction du complexe de Chooz concerne indirectement la région flamande et la région bruxelloise, elle concerne en ordre tout à fait principal la région wallonne. Il est donc nécessaire que celle-ci ait une position et l'Exécutif souhaite que cette position soit concertée avec les parlementaires wallons comme l'ont été les avis qu'il a rendus précédemment à la fois sur les traités et sur l'énergie ».

(idem).

Le 12 juin, la Chambre adoptait par assis et levé l'ordre du jour suivant :

« La Chambre,

ayant entendu les interpellations de MM. Wauthy, Cornet d'Elzius, M^{me} Dinant, MM. Fiévez et Busquin,

ainsi que la réponse du gouvernement,

partage l'émoi que suscite dans la population le projet d'installer un nouveau complexe nucléaire français dans un territoire qui non seulement jouxte le territoire de la Belgique mais, en fait, se trouve pratiquement enclavé dans le territoire national,

estime que dans l'esprit d'amitié qui lie traditionnellement la Belgique à la France, un tel projet ne devrait pouvoir être envisagé que de l'accord commun des Etats concernés,

souligne du reste qu'au vingtième siècle l'argument juridique de la souveraineté nationale ne peut plus être accepté sans référence d'une part aux obligations internationales qui découlent du droit international, notamment en matière de voisinage et de droit fluvial, et d'autre part, aux obligations particulières qui résultent de l'appartenance commune de la France et de la Belgique à la Communauté européenne,

déclare que la voix de la Belgique doit tout naturellement se faire entendre avec vigueur pour défendre les intérêts légitimes de la population belge, au besoin pour s'opposer à un projet qui n'apporterait que des inconvénients à la Belgique, tout en faisant porter sur notre pays, et particulièrement sur la région wallonne, l'ensemble des effets négatifs normaux ou accidentels liés au fonctionnement du nouveau complexe, qui pourrait aller jusqu'à mettre en péril l'approvisionnement des pays en eau potable,

rappelle qu'en vertu de la législation actuelle et des accords gouvernementaux les régions et en particulier la région wallonne, doivent rester étroitement associées; en permanence et à tous les niveaux, aux discussions dont le gouvernement annonce la poursuite,

souhaite que ses commissions compétentes soient régulièrement informées de l'évolution du dossier,

et passe à l'ordre du jour ».

(A.P. Chambre, 1979-1980, 12 juin 1980, pp. 1898-1899).

Au sénat, le 19 juin 1980, en réponse à diverses interpellations portant sur la même question, le ministre des Affaires étrangères, M. Nothomb, déclarait :

« Si le ministre des Affaires étrangères répond aujourd'hui, c'est qu'il s'agit, de toute évidence, et c'est le troisième niveau, d'un problème d'implantation d'une centrale nucléaire avec toutes les questions que cela pose, aux abords de notre frontière et dans le territoire français. La solution et les tentatives de réponse se placent au cœur des conversations avec le gouvernement français qui mène une enquête relative à l'implantation future de la centrale à Chooz, dans le cadre d'un programme national.

Premier élément de réponse, le problème s'avère important, et tous les intervenants l'ont souligné, pour la sécurité des populations avoisinantes mais aussi pour tout le bassin de la Meuse, pour son environnement et pour notre pays.

Cela veut dire en pratique la qualité et la quantité des eaux de la Meuse dont dépendent à la fois le problème de l'eau potable et celui de l'alimentation à des fins industrielles tout au long du fleuve à travers la Belgique.

Certains intervenants n'ont pas évoqué le problème mais les eaux de la Meuse après avoir traversé notre pays se dirigent vers un autre pays voisin dont les préoccupations et les demandes, mais dans un autre cadre, doivent être prises en considération dans le traitement de ce délicat problème.

La réponse à la demande d'action du gouvernement belge peut se placer sur trois plans. Tout d'abord, on peut l'évoquer comme vous l'avez souligné, Monsieur Dalem, dans le cadre du traité Euratom. Très normalement, on s'interroge en effet sur le point de savoir si nous ne trouvons pas dans le cadre des Communautés européennes la réponse à ce problème difficile posé entre deux pays membres de cette communauté qui comprend, elle-même, un volet énergétique.

Comme vous l'avez dit, les articles 37 et 41 du traité Euratom ne fournissent pas de réponse et certainement pas de réponse immédiate puisque l'article 37 implique une concertation préalable six mois avant la mise en œuvre d'une centrale nucléaire. Je vous rappelle que le début de mise en route des centrales de Chooz est prévu pour 1988. Vous faites très bien d'évoquer le problème longtemps à l'avance et non pas comme le traité le prévoit, à la fin du processus. Quant à l'article 41, comme vous l'avez dit, il ne nous est d'aucun secours. Ce n'est pas à ce niveau que nous devons chercher les bases d'une action gouvernementale en la matière.

Dans une deuxième phase, nous avons la procédure de consultation française actuellement en cours et qui s'adresse à tous ceux, en France comme en Belgique, qui sont concernés par cette affaire.

Comme vous l'avez rappelé, l'action des bourgmestres, la consultation via les gouvernements provinciaux, la position de l'intercommunale sont des réponses qui peuvent se placer, indépendamment de leur caractère politique fondamental, dans le cadre de l'enquête telle qu'elle s'est développée suivant la procédure française. Le document qui a été déposé par le gouvernement français à l'usage des citoyens français, et dont copie nous a été remise, a fait l'objet d'analyses critiques détaillées de la part des différents départements ministériels et des exécutifs régionaux. Les aspects techniques de ce dossier sont examinés par la commission interministérielle de la sécurité nucléaire et de la sûreté de l'Etat, dans le domaine nucléaire qui a été instaurée le 15 octobre dernier.

Cette commission se réunit tous les quinze jours et a consacré plusieurs réunions au dossier de Chooz et, pour la dernière fois, le 16 juin. La prochaine réunion consacrée à ce dossier se tiendra au début du mois de juillet. Des réunions continuent à se tenir puisque les réponses sollicitées, très légitimement d'ailleurs par les départements ministériels, n'ont pu être fournies. Un certain nombre de problèmes fondamentaux subsistent qui réclament un examen attentif de la commission interministérielle. Les questions techniques se ramènent toutes bien entendu au problème de sécurité d'une

part, et au problème de quantité et de qualité des eaux de la Meuse y compris les variations saisonnières évoquées par le dernier intervenant.

Mon collègue, le ministre de la Santé publique, a pris la décision de faire procéder à une étude d'impact global du projet sur l'environnement belge dans le cadre de la consultation normale. Nous réagissons comme peuvent réagir les citoyens et les autorités françaises.

Bien entendu le gouvernement français sera saisi de nos remarques. Le travail se poursuit.

Au-delà de ce que peuvent faire les citoyens et les pouvoirs publics locaux et régionaux dans le cadre de la procédure prévue, un dialogue franco-belge s'impose.

Ce dialogue a été amorcé mais je voudrais obtenir qu'il soit porté à un niveau plus politique, plus fondamental. Je me suis déjà fait l'interprète des préoccupations exprimées par divers groupements, par des bourgmestres et des parlementaires et encore par des représentants du Front wallon que j'ai d'ailleurs reçus à ce sujet, j'ai également fait part des inquiétudes des intercommunales.

Lors de ma première visite à mon collègue, le ministre des Affaires étrangères français, j'ai souligné l'importance que nous accordions à cette implantation et je lui ai fait part de l'émotion qu'elle suscitait, tant dans la région directement concernée que dans l'ensemble de notre pays.

J'ai exprimé le vœu que les conversations ne se limitent pas au niveau technique, mais qu'on prenne en considération la place des relations franco-belges dans la solution de ce problème.

Celui-ci n'est évidemment pas au centre de nos relations avec la France; de nombreuses autres questions bilatérales nous sollicitent, mais je tenais à vous déclarer que j'ai entrepris une démarche officielle auprès du gouvernement français.

J'ai indiqué à mon collègue français que dans ce dialogue, il faudrait évoquer les sécurités que nous désirons obtenir concernant les mesures de protection des citoyens belges résidant ou non à proximité de cette zone frontière, les problèmes globaux de la protection de l'environnement ainsi que les assurances relatives au débit de la Meuse et à la qualité de ses eaux tant potables qu'industrielles.

Tel est le ton que devrait revêtir ce dialogue.

J'ai écouté attentivement chacun des intervenants. L'un d'eux est partisan d'une attitude ferme. Bien sûr, c'est avec fermeté que nous exprimerons aux Français nos inquiétudes; ils sauront que nous espérons trouver, par la voie du dialogue, une solution qui puisse nous convenir. Si nous leur disons que nos conversations doivent aboutir à faire échec au projet, il est évident que la réponse sera : si tel est votre objectif, ces conversations ne nous intéressent pas. En effet, ils ont fait un choix. Par ailleurs, ils rencontrent sans doute les mêmes difficultés dans chaque endroit où ils décident ce genre d'implantation.

Nous devons donc mener ce dialogue, plutôt dans le ton souligné par M^{me} Mayence et M. Dalem c'est-à-dire le ton de la persuasion. Nous pourrions insister sur la complémentarité de nos intérêts en cette matière, comme en d'autres d'ailleurs, à la frontière franco-belge. Nous essayerons de prouver le bien-fondé de nos préoccupations, ce qui pourrait mener à des solutions concrètes par lesquelles la France nous donnerait les garanties souhaitées. »

(A.P., Sénat, 1979-1980, 19 juin 1980, p. 1902).

M.V.

1613 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (Faune).

1. Convention de Bonn du 23 juin 1979

En réponse à la question n° 27 posée par M. R. Gillet (F.D.F.), le 9 juillet 1980, le ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes indique :

« J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que la Belgique n'est pas signataire de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, dite Convention de Bonn.

La non-signature de cette convention par la Belgique ne crée aucun problème réel pour la conservation des espèces concernées, alors que l'adhésion ultérieure à cette convention reste toujours possible.

En ce qui concerne l'annexe I de cette convention, il s'agit uniquement d'espèces ou de sous-espèces qui soit ne se rencontrent pas en Belgique, soit n'y ont été observées que comme visiteurs accidentels.

L'annexe II de la convention comprend une liste d'espèces appartenant à l'avifaune de Belgique, ne présentant toutefois aucun caractère de rareté.

En conclusion, la Convention de Bonn, ne constitue pour notre pays aucun progrès par rapport aux nombreuses conventions similaires déjà existantes, qu'il convient avant tout de ratifier et d'appliquer. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1979-1980, n° 47, 29 juillet 1980).

2. *Convention de Washington du 3 mars 1973*

Par sa question n° 88 du 2 mai 1980, M. Burgeon (P.S.) s'inquiète du massacre des éléphants en Afrique et de l'importation illégale d'ivoire qui aurait lieu vers la Belgique. Il souhaiterait savoir si le ministre des Affaires étrangères est intervenu pour qu'elle soit interdite et que soit respectée la Convention de 1973 sur le commerce international des espèces en danger.

Le ministre répond de la manière suivante :

« Je tiens à assurer à l'honorable membre que j'espère pouvoir mener prochainement à bonne fin la ratification de la Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction, et ce sur base d'un projet de loi révisé ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 36 du 8 juillet 1980).

Une réponse identique a été faite à M. Poma (P.V.V.) (question n° 137 du 22 août 1980) relative à la protection des primates. Voyez *Bull. Q.R.* Chambre, 1979-1980, n° 42 du 16 septembre 1980. V. aussi ci-dessous n° 1648.

M.V. J.S.

1614 *PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (HAUTE MER)*. — Déversement des déchets radioactifs. — Traité de Londres du 19 décembre 1972.

Le 8 juillet 1980, à la Chambre, M. Poma (P.V.V.) interpellait divers ministres sur « le Traité de Londres du 19 décembre 1972 sur la prévention de la pollution des mers à la suite de la décharge des déchets et d'autres matières ».

M. Poma condamne d'abord le rejet de déchets radioactifs dans la mer et rappelle que notre pays y a procédé récemment dans le Golfe de Gascogne. Il rappelle que le Traité de Londres du 19 décembre 1972 interdit ces pratiques, qu'il est déjà en vigueur dans plus de quatre-vingts pays mais que la Belgique ne l'applique pas.

Le ministre des Affaires étrangères, M. Nothomb

« confirme que le Traité de Londres a pour objectif de protéger l'environnement maritime. Le terme de « déverser » s'y trouve clairement défini. Le ministre tient les annexes du traité à la disposition de l'interpellateur.

La radioactivité à laquelle est exposée la population du globe varie entre 100 et 3000 millerems par an.

La radioactivité spécifique de la mer étant très élevée, il est difficile d'établir quelle charge radioactive localisée [la mer] est capable de supporter en sus. Tant le déversement de déchets en mer que les explosions atomiques ont libéré des radionuclides.

Les expériences atomiques, notamment, sont à l'origine de la libération de matières radioactives. La part des activités civiles a été sensiblement moins grande.

De ces déchets, seule une petite quantité est déversée en mer. On expérimente actuellement d'autres méthodes.

Le ministre signale encore que la procédure préparatoire à la ratification du Traité de Londres est actuellement en cours et que le gouvernement déposera même un amendement à l'effet de limiter l'incinération de déchets toxiques. »

(C.R.A., 8 juillet 1980, 1979-1980, p. 928).

M.V.

1615 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT. — Pollution transfrontière. — Centrale nucléaire.

Dans une question n° 10 du 8 mars 1979, M. Breyne (C.V.P.) s'inquiétait de projets de construction de centrales nucléaires, par la France, à Gravelines (département du Nord). Le ministre de la Santé publique et de l'Environnement lui fournit les informations suivantes :

« Je puis informer l'honorable membre que la Belgique ne dispose momentanément que de peu de renseignements officiels concernant l'implantation de centrales nucléaires au Pas de Calais.

Il est de notoriété publique qu'une centrale nucléaire est en construction à Gravelines. Dès le début des travaux de celle-ci, il y a un an et demi, mon représentant au sein d'un groupe de travail spécial chargé de surveiller l'application de l'article 37 de la Convention européenne pour l'énergie nucléaire, a insisté pour obtenir des renseignements relatifs aux activités nucléaires envisagées. Cette démarche est restée sans suite. La dernière tentative eut lieu au cours de la réunion des 8 et 9 février 1979 à Luxembourg, où mon représentant insista à nouveau énergiquement afin d'obtenir les renseignements souhaités.

Placé devant ces faits, j'ai adressé, le 27 février 1979, une lettre à mon collègue des Affaires étrangères, lui demandant de faire part du souci du gouvernement belge au gouvernement français et d'obtenir de ce dernier les informations nécessaires, entre autres celles prévues à l'article 37 du Traité, à savoir : les projets de rejets d'effluents radioactifs sous n'importe quelle forme, permettant de déterminer si la mise en œuvre de ce projet est susceptible d'entraîner une contamination radioactive des eaux, du sol ou de l'espace aérien d'un autre Etat.

En même temps, j'ai envoyé une lettre à mon collègue français de l'Environnement afin de lui demander des renseignements relatifs aux centrales nucléaires en cours de construction et prévues à Gravelines. De plus, je lui ai fait la proposition d'établir ensemble un rapport complet d'impact sur l'environnement au sujet de ces implantations, tant pour le domaine marin que terrestre.

C'est le 15 mars dernier que j'ai obtenu, par le canal de mon collègue des Affaires étrangères, des informations à propos des plans français : quatre centrales nucléaires

de 900 MW chacune sont prévues dans les environs de Gravelines. Suite à la décision du Président de la République française d'accélérer le programme de développement de l'énergie nucléaire des pourparlers sont en cours pour édifier deux centrales supplémentaires de 900 MW chacune.

J'ai immédiatement fait parvenir une nouvelle lettre à mon collègue des Affaires étrangères afin d'obtenir, dans les délais les plus courts possible, des informations complémentaires sur la qualité prévue des effluents qui doivent nous permettre de calculer les effets éventuels sur nos zones de responsabilités.

En effet, les renseignements souhaités ne se bornent pas seulement au nombre, à la localisation, à la puissance et au type de centrales; mais aussi aux données détaillées et exactes sur les rejets de gaz et effluents liquides prévus. Ces derniers renseignements sont absolument nécessaires afin de pouvoir évaluer, grâce aux instruments existants dans notre pays (entre autres les modèles tant pour la mer que pour l'air) les effets éventuels et secondaires sur l'environnement.

Notre pays possède une bonne connaissance de la situation actuelle et de l'évolution des zones qui peuvent être concernées, tant pour la mer que pour le sol. Ceci joint à nos modèles nous permettra, dès que les renseignements nécessaires concernant les effluents nous seront parvenus, de déterminer une évaluation prospective en un laps de temps très court. Pour l'instant, il n'y a pas de normes internationales de puissance en matière de déversement, d'émissions gazeuses radioactives et de rejets liquides, cependant on tient compte des recommandations de la Commission internationale pour la radioprotection.

Le contrôle des effets sur l'environnement des centrales nucléaires de Gravelines sera, pour ce qui est de notre territoire, semblable à celui effectué pour les centrales nucléaires implantées dans notre pays. Un réseau de mesures, tant au sol qu'en mer sera par conséquent mis en fonction dès que les centrales nucléaires seront opérationnelles. Il va de soi que des plans d'urgence devront être rédigés et institués de commun accord avec les autorités françaises. J'ai également fait connaître cette exigence aux autorités françaises. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1978-1979, n° 9 du 3 avril 1979).

M.V.

1616 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT. — Zones naturelles transfrontalières.

M. Gabriels (Volk), pose au ministre de la Région wallonne les questions suivantes sur les zones naturelles transfrontalières :

« Je crois savoir que ces zones naturelles transfrontalières font l'objet de concertation régulière.

1. Quelles sont les zones naturelles qui ont une fonction transfrontalière ?
2. Quelles zones naturelles font l'objet d'une concertation avec d'autres pays ? Quelles sont les commissions chargées de cette concertation et quelle est la composition de ces commissions ?
3. Quelle est la teneur et la signification de cette concertation ? »

(Question n° 36 du 30 juillet 1980, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 43, du 23 septembre 1980).

Le ministre répond :

« 1. J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre qu'un site naturel, du moment qu'il s'étend de part et d'autre d'une frontière nationale, présente un intérêt comme zone naturelle transfrontalière en vue d'en harmoniser l'aménagement et la gestion.

2. En ce qui concerne la région wallonne, il existe un organe de concertation pour le parc naturel germano-belge « Hautes Fagnes-Eifel » ainsi que pour le futur parc national belgo-luxembourgeois « Forêt d'Anlier-Haute-Sûre ».

Pour le premier, il s'agit d'un organe de concertation instauré par les accords germano-belges portant sur l'aménagement du secteur Hautes-Fagnes-Eifel.

Pour le second, il s'agit d'une commission fonctionnant dans le cadre du Secrétariat général du Benelux.

Ces commissions sont composées des représentants des différentes administrations intéressées, à savoir pour le premier cas la province concernée, l'Administration de l'Urbanisme et de l'aménagement du Territoire, le Commissariat général au Tourisme et la Commission royale des Monuments et des Sites.

3. Le mandat de ces commissions est essentiellement préparatoire et technique. Leurs travaux peuvent déboucher sur la conclusion de conventions bilatérales ou multilatérales dans le cas de l'Union économique Benelux ».

(*ibidem*).

V. aussi, v° Traités internationaux.

D.M.

1617 PROTECTION DES INVESTISSEMENTS. — Sécurité. — Souveraineté.

Le 5 octobre 1979, à l'Assemblée générale des Nations Unies, le ministre des Affaires étrangères, M. Simonet a déclaré :

« Par ailleurs, je suis pour ma part frappé par le fait que la question des investissements privés — indispensables dans ce processus d'industrialisation — n'ait jusqu'à présent pu faire l'objet d'accords dans le cadre du dialogue. Or, les transferts de ressources privées vers des pays en développement dépassent chaque année l'aide publique. Parfois, ces transferts, qu'il s'agisse d'investissements étrangers, de crédits bancaires ou de garanties de financement, sont supérieurs au double de l'aide publique, mais ils exigent une atmosphère de confiance, une protection appropriée des investissements, et, suivant le cas, un libre transfert de revenus et amortissements, une indemnisation raisonnable et rapide des expropriations, un traitement non discriminatoire et la possibilité lors de différends de s'adresser à des instances internationales d'arbitrage reconnues par les parties en cause. D'autre part, nous savons que le développement de nos investissements à l'étranger appelle l'étude d'un système de garanties de bonne fin et que les investisseurs étrangers doivent respecter la souveraineté et les lois du pays hôte. »

Rev. Presse, 5 octobre 1979, pp. VII-VIII.

M.V.

1618 PROTECTION DIPLOMATIQUE.

a) Nationalité

Interrogé par M. Kuijpers (Volk) le 4 juin 1980 (question n° 101) sur les initiatives prises pour l'indemnisation et la réhabilitation de M. Stanley Adams, citoyen maltais qui avait dénoncé certaines pratiques de la firme pharmaceutique Hoffman-de La Roche - Suisse, le ministre des Affaires étrangères répond ceci :

« J'ai l'honneur d'assurer l'honorable membre en réponse à sa question que le cas de M. Stanley Adams a retenu toute mon attention. La Commission des Communautés européennes, qui en l'occurrence est seule compétente, a étudié sur insistance du Parlement européen la question avec bienveillance.

Il ne semble pas en ce moment y avoir pour le gouvernement belge de raison majeure ni d'intérêt national justifiant une intervention en faveur de l'intéressé qui, en effet, est de nationalité maltaise et ne réside pas en Belgique ni n'envisage de s'y établir. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 35 du 1^{er} juillet 1980).

On notera avec intérêt que le ministre estime implicitement qu'une intervention belge peut se justifier en dehors de la stricte hypothèse de la nationalité, en cas de résidence en Belgique ou même lorsque l'intéressé envisage de s'y établir.

b) *Conseil aux nationaux de quitter un pays*

La Belgique a conseillé à ses nationaux de quitter l'Iran à la fin janvier 1979 (v. *Het Volk*, 1^{er} février 1979). V. aussi *supra* « Conflit irano-irakien ».

c) *Indemnisations des victimes de la catastrophe de Los Alfaques*

Répondant à une question orale de M. Humblet (R.W.) sur l'indemnisation des victimes de la catastrophe survenue à Los Alfaques en Catalogne au cours de l'été 1978, M. Urbain, ministre du Commerce extérieur, s'exprime de la manière suivante, au nom du ministre des Affaires étrangères :

« L'action menée par mon département se situe sur deux plans différents.

Tout d'abord, sur celui de la procédure judiciaire. Il est bien évident que le gouvernement belge ne peut s'immiscer dans l'exercice de la justice en Espagne. Il n'empêche que tant mes services que ceux du consulat général de Belgique à Barcelone ont tout mis en œuvre pour coordonner la défense des intérêts de nos compatriotes. C'est ainsi qu'un contact étroit a pu être établi entre les avocats belges et leurs confrères espagnols, contact qui, semble-t-il, a donné de bons résultats.

D'autre part, mon département a constamment prêté ses bons offices aux avocats belges pour faciliter, dans toute la mesure du possible, la production et l'acheminement des pièces requises par les autorités espagnoles.

Il ne peut être perdu de vue, en effet, qu'il s'agit d'une affaire « hors du commun » étant donné sa complexité, le nombre des victimes, soit près de 213 personnes décédées dont 40 Belges, et leur dispersion, ce qui explique la durée de l'instruction.

Par ailleurs, l'ambassade de Belgique à Madrid est intervenue conjointement avec les ambassades de France et d'Allemagne en vue d'obtenir une intervention du gouvernement espagnol à titre extraordinaire pour l'indemnisation des victimes ayant subi des dommages personnels et des héritiers des personnes décédées.

Une première démarche a été faite le 3 octobre 1978. Elle a été rappelée plusieurs fois. Je dois à la vérité de dire que, jusqu'à présent, aucune suite favorable n'a été donnée à ces interventions bien que, à plusieurs reprises, des responsables espagnols aient déclaré que la question n'était pas perdue de vue. »

(*A.P.*, Sénat, 1979-1980, 31 janvier 1980, pp. 489-490).

Voir aussi cette chronique v° *Belges à l'étranger*, n° 1520.

1619 PROTECTION DIPLOMATIQUE. — Deuxième guerre mondiale.

Dans une question n° 42 du 26 juin 1979, le député Glinne (P.S.) s'inquiète du sort de Belges disparus à la fin de la deuxième guerre mondiale et qui pourraient toujours se trouver en Europe centrale ou orientale. Le ministre des Affaires étrangères répond :

« Après le rapatriement massif de 33.000 compatriotes prisonniers de guerre et déportés qui ont transité par Odessa dès la fin des hostilités de 1940-1945, les démarches ont été poursuivies tant par l'Ambassade de Belgique à Moscou que par la Croix-Rouge de Belgique en vue d'obtenir des nouvelles sur le sort de Belges disparus en Europe orientale.

Suite à ces démarches le rapatriement de quelques dizaines de Belges détenus en U.R.S.S. s'est échelonné de 1949 à 1962.

Depuis lors, mon Département n'a plus eu connaissance de compatriotes localisés avec quelque vraisemblance en U.R.S.S. et désireux de rentrer au pays. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 20, 24 juillet 1979).

Le ministre des Affaires étrangères se déclare toutefois prêt à entreprendre toute recherche nécessaire s'il devait recueillir des informations pertinentes.

E.D.

1620 RACISME. — Conférence mondiale. — Sionisme.

Au cours du débat général de la 33^e session de l'Assemblée générale de l'O.N.U., le ministre des Affaires étrangères, M. Simonet, a déclaré :

« Je voudrais, en terminant ces premières considérations, exprimer le regret que la conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenue cet été à Genève, n'ait pas connu le succès espéré. Un certain nombre de pays, dont la Belgique, se sont vus forcés de cesser leur participation aux travaux de cette Conférence et se sont dissociés des textes finals.

Ces textes contiennent des paragraphes qui se situent dans la ligne de la résolution 3379 (XXX). La Belgique s'est toujours opposée vigoureusement à cette résolution, qui assimile le sionisme à une forme de racisme et de discrimination raciale. Nous sommes résolus à continuer à ne pas nous associer à des documents qui y font une référence explicite ou implicite, quelle que soit par ailleurs leur valeur.

Je tiens cependant à affirmer ici que la Belgique continuera à soutenir avec vigueur les objectifs originaux de la Décennie contre le racisme, qui sont un élément essentiel de l'action des Nations Unies pour la promotion des droits de l'homme. »

(*A/33/PV. 17*, 2 octobre 1978, p. 72).

M.V.

1621 RECONNAISSANCE D'ETAT.**A) Divers**

Le Royaume de Belgique a reconnu comme Etat indépendant et souverain :

— le 1^{er} octobre 1978, Tuvalu (*M.B.*, 29 nov. 1978),

— le 22 février 1979, la République de Sainte-Lucie (*M.B.*, 10 mars 1979),

- le 12 juillet 1979, les Iles Gilbert qui ont pris le nom de Kiribati (*M.B.*, 12 juillet 1979),
- le 18 avril 1980, le Zimbabwe (*M.B.*, 5 juin 1980),
- le 30 juillet 1980, Vanuatu (*M.B.*, 13 sept. 1980).

B) *Bantoustans*

Le ministre des Affaires étrangères répond ce qui suit à la question n° 31 du 29 novembre 1979 de M. Dillen (VL. Blok) :

« 1° La Belgique reconnaît, en effet, les Etats et non les Gouvernements. Les Bantoustans (ou « homelands »), Transkei, Bophutatswana et Venda ne sont reconnus comme Etats indépendants par aucun pays sauf par la République d'Afrique du Sud.

2° Il ne s'agit donc pas de résolutions de l'O.N.U. mais d'une non-reconnaissance de fait de la soi-disant « indépendance » de ces régions, et cela du fait que des millions de Noirs sont forcés, par le gouvernement sud-africain, de renoncer à leur nationalité sud-africaine et obligés d'adopter la « nationalité » d'un des « homelands » avec le seul but de consolider la politique inhumaine d'apartheid et de confirmer la suprématie de la minorité blanche.

3° J'ai reçu Farouk Kadoumi comme j'ai reçu des chefs de mouvements de libération d'autres régions. On ne peut comparer un chef de mouvement de libération à un « ministre » d'un Bantoustan soi-disant indépendant. Comme la qualité de chef d'un mouvement de libération n'est pas contestée celui-ci peut être reçu en cette qualité. Un « ministre » d'un « pays » qui n'est pas reconnu comme un état indépendant ne peut, au contraire, être reçu en sa qualité de ministre.

4° Ce n'est pas parce que les trois « homelands » sont économiquement dépendants de la République d'Afrique du Sud que leur « indépendance » n'est reconnue par aucun pays à l'exception de l'Afrique du Sud. Le Lesotho et le Swaziland sont, à cause de leur situation géographique, largement dépendants économiquement de la République d'Afrique du Sud. Cela ne les empêche cependant pas d'entretenir des relations normales avec le reste du monde. La politique sud-africaine des Bantoustans, au contraire, fait partie intégrante de la politique indigne d'apartheid menée par l'Afrique du Sud et c'est pour cette raison que cette soi-disant « indépendance » ne peut être reconnue. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 9, 24 décembre 1979).

J.S.

1622 RECONNAISSANCE DE GOUVERNEMENT.

A plusieurs reprises le gouvernement a rappelé qu'il avait pour règle de reconnaître les Etats et non les régimes ou les gouvernements qui les gouvernent. Ainsi, à propos du Nicaragua (v. au v° *Non intervention*, n° 1600), à propos des Kurdes (v. au v° *Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, n° 1557), et à propos du Cambodge (v. au v° *Représentation d'un Etat à l'O.N.U.*, n° 1627).

J.S.

1623 REFUGIES. — Sud-Est asiatique.

1. Au mois de juin 1979, les ministres des Affaires étrangères des Neuf pays de la C.E.E., réunis à Paris, ont appuyé une initiative britannique en

faveur de l'organisation d'une Conférence internationale, placés sous l'égide de l'O.N.U., en faveur des réfugiés vietnamiens, chinois du Vietnam, laotiens et cambodgiens affluant, en raison de la guerre, en Thaïlande, en Malaisie, à Singapour, à Hong-kong et dans la plupart des pays du sud-est asiatique. Il a été souligné que la question revêtait « un caractère régional et même mondial ». (Voy. *Revue de presse* du 19 juin 1979, p. 17).

Le 19 juin 1979, interviewé, à la R.T.B.F., par M. Renaud Denuit, le ministre des Affaires étrangères, M. Simonet, a déclaré à propos de la réunion ministérielle européenne de coopération politique du 18 juin précédent :

« Je ne pense pas que le fait que l'on n'ait pas défini avec précision le cadre dans lequel la conférence internationale sur les réfugiés doit se tenir soit un problème. Je crois qu'il y a un accord de tous les pays de la Communauté pour qu'une telle conférence soit provoquée. Je crois qu'il y a aussi un accord de tous les pays de la Communauté pour qu'en attendant qu'elle se réunisse, des démarches soient faites auprès des pays d'Asie du Sud-Est qui sont les premiers pays à recueillir et dès lors parfois aussi à refuser de recueillir les réfugiés indo-chinois. Je crois qu'il y a aussi un accord pour qu'on indique au gouvernement vietnamien ce cas difficilement acceptable d'une politique systématique « d'encouragement contraignant », si je puis dire, au départ. Je pense que le cadre même de la conférence sera décidé selon des raisons d'opportunité, de rapidité, et d'efficacité. Ce n'est pas un problème en soi. (...)

La Belgique a déjà fait un effort qui est assez sensiblement supérieur, toute proportion gardée, à celui qu'on fait un certain nombre d'Etats. »

(*Rev. Presse*, 22 juin 1979).

2. La Commission de la C.E.E. a accordé une aide de 22.800.000 FB au H.C.N.U.R. afin de financer son intervention dans la région concernée, deuxième tranche d'un programme d'assistance aux réfugiés portant sur 5 millions d'unités de compte. Cette aide ne pourra cependant bénéficier qu'aux réfugiés dépendant du H.C.N.U.R. (Voy. *Revue de presse* du 20 juin 1979, p. 17).

La question a été débattue, à la Chambre aussi bien qu'au Sénat, le 21 juin. Il a été précisé que le ministre de la Coopération au Développement avait indiqué que des négociations étaient en cours pour porter le nombre de réfugiés du sud-est asiatique à accueillir en Belgique au double de ce qui avait été prévu initialement.

(Voy. *A.P.*, Chambre, 1978-1979, séance du 21 juin 1979, pp. 885-886 et Sénat, pp. 706-707).

3. Dans une question n° 18, du 26 juin 1979, M. le député Kuijpers (Volk) est revenu sur la question en demandant au ministre des Affaires étrangères quels seront les moyens employés pour l'ensemble des Etats « pour faire appliquer les droits internationaux de l'homme et des peuples dans le Sud-Est asiatique ? » Le ministre de la Coopération au Développement a fait savoir qu'il serait fait appel aux services de la Sabena et aux bateaux de la marine marchande pour ramener le maximum de réfugiés en Belgique.

(*Bull. Q.R.*, Chambre 1978-1979, n° 22, du 7 août 1979).

Le ministre des Affaires étrangères a, quant à lui, « pris acte avec satisfaction des négociations entamées entre la République populaire de Chine et la République socialiste du Vietnam et il souhaite que les deux Etats puissent, en dépit des difficultés de la situation, arriver à un accord ».

(*Bull. Q.R., Sénat, 1978-1979, n° 19, 17 juillet 1979*).

4. En réponse à une question de M. le sénateur Jorissens, du 9 août 1979, le ministre des Affaires étrangères a précisé que le gouvernement belge avait par ailleurs rappelé aux pays qui se trouvaient à l'origine du problème, leur responsabilité dans l'affaire.

« C'est ainsi que la Belgique a demandé que ces pays prennent, ne fût-ce que pour des raisons strictement humanitaires, des mesures appropriées afin que nul ne soit contraint de fuir son territoire, et que ceux qui désirent émigrer, exerçant ainsi un des droits fondamentaux de l'homme, puissent le faire dans des conditions de dignité et de sécurité et de façon ordonnée, en coopération avec le Haut-Commissaire pour les réfugiés et les pays d'accueil. »

5. M. Simonet a lui-même lancé à la télévision un appel en faveur des réfugiés du Sud-Est asiatique :

« La Belgique est, traditionnellement une terre accueillante à ceux qui, soit pour des raisons d'ordre politique, soit tout simplement — et encore plus tragiquement — parce qu'ils se sentent menacés dans leur sécurité ou dans leur vie, souhaitent quitter leur pays et cherchent un asile ailleurs.

La Belgique a décidé, avec d'autres pays, de prendre sa part dans l'effort de solidarité internationale qui doit nous permettre de répondre aux problèmes tragiques qui se posent à ces réfugiés.

Le gouvernement a déjà pris position lorsque, il y a quelques semaines, à Genève, en son nom, j'ai annoncé à la Communauté internationale que la Belgique allait organiser l'accueil pour deux mille réfugiés du Sud-Est asiatiques. »

(*Revue de la presse, Nord-Eclair du 20 août 1979*).

6. En réponse à une question n° 70, du 31 août 1979, de M. le député Van Velthoven (S.P.), le ministre des Affaires étrangères a insisté sur :

« L'absence, désormais, de tout désaccord quant à la nécessité de ne pas mêler l'orientation idéologique et la pratique politique d'un régime au principe de l'existence et de la reconnaissance d'un Etat. »

Il a précisé :

« J'ai par ailleurs fait savoir à Monsieur le Premier ministre, aux étudiants vietnamiens « boursiers » du gouvernement belge ainsi qu'aux organisations non-gouvernementales qui s'intéressent à leur cas, que les engagements qui avaient été pris seraient respectés, ce qui témoigne à suffisance de la volonté du gouvernement belge de mener une politique cohérente à l'égard du Vietnam, dont il convient d'obtenir la collaboration dans la recherche d'une solution au problème des réfugiés. »

(*Bulletin Q.R., Chambre, 1978-1979, n° 29, 2 octobre 1979*).

7. M. le député Gol a demandé au ministre des Affaires étrangères, dans une question n° 82, du 14 septembre 1979 :

« 1. Quelles sont les instructions données par son département en vue d'établir les critères de sélection des réfugiés indochinois accueillis dans le cadre du troisième programme gouvernemental;

2. En dehors d'une répartition entre les pays de premier accueil et l'origine nationale des réfugiés, quels sont les critères fondés éventuellement sur la taille des familles, les connaissances, aptitudes professionnelles et linguistiques, la durée de séjour dans les camps, l'urgence, l'état de santé, les opinions philosophiques, politiques ou religieuses qui ont été utilisées jusqu'à ce jour et à l'initiative et sur les instructions de qui;

3. A-t-il été procédé à une sélection effective dans les camps de réfugiés, à l'initiative de qui et par qui; sinon, qui a effectivement désigné et choisi les candidats à l'immigration en Belgique et comment cette sélection s'est-elle opérée ? ».

Le ministre a fourni la réponse suivante :

« Comme l'honorable membre le sait, les programmes d'accueil des réfugiés, réalisés en Belgique avec le financement de l'Etat, sont exécutés avec la collaboration des œuvres spécialisées, et sous le contrôle du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. La sélection des bénéficiaires de tels programmes est confiée aux œuvres elles-mêmes, qui s'acquittent de cette mission dans un esprit hautement humanitaire, en tenant compte des possibilités d'accueil et d'intégration dans notre pays et des demandes du Haut Commissaire. C'est ainsi que, en ce qui concerne les réfugiés du Sud-Est asiatique, elles portent un intérêt particulier aux personnes qui séjournent dans les camps depuis 3 ou 4 ans, aux familles comprenant de jeunes enfants, aux adolescents non accompagnés, aux handicapés physiques et aux personnes ayant des relations en Belgique.

Dans certains cas, notamment lorsqu'il s'agit de naufragés recueillis par des navires étrangers, aucune sélection préalable ne peut avoir lieu et le seul critère est celui de l'urgence.

Les œuvres procèdent à la sélection effective des réfugiés qu'elles accueilleront par l'intermédiaire de mandataires ou de correspondants se trouvant dans les pays de premier accueil ».

V. encore la réponse à une question n° 92 du même député, adressé le 21 septembre 1979 au même ministre (*Bull. Q.R. Chambre, 1978-1979, n° 31, 16 octobre 1979*).

8. Lors de son intervention du 5 octobre 1979 devant l'Assemblée générale des Nations Unies, M. Henri Simonet, ministre des Affaires étrangères, a déclaré :

« La réunion de Genève n'a guère examiné le problème spécifique du Cambodge. Or les souffrances de la population y sont chaque jour plus effroyables : famine, déplacements massifs, fuites désespérées vers des pays voisins.

Seul un règlement politique, accepté tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, paraît permettre la résurrection d'un Kampuchea réconcilié et libre. Une aide matérielle immédiate est indispensable. Les efforts internationaux déjà entrepris doivent être amplifiés et bénéficier à tous les Cambodgiens dans le besoin urgent. Il serait inimaginable que cette assistance vitale soit compromise par des considérations politiques. »

(M.A.E., *Revue de la presse, 5 octobre 1979, p. V*).

9. Parlant au nom des Neuf, M. Keating (Irlande) a déclaré ce qui suit à l'Assemblée générale de l'O.N.U. le 13 novembre 1979 :

« La Communauté européenne a pris des mesures pour participer aux efforts actuellement faits en vue d'acheminer des secours internationaux. Mon gouvernement a été en mesure d'annoncer la semaine dernière, au nom des Neuf, les contributions apportées par la Communauté européenne et ses Etats membres aux

opérations de secours internationales. Nous continuerons d'encourager et d'appuyer de toutes les façons possibles la fourniture effective de l'assistance humanitaire dont on a si désespérément besoin. L'ampleur du problème est telle que les programmes de secours devront s'intensifier rapidement si l'on veut que l'aide atteigne tous ceux, si nombreux, qui sont dans le plus grand dénuement. Dans notre déclaration de la semaine dernière, nous avons demandé la coopération la plus large de la part de toutes les parties intéressées afin que les secours parviennent dans toutes les régions où se trouvent des Kampuchéens dans le besoin. Nous réitérons cet appel aujourd'hui.

Je tiens à saisir l'occasion pour dire combien les Neuf ont apprécié la décision qu'ont prise récemment les autorités thaïlandaises d'octroyer le statut de réfugiés à l'influx croissant de réfugiés venant du Kampuchea. Les Neuf sont résolus à apporter toute l'assistance possible au gouvernement thaïlandais et aux organisations internationales opérant en Thaïlande pour faire face à ce problème. »

(A/34/PV. 63, p. 26).

10. En réponse à une question orale posée, le 30 octobre 1979, à la Chambre, par M. Wauthy (P.S.C.), M. Eyskens, ministre de la Coopération au Développement, indique :

« 1. Jusqu'à ce jour, 659 réfugiés sont arrivés en Belgique, sur le contingent de 2.000, décidé par le gouvernement en juin et juillet.

Cependant, 1.806 visas ont été délivrés. L'honorable membre comprendra qu'il est difficile de transférer autant de personnes en une seule fois en Belgique.

2. Au début, l'accueil ne s'est fait que lentement :

d'une part, du côté belge, du fait que le personnel des structures d'accueil, constituées par les six O.N.G., n'était pas en nombre et que les avions étaient complets depuis longtemps; les O.N.G. dont il s'agit sont :

Caritas entraide internationale;

la Croix-Rouge;

le Service œcuménique (églises protestantes);

l'Aide belge aux personnes déplacées (P. Pire);

la Solidarité libérale;

la Solidarité socialiste;

d'autre part, sur place, du fait de la simultanéité des problèmes que posent les « boat people » et les réfugiés à terre, tels que les réfugiés vietnamiens d'Indonésie, de Malaisie, de Singapour, les réfugiés cambodgiens en Thaïlande, du fait également des soins médicaux à donner sur place dans les camps et aux difficultés géographiques et climatologiques;

en outre, la procédure d'émigration est longue et complexe.

3. J'ai créé à mon cabinet de la Coopération au Développement une cellule spéciale qui est chargée de la coordination avec les O.N.G. Les délégués de ces organisations sont régulièrement convoqués par mes soins en vue de l'évaluation du déroulement du programme d'accueil dans son ensemble.

4-5. La Belgique a mis 5 millions de francs à la disposition de la F.A.O. pour des objectifs agricoles qui doivent permettre le travail de la terre et son ensemencement; elle a également octroyé 4,75 millions à l'U.N.I.C.E.F. pour l'aide urgente au Cambodge.

En outre, une certaine somme sera consentie dans le cadre de l'« Année internationale de l'Enfant », en vue de subvenir à la détresse des enfants cambodgiens.

Mais surtout, notre pays participe encore à l'action qui est entreprise par la C.E.E. en faveur du Cambodge, ainsi qu'au programme spécial qui est en voie d'exécution au niveau européen ».

(A.P., Chambre, 1978-1979, 30 octobre 1979, p. 156).

En réponse à une question de M^{me} Demeester-De Meyer (C.V.P.), du 8 février 1980, le ministre de la Coopération au Développement recense qu' :

« 1. a) à la date du 14 février 1980, 1.450 réfugiés en provenance du Sud-Est asiatique étaient arrivés dans le cadre du contingent fixé par le gouvernement. Ce nombre comprend 794 Vietnamiens, 178 Cambodgiens et 478 Laotiens;

b) en dehors de ce contingent, 450 autres réfugiés ont été accueillis dans le cadre du programme de réunification des familles et 57 enfants isolés dans le cadre de l'Année de l'Enfant.

2. D'après les dernières données dont je dispose (31 décembre 1979) le nombre visé sub. 1, a) concerne 385 familles.

3. A cette même date du 31 décembre 1979, le nombre de réfugiés mis au travail s'élevait à 244.

Ceux-ci sont évidemment employés par le secteur privé du fait qu'ils ne satisfont pas à la condition de nationalité qui est exigée pour des emplois dans la fonction publique. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1978-1979; v° 18, 4 mars 1980).

P.M. - J.S. - M.V.

1624 REGIMES. — Attitude du gouvernement belge à l'égard de régimes non démocratiques.

a) *Relations diplomatiques*

Par arrêté royal du 20 février 1979, il a été établi à La Paz (République de Bolivie) une ambassade de Belgique (*M.B.*, 11 avril 1979).

Le pays devait être secoué, un an plus tard, par un coup d'état militaire. Il résulte d'une réponse du ministre des Affaires étrangères à la question n° 27 de M. Glinne (P.S.) du 28 novembre 1979 que :

« Il s'avère que notre chef de poste s'est abstenu de toute rencontre avec les nouvelles autorités pendant toute la période d'usurpation du pouvoir par le colonel Natusch Busch du 1^{er} au 15 novembre dernier. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 11 du 15 janvier 1980).

b) *Relations commerciales*

Les relations commerciales avec le Chili ont préoccupé plusieurs parlementaires.

En réponse à une question n° 50 posée par M. Glinne, le 17 mai 1979, le Vice-Premier ministre et ministre des Affaires économiques indique :

« ... que l'Office national du Ducroire a, au début de 1978 déjà, proposé un assouplissement de la politique sur le Chili, compte tenu de sa situation économique. Le gouvernement n'a toutefois pas suivi cette proposition et continue à pratiquer une politique restrictive vis-à-vis de ce pays.

Au stade actuel il n'y a aucun élément nouveau qui serait de nature à modifier cette position. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1978-1979, n° 13 du 5 juin 1979).

En réponse à une question n° 14 du 9 janvier 1980 posée par le même parlementaire, le ministre de la Coopération au Développement écrit :

« Il est exact que les Amitiés Belgo-Chiliennes ont déposé six projets à l'A.G.C.D. dans le cadre de la politique de co-financement avec les organisations non-gouvernementales.

Je souhaite cependant attirer l'attention de l'honorable membre sur le fait que :

- 1° les trois premiers projets ont été refusés;
- 2° le dernier projet a été retiré par l'a.s.b.l. en question.

Seuls donc les projets 4 et 5 ont été financés à concurrence de 75 % par l'A.G.C.D. Les arrêtés ministériels relatifs à l'approbation de ces projets ont été signés par mon prédécesseur en date du 28 février 1979.

Si le gouvernement belge a décidé de suspendre son aide officielle au gouvernement actuel du Chili, il ne faut pas perdre de vue que le système du co-financement a été organisé pour permettre la réalisation de projets permettant de venir en aide aux couches sociales les plus défavorisées de la population du Tiers-Monde. Les deux projets financés relèvent de ce type d'intervention et ne constituent en aucune façon une aide au gouvernement chilien, puisqu'ils sont exécutés sur place par des organisations locales qui n'ont aucun caractère officiel. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 14 du 5 janvier 1980).

En réponse à une question n° 34 posée par M. Ylieff, le 29 mai 1980, le ministre du Commerce extérieur indique l'évolution des relations commerciales entre la Belgique et le Chili :

« Montants des exportations vers le Chili en milliers de F :

1970	594.378
1971	1.258.472
1972	950.860
1973	837.398
1974	654.002
1975	426.385
1976	365.941
1977	977.406
1978	1.126.420
1979	1.201.463

Montants des importations en provenance du Chili :

1970	2.146.027
1971	1.244.802
1972	508.941
1973	718.015
1974	1.125.487
1975	1.215.257
1976	2.657.884
1977	2.889.984
1978	2.849.109
1979	5.091.327

Principaux produits exportés vers le Chili :

Lait et beurre, sucre, produits chimiques, machines et matériel de transport, verre.

Principaux produits importés venant du Chili :

Produits alimentaires, bois, nitrate, minerais de métaux non ferreux, cuivre.

Quant aux entreprises qui en ont fourni les biens et services en question, la règle constante, appliquée par l'administration et fondée sur le devoir de discrétion, est de respecter l'anonymat que les firmes désirent généralement garder en ce qui concerne les opérations du commerce extérieur. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1979-1980, n° 34 du 17 juin 1980).

En réponse à M. Ylief, encore, qui lui posait le 29 mai 1980, une question n° 100, le ministre des Affaires étrangères précisait :

« Comme l'honorable membre de la Chambre des Représentants le sait, le gouvernement belge reste toujours préoccupé par les violations des Droits de l'Homme qui se poursuivent au Chili; c'est pourquoi mon département a maintenu inchangée la position qu'il avait adoptée peu après la prise de pouvoir par le Général Pinochet, de veiller à ce que les instances officielles belges n'octroyent pas de nouvelles facilités commerciales ou financières en faveur des transactions avec le Chili. C'est donc sans la collaboration du secteur public belge que le commerce belgo-chilien s'est développé en 1979 ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 34 du 24 juin 1980).

La réponse du ministre n'est certes pas fausse mais elle est incomplète car le gouvernement n'est pas dépourvu de moyens pour s'opposer à l'activité du secteur privé lorsque cela s'avère nécessaire. La loi du 11 septembre 1962 modifiée le 19 juillet 1968 et les arrêtés subséquents soumettent à licence l'exportation de certaines marchandises et l'octroi ou le refus de la licence émane de l'Exécutif. Si l'on veut mettre en concordance les déclarations officielles relatives au respect nécessaire des droits de l'homme et la pratique commerciale, il convient de passer au crible les exportations effectuées vers le Chili afin de déterminer si certaines d'entre elles ont pour effet de conforter le régime dictatorial en place. Dans pareils cas, le refus de licence s'imposera. Mais la volonté politique de procéder à pareil examen ne semble pas régner.

J.S. - M.V.

1625 RELATIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE CULTUREL. — Accords culturels. — Compétence des Communautés culturelles. — Suspension. — Carte d'identité culturelle du Conseil de l'Europe.

1. *Accords culturels. Fonctionnement des commissions mixtes*

Dans la réponse du ministre de la Communauté flamande à la question n° 7 de M. Capoen (Volk) du 17 décembre 1979 relative à l'exécution de l'accord culturel belgo-néerlandais, on lit notamment que :

« La commission mixte pour l'exécution de l'accord culturel belgo-néerlandais est composée d'une délégation néerlandophone et d'une délégation francophone, comme c'est d'ailleurs le cas pour tous les pays avec lesquels la Belgique a conclu un accord culturel.

L'ordre du jour de la commission mixte belgo-néerlandaise est établi de telle manière que les délibérations portent en premier lieu sur les points communs, puis sur les points qui concernent plus particulièrement la communauté néerlandaise et en troisième lieu sur les questions intéressant la communauté française; la délégation francophone n'entrave donc nullement le déroulement normal de l'accord culturel. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1979-1980, n° 35, 10 juin 1980).

2. *Suspension d'accords culturels pour violation des droits de l'homme*

M. Jorissen (Volk) estime bien plus condamnable l'intervention militaire de l'U.R.S.S. en Afghanistan que la situation des droits de l'homme en

Afrique du Sud qui a motivé la suspension de l'accord culturel avec ce dernier pays. Il demande en conséquence au ministre des Affaires étrangères s'il a l'intention de suspendre l'exécution de l'accord culturel avec l'U.R.S.S. ou d'y mettre fin et de lever la suspension de l'accord culturel avec l'Afrique du Sud (Question n° 21 du 4 janvier 1980).

Le ministre répond :

« 1. L'intervention soviétique en Afghanistan, en violation de la loi internationale, a été condamnée par 104 membres des Nations Unies dont la Belgique.

Pour marquer sa solidarité dans la défense de la souveraineté et de l'indépendance des peuples, le gouvernement belge étudie, comme la plupart de ses partenaires de la C.E.E. et de l'OTAN, un certain nombre de mesures destinées à traduire concrètement sa désapprobation de l'invasion soviétique en Afghanistan.

Parmi ces mesures figure l'éventualité d'une suspension des manifestations prévues par l'accord culturel belgo-soviétique.

Aussitôt que le gouvernement aura pris sa décision à cet égard, elle sera rendue publique.

2. Aucune mesure nouvelle n'est envisagée en ce moment envers l'Afrique du Sud ».

(*Bull. Q.R., Sénat, 1979-1980, n° 19, 12 février 1980*).

3. *Compétence pour conclure les accords culturels*

Dans sa question n° 19 du 20 avril 1980, M. Van Ooteghem (Volk) fait état d'un accord culturel que l'agglomération de Bruxelles aurait conclu avec le Canton du Jura. Il attire l'attention du Premier ministre sur l'incompétence de l'agglomération pour conclure de pareils « accords internationaux de droit public ».

Réponse :

« L'article 59 bis de la Constitution parle de la coopération culturelle « internationale ». Cela signifie donc, selon le dictionnaire Littré : « Qui a lieu de nation à nation ».

Il convient également de noter que l'accord n'a pas été conclu par l'agglomération bruxelloise mais par la commission française de la Culture de l'agglomération bruxelloise.

Or, aux termes de l'article 108 ter de la Constitution, les deux commissions bruxelloises de la Culture ont la même compétence que les autres pouvoirs organisateurs, notamment en matière culturelle.

Chaque commission peut donc, comme chaque commune l'a fait dans le passé, conclure des accords avec des autorités étrangères en vue de promouvoir des relations amicales, de quelque nature qu'elles soient. »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1979-1980, n° 33, 20 mai 1980*).

La réponse du Premier ministre ne saurait être interprétée comme reconnaissant aux commissions bruxelloises de la Culture un quelconque *treaty-making power*.

Pareille interprétation irait à l'encontre de l'article 68 de la Constitution qui investit le Roi de la compétence exclusive de conclure des traités. Tant que cette disposition constitutionnelle n'est pas révisée, les Conseils culturels et *a fortiori* les commissions bruxelloises de la Culture devraient, à notre avis,

demeurer privés de cet attribut essentiel de la personnalité juridique internationale (voir notre précédente chronique, 1476).

On lit pourtant dans la résolution du 2 octobre 1979 adoptée par le comité mixte de Coopération interparlementaire belgo-québécois et relative à l'échange des jeunes que :

« Le souhait a également été exprimé que ces échanges soient organisés dans le cadre d'un nouvel accord culturel qui pourrait être conclu entre le gouvernement du Québec et l'exécutif de la communauté française de Belgique (C'est nous qui soulignons). »

(Doc. Conseil culturel de la Communauté culturelle française, 25, S.E., 1979 - n° 2).

4. Carte d'identité culturelle du Conseil de l'Europe

Sur la mise en œuvre par la Belgique de la recommandation 885 (1979) de la Commission permanente de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe relative à la carte d'identité culturelle du Conseil de l'Europe, voy. : *Bull. Q.R.*, Conseil culturel de la Communauté culturelle française, n° 9, 15 juillet 1980 (Question n° 48 de M. Lambiotte (P.S.) du 5 mai 1980).

R.E.

1626 RELATIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE CULTUREL. — Commissariat général à la coopération culturelle internationale de la Communauté culturelle française de Belgique.

Le *Moniteur* du 23 janvier 1980 publie le décret créant un « Commissariat général à la coopération internationale » adopté le 19 décembre 1979 par le Conseil culturel de la Communauté française.

Celle-ci se dote ainsi d'un important instrument dans la réglementation de la coopération culturelle internationale que la révision constitutionnelle de 1971 avait placée parmi ses attributions.

Une étape marquante vient d'être franchie dans le lent processus d'émergence des collectivités culturelles sur la scène internationale. Pour bien saisir sa portée, il n'est pas inutile d'esquisser la genèse du nouvel organe avant d'en analyser les compétences.

1. Genèse

L'on sait que l'article 59 bis de la Constitution, issu de la révision de 1970-71, dispose en son § 2, 3° que « les conseils culturels, chacun pour ce qui le concerne, règlent par décret... la coopération culturelle internationale ». Cette attribution ne saurait à notre avis entamer le monopole que le Roi détient dans la conduite des relations internationales de la Belgique en vertu de l'alinéa 1^{er} de l'article 68 de la Constitution. La compétence de conclure les traités, en ce compris les accords culturels internationaux, demeure en tout cas l'apanage exclusif de l'exécutif national : « en ce sens, la Constitution révisée ne leur (Communautés) confère aucun titre international de compé-

tence » (Delpérée, F., *Droit constitutionnel*, Bruxelles, Larcier, 1980, t. I, p. 407).

Aussi, est-ce sur un autre plan, celui de l'assentiment aux traités, que l'article 59 bis par. 2, al. 3 s'est concrétisé en droit positif : une loi du 20 janvier 1978 a arrêté les formes de la coopération culturelle internationale que les communautés sont habilitées à régler par décret (voy. notre chronique précédente, n° 1476). Ses dispositions ont été reprises par l'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles; désormais chaque conseil de communauté est compétent pour donner son assentiment à tout traité international sur des matières rentrant dans ses attributions.

C'est dans ce contexte que s'inscrivent les efforts ayant abouti à la création du Commissariat général à la coopération internationale. Ils furent amorcés par une proposition de décret déposée le 3 mars 1978 par M. Henri-François Van Aal (*Documentis du Conseil*, 22 (1977-1978) - n° 1, 3 mars 1978) à la Commission de Coopération internationale, dont les travaux furent cependant interrompus par la dissolution, survenue à la fin de 1978. A la reprise de ses travaux, le 5 juin 1979, la Commission fut saisie d'une nouvelle proposition identique à la précédente et signée par M^{me} Banneaux et consorts.

La Commission de la Coopération internationale fit appel à l'exécutif de la communauté pour qu'il arrête sa position à cet égard (intervention de M. Risopoulos, rapporteur de la Commission, *Doc. Conseil*, C.R.I. n° 4, 1979-1980, 4 décembre 1979, p. 10). L'exécutif alla au devant de ce souhait en déposant le 17 septembre 1979 un projet de décret (*Doc. Conseil*, 21, S.E. 1979, n° 1). Le projet fut adopté le 4 décembre 1979 par 95 voix et 3 abstentions (*Doc. Conseil*, C.R.I., n° 4, 1979-1980, p. 18).

La création du commissariat poursuit trois objectifs prioritaires. D'abord, l'affirmation par la Communauté française de sa volonté d'user de l'autonomie attribuée par l'article 59 bis de la Constitution. Ensuite, mettre fin à l'éparpillement des services « en créant un organisme unique chargé de l'ensemble des actions internationales de la Communauté ». Enfin, doter l'exécutif communautaire d'un outil administratif souple (*Doc. Conseil*, C.R.I., n° 4, 1979-1980, p. 18).

2. Structure institutionnelle et fonctionnement

C'est ce souci de souplesse qui explique que le Commissariat ait été moulé dans la forme « d'une personne de droit public régie par les dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, qui sont applicables aux organismes de catégorie A » (article 1^{er}).

Le Commissariat dispose dès lors d'une personnalité juridique propre, distincte de celle de l'Etat, ainsi que d'un budget propre. Cette autonomie vise à doter le Commissariat « de moyens d'action plus souples que ceux qui sont attribués à une administration courante » (Exposé des motifs, *Doc. Conseil*, 21 (S.E. 1979), n° 1, p. 3).

Le moyen d'action privilégié sera la conclusion de conventions ou de contrats avec d'autres institutions (*Doc. Conseil, C.R.I., n° 4 (1979-1980), p. 18*).

Mais cette autonomie connaît une limite. Les organismes classés dans la catégorie A par la loi du 16 mars 1954 sont des services personnalisés soumis à l'autorité du ministre dont ils relèvent et en outre, au contrôle du ministre des Finances; ce contrôle s'exerce à l'intervention des inspecteurs des Finances (art. 8 de la loi).

Le ministre compétent est « le membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a la coopération internationale dans ses attributions » (art. 3 du décret).

Cette étroite dépendance à l'égard du ministre tient au fait que : « ... les relations internationales sont, dans toutes les structures étatiques, de la compétence directe de l'Exécutif, notamment parce qu'elles peuvent poser des problèmes délicats liés à la notion de souveraineté. Il convenait dès lors de choisir une structure permettant à l'autorité ministérielle de s'exercer directement » (*Exposé des motifs, op. cit., p. 3*).

La gestion journalière du Commissariat est assurée par un commissaire général assisté d'un commissaire général adjoint (art. 3, par. 2 du décret).

Il est des départements qui, pour n'être pas concernés par l'autonomie culturelle — les Affaires étrangères, la Coopération au développement, la Politique scientifique —, n'interviennent pas moins dans le domaine des relations culturelles internationales.

C'est en vue d'assurer la coordination avec de tels départements que l'art. 4 du décret crée un comité de coordination composé de fonctionnaires appartenant à ces divers départements (voy. *Doc. Conseil, C.R.I., n° 4, (1979-1980), p. 18*). Le comité est en outre chargé d'émettre un avis sur les programmes d'activités du Commissariat général (art. 5 du décret).

Enfin, le Commissariat général a pour ressources :

1. les crédits inscrits au budget du département de la communauté française et destinés à couvrir les frais de fonctionnement du Commissariat général;
 2. les crédits alloués pour couvrir les frais relatifs à des missions particulières qui lui seraient demandées par d'autres départements ou organismes d'intérêt public;
 3. les dons et legs faits en sa faveur;
 4. les recettes liées à son action.
- (art. 8 du décret).

3. Attributions

L'article 2 du décret dispose :

« Le Commissariat général est chargé de la préparation de la coopération internationale et de l'exécution des tâches qu'elle comporte, dans les matières relevant des attributions de la Communauté culturelle.

Il remplit les missions qui lui sont confiées par l'Exécutif de la Communauté culturelle ».

Dans l'exposé des motifs on peut lire :

« Le Commissariat général est chargé de l'exécution de la politique culturelle internationale dans les domaines et selon les stipulations de l'article 59 bis de la Constitution et de la loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des Conseils culturels pour la Communauté culturelle française et pour la Communauté culturelle néerlandaise. La compétence du Commissariat général s'étendra automatiquement à tous les nouveaux secteurs relevant de la compétence des Conseils culturels.

La définition des lignes de force de la politique culturelle internationale est bien entendu de la responsabilité directe de l'Exécutif de la Communauté française. »

(*Doc. Conseil*, 21 (S.E. 1979), n° 1).

Il s'agit donc d'un simple organe administratif au service de l'Exécutif. La coopération culturelle internationale est conçue par le ministre compétent, le Commissariat se bornant à sa mise en œuvre (*voy. Doc. Conseil, C.R.I.*, n° 4 (1979-1980), p. 14). Il échet d'ajouter que depuis les réformes institutionnelles de 1980, le champ de la politique culturelle internationale se trouve élargi aux matières culturelles qui, aux termes de l'article 4 de la loi spéciale du 8 août 1980, ressortissent à la compétence des Communautés.

Dans la mesure où la création du Commissariat marque une nouvelle étape dans l'autonomie culturelle sur le plan extérieur, il convenait d'en délimiter les modalités d'expression. Doté d'un outil privilégié, l'Exécutif communautaire ne risquait-il pas de pratiquer une politique qui, fût-elle exclusivement culturelle, n'eût pas manqué de compromettre l'unité de la politique étrangère de la Belgique ? C'est à ces considérations que l'important article 6 du décret tente de répondre en disposant :

« Le ministre compétent arrête au début de chaque exercice budgétaire *en accord avec le ministre des Affaires étrangères*, la liste des pays concernés par l'activité du Commissariat général. »

En cas de désaccord, l'affaire est soumise, pour décision, au Conseil des ministres.

De sérieuses réserves furent émises à l'endroit de cet article. On lui a reproché de placer la coopération culturelle internationale sous la tutelle du gouvernement national en conférant au ministre des Affaires étrangères un véritable « droit de veto » (*voy. les interventions de MM. Kevers, Bertrand et de M^{me} Dinant, Doc. Conseil, C.R.I. n° 4 (1979-1980)*).

Le ministre de la Communauté française répondit en ces termes :

« Qu'on le veuille ou non, nous sommes confrontés avec la dualité du libre exercice de l'autonomie dans les relations culturelles internationales et de l'unité indispensable de l'Etat, dans ses rapports extérieurs.

Il nous fallait, dès lors, trouver une formule qui permette de garantir les intérêts de l'Etat qui dispose seul de la personnalité juridique dans l'ordre international, sans hypothéquer l'absolue liberté de chaque communauté culturelle dans la gestion de ses rapports extérieurs.

Le compromis que nous avons trouvé par la mise au point d'un système de concertation avec les Affaires étrangères répond, je pense, à ces préoccupations.

Je voudrais assurer le Conseil culturel que je n'accepterai aucune limitation de l'exercice de notre autonomie et que je veillerai à ce que l'image que nous donnerons

de notre communauté à l'étranger s'opère dans le respect des intérêts fondamentaux de l'Etat. Dans cet ordre d'idées, est prévue la possibilité, pour notre Commissariat, de participer aux activités de tout organisme chargé de coordonner les actions internationales des communautés culturelles de Belgique. »

(*Doc. Conseil, C.R.I., n° 4 (1979-1980), p. 18.*)

Les relations culturelles internationales peuvent avoir des implications politiques. Elles peuvent être suspendues, voire même rompues en guise de sanction comme en témoigne la suspension des accords culturels avec l'Afrique du Sud et le Chili (voy. cette chronique n° 1096). Il est par conséquent normal, croyons-nous, que dans un domaine lié à la politique extérieure de l'Etat belge, le ministre des Affaires étrangères puisse faire connaître son point de vue.

La création du commissariat pose d'autres problèmes complexes. D'aucuns ont ainsi suggéré la disparition des attachés culturels dans la mesure où chaque mission n'en compte qu'un et que cette unité de la représentation contraste avec la dualité culturelle. Ne convenait-il pas de remplacer les attachés culturels par des fonctionnaires émanant du commissariat ? (Intervention de M. Perin (P.R.L.W.), *Doc. Conseil, C.R.I., n° 4 (1979-1980), pp. 15 et ss.*)

Le ministre semble se prononcer pour une solution de compromis :

« Je puis enfin vous informer que des contacts sont actuellement pris entre mon département et celui des Affaires étrangères pour déterminer le sort et le statut des attachés culturels. Nous examinons en effet, les modalités de coopération de ces attachés culturels qui garderaient un statut diplomatique. Ils dépendraient donc administrativement du département des Affaires étrangères mais fonctionnellement des exécutifs des deux communautés.

Le travail n'est pas encore terminé car un certain nombre de problèmes se posent. vous pouvez aisément l'imaginer, problèmes à la fois administratifs, juridiques et budgétaires. Je puis cependant vous assurer que contrairement à ce que vous déclariez, il n'existe aucune attitude de refus dans le chef de mon collègue des Affaires étrangères. Il y a, en effet, de part et d'autre, au sein du gouvernement, une volonté de tenir compte du processus de la réforme de l'Etat et d'essayer, par conséquent, d'adapter l'ensemble de l'outil, à la fois politique et administratif, à cette réalité. y compris en ce qui concerne les attachés culturels ».

(*Ibidem, p. 19.*)

R.E.

1627 REPRESENTATION D'UN ETAT A L'O.N.U. — Kampuchea démocratique.

Le 21 septembre 1979 par 71 voix (dont celle de la Belgique, du Danemark, de la R.F.A., de l'Italie, du Luxembourg et du Royaume-Uni) contre 35 et 34 abstentions (dont celle de la France, de l'Irlande et des Pays-Bas), l'Assemblée générale de l'O.N.U. a adopté une résolution 34/2 qui approuvait le deuxième rapport de la commission de vérification des pouvoirs. Ce rapport validait les pouvoirs du gouvernement Khmer rouge (Pol-Pot) en dépit du fait que le Cambodge est actuellement dirigé par le gouvernement de Heng Samrin soutenu militairement par le Vietnam.

A la même séance, M. Ernemann, délégué de la Belgique et président de la commission de vérification des pouvoirs, s'est exprimé comme suit :

« Le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, qui fait l'objet du document distribué ce matin (A/34/500), daté du 20 septembre, est explicite. Il reflète les discussions, les points de vue exprimés et les suggestions émises; il ne nécessite guère de commentaires. Ainsi qu'il est dit au paragraphe 23, la Commission a adopté une résolution acceptant les pouvoirs de la délégation du Kampuchea démocratique. Cette résolution a été adoptée par 6 voix contre 3, sans abstentions. Au cours des discussions, les représentants des pays qui ont ensuite voté en faveur de la résolution avaient précisé, pour la plupart, que leur acceptation des pouvoirs du Kampuchea démocratique ne signifiait pas un consentement aux politiques passées de ses gouvernants.

Au cours de la deuxième session plénière de cette Assemblée générale, vous aviez, sur la base de l'article 29 des règles de procédure, convoqué immédiatement la Commission de vérification des pouvoirs en vue d'examiner les pouvoirs de la délégation du Kampuchea démocratique. A notre sens, il appartient à présent à l'Assemblée générale de statuer conformément à ce même article 29.

Aux termes du paragraphe 26 du rapport, la Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée générale d'approuver son premier rapport. Ayant assumé la présidence de la Commission, je demande à l'Assemblée générale de bien vouloir adopter le projet de résolution contenu dans le paragraphe 26 et qui est ainsi libellé :

*« Pouvoirs des représentants à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale
L'Assemblée générale*

Approuve le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. »

Je me permets de demander un vote enregistré sur ce projet de résolution. »

(A/34/P.V. 3, p. 3/5).

Le 14 novembre 1979, M^{me} Demeester-De Meyer (C.V.P.), par une question orale, a demandé au gouvernement la justification du vote de la Belgique à l'O.N.U.

M. Mathot, ministre des Travaux publics répond de la manière suivante :

« En réponse à la deuxième question, le ministre voudrait dire très clairement que le problème qui se posait, tant à la commission de vérification des pouvoirs qu'à l'Assemblée générale, était exclusivement de vérifier la validité des pouvoirs de la délégation du Kampuchea démocratique. Cette procédure n'impliquait donc aucun jugement de valeur sur l'autre délégation cambodgienne, à savoir la délégation de la République populaire du Cambodge (régime de Heng Samrim) au sujet de laquelle l'Assemblée n'était d'ailleurs pas appelée à se prononcer.

Quant aux éléments juridico-techniques qui sont à l'origine du vote positif de la Belgique, on peut les résumer comme suit : selon un principe établi de droit international, la Belgique reconnaît les Etats et pas les gouvernements.

Dès lors, étant donné que la Belgique a reconnu officiellement, le 10 décembre 1976, la République démocratique du Cambodge, il aurait été illégal et politiquement peu opportun qu'elle s'abstienne ou qu'elle accorde, sur-le-champ, crédit à un gouvernement formé grâce à l'intervention d'une armée étrangère.

Il va de soi que cette reconnaissance n'implique en aucune manière une appréciation quelconque du régime de Pol Pot.

En effet, les sentiments de répulsion que nous éprouvons devant les actes que le gouvernement du Kampuchea démocratique a commis envers son propre peuple sont bien connus, conclut le ministre. »

L'explication donnée ne convaincra que ceux qui veulent être convaincus. Elle est pour le moins faible.

La première remarque à faire c'est qu'il ne s'agit pas ici d'une question de reconnaissance d'Etat ou de gouvernement, mais d'un problème de représentation de gouvernement à l'O.N.U. Le Cambodge est un Etat membre de l'O.N.U., il n'a plus à être reconnu. La question est de savoir quel est le gouvernement qui peut siéger à l'O.N.U. pour représenter le Cambodge.

Selon un memorandum célèbre de février 1950 du Secrétaire général d'alors M. Trigve Lie :

« Les obligations des Etats membres ne peuvent être remplies que par les gouvernements qui possèdent effectivement le pouvoir à cet effet... Il s'agit donc essentiellement de savoir si le nouveau gouvernement exerce en fait son autorité sur le territoire de l'Etat et si celui-ci est habituellement respectée par la majeure partie de la population. »

Le critère de l'effectivité est appliqué dans la plupart des cas même lorsqu'une dictature remplace un régime démocratique et l'on ne conteste jamais ses pouvoirs (exemples : gouvernement des colonels grecs, de Pinochet au Chili, etc.).

Selon l'article 29 du règlement intérieur de l'Assemblée,

« Tout représentant dont l'admission soulève de l'opposition de la part d'un membre siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs ait fait son rapport et que l'Assemblée générale ait statué ».

Il en résulte que s'il se trouve une majorité politique pour empêcher le gouvernement réellement *effectif* de siéger, c'est le gouvernement déchu qui continuera de siéger. C'est ce qui s'est produit de 1950 à 1971 pour la Chine.

Certes, on pourrait dire que l'effectivité ne devrait être acceptée que si elle n'est pas le résultat d'une intervention étrangère. Mais telle n'est pas la pratique. De nombreux coups d'Etat ont eu lieu fomentés par l'étranger, de nombreux gouvernements ont été établis grâce à des armées étrangères (ainsi à Saint Domingue, au Guatemala, au Tchad, au Bangla Desh, en Ouganda ou en Afghanistan, pour prendre quelques exemples entre cent) sans que l'on contestât jamais leurs pouvoirs à l'O.N.U. à partir du moment où leur effectivité était établie.

Si l'on veut innover et établir maintenant cette règle, on aurait pu commencer par un cas plus évident. En l'occurrence, en effet, il est légitime de se demander si les troupes étrangères qui interviennent pour aider un pays à se débarrasser d'un gouvernement qui a massacré plus de deux millions de compatriotes (sur sept millions) commettent vraiment un acte illicite ? L'histoire retiendra que le gouvernement belge a préféré voter en faveur du gouvernement de Pol Pot ! Si véritablement il ne voulait pas cautionner le gouvernement actuellement en place au Cambodge, il aurait pu au moins s'abstenir comme l'ont fait la France, l'Irlande et les Pays-Bas.

L'explication du vote par le biais de la théorie selon laquelle la Belgique ne reconnaît que les Etats et pas les gouvernements, à supposer qu'on accepte sa

pertinence en l'espèce, nous plonge aussi dans la plus grande perplexité. En effet, les effets habituels de cette théorie sont que l'on ne se préoccupe que de l'effectivité des gouvernements et pas de leur légitimité. En conséquence, le gouvernement justifie toujours le fait qu'il continue ses relations avec des gouvernements non démocratiques par le fait que son action n'est nullement une approbation mais un acte de réalisme car il faut bien traiter avec les gouvernements effectifs. On voit mal alors pourquoi, si ce n'est pour des raisons politiques, il continue à soutenir par son vote le groupe de Pol Pot, qui n'a plus la moindre effectivité.

J.S.

1628 RESPONSABILITE INTERNATIONALE. — Imputabilité.

Question n° 1 de M. Lahaye (P.V.V.) du 16 février 1979 au ministre des Affaires étrangères :

« Le lundi 12 février, un avion civil a été abattu au-dessus de la Rhodésie par les terroristes du ZAPU de Joshua Nkomo. Cet acte de terrorisme a causé la mort de plus de cinquante personnes innocentes. Sept des victimes de ce crime odieux et inutile étaient des touristes belges. Quatre familles belges ont été endeuillées par ce lâche attentat.

Votre département a-t-il protesté contre cette action ? Auprès de qui ?

La Belgique assure-t-elle le rapatriement des victimes belges ? A qui a-t-elle éventuellement réclamé une indemnisation ?

Réponse : Il est évident que le gouvernement belge condamne le fait d'abattre un avion civil, même si le cas se produit dans le contexte d'une situation de guerre telle qu'elle existe actuellement en Rhodésie et ses pays voisins.

Mon département n'a pas émis de protestation contre cette action. L'agence France-Presse a diffusé des informations contradictoires sur le point de savoir si le ZAPU (Zimbabwe African People's Union) était oui ou non responsable.

Puisque, d'autre part, la Belgique n'entretient pas de relations avec la Rhodésie, aucune confirmation ou infirmation officielle n'a pu être obtenue de Salisbury sur la question de savoir quel mouvement ou groupement militaire pourrait être rendu responsable de cet attentat.

La Belgique n'a pas organisé le rapatriement des victimes pour la raison qu'il s'est avéré impossible d'identifier les dépouilles mortelles et que, selon des informations parvenues à mon département, celles-ci ont été incinérées sur place. La question du dédommagement est réglée directement par les sociétés d'assurances avec les familles des victimes. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1978-1979, n° 1 du 28 mars 1979).

J.S.

1629 RESTITUTION DES ŒUVRES D'ART.

Lors de la discussion de l'A.G. des Nations Unies sur la restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation, le représentant belge fait le 2 novembre 1979, la déclaration suivante :

« L'intérêt de la Belgique pour cette question l'a conduite à participer aux travaux préparatoires qui ont mené à la constitution, au sein de l'U.N.E.S.C.O., du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale. La Belgique est ensuite devenue membre de ce Comité intergouvernemental ».

(...)

« Les œuvres d'art parlent un langage universel, mais elles ont une signification particulière pour les habitants des régions qui les ont produites. La Belgique, dont tant de biens culturels ont quitté le territoire au cours des siècles, comprend le désir des jeunes nations de disposer des collections représentatives de leur patrimoine culturel. Conformément à son mandat, le Comité intergouvernemental pourra faire œuvre utile en favorisant des accords bilatéraux tendant à faciliter l'établissement de telles collections. Les gouvernements zaïrois et belge ont conclu un accord de ce type, devenu opérationnel au mois de mars dernier. Cet accord comporte deux volets essentiels : d'une part, la mise à la disposition par la Belgique d'un personnel scientifique et technique pour assister le Zaïre dans la création et l'organisation d'un réseau de musées, et notamment afin de recueillir de très nombreuses pièces à l'intention de l'Institut des musées nationaux du Zaïre; d'autre part, un apport de collections ethnographiques et d'art de la Belgique au Zaïre, ce qui se fait par le transfert d'un certain nombre d'objets d'art et autres biens culturels ».

(...)

« Nous croyons également que le Comité intergouvernemental aurait avantage à inclure dans ses travaux une étude sur les possibilités d'échanges sous forme de dépôt temporaire ou d'échange définitif, ainsi qu'une étude relative à la lutte contre les vols et le trafic d'œuvres d'art ou d'objets d'intérêt archéologique ».

(Doc. O.N.U., A/34/PV. 51, 2 novembre 1979, provisoire, pp. 26-27).

La Belgique se déclare favorable au projet de résolution qui sera adoptée par consensus le 14 décembre 1979 (A/Rés. 34/64).

On notera la réponse du représentant du Zaïre :

« Je voudrais enfin féliciter le gouvernement du Royaume de Belgique pour sa prédisposition à trouver avec le Zaïre, une solution à ce problème, dans l'esprit des résolutions pertinentes des Nations Unies ».

(*Ibid.*, p. 53).

R.E.

1630 SANCTIONS. — Cas divers.

— *Contre l'U.R.S.S.* à la suite de l'intervention en Afghanistan : voyez ci-dessus v° *Non-intervention* n° 1601.

— *Contre l'Iran* à la suite de la prise en otage de la mission diplomatique des Etats-Unis à Téhéran, voyez ci-dessus v° *Missions diplomatiques* n° 1593.

1631 SANCTIONS. — Embargo sur le pétrole.

1. Le député Van Velthoven (S.P.) a interrogé le ministre des Affaires étrangères, le 4 juin 1980, sur la position de la Belgique en ce qui concerne l'embargo sur le pétrole destiné à l'Afrique du Sud.

Se référant au refus de la Belgique de voter à l'Assemblée générale des Nations Unies en faveur de la résolution 34/93 du 12 décembre 1979, alors que le 19 novembre 1979 la deuxième Chambre néerlandaise avait demandé aux partenaires au sein de la C.E.E. de s'engager dans une politique commune d'embargo pétrolier, le député socialiste a demandé au ministre belge de préciser la motivation de la Belgique concernant le vote de cette résolution et d'indiquer si la Belgique avait été consultée par les Pays-Bas et quelle position avait été prise par notre pays.

Dans sa réponse, le ministre Nothomb a invoqué des arguments juridiques et institutionnels pour justifier le vote de la Belgique, en se référant à la compétence du Conseil de sécurité en matière de sanction. Il s'est borné, d'autre part, à confirmer le consentement de la Belgique à

« procéder à des consultations entre partenaires de la C.E.E. »
(A.P. Chambre, 1979-1980, n° 67, p. 1851).

On notera que les Pays-Bas, le Danemark et l'Irlande ont voté à l'Assemblée générale en faveur de cette résolution adoptée par 124 voix contre 7 avec 13 abstentions.

2. Les députés L. Van Velthoven (S.P.) et W. Demeester-De Meyer (C.V.P.), ont déposé le 12 juin 1980 à la Chambre, une proposition de résolution co-signée par M^{mes} et MM. les députés Y. Biefnot (P.S.), J. Van Elewyck (S.P.), L. Van Geyt (P.C.), Miet Smet (C.V.P.), Geneviève Ryckmans-Corin (P.S.C.) et R. Denison (P.S.). Cette proposition se référait à l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies d'une résolution demandant aux Etats de prendre des dispositions légales en vue d'interdire les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud en raison de sa politique d'apartheid.

Ses auteurs estimaient que la Belgique devait participer à cet embargo et dès lors prendre toutes les mesures appropriées à cet effet. Ainsi, aux termes des paragraphes 3 et 4 de la résolution

« La Chambre,

...

— estime que la Belgique doit répondre de manière positive à cette demande en prenant les mesures nécessaires à l'application de l'embargo sur les livraisons de pétrole à l'Afrique du Sud;

— demande au gouvernement de se concerter avec ses partenaires de la C.E.E. en vue d'organiser l'embargo pétrolier à l'égard de l'Afrique du Sud et de veiller à ce qu'entretemps aucune entreprise belge ne contribue, au moyen de capitaux, de technologie, de matériel ou de personnel, à la construction d'un complexe de production de pétrole synthétique ».

(Bull. Q.R., Chambre, 1979-1980, Proposition de résolution 584 n° 1, 12 juin 1980).

La discussion de cette proposition en Commission des Affaires étrangères avait été précédée de la présentation d'un rapport par M^{me} Smet. « Proposition de résolution concernant les mesures à prendre à l'encontre de l'Afrique du Sud ». Rapport fait au nom de la Commission des Affaires étrangères par M^{me} Smet, 21 janvier 1981. D.P. Ch. 584 (1979-1980) n° 4, p. 3.

Développant des arguments en faveur de l'embargo, le rapport faisait état de l'incidence que cet embargo pétrolier pourrait avoir sur l'Afrique du Sud et reconnaissait que :

« Un embargo effectif sur le pétrole désorganiserait dès lors l'économie sud-africaine et priverait l'armée et la police de leur mobilité ».

En ce qui concerne les effets de l'embargo sur les pays limitrophes qui importent des produits pétroliers raffinés d'Afrique du Sud, le rapport soulignait que « l'embargo ne poserait de problèmes que pour le Lesotho qui se trouve enclavé » (*Ibid*, p. 3).

Quant aux incidences économiques pour la Belgique, celles-ci seraient minimales. Le rapport estimait, en effet, les exportations belges de produits pétroliers vers l'Afrique du Sud à 6.675 tonnes, soit 67 millions de francs belges. Il évaluait, d'autre part, la participation d'entreprises belges aux différents projets SASOL (entreprises sud-africaines s'occupant de la production de pétrole à partir du charbon) comme « négligeable » (*Ibid*, p. 10).

Pour les auteurs du projet de résolution, celle-ci constitue un moyen de pression plus politique qu'économique. Le rapporteur estimait, pour sa part, qu'il s'agissait d'un appel de principe qui ne nous coûte rien et rappelait que la Belgique, en raison de la violation de l'embargo sur les armes et de son vote négatif sur la résolution précitée, risquait de passer « pour une alliée objective de l'apartheid ».

En ce qui concerne l'adoption d'une position commune dans le cadre du Benelux ou de la C.E.E., le rapport fait état d'une rencontre entre le ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas, le 1^{er} juillet 1980 à Bruxelles, et son collègue belge des Affaires étrangères. Cette rencontre faisait suite à un vote de la deuxième Chambre des Pays-Bas favorable à l'embargo, à la suite duquel le gouvernement hollandais avait décidé de demander le soutien de la Belgique, du Luxembourg et des Pays scandinaves avant de prendre une décision.

Le ministre belge des Affaires étrangères aurait donné une réponse favorable à une concertation dans le cadre du Benelux.

Dans un premier stade, il s'agissait d'examiner, au niveau technique, la possibilité de mettre en œuvre les art. 10 et 14 du traité Benelux relatif au commerce extérieur et l'instauration en commun des obligations de visa pour les ressortissants sud-africains. Certains membres de la Commission redoutent que la concertation ne s'éternise et que le problème ne soit noyé dans des consultations au niveau européen. Ces mêmes membres estimaient que le Benelux constituait « le tremplin adéquat en vue d'un accord global dans le cadre de la C.E.E. ».

Plusieurs amendements ont été proposés à cette résolution. Le plus important est celui de M. Van Elslande (C.V.P.) ancien ministre des Affaires étrangères (*D.P.* Chambre 584, n° 3, 1979-1980, 9 juillet 1980) qui visait à remplacer les 3^e et 4^e alinéas cités ci-dessus par le texte qui suit :

« demande au gouvernement d'examiner les possibilités concrètes d'application de la mesure susvisée dans le cadre d'une politique cohérente à l'égard de l'Afrique du Sud et de commun accord avec ses partenaires au sein du Benelux et de la C.E.E. »

Cet amendement a été adopté par 20 voix et une abstention.

L'ensemble de la résolution amendée a été adoptée par 10 voix et 11 abstentions. Ce texte se lit comme suit :

« La Chambre,

— considérant que le maintien de la politique d'« apartheid » en Afrique du Sud constitue une violation des droits les plus fondamentaux de l'homme;

— considérant que les Nations Unies ont adopté une résolution demandant aux Etats membres de prendre des dispositions légales en vue d'interdire les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud en raison de la politique d'« apartheid » qui est pratiquée dans ce pays;

— demande au gouvernement d'examiner les possibilités concrètes d'application de la mesure susvisée dans le cadre d'une politique cohérente à l'égard de l'Afrique du Sud et de commun accord avec ses partenaires au sein du Benelux et de la Communauté européenne;

— demande au gouvernement d'informer la Chambre sans délai des résultats de la présente demande ».

Ibid., p. 13.

P.P.M.

1632 SANCTIONS. — Embargo sur les armes.

Selon des informations parues dans l'International Herald Tribune du 9 août 1979, la société belge « Space Research International Corporation » dont le siège est à Bruxelles, aurait été mêlée à la conclusion d'un contrat de vente à l'Afrique du Sud de pièces et de munitions d'artillerie et de la technologie nécessaire à la fabrication du système d'artillerie Howitzer 155 mm en violation de l'embargo international.

Le député E. Glinne (P.S.) a interrogé le ministre des Affaires étrangères à ce sujet. La réponse du ministre vise à minimiser le rôle exercé par la société belge.

« Réponse :

1. L'article cité par l'honorable membre relate des faits qui ont à plusieurs reprises précédemment fait l'objet d'articles dans la presse internationale et même d'un programme de télévision de la B.B.C. fin 1978. C'est la première fois cependant, à ma connaissance, qu'en rapport avec cette affaire il est fait mention de « tractations » qui auraient eu lieu à Bruxelles.

Aussi le journal n'identifie-t-il pas la source de cette allégation qui est d'ailleurs niée par la « filiale belge ».

2. Celle-ci a été fondée, en octobre 1972, sous la dénomination « Space Research Corporation International », comme société de droit belge et comme « joint venture » entre « Space Research Corporation » du Canada d'une part et une entreprise belge, la s.a. P.R.B. d'autre part, en vue de la réalisation de projets de recherche que l'une ou l'autre des deux entreprises lui confierait.

La société S.R.C.I. existe toujours.

3. Quant à la question de l'honorable membre au sujet d'une contribution belge à l'enquête, je l'ai référée à mon collègue de la Justice car elle relève de sa compétence.

4. Je tiens à réaffirmer à l'honorable membre que les autorités et les services responsables du gouvernement sont plus attentifs que jamais à faire respecter par les firmes belges et à observer scrupuleusement l'embargo international sur les fournitures d'armes à l'Afrique du Sud, de même qu'à la Rhodésie, et qu'ils s'efforcent par tous les moyens à leur disposition de prévenir et d'empêcher les tentatives éventuelles, de contournement de ces embargos ».

(*Bull. Q.R., Chambre, 1978-1979, n° 29, 2 octobre 1979*).

Sur cette affaire, voir : P. Pierson-Mathy « La lutte anti-apartheid en Belgique », Rapport du Comité contre le colonialisme et l'apartheid.

P.P.M.

1633 SANCTIONS. — Levée des sanctions.

Au cours du débat à la Quatrième Commission sur la question de la Rhodésie, M. Campbell (Irlande) parlant, le 30 novembre 1979 au nom des Neuf, a salué les progrès accomplis à la Conférence de Londres en vue de régler le problème de la Rhodésie et a exprimé le souhait qu'un accord soit rapidement conclu sur les propositions faites en vue d'un cessez-le-feu.

Il a exprimé également l'espoir des Neuf qu'aucune décision ne soit prise par le Comité de Décolonisation de l'O.N.U. qui

« puisse porter préjudice aux chances de parvenir à un accord au cours des négociations actuelles. Un échec à cet égard serait une tragédie pour l'Afrique australe toute entière, et prolongerait inévitablement les souffrances qu'endurent les populations de la région »

(*A/C4/34/SR 32*).

La Belgique a voté, le 18 décembre 1979 contre le projet de résolution A/34/L 65 Rev. 1 présenté par 18 Etats africains et relatif à la question de la Rhodésie du Sud. La résolution a été adoptée par 107 voix contre 16 et 21 abstentions.

M. Erneman s'est borné en justifiant le vote négatif de la Belgique à déclarer que :

« cette résolution n'est pas digne de cette Assemblée et nous rougissons à l'avance qu'elle puisse être retenue et publiée demain dans la presse internationale ».

Il s'était auparavant réjoui du succès du règlement pacifique du conflit de Rhodésie et d'un espoir accru que la paix s'installera ensuite, peu à peu, dans toute l'Afrique australe.

« Tous ceux qui sont épris de paix rendent hommage aux efforts inlassables du gouvernement britannique et de toutes les parties et à la sagesse politique du Front patriotique ».

La résolution déplorait notamment la décision prise par certains Etats de lever unilatéralement les sanctions décidées par le Conseil de sécurité en vertu du Chap. VII de la Charte et déclarait que :

« La résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité en date du 29 mai 1968, imposant des sanctions obligatoires à l'encontre de la Rhodésie du Sud ne peut être révoquée que par une décision du Conseil et que toute action unilatérale à cet égard contreviendrait à l'obligation assumée par les Etats membres en vertu de l'art. 25 de la Charte ».

La résolution appelait également la Grande-Bretagne à veiller au retrait des troupes sud-africaines et des mercenaires opérant en Rhodésie et priait les Etats d'accorder une assistance matérielle au gouvernement des Etats de la Ligne de Front afin de leur permettre de reconstruire leur pays qui a souffert des actes d'agression répétés du régime minoritaire illégal de Rhodésie et de la mise en œuvre des sanctions obligatoires.

En réponse à une question n° 18 posée par M. Jorissen (Volk.), le 29 décembre 1979, le ministre des Affaires étrangères a déclaré :

« La position adoptée par notre pays sur la question de la levée des sanctions économiques à l'égard de la Rhodésie a été publiée dans un communiqué diffusé à l'issue du Conseil des ministres du 21 décembre 1979.

Texte de ce communiqué :

« Le gouvernement belge se réjouit des développements récents concernant le problème rhodésien, et en particulier des accords intervenus entre toutes les parties en cause, relatifs aux modalités pour la période de transition devant permettre à la Rhodésie du Sud d'accéder à l'indépendance selon des procédures démocratiques.

En conséquence, le gouvernement belge a décidé de ne plus appliquer les sanctions économiques à l'égard de la Rhodésie du Sud.

Il forme l'espoir que les perspectives ouvertes aujourd'hui aboutiront à l'indépendance totale du Zimbabwe. »

Les départements compétents élaborent les arrêtés ministériels afférents à cette matière. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1979-1980, n° 15, 15 janvier 1980).

P.P.M.

1634 SANCTIONS. — Tourisme dans un pays en guerre. — Mesures prises pour décourager le tourisme à destination d'un tel pays.

A la suite de la mort de plusieurs touristes belges dans l'avion Viscount de l'Air Rhodesian abattu par les maquisards du ZAPU au-dessus du territoire rhodésien, le 12 février 1979, le député E. Glinne (P.S.B.) a interrogé le ministre des Affaires étrangères sur les mesures que le gouvernement comptait prendre en vue de décourager le tourisme à destination d'un pays en guerre.

Le ministre s'est borné à rappeler que vu la publicité de la presse au sujet « de la situation de guerre en Afrique australe » il était pratiquement exclu que les touristes qui choisissent de voyager dans cette région ignorent le risque qu'ils encourent de ce fait.

En l'absence de visa de sortie pour quelque destination que ce soit, le ministre estimait qu'il n'existait pas de possibilité d'avertir nos compatriotes du danger de guerre qu'ils encourent et que le risque qu'ils prennent l'est à

titre personnel et en connaissance de cause. (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1978-1979, n° 3, 27 mars 1979).

On s'étonnera toutefois que le ministre n'ait pas rappelé que la politique de sanctions décidée par le Conseil de sécurité s'étendait au tourisme et que la Belgique n'ait jamais rien entrepris pour décourager le tourisme vers un tel pays.

P.P.M.

1635 SANCTIONS. — Rhodésie. — Violation de l'embargo sur les armes. — Importation d'étain.

1. A l'occasion du transport par un cargo battant pavillon espagnol, d'une cargaison de fusils F.N. au départ de Zeebrugge, le Député E. Glinne (P.S.) a interrogé le ministre des Affaires étrangères le 10 octobre 1978, sur le point de savoir d'une part, s'il ne s'agissait pas d'un transport illégal d'armes à destination de la Rhodésie et d'autre part, si notre législation actuelle permet d'éviter le transport et le transit d'armes à destination de pays tiers vers d'autres pays qui font l'objet d'embargo sur la livraison d'armes.

Le ministre expliquera qu'il ne s'agissait pas d'un acheminement illégal à destination d'un pays sous embargo, ajoutant qu'en effet « les autorités belges contrôlent la destination de tout transport au moyen du certificat *ad hoc* de destination finale joint à la licence requise pour toute exportation d'armes au départ du territoire belge, y compris en cas de transit » (question n° 3, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1978-1979, n° 1, du 7 novembre 1978).

2. Le 20 juin 1979, le député Vanvelthoven (S.P.) adressait au ministre des Affaires étrangères, une question urgente concernant la livraison, en février 1977, à la Rhodésie par l'intermédiaire d'une firme belge « Aviation Spare Parts Europe » de Gosselies, de 17 avions italiens « Marchetti SF 260 », en violation de l'embargo international.

La réponse à cette question a été donnée en séance plénière de la Chambre par M. Anselme, secrétaire d'Etat à la Région wallonne.

Le secrétaire d'Etat a confirmé la livraison illicite et a donné certaines indications concernant le cheminement des 17 avions jusqu'à Salisbury sur base d'informations recueillies par des journalistes de la B.B.C.

« Après un vol de Milan à Gosselies, un petit aéroport belge, les appareils avaient été expédiés en pièces détachées d'Anvers à Durban en Afrique du Sud, par cargo portugais sous de faux documents d'exportation les présentant comme des avions civils destinés à l'île Maurice. »

(*A.P.*, Chambre, 1978-1979, 20 juin 1979, p. 808.)

Le responsable de ce trafic serait un Rhodésien vivant à Anvers et possédant des bureaux à Londres sous le couvert d'une société de tabac.

Selon les informations recueillies par le secrétaire d'Etat à la Région wallonne auprès de la société « Aviation Spare Parts Europe » à Gosselies,

« la firme intéressée reconnaît qu'elle a vendu, début 1977, dix-sept avions Marchetti SF 260 C, donc du type civil et non du type militaire Warrior (SF 260 W), à la firme « Rogers Commercial Center Ltd », établie à Port Louis, île Maurice.

(...)

Mes services ont pu prendre connaissance de documents démontrant que c'était bien l'avion non militaire qui est arrivé en Belgique et qui a été emballé dans les containers... Les containers ont été plombés à Gosselies ».

(...)

« La firme admet que, si l'on fait appel à du personnel qualifié et si l'on possède les pièces détachées et la connaissance technologique nécessaire, un avion du type civil peut aisément être transformé en avion militaire en quelques semaines. » (*Ibid.*)

Les avions ont été démontés à Gosselies et emballés dans 17 containers portant le nom du destinataire à Port Louis, île Maurice. Ils ont été transportés par route de Gosselies vers Anvers, entre fin janvier et début mars 1977, par la firme « Wyngaardnatie » d'Anvers. Le destinataire était la firme « Polytra ».

« L'Institut national des statistiques m'a confirmé que les statistiques des exportations belges pour 1977 indiquent que l'exportation « d'avions et pièces détachées du modèle Marchetti W SF 260 vers l'île Maurice s'élève à 66,7 millions de francs belges. » (*Ibid.*)

Une demande a été adressée par l'intermédiaire de l'ambassade de Belgique chargée des relations avec l'île Maurice pour vérifier si l'importation de ces avions figure dans les statistiques de ce pays pour 1977.

Dans la négative, une enquête judiciaire devra démontrer comment ces avions ne sont pas arrivés à l'endroit de leur destination.

« S'il devait apparaître de l'enquête de mon collègue de la Justice que l'embargo contre la Rhodésie a été contourné en Belgique, les coupables seront sans aucun doute poursuivis.

En effet, la Belgique applique cet embargo contre la Rhodésie de manière stricte.

En ce qui concerne les exportations d'équipement militaire, je voudrais rappeler que toute exportation de ce genre est soumise au régime des licences, introduit par la loi de 1962 et complété par celle de 1968, quelle que soit la destination.

Je ne manquerai pas de vous tenir informé de la suite de l'enquête et de vous en communiquer le résultat. » (*Ibid.*)

En possession de ces faits, le secrétaire d'Etat a déclaré s'être préoccupé de savoir comment ces avions avaient été délivrés en Rhodésie.

Le député E. Glinne a interrogé, à son tour, le 27 juin 1979, le ministre des Affaires étrangères sur ce trafic illégal :

« Est-il vraisemblable que l'île Maurice absorbe tant de matériel aéronautique transitant en Belgique ? Une vérification plus stricte des marchandises et leur valeur déclarée, lorsque la destination prétendue est l'île Maurice ou un pays d'Afrique australe susceptible de « couvrir », malgré lui peut-être, le trafic rhodésien et sud-africain, ne s'impose-t-elle pas ? »

(...)

« L'affaire ne justifie-t-elle pas un renforcement de la vigilance de l'exécutif et de ses services, de même que la pertinence des propositions de loi d'initiative parlementaire visant le commerce de matériel de guerre ? »

(*Bull. Q.R., Chambre, 1978-1979, n° 20, 24 juillet 1979.*)

La réponse du ministre a confirmé les faits cités précédemment en apportant quelques détails supplémentaires :

« Dix-sept avions civils d'entraînement ont été achetés en 1977 par une firme belge, représentante du fabriquant italien Siai-Marchetti, et vendus par elle. Les avions sont arrivés de Milan à Gosselies, ont été acheminés en containers à Anvers pour être expédiés à l'île Maurice à l'intention de l'acheteur. Celui-ci aurait expliqué à la firme belge que les avions desserviraient à la fois l'île Maurice, Madagascar et les Comores. »

(Ibid.)

« De nombreux documents visés par des services officiels italiens et belges, accompagnant les 17 avions Marchetti SF 260 faisant l'objet de la transaction entre la firme belge Aviation Spare Parts Europe et la firme mauritienne Rogers Commercial Centre Ltd, indiquaient que c'était bien la version civile « C » et non la version militaire « W » (Warrior) qui a transité par Gosselies pour être embarquée à Anvers en février-mars 1977 (la version civile sert à la formation de pilotes, la version « W » à l'apprentissage au tir). »

(Ibid.)

Le ministre en déduisait :

« Dans ces conditions, il n'est pas anormal que ce chargement à destination de l'île Maurice — qui comme la Belgique d'ailleurs applique l'embargo commercial à l'égard de la Rhodésie — n'ait pas provoqué de suspicion auprès des services de la douane belge. »

Les autorités de l'île Maurice ont confirmé l'existence à Port Louis de la firme « Rogers Commercial Centre Ltd ». Elles n'ont par contre pas retrouvé trace de l'importation de ces avions dans les statistiques du commerce extérieur mauricien de 1977, alors que les chiffres belges à l'exportation pour la même année les mentionnent.

Le ministre des Affaires étrangères a précisé qu'une enquête avait été demandée à son collègue de la Justice pour déterminer s'il y a eu trafic illégal :

« J'espère que l'enquête que j'ai demandée à mon collègue de la Justice pourra apporter des éclaircissements sur ces questions et déterminer s'il y a eu trafic illégal. A ma connaissance cette enquête se limite pour le moment à la Belgique, la nécessité de faire appel au concours de pays partenaires de la C.E.E. n'étant pas évidente.

Il est certain que l'exécutif et ses services doivent exercer, et exercent effectivement, une vigilance sans relâche sur les exportations d'armes, en particulier vers des pays tels que ceux de l'Afrique australe, afin d'éviter un détournement vers l'Afrique du Sud ou la Rhodésie.

Je rappelle que tous les Etats avoisinants de ces deux pays sont membres de l'O.U.A. et de l'O.N.U. et appliquent les embargos internationaux en vigueur. De plus, chaque demande de licence d'exportation de matériel de guerre est vérifiée auprès du gouvernement étranger quant à l'existence de la commande. L'Office Central des Contingents et Licences relevant de mon collègue des Affaires économiques, exige aussi la présentation d'un certificat de livraison des marchandises en confirmation de leur réception. »

(Ibid.)

P.P.M.

3. Dans une question n° 58 posée le 27 juillet 1979 au ministre des Affaires étrangères, le député Glinne (P.S.) s'inquiète de la violation du boycottage décidé par les Nations Unies à l'égard de la Rhodésie.

M. Glinne relève que selon les statistiques de l'Office belge du Commerce extérieur, la Belgique a importé 6.100 kg de minerai d'étain en provenance de la Rhodésie-Zimbabwe en octobre 1978.

Réponse du ministre :

« L'enquête menée pour retrouver trace de cette importation de 6.100 kg de minerai d'étain a fait apparaître une erreur dans l'enregistrement du pays d'origine.

Cette importation est en réalité de provenance rwandaise et a été enregistrée erronément au compte de la Rhodésie.

Les chiffres définitifs du commerce extérieur de l'U.E.B.L. en 1978 tiendront compte de cette rectification. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1978-1979, n° 30, du 9 octobre 1979.)

Ph. W.

1636 SECURITE INTERNATIONALE. — Désarmement. — Sécurité collective. — Droits de l'homme.

Lors des débats de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le projet de résolution concernant l' « Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale » (A/C.1/34/L. 55/Rev. 1), le représentant irlandais, M. Mulloy, parlant au nom des neuf Etats membres de la Communauté européenne, fait les commentaires suivants :

« La Déclaration de 1970 reste un document important de l'Assemblée générale. Son importance toujours reconnue et son actualité sont dues au fait qu'elle constitue un cadre politique convenu à l'intérieur duquel les objectifs du renforcement de la sécurité internationale peuvent être poursuivis. Les Neuf restent engagés quant à la mise en œuvre de la Déclaration et se sont efforcés de contribuer, et contribueront encore, au renforcement de la sécurité tant au plan international qu'au plan régional. Notamment, et ce n'est pas le moins important, dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, nous avons fait notre part des efforts destinés à encourager un affaiblissement des tensions et le développement de la coopération en Europe. »

Les Neuf ne peuvent cependant accepter le projet de résolution qui leur est soumis, et pour plusieurs raisons parmi lesquelles :

1°) « Nous ne pouvons accepter l'allusion du texte aux décisions controversées prises en dehors du cadre des Nations Unies que nous n'approuvons ni n'appuyons. De plus, nous ne pouvons tout simplement pas accepter que d'autres organismes cherchent, comme c'est le cas au paragraphe 12, à présenter des vues ou à offrir des solutions qui relèvent de la compétence des Etats directement intéressés et qui n'ont pas fait l'objet d'un accord. »

Dans le § 12 précité, l'Assemblée générale :

« Se félicite également de la décision de la sixième conférence... des pays non alignés visant à transformer la Méditerranée en une zone de paix et de coopération... ».

2^o) « Nous ne pouvons pas non plus reconnaître que l'Assemblée générale devrait chercher à déterminer par avance l'ordre du jour ou les conclusions de conférences régionales qui se réunissent en vertu d'arrangements librement consentis par les Etats directement intéressés. Dans ce contexte, particulièrement, nous ne pouvons pas accepter le libellé ni le contenu du paragraphe 10 du dispositif qui semblent s'ingérer indûment dans des questions — telles que le suivi de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe — qui sont de la responsabilité directe et exclusive et de la compétence des Etats qui ont pris part à cette Conférence.

Nous estimons qu'il est nécessaire d'appeler l'attention des auteurs du projet dont nous sommes actuellement saisis sur le fait que les réunions de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe sont caractérisées par la règle du consensus. Il est indispensable de conserver le principe du consensus si l'on veut que les vues de tous les Etats prenant part à cette conférence soient pleinement respectées et nous ne saurions accepter que ce principe fasse l'objet d'une dérogation. »

Dans le paragraphe précité, l'Assemblée générale

« *Se félicite* de la convocation de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, ..., et exprime l'espoir que cette conférence aboutira encore à renforcer la sécurité... en Europe dans tous les domaines y compris la réduction des armements et des forces armées et la cessation de la course aux armements tant nucléaires que classiques. »

3^o) « Il nous est difficile de reprendre à notre compte certaines des références au Conseil de sécurité figurant dans le texte du projet, et nous ne pouvons accepter, tout particulièrement, l'appel général et assez vague contenu dans le paragraphe 2 du dispositif quant au recours au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. »

Dans le paragraphe précité, l'Assemblée générale

« *Prie...* tous les membres du Conseil de sécurité... d'étudier et de prendre... toutes les mesures nécessaires pour assurer que les dispositions de la Charte des Nations Unies soient respectées s'agissant de l'application effective des décisions du Conseil de sécurité qui concernent le maintien de la paix et de la sécurité internationale, celles envisagées au chapitre VII de la Charte et prévues dans la Déclaration... ».

4^o) « Un élément essentiel, voire crucial, de l'équilibre d'ensemble de la Déclaration de 1970 était sa reconnaissance de l'importance du respect des droits de l'homme dans le cadre du renforcement de la sécurité internationale. L'absence de toute référence aux droits de l'homme dans le projet à l'examen nous semble constituer une grave omission. Dans ce contexte, nous estimons que le droit à la liberté d'opinion, d'expression et d'information aurait dû être mentionné. Les Neuf estiment qu'une plus grande liberté dans l'échange d'informations entre les peuples constitue un élément indispensable de la paix et de la sécurité internationale dans notre monde de plus en plus interdépendant. »

(Doc. O.N.U., A/C.1/34/P.V. 55, 8 décembre 1979, pp. 13-16.)

Pour ces diverses raisons et d'autres encore, les Neuf ont décidé de s'abstenir lors du vote de la résolution qui recueillera 102 voix pour, 2 contre et 24 abstentions.

E.D.

1637 SOUVERAINETE TERRITORIALE. — Respect de l'espace aérien. — Activités de services de sécurité étrangers en Belgique et de gendarmes belges à l'étranger.

1. *Allégation de la violation de l'espace aérien angolais par un hélicoptère belge :*

Relevons la question n° 36 de M. Valkeniers (Volk) du 13 avril 1979 au vice-Premier ministre et ministre de la Défense nationale :

« J'aimerais savoir s'il est exact que l'hélicoptère qui accompagnait le « Zinnia » au Zaïre a violé l'espace aérien angolais. Il paraît en effet qu'à partir du territoire angolais, des messages dans ce sens auraient été envoyés à plusieurs reprises au « Zinnia » :

Réponse :

1°) Bien que la République populaire de l'Angola ait introduit officiellement une plainte au sujet de la violation de son espace aérien par des hélicoptères belges, il peut être confirmé que l'hélicoptère du « Zinnia » n'a jamais violé l'espace aérien angolais et qu'il n'a jamais reçu de messages émis du territoire angolais.

2°) Il est apparu par la suite que les hélicoptères, dits belges étaient des hélicoptères américains, travaillant au profit des activités de forage au large des côtes angolaises. »

(*Bull. Q.R., Chambre 1978-1979, n° 10, du 15 mai 1979.*)

2. *Activités de services de sécurité israéliens à l'aéroport de Zaventhem*

Le 16 avril un attentat effectué par quatre personnes se revendiquant d'un groupe palestinien — action immédiatement condamnée par le représentant de l'O.L.P. à Bruxelles d'ailleurs — qui fit une douzaine de blessés parmi des passagers d'un avion El Al se solda par l'arrestation de deux participants à l'attentat. Cette arrestation avait été facilitée par la présence sur place de trois agents israéliens qui firent usage de leurs armes (voyez *Le Soir* du 17 avril 1979).

Dans un article paru dans *Le Soir* du 18 avril 1979, un journaliste signant J.-C. V. faisait état d'informations selon lesquelles entre 10 et 15 personnes recrutées par la compagnie El Al, ayant reçu une formation antiterroriste en Israël et armées assuraient à Zaventhem la sécurité des vols de la compagnie israélienne. L'auteur ajoutait :

« Les forces de gendarmerie qui assurent la sécurité à l'aéroport sont en excellents termes avec les agents de sécurité israéliens qui sont, nous dit-on, de bonne volonté et prêts à la meilleure collaboration avec les forces de l'ordre belges. C'est donc un statut pour le moins ambigu qui est le leur. Et le fait que les trois agents israéliens qui sont intervenus lundi à Zaventhem ont quitté le pays dès lundi soir renforce encore cette impression. M. Raoul Devos, premier substitut du procureur du Roi disait mardi matin que la présence d'agents étrangers agissant armés sur notre territoire était en fait une latitude, un service qu'on se rend de pays à pays, parce qu'en fin de compte notre but est le même. »

Le 2 mai 1979, M. Van Geyt (P.C.) interrogea oralement le Premier ministre, ainsi que les ministres de la Justice, de l'Intérieur et des Affaires étrangères au sujet de l'attentat perpétré à l'aéroport national.

En ce qui concerne le statut des trois tireurs d'élite israéliens M. Chabert, ministre des Communications, fit au nom de ses collègues, la mise au point suivante :

« ... Les trois personnes de nationalité israélienne impliquées dans l'attentat du 16 avril 1979 sur l'aéroport de Bruxelles national étaient en possession des documents

prévus par l'arrêté royal du 21 décembre 1965 concernant les conditions dans lesquelles les étrangers peuvent pénétrer en Belgique, y demeurer et s'y établir en application de la loi du 28 mars 1952 sur la police des étrangers.

Les trois personnes précitées n'étaient pas en possession des autorisations prescrites par la loi du 31 janvier 1933 sur la fabrication, le commerce et le port d'armes et sur le commerce de munitions, l'achat et le port d'armes à feu. »

(A.P., Chambre, 2 mai 1979, pp. 190-191, notre traduction.)

Des précisions sont apportées à la suite de la question n° 47 de M. Van Biervliet (Volk) du 24 avril 1979 au ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles :

« Le 16 avril 1979, à l'aéroport de Zaventem, des terroristes palestiniens ont été mis hors d'état de nuire par la gendarmerie et des membres des services de sécurité israéliens. C'est « par hasard » que ces agents des services de sécurité étrangers se seraient trouvés sur place.

Plairait-il à Monsieur le ministre de me faire savoir si ce « hasard » était fortuit ou si des agents armés d'El Al se trouvent en permanence dans les installations de l'aéroport ?

La loi permet-elle que des agents « étrangers » par ailleurs armés, contribuent à assurer l'ordre dans les installations de l'aéroport national ?

Dans la négative, comment explique-t-on leur présence, précisément ce jour-là ?

Dans l'affirmative, quelle est la loi qui les y autorise et y a-t-il à l'aéroport des agents (armés) des services de sécurité d'autres pays étrangers ?

Réponse :

(...) Les trois personnes de nationalité israélienne qui sont intervenues lors de l'attentat étaient en possession des documents leur permettant d'entrer en Belgique, d'y séjourner et de s'y établir. Elles pouvaient, dès lors, se trouver à l'aéroport. Je ne dispose pas des données requises pour pouvoir répondre à la question de savoir si leur présence y était fortuite. Ce point sera peut être éclairci lors de l'instruction judiciaire. Selon les déclarations de mon collègue Chabert, les trois personnes concernées n'étaient pas autorisées à posséder des armes, ni à en porter.

La loi n'interdit pas que des agents étrangers donnent aux membres des forces de l'ordre belges des indications au sujet de terroristes. Elle interdit par contre que ces agents étrangers soient porteurs d'armes sans qu'ils soient munis des autorisations nécessaires. »

(Bull. Q.R., Chambre, 1978-1979, n° 11, du 22 mai 1979.)

3. Intervention de la B.S.R. et de gendarmes belges en territoire néerlandais Question n° 47 de M. Dillen (Vl. Blok) du 14 novembre 1979 :

« Plusieurs témoins et aussi la presse confirment que le dimanche 21 octobre, à Mheer, commune des Pays-Bas, un groupe de promeneurs a attaqué et, l'endommageant, lancé des pierres sur une voiture appartenant à la Brigade spéciale de recherche, section de la Gendarmerie. D'après certains témoins, le groupe de promeneurs a été intimidé par les gendarmes en civil, dont il serait clairement établi qu'ils étaient armés. Des témoins confirment également que ces deux gendarmes ont fait usage d'un mobilophone pour transmettre le signalement des promeneurs à un central inconnu.

(Bull. Q.R., Chambre, 1979-1980, n° 17, du 11 décembre 1979.)

Monsieur Dillen demande si les autorités néerlandaises étaient informées de ces diverses activités ?

Réponse :

« 1^o) Le 21 octobre 1979, la Gendarmerie (membres d'une brigade de surveillance et de recherches) étaient effectivement présente à Mheer (Pays-Bas). Un véhicule de la gendarmerie fut attaqué et endommagé. Les assaillants n'avaient pas été intimidés par les membres de la B.S.R. Les membres de la B.S.R. portaient leur pistolet de service.

2^o) Cette présence de membres de la Gendarmerie était connue de la « Rijkspolitie » néerlandaise.

3^o) Aucune plainte n'a été déposée du chef de bris d'une vitre du véhicule, les auteurs n'en étant pas connus.

4^o) Au cours de sa présence sur le territoire des Pays-Bas, la B.S.R. a eu des contacts radio avec son poste de commandement. La « Rijkspolitie » néerlandaise a pu, selon les accords intervenus suivre ces communications. »

(*Ibidem.*)

J.S.

1638 SUCCESSION D'ETAT. — Fonds belgo-congolais d'amortissement et de gestion. — Reprise par la Belgique. — Réforme de législation.

A la Chambre, le 16 janvier 1980, en réponse à une question orale de M. Poswick (P.R.L.), le secrétaire d'Etat à la région wallonne, M. Anselme, apporte les informations suivantes :

1. Le Fonds belgo-congolais d'amortissement et de gestion a été créé par un accord belgo-congolais le 6 février 1965.

2. Son but était le règlement de la dette publique et des actions du portefeuille de l'ancienne colonie grâce à l'émission de titres nouveaux que les porteurs de titres anciens se voyaient remettre en échange de ces derniers, l'amortissement du nouvel emprunt se faisant grâce à des versements périodiques émanant à la fois du Trésor belge et du Trésor congolais.

Le Fonds était géré par la Belgique et le Congo (aujourd'hui Zaïre), chaque pays disposant d'administrateurs au conseil d'administration.

En ce qui concerne la Belgique, les ministres de tutelle étaient et demeurent le ministre des Affaires étrangères et le ministre des Finances qui désignent, chacun, un membre du conseil d'administration.

3. Par un échange de lettres du 19 juin 1971, il avait été convenu entre la Belgique et le Congo (aujourd'hui Zaïre) que la Belgique assumerait désormais seule la charge de l'amortissement du nouvel emprunt. Par voie de conséquence, le Congo (aujourd'hui Zaïre) renonçait à sa participation dans la gestion et le contrôle du Fonds et les membres le représentant au conseil d'administration ont quitté celui-ci qui se compose désormais de trois Belges : le membre nommé par le ministre des Finances, le membre nommé par le ministre des Affaires étrangères et l'administrateur-directeur général.

4. Cet échange de lettres et le départ des membres congolais (aujourd'hui zaïrois) du conseil d'administration du Fonds ont créé une situation nouvelle qui n'a jamais légalement été régularisée. Pour la régulariser, il faudrait un vote des Chambres approuvant un projet de loi portant, lui-même, approbation de l'échange de lettres de 1971, ce qui permettrait d'apporter aux statuts du Fonds les modifications requises par les circonstances.

A ce stade, le Fonds continue donc ses tâches mais dans des conditions particulières. Cette poursuite des tâches se justifie par le principe de la continuité du service public.

5. Le Conseil d'administration du Fonds a pris l'habitude, en arguant de la situation nouvelle et notamment du fait que à la suite du départ des membres congolais (aujourd'hui zaïrois), le quorum ne peut plus être réuni, d'écarter désormais, pour ses délibérations, la procédure de réunion du Conseil et de recourir à la procédure écrite.

Les services juridiques du ministère de Finances estiment que cette façon de faire est correcte.

Les services juridiques du ministère des Affaires étrangères estiment que non et que les décisions du conseil d'administration en sont frappées d'invalidité.

Certes, le Fonds a fonctionné de cette manière jusqu'il y a quelque deux ans mais il a semblé, finalement, nécessaire de revenir à l'orthodoxie et le représentant de mon département au conseil d'administration a désormais refusé de reconnaître toute validité aux décisions du Conseil d'administration prises selon la procédure écrite.

En conformité avec cette prise de position, je me suis gardé d'approuver les décisions en question et notamment le rapport annuel du Fonds.

Les services du ministère des Finances et les miens se sont penchés sur la question sans arriver, jusqu'à présent, à tomber d'accord.

Entre-temps, j'ai approché mon collègue des Finances pour que nous puissions aborder l'ensemble des problèmes du Fonds et nous devrions avoir incessamment, l'échange de vues, nous permettant de les résoudre.

Ces solutions devront intervenir dans le contexte de la mise en œuvre des adaptations de structure et de fonctionnement que réclame l'évolution des choses depuis les quelque quinze ans qu'existe le Fonds et alors qu'en outre son administrateur-directeur général depuis sa fondation, atteint par la limite d'âge, doit faire valoir ses droits à la retraite.

(A.P., Chambre, 1979-1980, 16 janvier 1980, pp. 641-642.)

M.V.

1639 TERRITOIRES NON AUTONOMES. — Communication de renseignements.

On notera que depuis plusieurs sessions la Belgique a renoncé à son opposition au paragraphe de la résolution annuelle de l'Assemblée générale de l'O.N.U. relative aux renseignements relatifs aux territoires non-autonomes communiqués en vertu de l'alinéa 73 de la Charte de l'O.N.U. qui a le contenu suivant :

« Réaffirme que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non-autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du chapitre XI de la Charte, la puissance administrante intéressée devrait continuer à communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire. »

Le tournant semble avoir été pour la Belgique la 28^e session (v. cette chronique n° 1086). Depuis la Belgique vote la résolution en question : ainsi 3110 (XXVIII), 3293 (XXIX), 4320 (XXX), 31/29, 32/33, 33/37 et 34/33. Seuls la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis demeurent désormais dans l'abstention.

J.S.

1640 TRAITES INTERNATIONAUX. — Application provisoire.

Le protocole additionnel au protocole concernant la création d'écoles européennes (Luxembourg 15 décembre 1975) a pour objet de prévoir la création à Munich d'une école européenne destinée en ordre principal aux enfants des membres du personnel de l'Organisation européenne des brevets.

Ces deux textes ont été soumis à l'assentiment des Chambres (L.A. 25 septembre 1978, *M.B.*, 6 février 1979).

Remarque : la lecture du Protocole additionnel ne permet pas de décèler les raisons de sa soumission à l'assentiment des Chambres et le gouvernement ne justifie pas la présentation du projet de loi d'approbation. Serait-ce que le Protocole modifie une convention précédemment approuvée ? En tous cas, les dispositions du Protocole additionnel ne grèvent pas le budget de l'Etat puisqu'en vertu de son article 4 :

« le projet de budget et le compte de gestion de l'établissement créé... sont transmis à l'Organisation européenne des brevets ».

Cependant, il appert du rapport fait au nom de la Commission des Affaires étrangères du Sénat (*D.P.*, Sénat, 1977-1978, 402-2 du 28 juin 1978) qu'au début de son fonctionnement l'Organisation européenne des brevets ne peut réaliser l'équilibre entre ses recettes et ses dépenses, dès lors « les États membres » devront verser des contributions financières exceptionnelles. Il s'agit des États membres de l'Organisation européenne des brevets. La contribution financière concerne le budget de cette organisation et non le Protocole additionnel soumis à son approbation.

Ces contributions financières exceptionnelles constituent en fait une avance puisqu'il est dit qu'elles seront

« remboursées avec un intérêt à fixer par le conseil d'administration ». (Rapport cité, p. 2.)

La charge financière de la Belgique s'élève à 19.505 D.M. pour 1977 et 66.581 D.M. pour 1978.

Le Protocole d'application provisoire est soumis à l'approbation des Chambres. Il préconise l'application provisoire du Protocole additionnel

« à compter de la date de sa signature dans la mesure où les constitutions et les lois des parties contractantes le permettent ».

Rien dans notre Constitution ou nos lois ne s'oppose à ce qu'effet soit donné au Protocole additionnel dès la signature, même si, en vertu de son article 5, il est soumis à ratification. Il ne contient aucune disposition exigeant sa soumission à l'approbation des Chambres. Aucune loi n'est nécessaire à sa ratification. Dès lors l'approbation du Protocole d'application provisoire nous paraît superflète.

D.M.

1641 TRAITES INTERNATIONAUX. — Application provisoire.

La convention U.E.B.L.-Egypte relative à l'encouragement réciproque des investissements approuvée par la loi du 10 août 1978 a été, en vertu de son article 13, appliquée à titre provisoire à partir de la date de la signature. Aucune explication ou commentaire relatif à cette application provisoire n'est fourni par les documents parlementaires. La convention est entrée en vigueur à titre définitif le 20 septembre 1978.

(*M.B.* du 2 décembre 1978.)

D.M.

1642 TRAITES INTERNATIONAUX. — Assentiment. — Commissions parlementaires. — Avis du Conseil national du travail.

La loi du 31 janvier 1980 approuve, après de longues péripéties parlementaires la convention Benelux portant loi uniforme relative à l'astreinte et son annexe (loi uniforme) signées à La Haye le 26 novembre 1973 (*M.B.*, 20 février 1980). Elle est entrée en vigueur pour la Belgique le 1^{er} mars 1980 alors que conformément à son article 6 elle était en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1978 entre les Pays-Bas et le Luxembourg. L'entrée en vigueur entre ces deux pays seulement (vu l'absence de ratification de la Belgique), a donné lieu à une décision d'incompétence de la Cour de Justice Benelux le 25 mai 1979 (Denise Mathy, « Arrêt du 25 mai 1979 de la Cour de Justice Benelux », cette *Revue* 1978-1979, p. 539-550).

L'approbation parlementaire de la convention a été marquée par diverses péripéties : examen du projet de loi par plusieurs commissions parlementaires successives ou réunies, demande d'avis au Conseil national du travail, enfin dépôt et examen d'amendements.

a) *Les commissions parlementaires*

Examiné et adopté initialement en commission des Affaires étrangères (*D.P.*, Sénat, 1977-1978, rapport Storme, n° 404-2 du 19 juillet 1978), le projet de loi fut « renvoyé par priorité à la Commission de la Justice pour examen complémentaire » à la suite du dépôt d'amendements en séance publique du Sénat. Cette commission adopta à son tour son rapport. (*D.P.*, Sénat, S.E. 1979, rapport Storme n° 177-2 du 12 juin 1979 pour la Commission de la Justice).

Toutefois, en séance publique du 5 juillet 1979, le Sénat décida

« de prendre l'avis des commissions réunies de la Justice et de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale à propos de l'applicabilité de l'astreinte aux contrats de travail ».

(Rapport Storme n° 177-4 du 25 octobre 1979, *D.P.* cité.)

Les commissions réunies décidèrent le 10 juillet de demander l'avis du Conseil national du travail. Le 10 août 1979 le ministre de la Justice, en son

nom et au nom de son collègue de l'Emploi et du Travail sollicita officiellement cet avis qui fut émis le 26 septembre 1979 (avis 632).

b) *Les amendements*

Plusieurs amendements au projet de loi d'approbation furent présentés (rapport Storme, n° 177-2 précité pp. 4-14). La plupart furent retirés ou rejetés. Ainsi une proposition tendant à ce que l'astreinte fut prononcée d'office.

Un amendement prévoyant que l'astreinte pouvait être prononcée soit à la demande d'une partie soit d'office a été retiré par son auteur suite à l'avis unanime de la Commission de la Justice parce que ce serait

« contraire au principe fondamental des droits de la défense ; en outre, la plupart des commissaires estiment que cet amendement est manifestement contraire à la Convention ».

(D.P., Sénat, rapport 177-2, cité, p. 7-9.)

Deux amendements seulement furent retenus, l'un relatif au choix du code dans lequel il convenait d'introduire la loi uniforme sur l'astreinte en matière de contrat de travail.

1°) *Choix du code*

L'article 2 du projet de loi introduisait les articles dans le Code civil (D.P., Chambre, 1977-1978, exposé des motifs, 653-1 du 30 mars 1978, pp. 26-28). Au cours des discussions on a estimé que la place de cette « technique destinée à garantir l'exécution de la décision judiciaire » devrait plutôt être dans le Code judiciaire (Rapport Storme cité : 177-2, p. 5). L'amendement était proposé par M. Lagasse et consorts. Ils estimaient que par sa nature l'astreinte trouvait sa place dans un code judiciaire. Sa portée n'est d'ailleurs pas limitée aux affaires civiles ni aux juridictions civiles.

(D.P., Sénat, S.E. 1979, amendements du 25 juin 1979, n° 177-3.)

Les commissions réunies décidèrent à l'unanimité de l'insertion dans le code judiciaire.

(D.P., Sénat, S.E. 1979, rapport Storme, 177-4 du 23 octobre 1979.)

2°) *Astreinte et contrat de travail*

L'article 3 de la convention dispose que

« 1. Chacune des parties contractantes a la faculté d'exclure du champ d'application de la loi uniforme toutes les actions ou quelques unes des actions en exécution de contrats de travail ou d'emploi.

2. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1., aucune réserve ne peut être formulée à l'égard de la présente convention et de la loi uniforme. »

Il semble donc qu'aucune réserve ne soit permise sauf celle envisagée par l'article 3, al. 1.

Un amendement projetant d'exclure de l'astreinte les « obligations dont un travailleur salarié est tenu en vertu de son contrat de travail » (D.P., 177-2 cité, p. 10) fut rejeté par la Commission de la Justice (11 voix contre 5).

Les commissions réunies (*D.P.*, Sénat, S.E. 1979, n° 177-4) et à leur suite le Parlement adoptèrent un amendement proposé par le Conseil national du travail qui dans son avis n° 632 du 26 septembre 1979 suggérait de libeller l'article 3 de la loi d'approbation de la manière suivante :

« Toutefois, l'astreinte ne peut être prononcée en cas de condamnation au paiement d'une somme d'argent, ni en ce qui concerne les actions en exécution de contrats de travail. »

Ce texte est repris à l'article 2, alinéa 2 *in fine*, de la loi d'approbation.

D.M.

1643 TRAITES INTERNATIONAUX. — Contenu de la loi d'approbation. — Réserve au traité. — Application en attendant l'entrée en vigueur.

Le Conseil d'Etat propose, dans un avis donné le 31 mars 1976 sur le projet de loi d'approbation de la Convention internationale des télécommunications faite à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 d'énumérer dans la loi d'assentiment :

« les actes que le gouvernement se propose de soumettre à l'assentiment des Chambres législatives et notamment le protocole final qui contient la liste des déclarations et réserves émises par les Etats signataires ».

(*D.P.*, Sénat, 1976-1977, exposé des motifs, 1019-1, du 14 janvier 1977, p. 4.)

En présentant le Protocole final à l'approbation des Chambres, le gouvernement a donné connaissance de l'ensemble de l'engagement international de la Belgique compte tenu des réserves que le Protocole contient. Le gouvernement a, par ailleurs, assorti sa signature de la réserve suivante :

« La délégation de la Belgique réserve à son gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union, ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), de ses Annexes et des Protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays étaient susceptibles de donner lieu à une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union, ou enfin si des réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement des services de télécommunications. »

(*Ibidem*, p. 75 ou *M.B.* du 6 octobre 1978.)

Cette réserve, dit le gouvernement, « vise à éviter toute dépense supplémentaire pour le gouvernement belge ».

Remarquons que ce type de réserve a été formulé par la plupart des Etats qui ont accompagné leur signature de déclaration ou réserve.

La convention a été ratifiée avec un certain retard qui aurait pu avoir des conséquences sur le droit de vote de la Belgique au sein des différentes instances de l'U.I.T.

Approuvée par la loi du 8 février 1978, la ratification a été déposée le 20 mars 1978. La convention entrerait en vigueur pour notre pays à cette dernière date (*M.B.* du 19 mai 1979) alors qu'elle était en vigueur, selon son article 52 depuis le 1^{er} janvier 1975. Or, tout gouvernement signataires jouit pendant deux ans à partir de l'entrée en vigueur soit jusqu'au 1^{er} janvier 1978, de tous les droits des membres de l'Union (art. 45, al. 2) mais à l'expiration de ce délai ils perdent tout droit de vote dans l'Union et cela tant que l'instrument de ratification n'a pas été déposé. Cependant les droits autres que le droit de vote ne sont pas affectés.

Les documents parlementaires ne font pas mention du fait que la Belgique aurait été privée entre le 1^{er} janvier et le 20 mars 1978 d'un quelconque droit de vote. Le rapporteur signalait toutefois que le gouvernement « souhaite l'approbation urgente de la Convention ».

(*D.P.*, Sénat, 1977-1978, rapport de Stexhe, 202-2 du 24 novembre 1977.)

D.M.

1644 *TRAITES INTERNATIONAUX.* — Coopération culturelle internationale. — Rôle des conseils culturels.

L'état d'avancement de la procédure d'assentissement parlementaire de la convention de Berne et de la convention universelle sur le droit d'auteur révisées à Paris le 24 juillet 1971 font l'objet de la question 67 du 6 mars 1980 de M. Defosset (F.D.F.) au ministre des Affaires étrangères.

Ce dernier répond que son département examine le point de savoir si ces conventions

« doivent ou non être soumises à l'approbation des conseils culturels, conformément à la loi du 20 janvier 1978 réglant les formes de la Coopération culturelle internationale en application de l'article 59 bis, § 2, de la Constitution.

Dès que cette question aura été résolue, mon département entamera sans délai la procédure tendant à l'approbation de ces deux instruments internationaux ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 23, du 8 avril 1980.)

Pour les accords culturels, voy. aussi n° 1625 « Relations internationales dans le domaine culturel ».

D.M.

1645 *TRAITES INTERNATIONAUX.* — Exécution en droit interne.

L'article 6 de l'Accord européen sur l'échange de réactifs pour la détermination des groupes tissulaires fait à Strasbourg le 17 septembre 1974 prévoit que :

« Les parties contractantes se communiqueont, par l'entremise du secrétaire général du Conseil de l'Europe, la liste des laboratoires (...) habilités à établir le certificat prévu à l'article 4 du présent accord et à distribuer les réactifs de groupe tissulaire importés. »

En examinant le projet de loi d'approbation de cet accord, le Conseil d'Etat a proposé ce qui suit dans son avis du 28 novembre 1977 :

« La mise en vigueur de la convention appelle des mesures d'exécution sur le plan national.

Il conviendrait que le législateur lui-même désigne l'autorité nationale habilitée à prendre ces mesures et notamment celles qui concernent la désignation de l'autorité qualifiée pour recevoir les réactifs ainsi que pour établir la liste des laboratoires nationaux et régionaux sur la base de l'article 6. »

(D.P., Chambre, 1977-1978, exposé des motifs, 390-1 du 16 mai 1978, p. 3.)

Pour le gouvernement, la désignation « d'une autorité nationale spécifique qui exécuterait les obligations prescrites dans l'Accord » est inopportune. Les mesures d'exécution pouvant être prises directement par le pouvoir exécutif (*ibidem*, p. 2).

La Commission des Affaires étrangères du Sénat estime également que l'exécution d'un accord relève de la compétence du gouvernement. (D.P., Sénat, S.E. 1979, rapport fait au nom de la Commission des Affaires étrangères n° 146/2, p. 2).

D.M.

1646 TRAITES INTERNATIONAUX. — Langues.

La convention entre l'U.E.B.L. et la République arabe d'Egypte relative à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements signée au Caire le 29 février 1977 (L.A. 10 août 1978, M.B. 2 décembre 1978) a été rédigée en anglais.

Le Conseil d'Etat a émis l'avis que :

« Le projet de loi d'assentiment devra être accompagné, lors de son dépôt sur le bureau de l'une des chambres législatives, non seulement du texte anglais de la convention mais aussi de la traduction française et de la traduction néerlandaise. »

(D.P. Chambre, 1977-1978, exposé des motifs, 375-1 du 28 février 1977, p. 3.)

Le gouvernement répond qu'il

« joint une traduction française et néerlandaise à chaque dossier d'approbation si celui-ci concerne une convention établie dans une autre langue ».

(*Ibidem*, p. 2.)

D.M.

1647 TRAITES INTERNATIONAUX. — Pouvoir de conclure. — Rôle de l'exécutif régional.

A l'occasion d'une question (n° 36 du 30 juillet 1980) de M. Gabriels (Volk) et relative aux zones naturelles trans-frontalières, le ministre de la région wallonne rappelle qu'en la matière

« l'exécutif régional est associé aux négociations des accords internationaux, le Roi restant le seul interlocuteur sur le plan international dans le respect de l'article 68 de la Constitution ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 43 du 23 septembre 1980.)

D.M.

1648 TRAITES INTERNATIONAUX. — Traité non encore ratifié. — Application.

Quoique non encore ratifiée par la Belgique, la Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction, a été prise en considération par les autorités dans la réglementation du commerce de l'ivoire. C'est ce qu'a fait observer le ministre de l'Agriculture en réponse à la question n° 79 de M. Burgeon (P.S.) du 2 mai 1980 :

« J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable Membre que le commerce de l'ivoire retient toute mon attention, et ce dans le cadre de l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

Quoi qu'il en soit, la Convention dite de Washington sur le commerce international des espèces animales et végétales sauvages menacées d'extinction classe l'éléphant d'Afrique en son annexe II, c'est-à-dire qu'elle n'interdit nullement le commerce de ses produits mais soumet celui-ci à la délivrance de certificats, en vue notamment d'en contrôler le volume.

La ratification de cette Convention, que j'espère prochaine, fournira la base légale indispensable permettant de réglementer plus strictement le commerce de l'ivoire.

D'ores et déjà, j'ai décidé, qu'en attendant l'application de la Convention dans notre pays, aucune attestation ou certificat de réexportation pour l'ivoire ne pourra être délivrée sans que le demandeur puisse prouver qu'il est en règle avec les dispositions de la Convention, par la production de documents de provenance ou d'origine en bonne et due forme délivrés par les pays qui ont déjà ratifié la Convention. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 29, 16 mai 1980.)

R.E.

1649 TRANSPORTS INTERNATIONAUX. — Accord maritime entre la Belgique et la Chine.

Le *Moniteur* du 24 juillet 1980 publie l'accord maritime entre la Belgique et la Chine signé à Pékin le 20 avril 1975.

L'accord a été conclu dans la perspective de l'augmentation des échanges commerciaux entre les deux pays. Il a notamment pour but de compresser les droits de port qui sont autrement fort élevés (*D.P.*, Sénat, S.O. 1979-1980, 11 décembre 1979, 294 (1979-1980), n° 2, rapport fait au nom de la Commission des Affaires étrangères par M^{me} Hanquet).

La Chine ne souhaitait pas d'accord avec l'U.E.B.L. mais simplement avec la Belgique « parce que, à côté de ses aspects économiques, l'accord comporte également des aspects politiques et qu'il est considéré plutôt comme un traité d'amitié ».

Nous qualifierons volontiers de stipulation pour autrui le compromis qui fut réalisé sur ce point par un échange de lettres jointes à l'accord et qui en fait partie intégrante.

Il y est en effet énoncé que :

« en vertu d'accords existants entre le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, les dispositions de l'Accord maritime, signé ce jour à Pékin entre le Royaume de Belgique et le gouvernement de la République populaire de Chine, seront également applicables au Grand-Duché de Luxembourg ».

Des difficultés ont surgi au cours des négociations en ce qui concerne la clause de non-discrimination. Aux termes de l'article 3 de l'accord :

« dans le cadre des transports maritimes internationaux, aucune des parties contractantes ne prend des mesures qui constitueraient une discrimination en matière de pavillon contre les navires de l'autre partie contractante ou de ceux des pays acceptables pour les deux parties ».

Le rapport de M^{me} Hanquet commente ainsi cette clause :

« La clause de non-discrimination constitue en fait une déclaration de principe qui tient compte de la situation politique particulière de la République populaire. Il convient toutefois de formuler quelques commentaires à propos de la partie de phrase « ou de ceux des pays acceptables pour les deux parties » qui figure à l'article 3.

Cette clause inhabituelle se retrouve dans tous les accords maritimes conclus jusqu'à présent par la République populaire de Chine.

Le service juridique de l'O.C.D.E. à Paris l'a comparée aux clauses du « Code de la libération des opérations invisibles courantes ». Il est apparu qu'elle n'avait absolument rien d'irrégulier : on ne peut en effet interdire à la Chine de refuser l'accès de ses ports aux navires de pays qui ne sont pas considérés comme « pays amis. » (*Ibidem*, p. 2.)

Un autre accord maritime, celui entre l'U.E.B.L. et la République de la Côte d'Ivoire signé le 25 novembre 1977 à Abidjan, est publié par le *Moniteur* du 20 décembre 1979.

Cet accord est important car il traduit le souci louable de la Belgique de concrétiser d'ores et déjà les principes du Code de conduite des conférences maritimes des Nations Unies que la Belgique a déjà signé mais n'a guère pu ratifier eu égard aux obstacles de la part de la C.E.E. (Voy. le v^o suivant).

La Belgique reconnaît que « le mythe de la concurrence libre et loyale dans le transport maritime est dépassé par les événements » (*D.P.*, Sénat, S.O. 1978-1979, 479 (1978-1979) n^o 1, Exposé des motifs de la loi d'approbation, p. 1).

Ayant signé le Code des Nations Unies, la Belgique se sent « engagée moralement » à appuyer les désirs des pays en développement de transporter eux-mêmes une juste part de leur commerce maritime conformément aux orientations du Code (*Ibidem*, p. 2).

C'est ainsi que l'article 1er consacre la répartition des cargaisons entre les navires des deux parties et des pays tiers sur la base de la règle 40/40/20. Ainsi, quarante pour cent du commerce maritime bilatéral extérieur revien-

ent et à la Belgique quarante pour cent aux navires de la Côte d'Ivoire ; vingt pour cent sont laissés à des navires de pays tiers.

Pour le surplus, les articles 6 et 7 prévoient pour les navires de l'autre partie les mêmes droits que pour la marine marchande nationale en matière d'octroi de facilités portuaires sous n'importe quelle forme.

Les articles 8 à 13 traitent de la reconnaissance de la nationalité des navires, des documents se trouvant à bord ainsi que des documents d'identité et la liberté de circulation des marins.

R.E.

1650 TRANSPORTS INTERNATIONAUX. — Le code de conduite des conférences maritimes. — Transport aérien international. — Conférence européenne des ministres des Transports. — Commission économique de l'O.N.U. pour l'Europe. — Benelux. — Exécution de traités en matière de transport international.

a) Le *Code de conduite des conférences maritimes*, adopté en 1974 sous les auspices de la C.N.U.C.E.D., fixe des règles et des principes pour la conduite des conférences maritimes, notamment en ce qui concerne l'admission aux conférences, la répartition des cargaisons entre les membres des conférences, les rapports entre compagnies maritimes et chargeurs, les taux de fret et les procédures de règlement des différends.

Les pays en développement ont réclamé énergiquement la mise en vigueur du Code. Ils tireraient plutôt avantage de ses dispositions concernant les taux de fret et, tout particulièrement, du principe attribuant des parts égales du trafic aux flottes des pays situés aux extrémités d'une ligne maritime, une part significative étant réservée aux transporteurs du pays tiers.

La ratification du Code par la Belgique se heurta cependant à l'incompatibilité de ce principe avec notamment les règles de concurrence du traité instituant les Communautés européennes.

Un compromis fut cependant élaboré au sein de la C.E.E. consistant en la ratification du Code par tous les Etats membres de la C.E.E. avec toutefois une disposition spéciale en vue de préserver une approche commerciale de la répartition des cargaisons au sein des conférences entre compagnies maritimes de l'O.C.D.E. et dans le trafic de ligne entre les pays de l'O.C.D.E. (*D.P.*, Sénat, S.O. 1979-1980, 5-XIV, 14 février 1980, rapport fait au nom de la Commission des Communications et P.T.T. par M. Vanderborgh, pp. 12 et s.).

b) Dans le *secteur aérien*, le Conseil des Communautés européennes a, le 6 décembre 1979, pris des mesures qui constituent l'amorce d'une politique communautaire. Elles concernent surtout l'instauration d'une procédure de consultation dans le secteur aérien. En outre, aux termes d'un compromis concernant les limitations du bruit des avions, tous les aéronefs non conformes aux normes de l'O.A.C.I. seront retirés de la circulation pour le 31 décembre 1988 au plus tard (*Ibidem*, p. 14).

c) Le cadre institutionnel de la politique internationale des transports auquel la Belgique attache une importance toute particulière a été décrit par M. Smets (rapport fait au nom de la Commission des Communications, budget du ministère des Communications pour l'année budgétaire 1979, *D.P.*, Chambre, S.E. 1979, 17 mai 1979, n° 4-XIV, pp. 9 et s.).

La *Conférence européenne des ministres des Transports* apparaît comme un organisme très utile de par sa nouvelle approche qui permet de disposer de rapports exhaustifs couvrant une expérience européenne de dix-neuf pays. De tels rapports lui permettent de faire des recommandations aux pays membres et peuvent influencer les décisions des autres organisations, et parfois celles qui sont prises sur le plan national.

« La Conférence européenne des ministres des Transports se trouve aussi être l'organe idéal pour préparer des accords internationaux et pour transposer à son niveau des décisions intervenues entre les neuf Etats membres de la C.E.E. ».

« Le plus grand intérêt que présente pour notre pays la Commission économique pour l'Europe se situe au niveau des nombreux accords internationaux qui peuvent être conclus en son sein et qui couvrent une aire très large. Parmi ces accords, il faut citer les Conventions sur la signalisation et la circulation routières, l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses, l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux pour utiliser pour ces transports, l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route et la Convention T.I.R. Par ailleurs, la Commission économique pour l'Europe est la seule organisation internationale dans le domaine des transports dans laquelle les pays de l'Ouest de l'Europe ont l'occasion d'être en contact avec des représentants des pays à commerce d'Etat. »

d) Enfin, *le Benelux*, la première organisation internationale mise sur pied et la plus restreinte d'entre elles quant au nombre de pays qu'elle regroupe, semble être celle qui permettra les premières esquisses de rapprochement. Elle permet également de traiter dans le détail certaines questions ponctuelles intéressant deux des trois ou les trois pays, notamment en matière d'infrastructure ou d'exploitation de systèmes de transport et d'aborder selon une approche très originale de concertation les problèmes portuaires qui se posent.

e) La loi du 18 février 1969 permet au Roi d'assurer, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, en matière de transport, par route, par chemin de fer ou par voie navigable, l'exécution des obligations résultant des traités internationaux et des actes internationaux pris en vertu de ceux-ci. Ces mesures peuvent comprendre l'abrogation ou la modification des dispositions légales.

Le Parlement exerce un contrôle *a posteriori* au moyen de rapports sur l'exécution de la loi que le ministre des Communications lui soumet annuellement.

Pour une liste des arrêtés royaux pris du 1^{er} décembre 1977 au 31 décembre 1978, voy. rapport Smets, *op. cit.*, pp. 10 et s.

1651 TRAVAILLEURS MIGRANTS. — Projet de convention. — Motivation de vote.

La Belgique s'est abstenue lors du vote du projet de résolution A/C.3/34/L.55 tel que révisé oralement par l'Algérie et relatif aux mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants. La résolution décide de la création d'un groupe de travail pour élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles.

La délégation belge motive son abstention en disant :

« Elle n'est pas opposée à l'élaboration d'une convention internationale, mais elle estime simplement que cette procédure est moins utile que la promotion de la ratification et de l'application des conventions existantes de l'organisation internationale du travail, organe compétent dans ce domaine, dont les travaux ne devraient pas être doublés par ceux de l'Assemblée générale » (A/C.3/34/SR.63 du 30 novembre 1979).

D.M.

1652 UNION ECONOMIQUE BELGÛ-LUXEMBOURGEOISE. — Opportunité de la reconduction de la convention. — Relation entre traités.

M. Conrotte (P.S.C.) s'interroge sur l'utilité de reconduire la convention instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise étant donné l'existence du Benelux et de la C.E.E. Il questionne le ministre des Affaires étrangères sur les avantages matériels dont bénéficie notre pays par l'application de la convention constitutive de l'U.E.B.L. Il reçoit la réponse suivante :

Les traités instituant l'Union économique Benelux et les Communautés européennes ont reconnu le maintien de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et ont prévu le développement et l'accomplissement de celle-ci (art. 94 Benelux ; art. 233 C.E.E.).

Les liens particuliers existant entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, au milieu du Benelux et du Marché commun, se concrétisent notamment de la façon suivante :

1. Une affirmation particulièrement énergique de l'unité du territoire économique et de la liberté complète des échanges intérieurs.
2. L'existence d'une législation commune dans tous les domaines essentiels de l'Union, à savoir les douanes, la grande majorité des accises, ainsi que le régime des importations, des exportations et du transit.
3. Si la communauté des accords commerciaux et tarifaires est réalisée dans le cadre du Marché commun, il reste que la plupart des accords de coopération technique, scientifique et économique avec des pays tiers sont conclus au nom de l'U.E.B.L. de même que les accords tendant à éviter la double imposition et les accords de protection des investissements.
4. Une large intégration de l'administration des douanes.
5. Une recette commune en matière d'accises.

6. Un régime d'association monétaire qui permet la complète liberté des paiements à l'intérieur de l'Union, complété par un régime de communauté en ce qui concerne la réglementation des changes et la gestion des devises étrangères.

En ce qui concerne plus précisément les avantages que l'U.E.B.L. procure à la Belgique, on peut citer :

a) L'importance de l'approvisionnement du Grand-Duché de Luxembourg passant par les ports belges ou transitant par la Belgique, notamment le trafic sidérurgique.

b) L'importance des fournitures belges en produits de consommation courante et l'ampleur du phénomène de représentation générale pour l'U.E.B.L. assurée par les intermédiaires belges.

c) La participation belge à l'équipement industriel luxembourgeois.

(Question 19 du 24 décembre 1979, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1979-1980, n° 16, du 22 janvier 1980.)

D.M.

1653 U.N.R.W.A. — Prorogation du mandat de l'Office. — Contribution de la C.E.E. — Nécessité d'un règlement politique du problème palestinien.

M. Randermann (R.F.A.), s'exprimant au nom des neuf Etats membres de la C.E.E., a, devant l'Assemblée générale de l'O.N.U., au cours de sa trente-troisième session, insisté pour que l'extension du mandat de l'Office jusqu'au 30 juin 1981 en vertu des dispositions de la résolution 32/90 de l'Assemblée générale, fût adoptée. Il a déploré le déficit actuel de l'Office et souligné que maints Etats devraient envisager de renforcer leurs contributions à l'aide apportée par celui-ci aux réfugiés de Palestine.

« Une part trop lourde de la charge financière est supportée par un groupe de pays trop restreint. »

Il a indiqué en outre que

« le problème du peuple palestinien ne peut être considéré et encore moins résolu, comme se ramenant à un problème de réfugiés. La solution au problème critique du peuple palestinien dépend d'un règlement juste et durable de la question du Proche-Orient dans son ensemble. La concrétisation des droits légitimes du peuple palestinien, tenant compte du fait qu'il leur faut une patrie, contribuerait certainement de façon essentielle à ce règlement global ». (Commission politique spéciale de l'Assemblée générale, trente-troisième session, 19^e séance du 31 octobre 1978, pp. 4-5.)

M. Rudolph (R.F.A.) a expliqué que l'abstention des pays de la C.E.E. lors du vote d'une résolution concernant le « droit au retour » des réfugiés palestiniens (doc. A/SPC/33/L.11), résultait de la crainte que le libellé du paragraphe 1 du dispositif « n'exclue en fait toute possibilité d'accord négocié sur le retour des réfugiés ». (Commission politique spéciale de l'Assemblée générale, vingt-troisième séance du 6 novembre 1978, p. 3.)

Le paragraphe litigieux avait le contenu suivant :

« Réaffirme le droit inaliénable de tous les habitants déplacés de rentrer dans leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967,

et déclare que toute tentative visant à restreindre l'exercice du droit de retour qu'a toute personne déplacée ou à y imposer des conditions est incompatible avec ce droit inaliénable et inadmissible. »

P.M.

1654 USAGES DIPLOMATIQUES.

M. Gendebien (R.W.), par sa question n° 25 du 23 novembre 1979, interroge le Premier ministre sur le point de savoir si l'acceptation de cadeaux par des membres du gouvernement belge dans l'exercice de leurs fonctions — cadeaux offerts par des personnalités étrangères — est régie par des règles déontologiques précises.

Réponse :

« Si la question vise des règles déontologiques *écrites* précises, la réponse est négative.

Toutefois les instructions données en 1978 à nos postes diplomatiques prévoient que lors d'une visite officielle en Belgique d'un Premier ministre « il n'est pas procédé à un échange de cadeaux, sauf si la tradition du pays visiteur le prévoit » et d'un ministre des Affaires étrangères à son collègue « un échange de cadeaux est prévu ».

Pour les autres membres du gouvernement il n'existe aucune règle écrite.

Il est à signaler toutefois que la coutume et les usages diplomatiques veulent qu'un membre du gouvernement ne peut refuser un cadeau dans la mesure où celui-ci n'a d'autre valeur que celui d'un souvenir.

Par ailleurs, je signale à l'honorable membre que lors de la réunion de 16 novembre 1979 du Comité ministériel de la politique extérieure, le ministre des Affaires étrangères a été chargé de mettre au point des instructions plus précises. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 6, du 4 décembre 1979.)

Pour sa part, M. Van Grembergen, par sa question du 19 mars 1980 (n° 71) s'inquiète des présents offerts et reçus par notre chef d'Etat.

La réponse du ministre des Affaires étrangères est la suivante :

Réponse : Cadeaux offerts par le Roi à des chefs d'Etat à l'occasion de visites officielles (entre le 1^{er} janvier 1971 et le 1^{er} avril 1980) :

- Des fusils de chasse.
- Des dessins d'artistes belges.
- Un milieu de table en argent.
- Des assiettes en porcelaine peintes à la main.
- Des vases en cristal Val-Saint-Lambert.
- Des tables en mosaïque.
- Des tapisseries contemporaines.
- Un jeu d'échec en argent.
- Des lithos et aquarelles d'artistes belges.
- Des bronzes réalisés par des artistes belges.
- Service de table en étain.
- Service de table en cristal Val-Saint-Lambert.
- Une bible édition Leuven, XVI^e siècle.
- Des dentelles.
- Des tableaux d'artistes belges.
- Fac-similé (texte Joachim Lelewel).
- Livres « Les Roses » de Redouté.
- Petites statuettes en bronze représentant les « Métiers ».

Tous ces cadeaux ont été imputés au budget commun des départements de l'Éducation nationale et de la Culture.

Quant aux cadeaux reçus par le Roi à ces occasions, ils font partie du patrimoine de la Couronne.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 25, du 22 avril 1980.)

J.S.

1655 VICTIMES DE LA GUERRE. — Deuxième guerre mondiale. — Dommages de guerre.

1. En réponse à une question 8 bis du député Kuijpers du 30 octobre 1979, concernant les victimes de la deuxième guerre mondiale, le ministre des Affaires étrangères apporte les précisions suivantes :

« La Belgique a conclu avec la République fédérale d'Allemagne un traité en faveur des victimes belges du régime nazi ; ce traité a été signé à Bonn, le 28 septembre 1960 et a été publié au *Moniteur belge* du 2 septembre 1961. Il a, en outre, conclu avec le même Etat deux accords visant à l'indemnisation des Belges qui avaient été enrôlés de force dans la *Wehrmacht* ou des organisations paramilitaires allemandes entre 1940 et 1945 ; ces accords ont été signés le premier, le 21 septembre 1962 et le second le 5 décembre 1973 (*Moniteur belge* des 25 mars 1964 et 26 septembre 1974).

La répartition des sommes versées à la Belgique est de la compétence du ministère de la Santé publique. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 8, 18 décembre 1979.)

2. Une proposition de loi tendant à étendre le droit aux dommages de guerre a été déposée par le député Somers (*D.P.*, Chambre, 354, 1979-1980, n° 1). Elle n'a pas été discutée.

E.D.

1656 ZIMBABWE.

Au cours de la discussion du budget des Affaires étrangères pour 1979, le ministre des Affaires étrangères, M. Simonet, a déclaré :

« Il existe à l'heure actuelle, en Rhodésie et à la périphérie de ce pays, en Angola, en Zambie, sur quantité de territoire sans doute, des groupes armés qui, pour l'instant, ne reconnaissent pas la solution à laquelle adhèrent une fraction des leaders noirs, ainsi que les leaders européens en Rhodésie ou sud-africains en Namibie.

Ne voir dans ce désaccord et dans cette lutte que l'influence d'actions extérieures inspirées par l'Union soviétique, et en déduire qu'il faut reconnaître, immédiatement et sans restriction, la solution interne qui a été adoptée, sans tenir compte du contexte dans lequel elle se développe, c'est conduire à la guerre civile entre Noirs, à une accentuation des interventions extérieures et, finalement, à une situation dans laquelle les buts que vous poursuivez, et qui me paraissent être la défense de la présence et des intérêts occidentaux en Afrique, ne seront pas atteints. »

(*A.P.*, Sénat, 1978-1979, 6 juin 1979, p. 518.)

M.V.

1657 ZONE DE PAIX. — Océan Indien. — Définition. — Liberté de la mer et des airs.

Le 11 décembre 1979, l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait la résolution 34/80 intitulée « Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix ».

Le 30 novembre, devant la première commission, M. Mulloy, délégué de l'Irlande, avait expliqué l'abstention des Neuf au cours du vote :

Les neuf membres de la Communauté européenne se sont abstenus, en 1978, lors du vote sur cette même résolution faisant de l'océan Indien une zone de paix. On aura pu noter dans l'explication de leur vote, l'appui que la Communauté européenne donne par tradition aux initiatives régionales de contrôle des armes. Je voudrais déclarer à nouveau que les Neuf continuent d'appuyer ces initiatives. Les Neuf partagent ainsi le désir des Etats de la région de l'océan Indien de favoriser la paix et la stabilité de la région.

Les Neuf ont suivi avec intérêt la réunion récente des Etats du littoral et de l'arrière-pays et ils ont pris bonne note du document final qui y a été adopté. Nous estimons que cette réunion a marqué une étape importante du développement de la proposition tendant à faire de l'océan Indien une zone de paix. Mais nous avons noté que le document final n'a pas été adopté à l'unanimité et qu'un certain nombre d'Etats ont émis des réserves quant à quelques-uns de ses éléments.

Dans leurs explications de vote, l'an dernier, les neuf Etats membres ont aussi formulé des réserves portant notamment sur l'absence d'une définition claire et convenue de la région de l'océan Indien en tant que zone de paix, et des activités qu'il convient d'en exclure. Les neuf Etats membres ont souligné la nécessité de garanties fermes selon lesquelles la liberté de navigation par mer et par air serait assurée à toutes les nations, et qu'on ne porterait pas atteinte aux dispositions du droit de la mer. Il nous paraîtrait prématuré d'aller vers une conférence tant que ces questions n'auront pas été résolues.

Les neuf membres de la Communauté européenne ont donc décidé de s'abstenir sur les parties A et B de ce projet de résolution. Mais, à cette occasion, ils précisent que leur abstention ne préjuge pas de leur attitude à l'égard de l'expansion du Comité spécial sur l'océan Indien ni de leur participation à ses travaux.

(A/C.1/34/P.V. 50, pp. 6-7.)

M.V.